



Recueil des Actes Administratifs

JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE – OCTOBRE 2017

Numéro 86

SOMMAIRE

Bureau Communautaire du 25 septembre 2017	page 1
Conseil Communautaire du 12 octobre 2017	page 119
Arrêts du Président	page 714
Conventions de subventions	page 722

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

REUNION DE BUREAU

25 septembre 2017 à 18 heures

Salle Olivier BARILLOT – Annexe de l’Hôtel de Ville et du Grand Belfort
Communauté d’Agglomération

⋈ ⋈ ⋈

ORDRE DU JOUR

⋈ ⋈ ⋈

- | | | |
|-------|-------------------------|---|
| 17-4 | M. Damien MESLOT | Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 29 mai 2017. |
| 17-5 | M. Bernard MAUFFREY | Marché de fournitures de bureau et de papier - Convention d’adhésion à un groupement de commandes entre la Ville de Belfort, le Grand Belfort Communauté d’Agglomération et ses communes membres, le CCAS - Lancement de la procédure d’appel d’offres ouvert et autorisation de signer les pièces du marché. |
| 17-6 | Mme Florence BESANCENOT | Validation des éléments techniques et financiers de l’APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions. |
| 17-7 | M. Didier PORNET | Renouvellement du label « Refuge LPO » de l’Etang des Forges. |
| 17-8 | M. Louis HEILMANN | Assainissement – Fourniture de réactifs pour les U.D.E.P. de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter. |
| 17-9 | M. Louis HEILMANN | Assainissement – Accord-cadre de transport et de traitement des boues des unités de dépollution de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter. |
| 17-10 | M. Ian BOUCARD | Programme Local de l’Habitat 2016-2021 : aides en faveur du parc privé. |
| 17-11 | Mme Bernadette PRESTOZ | Convention-type pour le déploiement FTTH du Grand Belfort Communauté d’Agglomération. |
| 17-12 | Mme Bernadette PRESTOZ | Ecoles numériques – Autorisation de signature à M. le Président ou son représentant. |
| 17-13 | M. Jacques BONIN | Convention d’expérimentation Eco-Emballages. |
| 17-14 | M. Jacques BONIN | Tarif badge déchetterie. |
| 17-15 | M. Jacques BONIN | Convention CITEO - Collecte des papiers. |

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

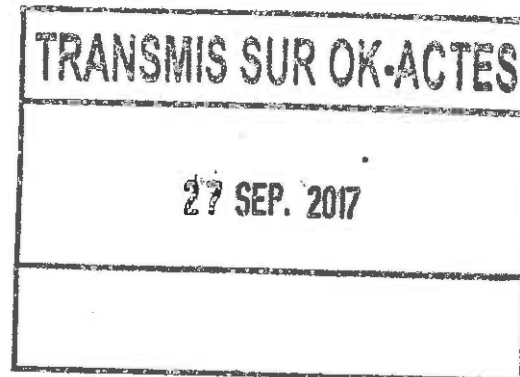
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Damien MESLOT
Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : DM/ML/VG – 17-4

**MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2**

OBJET : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 29 mai 2017.

Vu le projet, ci-annexé, de procès-verbal de séance du Bureau Communautaire du 29 mai 2017 présenté par M. Damien MESLOT, Président.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, ADOPTE** ce procès-verbal.

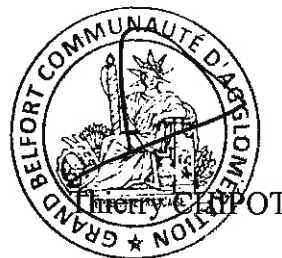
Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017





**GRAND
BELFORT**

Direction des Affaires Générales

REUNION DE BUREAU

du lundi 29 mai 2017

à 18 heures

Salle Olivier Barillot



RELEVÉ DE DECISIONS N° 2/2017

Elus présents : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, M. Jacques BONIN, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Elus excusés : M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT.

Fonctionnaires présents : M. Thierry CHIPOT, M. Jacques HANS, M. Manuel RIVALIN, Mme Lucie IENCO, M. Thomas GOLLE, M. Steven ROSTAN, M. Rodolphe BEUCHAT, M. Antoine BURRIER, M. Franck RENAUD.



ORDRE DU JOUR

I) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION

N° 17-3 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 13 mars 2017.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** ce procès-verbal.

II) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017

Le Bureau **DECIDE**, après examen, l'inscription au Conseil Communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Adoption du règlement intérieur.
- 2) Désignation de représentants au Conseil de Gestion de l'UFR STGI.
- 3) Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre Belfort et le port autonome de Strasbourg.
- 4) Détermination du taux de promotion pour les catégories A, B et C.
- 5) Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Fontenelle.
- 6) Adhésion de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à ATMO Bourgogne-Franche-Comté.
- 7) Informations relatives à deux installations d'entreprises à venir sur la ZAC des Tourelles sise à Morvillars.
- 8) Approbation du compte de gestion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine de l'exercice 2016.
- 9) Compte Administratif 2016 de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.
- 10) Approbation du compte de gestion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse de l'exercice 2016.
- 11) Compte Administratif 2016 de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.
- 12) Cession de l'ensemble immobilier sis 10 Boulevard Henri Dunant à Belfort.
- 13) Modification du montant de l'Attribution de Compensation de certaines communes – Décision Modificative budgétaire n° 1 sur le Budget Principal.
- 14) Opérations foncières sur la ZAC Techn'Hom.
- 15) Pacte financier et fiscal de solidarité.
- 16) Répartition entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres du prélèvement et du versement 2017 du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
- 17) Tarifs 2017-2018 des piscines et de la patinoire.
- 18) Manifestation Sportissimo 2017.
- 19) Entretien des espaces verts du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et de la Ville de Belfort – Convention pour un groupement de commandes – Autorisation de traiter.
- 20) Entretien des sentiers de randonnées.
- 21) Entretien des installations du Grand Belfort – Travaux de maçonnerie, de génie civil et de VRD – Autorisation de traiter – Travaux sous maîtrise d'œuvre.
- 22) Etude de fonctionnement des réseaux d'eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Phaffans.

- 23) Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) – Entretien des installations d'ANC –Marché de vidange des fosses septiques et toutes eaux et micro-stations.
- 24) Valorisation du patrimoine communautaire.
- 25) Programme Local de l'Habitat 2016-2020 – Conventions de partenariat avec Territoire habitat et Néolia pour la prise en compte du vieillissement et de la perte d'autonomie.
- 26) Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.
- 27) Modalités d'association des habitants au programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences.
- 28) Convention de cohésion sociale et urbaine avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- 29) Convention avec la Région pour l'octroi d'aides aux entreprises.
- 30) Soutien au projet 5D de l'Usine de Belfort.
- 31) Lancement d'une première tranche de travaux sur la ZAC des Plutons.
- 32) Convention liant la Ville de Belfort et la Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sujet de la médiathèque du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux (CRD).
- 33) Conservatoire à Rayonnement Départemental – Tarifs applicables pour l'année scolaire 2017-2018.
- 34) Création d'un poste d'adjoint technique pour le développement du projet e-école.
- 35) Conventions avec les éco-organismes.
- 36) Conventions de mise en place des conteneurs enterrés.
- 37) Règlement de collecte des déchets ménagers du Grand Belfort.
- 38) Soutien à Belfort Tourisme pour la mise en place d'accueils dématérialisés.
- 39) Mise en place d'un point d'accueil sur le pôle touristique de Montreux-Château.
- 40) Dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels – Loi Sauvadet.
- 41) Nouvel équipement sportif – Avant-Projet Sommaire – Point d'étape.
- 42) Dissolution du SMAU.
- 43) Ressources Humaines – Renouvellement des instances professionnelles.

* * * *

La séance est levée à 21 h 10

TERRITOIRE
de
BELFORT

17-5

Marché de fournitures
de bureau et de papier
– Convention
d'adhésion à un
groupement de
commandes entre la
Ville de Belfort, le
Grand Belfort
Communauté
d'Agglomération et ses
communes membres, le
CCAS – Lancement de
la procédure d'appel
d'offres ouvert et
autorisation de signer
les pièces du marché

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Bernard MAUFFREY
1^{er} Vice-Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : DAJ/VL – 17-5

MOTS CLES : Marchés publics

CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Marché de fournitures de bureau et de papier - Convention d'adhésion à un groupement de commandes entre la Ville de Belfort, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres, le CCAS - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer les pièces du marché.

VU l'Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la constitution des groupements de commandes,

VU les Articles 66 à 68 et 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Les marchés à bons de commande passés pour l'achat de fournitures de bureau et de papier arrivent à échéance au 31/12/2017.

Dans le but de poursuivre l'optimisation de la gestion de ces fournitures, Grand Belfort envisage la création d'un nouveau groupement de commandes avec la Ville de Belfort, le CCAS et les communes membres pour les quatre années à venir. Grand Belfort en sera le coordinateur. Il assurera également la passation de l'accord-cadre à bons de commande, sa signature et son exécution, chaque membre du groupement s'acquittant individuellement des prestations de services commandées.

La convention relative à la création de celui-ci est donc soumise à votre approbation.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont précisées dans le projet de convention joint en annexe au présent rapport.

Au regard des incertitudes concernant les besoins des différentes collectivités qui souhaitent adhérer au groupement de commandes, le montant total annuel de l'accord-cadre sera compris entre :

- pour le lot 1 : fournitures de bureau : montant annuel mini : 30 000 € HT, montant annuel maxi : 130 000 € HT,
- pour le lot 2 : fournitures de papier : montant annuel mini : 20 000 € HT, montant annuel maxi : 90 000 € HT.

Au vu de ces montants, il sera fait application de la procédure d'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre à bons de commandes est passé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, reconductible trois fois.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE la création du groupement de commandes entre la Ville de Belfort, les communes membres de Grand Belfort, le CCAS.

PRONONCE l'adhésion de Grand Belfort au présent groupement.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et ainsi mandater Grand Belfort pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre à intervenir.

DECIDE le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert.

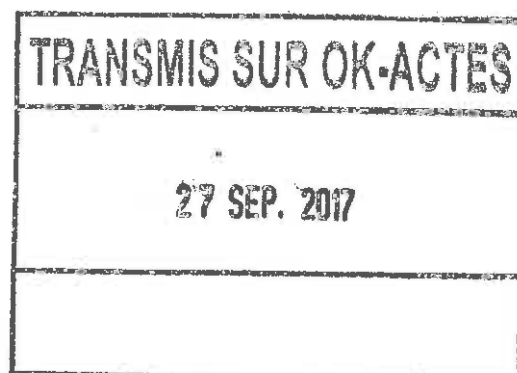
AUTORISE M. le Président, ou son représentant à signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre à intervenir.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX PETITES FOURNITURES DE BUREAU ET FOURNITURE DE PAPIER

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES pour répondre aux besoins déterminés à l'Article 2, entre :

- le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération,
- la Ville de Belfort,
- le CCAS,
- les communes membres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">✓ Autrechêne✓ Bourogne✓ Denney✓ Eloie✓ Essert✓ Fontaine✓ Fontenelle✓ Fosse-magne✓ Frais✓ Menoncourt | <ul style="list-style-type: none">✓ Méziré✓ Novillard✓ Offemont✓ Petit-Croix✓ Reppe✓ Roppe✓ Sermamagny✓ Vauthiermont✓ Vétrigne |
|--|--|

ARTICLE 2 – Objet

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet de coordonner et de grouper les commandes de petites fournitures de bureau et de papier.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de la présente convention coïncide avec la durée du marché qui justifie le présent groupement.

Le groupement constitué par la présente convention est donc prévu pour une durée initiale de quatre ans, commençant à courir à compter de sa signature par les parties, et prenant fin le 31/12/2021.

La présente convention est renouvelable à l'issue de la période initiale une fois (4 ans) par reconduction tacite.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de nouvelle adhésion, cette dernière ne devient définitive qu'après délibération de tous les membres originaires du groupement autorisant la signature d'un avenant à la convention constitutive. L'adhésion ne pourra intervenir dans le cadre d'un marché en cours de réalisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RETRAIT

Les membres qui souhaiteraient se retirer du groupement devront en informer le coordonnateur et les autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai minimum d'envoi de l'information relative au retrait est fixé à 3 mois avant la date d'échéance du marché en cours.

Les retraits seront effectifs aux dates d'échéance des marchés en cours.

ARTICLE 6 – CHOIX DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le Grand Belfort comme coordonnateur mandaté pour procéder à l'ensemble des opérations visées par la réglementation en matière de commande publique.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur. Les membres du groupement mandatent le coordonnateur pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement fournira au coordonnateur, dans un délai de 3 mois avant la date de lancement des procédures de marché les éléments suivants :

- l'évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- les montants budgétaires prévus pour la réalisation des prestations.

Le coordonnateur se chargera de rédiger les pièces des marchés. Il organisera la consultation et réunira la Commission d'Appel d'Offres au nom du groupement. Il informera les membres du groupement du choix des cocontractants dans un délai d'un mois après dépôt du marché au contrôle de légalité. Il notifiera le marché aux cocontractants, avisera les candidats non retenus.

ARTICLE 9 – CONFORMITE DES PRESTATIONS

Chaque collectivité membre du groupement procédera à ses propres commandes et assurera le suivi des prestations qui la concerne, vérifiera la conformité des prestations réalisées aux prescriptions du C.C.T.P. et s'assurera du service fait.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Chaque membre du groupement s'acquittera individuellement du règlement du montant des prestations engagées. Pour ce faire, il joindra à l'appui de son mandat un certificat de paiement établi par ses propres soins.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un litige éventuel avec un cotraitant.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment par avenant soumis à l'accord préalable des assemblées des membres du groupement de commandes.

A Belfort le,

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération

A Belfort le,

La Ville de BELFORT

A Belfort le,

Le CCAS

A.....le

La commune de.....

Validation des
éléments techniques
et financiers de l'APD
du projet de la piscine
du Parc –
Autorisation pour le
lancement des
marchés de travaux
et les demandes de
subventions

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

Mme Florence BESANCENOT
Vice-Présidente

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : FB/MR/OV/AC – 17-6

MOTS CLES : Actions sportives – Equipements sportifs

CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Validation des éléments techniques et financiers de l'APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions.

Lors du Conseil Communautaire de juin 2017, nous vous avons présenté les aspects architecturaux du nouveau complexe aquatique des Résidences, l'organisation globale du bâtiment sur ses 3 niveaux intérieurs et en lien avec les équipements existants (Stade nautique, Patinoire).

La concertation avec le personnel s'est poursuivie et des consultations préalables avec le SDIS, l'Agence Régionale de Santé, le service de l'urbanisme et différentes études, notamment pour les sols, ont permis de détailler plus avant le projet.

Différentes adaptations ont été effectuées sur 4 domaines principaux :

- **Fonctionnement intérieur** : le projet a été affiné dans ses aspects fonctionnels. Ainsi, le sas d'entrée, le contrôle des accès et la billetterie ont été améliorés; dans la halle bassin, la suppression du local central chef de bassin et MNS et l'ajout d'ouvrants en toiture amélioreront la circulation et le confort des usagers et personnels, les surfaces vitrées du hall et la banque d'accueil ont également été adaptées. Un total d'environ 320 k€ TTC est nécessaire à ces améliorations.
- **Etudes de sol** : le programme de l'opération intégrait déjà une provision pour hypothèse de sol défavorable. Les résultats des sondages sont encore plus défavorables qu'envisagé, et les études de pré-dimensionnement qui en découlent nous amènent à réévaluer les contraintes de fondations. La plus-value globale est de 341 k€ TTC.
- **Production de froid** : les études d'APD ont permis d'affiner le dimensionnement des installations de production de froid et les remises à niveau réglementaires exigées. La plus-value correspondante est de 270 k€ TTC.

- **Sécurité** : les premiers retours du Contrôleur technique, du SPS et du SDIS ont nécessité la prise en compte de compléments réglementaires : protection des accès en toiture, création d'une circulation coupe-feu, mise en œuvre d'une détection incendie. Le chiffrage correspondant est de 83 k€ TTC.

L'APD a été remis officiellement par la MOE le 4 juillet 2017 et validé par le comité de pilotage projet le 13 juillet 2017.

C'est sur ce chiffrage de la phase APD que le MOE s'engage au niveau du montant de travaux ; il est aujourd'hui de 11 357 160 €TTC, soit une plus-value de 9,98 % par rapport au coût annoncé en phase APS.

Le coût d'opération est aujourd'hui de 11 357 160 €TTC + 1 698 246 €TTC d'études + 436 220 €TTC pour la couverture du bassin de nage extérieur + 100 000 € pour la réalisation du parking du personnel soit 13 591 626 €TTC, démolition de l'ancienne 1000 piscine comprise.

Les subventions prévisionnelles sont les suivantes :

- CADD : 1 165 000 €
- Région politique de la Ville : 1 800 000 €
- FEDER : 2 000 000 €
- CNDS : 400 000 €

Au regard des subventions prévisionnelles, le solde à charge pour la collectivité se situerait aux alentours de 8 226 626 € contre 9 273 306 € au stade programmation.

Le calendrier global de l'opération a été contractualisé avec l'équipe de MOE. Il est conforme à nos objectifs initiaux :

- dépôt permis de construire : septembre 2017,
- remise du PRO : octobre 2017,
- consultation des entreprises : décembre à février 2018,
- notification des marchés de travaux et préparation : mars - avril 2018,
- travaux : mai 2018 à novembre 2019,
- réception des travaux et mise en service : décembre 2019,
- démolition de l'ancienne piscine : début 2020.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE les éléments techniques et financiers de l'Avant-Projet Détaillé, et notamment l'engagement du Maître d'œuvre sur le montant des travaux.

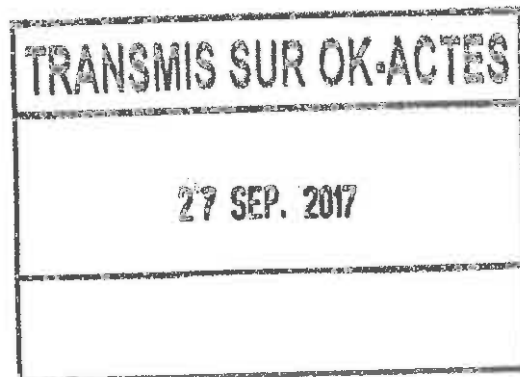
AUTORISE sur ces bases le lancement des marchés de travaux.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions précitées au plus fort taux.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



Objet : Validation des éléments techniques et financiers de l'APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions

Renouvellement du
label « Refuge LPO »
de l'Etang des Forges

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

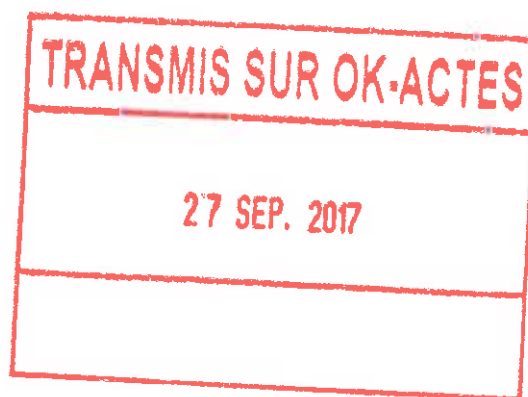
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Didier PORNET
Vice-Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : DP/GG/DY – 17-7

MOTS CLES : Environnement

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Renouvellement du label « Refuge LPO » de l'Etang des Forges.

Depuis 2012, le site de l'Etang des Forges est labellisé « Refuge LPO ». Ceci marque l'engagement de l'agglomération belfortaine pour une gestion respectueuse de l'environnement remarquable que constituent l'étang et ses abords:

Dans le cadre de ce label, un travail partenarial a été mené avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour évaluer les points forts et les faiblesses du site et définir un plan d'actions visant à améliorer les milieux naturels. Ainsi, depuis 2012, plusieurs opérations ont été menées :

- réalisation d'un merlon pour créer une zone de quiétude pour les oiseaux,
- réouverture de boisement autour des roseaux afin de permettre l'extension des roseaux,
- création de mares temporaires pour les batraciens.

Les relevés effectués, notamment des batraciens et des insectes, montrent l'intérêt de ces actions, avec par exemple le retour du Triton ponctué, espèce désormais menacée en Franche-Comté.

Il est donc proposé de poursuivre le partenariat avec la LPO en reconduisant la labellisation « Refuge LPO » pour la période 2017-2022. Vous trouverez ci-joint le projet de convention afférent.

Le coût de cette labellisation, 3 780 €, est d'ores et déjà budgété sur la ligne 25382 du Budget Primitif Grand Belfort.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la reconduction de la labellisation « Refuge LPO » de l'étang des Forges.

DESIGNE M. PORNET comme référent de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



CONVENTION « REFUGE LPO »

Personnes morales

Entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux France, dont le siège est situé 8 rue du Docteur Pujos BP 90263 17305 Rochefort CEDEX- représentée par Allain Bougrain Dubourg en qualité de Président de la LPO,

L'Association Locale LPO Franche-Comté dont le siège est situé à Besançon (Doubs, 25) représentée par Mr Frédéric Maillot en qualité de Président de l'Association Locale LPO, ci-après désignée par « la LPO Franche-Comté », d'autre part,

Et

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, Hôtel de ville et du Grand Belfort communauté d'agglomération, place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représentée par son Président en exercice, Monsieur Damien MESLOT, en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Communautaire du

Préambule

La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO développent des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ». C'est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une meilleure qualité de vie.

Tout type d'espace public ou privé peut bénéficier de cet agrément lorsqu'il présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages. Par son adhésion volontaire à ce programme, la collectivité s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Refuge LPO » représente un engagement actif de la collectivité à respecter la Charte des « Refuges LPO » (Cf. annexe 1), ce en étroite collaboration avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO » aux zones de nature de la collectivité qui en font la demande. La collectivité souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est la création d'un « Refuge LPO » sous convention Qualité sur le site de :
L'ETANG DES FORGES,

Dénomination du terrain ou zone de nature :

Propriété de Ville de Belfort, pour une surface totale de 64 ha défini ci-après :

Adresse du Refuge : Etang des Forges, communes de BELFORT et OFFEMONT,

Commentaire particulier sur le Refuge : Périmètre délimité dans l'annexe 2.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées aux présentes.

En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la collectivité/l'entreprise

La collectivité s'engage, pour la durée de la convention, à :

3.1 - Charte des Refuges LPO

- > S'engager à mettre en place une démarche de progrès sur le refuge visant le respect de la Charte des « Refuges LPO » (référéncée en annexe 1) dans son intégralité avant la fin de la durée de la convention.
- > Avertir la LPO France et/ou l'Association Locale LPO concernée lorsqu'il rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations.

3.2 – Plan de gestion

- > Respecter le plan d'action proposé par l'Association Locale LPO à la collectivité. Ce plan d'action fera l'objet d'un avenant à la présente convention lorsqu'il aura été validé par les trois parties.
- > Le plan d'action définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur les sites.
- > Lorsque des aménagements qui n'ont pas été prévus dans le plan d'action sont envisagés, la collectivité consulte au préalable l'Association Locale LPO qui émet son avis sur les modifications envisagées.

3.3 - Relations avec les services techniques et désignation d'un référent Refuge LPO

- > Désigner Didier PORNET au sein de Grand Belfort Communauté d'Agglomération comme référent « Refuge LPO » en charge de l'entretien et de la gestion du site. Didier PORNET sera l'interlocuteur privilégié de l'Association Locale LPO, et il a pour mission de veiller au respect de la Charte des « Refuge LPO » sur le site sus désigné et d'assurer le suivi du cahier des charges proposé pour la gestion du « Refuge LPO ».
- > Délivrer à la LPO France et à l'Associations Locale LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elles ont la responsabilité.

3.4 - Mise en place du Refuge LPO

- > Informer ses administrés/salariés de la création du « Refuge LPO ».
- > Apposer les panneaux « Refuge LPO » sur le site.

Article 4 : Engagements de la LPO France

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1–La Cellule Conseil

- > Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la collectivité concernant toute question technique liée à la mise en place du plan d'action ou à l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvages sur le « Refuge LPO ».

4.2 Utilisation des fonds financiers et des dons en nature

- > Affecter l'intégralité des sommes et des dons en nature reçus par la collectivité au programme Refuge LPO.

4.3 – Information du public

- > Communiquer les coordonnées de la collectivité auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

Article 5 : Engagements de l'Association Locale LPO

L'Association Locale LPO s'engage, pour la durée de la convention, à :

5.1 – Diagnostic patrimonial du site et rédaction d'un plan d'action

- > Réaliser le diagnostic patrimonial de début de convention du site et remettre une proposition de plan de gestion intégrant un plan de valorisation faunistique et floristique.
- > Finaliser le plan d'action avec la collectivité

5.2 - Relations avec les services techniques

- > Collaborer avec les services techniques de la collectivité pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées.
- > Rencontrer le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques pour échanger sur l'application des engagements mutuels au moins une fois par an.
- > Délivrer aux services techniques deux panneaux « Refuge LPO ».

5.3 : Évaluation patrimoniale au terme de la convention

Il est convenu que l'Association Locale LPO réalise durant la dernière année de la convention une évaluation du « Refuge LPO ».

Cette évaluation donnera lieu à une nouvelle proposition technique, financière et à la signature d'une nouvelle convention. Ce bilan de fin de convention permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan d'action. Il conditionne le renouvellement de l'agrément.

Article 6 : Modalités Financières

6.1 – Mode de financement

Le règlement s'effectuera après facturation par l'Association Locale LPO, en accord avec le bon de commande. L'association locale LPO reversera ensuite la somme comprenant l'adhésion au réseau Refuge et la commande de Panneaux.

Article 7 : Obligation en matière de communication

La collectivité devra présenter à la LPO France ou à l'Association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des « Refuges LPO » et ayant trait au seul objet de la présente.

La collectivité s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et à l'issue de la durée de la convention.

Toute communication précisera que l'agrément n'est valable que pour le(s) site(s) référencé(s) à l'article 1 et pour une durée déterminée.

Article 8 : Responsabilités des trois parties

8.1 – Discrétion

Les trois parties s'engagent mutuellement à la discrétion pour l'ensemble des informations dont elles ont eu connaissance, pour la réalisation de la convention.

8.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenus à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du « Refuge LPO ».

Article 9 : Litiges

En cas de différent grave et avant toute procédure de résiliation, les trois parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les trois parties feront appel au tribunal compétant qui est celui du siège de la LPO France. Les frais seront avancés et répartis entre les trois parties.

Article 10 : Résiliation

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de six mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des trois parties.

La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des « Refuges LPO ».

En cas de résiliation des présentes, les financements versés à la LPO France et à son réseau d'Associations Locales LPO seront conservés par celle-ci, sauf en cas de manquement à ses obligations de l'une des deux structures.

Fait à le

Signé et paraphé en trois exemplaires, dont un est destiné à l'entreprise, un à l'Association Locale LPO Franche-Comté et un à la LPO France.

Damien MESLOT
Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Frédéric MAILLOT
Président Association Locale LPO
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Allain BOUGRAIN DUBOURG
Président LPO France
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

LA CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, ma collectivité s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur mon Refuge et à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages

- En protégeant les oiseaux et la nature en veillant à la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles comme lors de la nidification et des grands froids.
- En diversifiant et en aménageant, selon la surface de mon Refuge, des milieux favorables à la faune et à la flore sauvages, comme une haie champêtre, une mare ou un mur de pierres sèches.
- En privilégiant la plantation d'espèces qui poussent naturellement dans ma région, plus résistantes aux conditions climatiques et adaptées à la faune locale.

PRINCIPE 2 : Renoncer aux produits chimiques

- En adoptant un mode de gestion écologique de mon Refuge et en préférant les techniques manuelles de désherbage ou les produits biologiques si une intervention est vraiment nécessaire.
- En préférant les engrais naturels (compost, purin d'ortie, etc.) pour les plantes exigeantes comme les arbres fruitiers ou les légumes, en favorisant les associations de plantes et les auxiliaires réduisant les maladies.

PRINCIPE 3 : Réduire l'impact sur l'environnement

- En adoptant des gestes écocitoyens, notamment en utilisant raisonnablement les ressources naturelles comme l'eau et en recyclant mes déchets ménagers.

PRINCIPE 4 : Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

- En m'engageant à ne pas chasser dans mon Refuge s'il se situe dans une zone où la chasse peut s'exercer.
- En entreprenant toute démarche utile, à mon initiative et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause mes droits sur ma propriété, je conserve toujours la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci.

Annexe 2 : plan de localisation



Assainissement –
Fourniture de réactifs
pour les U.D.E.P. de
Grand Belfort –
Années 2018 à 2020 –
Autorisation de traiter

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

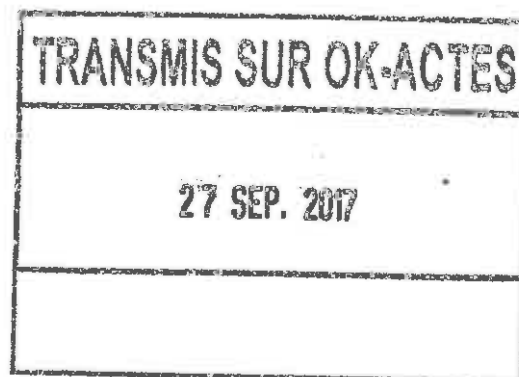
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Louis HEILMANN
Vice-Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : LH/HR – 17-8

MOTS-CLES : Eau/Assainissement – Marchés publics

CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Assainissement – Fourniture de réactifs pour les U.D.E.P. de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Les process des unités de dépollution des eaux usées exigent des sels métalliques de fer en solution aqueuse pour le traitement physico-chimique des orthophosphates, et des polymères pour la déshydratation des boues.

Compte tenu de la consommation de ces deux réactifs, leur achat requiert un accord-cadre de fourniture constitué d'un lot par réactif.

La nature et le montant des prestations nécessitent une procédure d'appel d'offres ouvert. L'accord-cadre à bons de commandes passé avec seuil maximal en valeur est la procédure la plus adaptée pour répondre aux besoins à satisfaire.

Les consommations et les montants annuels de réactifs sont estimés dans les tableaux ci-après :

Lot n° 1 : Réactif de déphosphatation

Sels métalliques de fer	Minimum	Probable	Maximum
Quantité annuelle (T)	400	600	750
Coût unitaire (€ H.T. / T)	115,00 €	120,75 €	126,50 €
Montant annuel (€ H.T.)	46 000,00 €	72 450,00 €	94 875,00 €
Montant total marché (€ H.T.)	138 000,00 €	217 350,00 €	284 625,00 €

Lot n° 2 : Polymère de déshydratation des boues

Polymère	Minimum	Probable	Maximum
Quantité annuelle (T)	30	35	45
Coût unitaire (€ H.T. / T)	1 600,00 €	1 680,00 €	1 760,00 €
Montant annuel (€ H.T.)	48 000,00 €	58 800,00 €	79 200,00 €
Montant total marché (€ H.T.)	144 000,00 €	176 400,00 €	237 600,00 €

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions annuelles d'inscriptions aux Budgets Primitifs 2018, 2019 et 2020.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des présentes dispositions.

à l'unanimité,

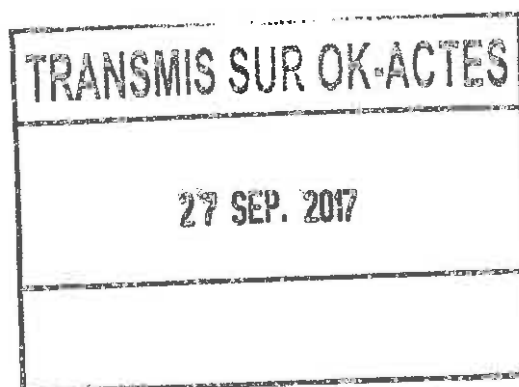
AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accords cadre à bons de commande à intervenir.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

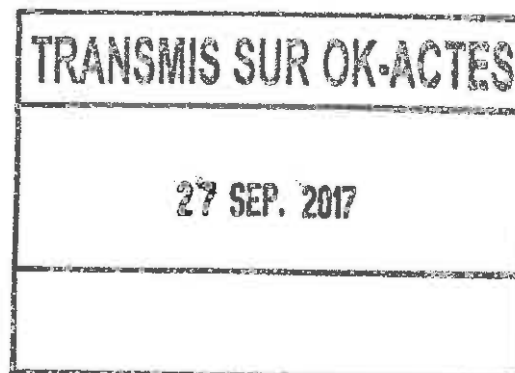
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Louis HEILMANN
Vice-Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : LH/HR – 17-9

**MOTS-CLES : Eau/Assainissement – Marchés publics
CODE MATIERE : 1.1**

OBJET : Assainissement – Accord-cadre de transport et de traitement des boues des unités de dépollution de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Entre 7 000 et 9 000 tonnes de boues sont produites chaque année par les unités de dépollution des eaux usées de Grand Belfort. Deux filières sont principalement utilisées pour leur traitement. Le compostage, avec épandage des composts, est une filière pérenne et sûre qu'il convient de poursuivre ; l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique de classe II (C.E.T. II) est, depuis le 1^{er} juillet 2002, une filière d'ultime recours à réserver aux boues non conformes à l'épandage.

Grand Belfort ne dispose ni d'infrastructures de compostage ni de CET ; il est donc nécessaire de sous-traiter la prestation dans le cadre d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services constitué d'un lot par filière de traitement.

La nature et le montant des prestations nécessitent une procédure d'appel d'offres ouvert. Le rythme des besoins à satisfaire requiert un accord-cadre à bons de commandes passé avec seuil maximal en valeur.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée totale de 3 ans (1 année tacitement reconductible 2 fois) débutant au 01/01/2018.

Les tonnages annuels de boues traitées en compostage et en CET II sont présentés dans les tableaux ci-après sur les bases suivantes :

- compostage favorisé car étant la filière la plus avantageuse aux plans écologique et économique,
- enfouissement en CET II prévu « par sécurité » ; le tonnage annuel pris en compte correspond à 15 jours de production de boues ne disposant pas de la qualité requise pour être traitée en compostage ; à ce jour ce cas ne s'est pas présenté.

Lot n° 1 : Compostage des boues

Compostage	Minimum	Probable	Maximum
Tonnage annuel	6 000 T	7 500 T	9 000 T
Coût unitaire (€ H.T. / T)	59,50 €	62,48 €	65,45 €
Montant annuel (€ H.T.)	357 000 €	468 600 €	589 050 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	1 071 000 €	1 405 800 €	1 767 150 €

Lot n° 2 : Enfouissement des boues en C.E.T. II

C.E.T. II	Minimum	Probable	Maximum
Tonnage annuel	0 T	0 T	900 T
Coût unitaire (€ H.T. / T)	97,00 €	101,85 €	106,70 €
Montant annuel (€ H.T.)	0 €	0 €	96 030 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	0 €	0 €	288 090 €

Montant total de l'accord cadre

Total	Minimum	Probable	Maximum
Montant annuel (€ H.T.)	357 000 €	468 600 €	685 080 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	1 071 000 €	1 405 800 €	2 055 240 €

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE de cet accord-cadre.

à l'unanimité,

ADOPTE les présentes dispositions.

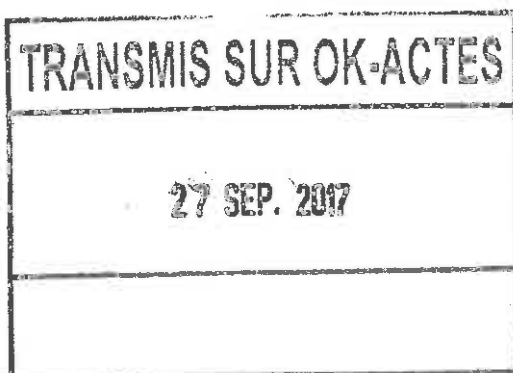
AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accord- cadres à bons de commande à intervenir,

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions aux Budgets Primitifs 2018 à 2020.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

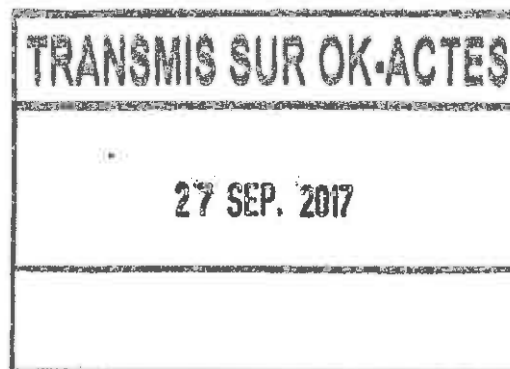
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Ian BOUCARD
Vice-Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR – 17-10

**MOTS-CLES : Aménagement du territoire / Habitat
CODE MATIERE : 8.5**

OBJET : Programme Local de l'Habitat 2016-2021 : aides en faveur du parc privé.

Adopté le 3 décembre 2015, le troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 a initié une nouvelle dynamique en faveur de l'habitat privé au travers d'interventions renforcées et ciblées territorialement et thématiquement.

I – Convention de partenariat avec l'UNPI 90

La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Belfort et environs (UNPI 90) est un acteur important des politiques de l'habitat puisqu'elle conseille et informe les propriétaires privés : actualités législatives, consultations données par des spécialistes, renseignements en matière de locations, etc.

Depuis plusieurs années, l'UNPI 90 accompagne le Grand Belfort dans la mise en œuvre de sa politique d'amélioration du parc privé et notamment des différents dispositifs opérationnels (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès, programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés aux Résidences).

Ainsi, le Grand Belfort et l'UNPI 90 souhaitent poursuivre le partenariat et le concrétiser par une convention pour mieux répondre aux attentes des propriétaires, aux besoins des locataires et à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. La collectivité a, également, décidé d'octroyer une subvention de 7 500 € dans le cadre de cette convention. En contrepartie de cette subvention, l'UNPI 90 s'engage à renforcer ses interventions auprès des propriétaires en cohérence avec les dispositifs et orientations du Grand Belfort.

II – Requalification de l’habitat privé du quartier Belfort Nord et du secteur de l’avenue Jean Jaurès : point d’étape

Suite à l’étude pré-opérationnelle confiée au bureau d’étude URBANIS (de novembre 2015 à septembre 2016), le Grand Belfort a travaillé à l’élaboration d’une convention pour la mise en œuvre d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l’avenue Jean Jaurès. Lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2017, les modalités et conditions de mise en œuvre de ce dispositif, objet de la convention, ont été présentées.

Par courrier en date du 6 juillet 2017, la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable sur le projet de convention. Il convient à présent de missionner un opérateur pour la mise en œuvre de l’OPAH RU. Pour ce faire, une consultation, appel d’offres ouvert, a été lancée cet été. Le marché de suivi-animation, permettant le recrutement d’un opérateur, est estimé à 820 000 € sur 5 ans. Ce qui correspond à un marché passé en appel d’offres ouvert.

Au regard des délais légaux dans le cadre de ce marché, la notification à l’opérateur retenu pourra avoir lieu à la mi-novembre 2017. La convention, entre le Grand Belfort, l’Agence nationale de l’habitat, l’Etat et les autres co-financeurs, sera signée à la même période.

III – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour les propriétaires bénéficiant de l’Anah : aides du Grand Belfort

Dans le cadre de la réalisation de travaux au titre des aides de l’Agence nationale de l’habitat (Anah), les particuliers peuvent être accompagnés par un opérateur spécialisé. Cet opérateur les accompagne tout au long de leur projet de travaux : accompagnement administratif, financier et technique.

Depuis septembre 2016, le territoire de l’agglomération n’est plus couvert par une opération programmée et cet accompagnement est payant pour les particuliers.

- **Soliha Doubs et Territoire de Belfort**

Une convention d’objectifs et de moyens a été signée, le 4 novembre 2016, avec Soliha Doubs et Territoire de Belfort afin d’apporter gratuitement aux propriétaires du Grand Belfort conseils et appuis pour le montage administratif et technique des projets. Pour la période 2016-2017, une subvention de 30 000 € a été versée à cet opérateur. Pour la période suivante, le montant de la subvention pourra être recalculé en fonction du bilan transmis.

- **Autres opérateurs**

Afin d’assurer une équité de traitement entre les habitants de l’agglomération, le Grand Belfort prendra également à sa charge l’assistance à maîtrise d’ouvrage pour les propriétaires qui passeront par un autre opérateur agréé pour le montage de leur projet.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des dispositifs présentés.

à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et l'UNPI 90.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le marché de suivi-animation pour l'OPAH RU du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès.

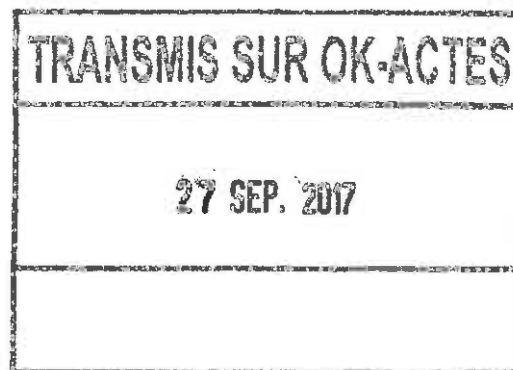
APPROUVE le financement par le Grand Belfort de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des dossiers Anah quel que soit l'opérateur.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



**CONVENTION PARTENARIALE
DU XXX MOIS 2017 AU XXX MOIS 2018**

ENTRE

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017,

Désigné ci-après « le Grand Belfort »,

D'UNE PART,

ET

- La Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs dont le siège social est situé 154, avenue Jean Jaurès à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Jacques BOISSENIN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs est une association régie par la loi 1901. Elle compte à ce jour près de 450 adhérents dont 370 sur l'agglomération belfortaine.

Un partenariat étroit existe depuis plus de vingt ans entre la chambre syndicale et les diverses collectivités locales afin des les accompagner dans leur politique d'amélioration du parc privé et ce, dans une logique de développement durable. Il permet également la mobilisation des propriétaires privés de l'agglomération.

La Chambre syndicale met en œuvre des actions de mobilisation du parc de logements privés dans le Grand Belfort, en accompagnant les propriétaires immobiliers et la collectivité dans la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs opérationnels, afin de promouvoir un accès plus facile à un logement privé de qualité.

Elle s'implique aux côtés du Grand Belfort, dans le projet de requalification du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès et des copropriétés.

La chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs souhaite donc poursuivre ses actions en faveur du développement d'une offre de logements privés accessibles et sensibiliser ses adhérents aux nouveaux enjeux liés au développement durable, à la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie.

Ainsi, le Grand Belfort et la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs souhaitent poursuivre le partenariat institué et le concrétiser par une convention annuelle pour mieux répondre aux attentes des propriétaires, aux besoins des locataires et à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

La présente convention a pour objet de définir les actions prioritaires sur lesquelles les signataires décident de s'engager. Elle fixe des objectifs annuels pour la période xxx 2017 au xxx 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la compétence « équilibre social de l'habitat », le Grand Belfort s'engage à soutenir financièrement la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs afin de lui permettre de poursuivre et de développer ses activités en faveur du logement privé sur l'agglomération.

Ces actions s'inscrivent naturellement dans le cadre du 3^{ème} PLH 2016-2021, en particulier des fiches-actions :

- 2.6. Mettre en place un plan de communication des politiques publiques ;
- 4.5. Mettre en œuvre un dispositif de requalification et d'adaptation du parc le plus ancien et vacant dans le quartier Belfort Nord / Jean Jaurès.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAIL

Par la présente convention, la chambre syndicale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et/ou poursuivre des actions en faveur des propriétaires bailleurs privés du Grand Belfort, en cohérence avec les orientations de politiques publiques précitées, en particulier les actions suivantes :

- Etre un relais d'information des objectifs prioritaires du 3^{ème} PLH et des dispositifs opérationnels en cours (OPAH, POPAC) par l'intermédiaire de sa chambre syndicale, et à faire mention lors des publications, événements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien du Grand Belfort aux actions inscrites dans la convention et sur tous ses supports de communication quels qu'en soit leur forme ;
- Promouvoir et développer l'offre privée à loyers maîtrisés en mobilisant notamment ses adhérents, propriétaires de logement énergivores et/ou vacants ;
- Participer aux côtés du Grand Belfort à toutes les instances locales de suivi et de mise en œuvre de la délégation de compétence traitant du logement privé, dans les groupes de mise en œuvre du 3^{ème} PLH, à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Grand Belfort ainsi qu'aux comités de pilotage des dispositifs opérationnels en cours ;
- Participer aux côtés de la collectivité et de l'opérateur exécutif au dispositif de requalification du quartier du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès en mettant ses locaux et son personnel à la disposition de l'opérateur selon un programme à convenir ;
- Participer aux différentes manifestations du Grand Belfort ;
- Participer aux côtés du Grand Belfort à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Produire chaque année un compte rendu d'activité sur sa participation à la mise en œuvre des politiques nationales et locales en faveur du parc privé ;
- Suivre un observatoire des loyers des lots de ses adhérents (observatoire CLAMEUR) et remettre ses données à la disposition de la collectivité ;

- Adapter au plan local avec le BIJ le partenariat signé au plan régional avec le CRIJ destiné à informer des disponibilités de logement pour les jeunes ;
- Restituer à la collectivité, les analyses et données issues des tableaux de bord et observatoires de la chambre syndicale (caractéristiques du parc des adhérents : âge du parc, localisation, typologie, loyers, classement DPE, vacance, etc.) ;
- Tenir une permanence d'une ½ journée par semaine, au sein de ses locaux afin de renseigner le public sur les aspects administratifs et juridiques liés au logement, les droits et devoirs des propriétaires, la législation relative à la propriété immobilière et les nouveaux enjeux du développement durable ;
- Proposer une assistance juridique à la collectivité en tant que de besoin par rapport aux copropriétés en voie de fragilisation sur l'agglomération ;
- Poursuivre les réflexions liées au recensement des logements accessibles dans le parc des adhérents de la chambre syndicale, conformément à la loi de février 2005 ;
- Poursuivre les ateliers thématiques à destination des propriétaires bailleurs ;
- Poursuivre des actions de formation à destination des syndics bénévoles et les accompagner dans leurs missions en mettant nos compétences juridiques à leur service ;
- Sensibiliser les adhérents sur la passation du patrimoine des adhérents âgés.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de la présente convention, la subvention de fonctionnement versée pour une année à la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs sera de 7 500 €, versée en une fois en novembre 2017.

Cette subvention est versée sous réserve de la réception des différents documents validés par l'assemblée générale de la structure et approuvés par le conseil d'administration, à savoir :

- La copie certifiée du rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- La copie certifiée du budget et des compétences de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel de l'action.

Sont rappelés les termes du Code Général des Collectivités Territoriales, Article L1611-4 al. 2 : « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* », et de la loi du 1^{er} juillet 1901, article 5, al. 5 : « *les associations sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées par leurs statuts* ».

En outre, la chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Belfort et environs s'engage à présenter tout justificatif sollicité par le Grand Belfort.

ARTICLE 4 – EVALUATION

La chambre syndicale s'engage à fournir 6 mois après la fin des actions subventionnées, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif. Le Grand Belfort procédera conjointement avec la chambre syndicale, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions. Ce bilan sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Grand Belfort.

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000, Article 10, al. 3 et 4 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. » Décret 2001-495 du 6 juin 2001, Article 1 : « L'obligation de conclure une convention, prévue pour le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ »

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'engagement de la chambre syndicale (article 2), sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au xxx 2017 et arrivera à échéance le xxx 2018.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la subvention sera remboursée au prorata des mois qui restent à courir.

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements de la chambre syndicale, celle-ci sera tenue au remboursement des sommes versées correspondantes aux actions dont la résiliation ne correspondrait pas aux objectifs fixés.

En outre, le Grand Belfort se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de fausses déclarations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – CONDITION(S) PARTICULIERE(S)

La chambre syndicale s'engage à faire mention, lors des publications, évènements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien du Grand Belfort aux actions inscrites dans la convention. De même, elle fera figurer sur tous ses supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logo « Grand Belfort » respectant la charte graphique.

Fait à Belfort, le

Le Président de la Chambre syndicale des
propriétaires et copropriétaires de Belfort et
environs,

Le Vice-Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,

Jacques BOISSENIN

Ian BOUCARD

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

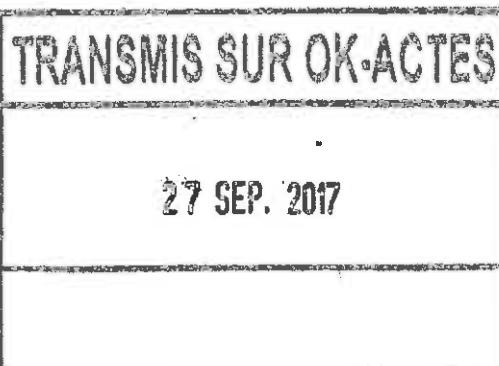
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle **Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : BP/MF/SC – 17-11

MOTS CLES : Haut-débit

CODE MATIERE : 8.4

OBJET : Convention-type pour le déploiement FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Lancé en juin 2010 et confirmé en juin 2013, le « Programme National Très Haut Débit » a pour objectif l'accès pour tous les foyers, avant 2020, à un service très haut débit grâce à la fibre optique.

Dans le cadre de ce programme, l'Etat a lancé en 2011 une concertation nationale sur l'aménagement numérique du territoire appelée AMII (Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement). L'objectif était de demander aux opérateurs privés leurs intentions en terme de déploiement de la fibre optique sur le territoire à destination des particuliers et des petites entreprises.

Dans le cadre de cet AMII, l'opérateur Orange a annoncé en 2011 son intention de déployer un réseau fibre optique sur le périmètre de l'ex Communauté d'Agglomération Belfortaine et comprenant les 30 communes suivantes :

- Andelnans
- Argiésans
- Bavilliers
- Belfort
- Bermont
- Botans
- Bourogne
- Charmois
- Châtenois-les-Forges
- Chèvremont
- Cravanche
- Danjoutin
- Denney
- Dorans
- Eloie

- Essert
- Evette-Salbert
- Meroux
- Méziré
- Morvillars
- Moval
- Offemont
- Pérouse
- Roppe
- Sermamagny
- Sevenans
- Trévenans
- Valdoie
- Vétrigne
- Vézelois

Afin de cadrer les échanges entre la collectivité et l'opérateur Orange, une convention-type, à décliner localement, a été élaborée par la Mission France Très Haut Débit en charge de la mise en œuvre du Plan, dont les objectifs sont :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC, ici Orange) en matière de déploiements FTTH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des communes, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FTTH,
- de préciser les dispositions prises par l'Agglomération pour accompagner et faciliter le déploiement du FTTH de l'ORC,
- d'organiser le suivi des obligations réciproques d'Orange et de l'Agglomération pour les opérations de déploiements FTTH réalisées par l'opérateur.

Orange a retenu le principe d'un découpage en lots. Les phasages correspondent à une analyse multicritère d'Orange, se basant sur la typologie des ménages, le contexte urbain et le niveau de couverture actuelle en termes de haut débit.

Le nombre de prises à déployer est d'environ 51 500 sur l'ensemble des communes.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

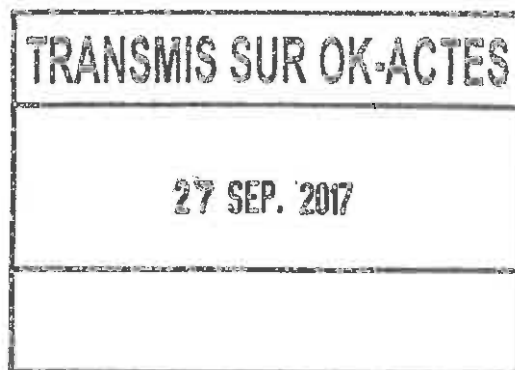
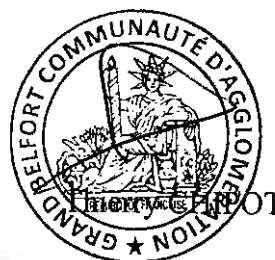
VALIDE les termes de la convention-type relative à la programmation et le suivi des déploiements FTTH de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



Modèle de
« Convention de programmation et de suivi
des déploiements FttH »

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de Région

Ci-après désigné l' « *État* »

Le Conseil régional,

Ci-après désigné la « *Région* »

Le Conseil général,

Ci-après désigné le « *Département du [...]* »

et,

[l'EPCI à fiscalité propre (CA, CC, CU etc.)],

Ci-après désigné « *la Collectivité* »

et,

[l'Opérateur],

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	9
Article 2. Définitions	9
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	9
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	11
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	11
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	14
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	14
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	16
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	17
Article 10. Réunions techniques	19
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	20
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	21
Article 13. Durée	22
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	22
Article 15. Résiliation de la Convention	22
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	23
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	23
Article 18. Intuitu Personae	23
Annexes	25

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT

pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »¹

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituées de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des

¹ § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par des « boucle locales optiques mutualisées (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique (RIP) concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de

l'opérateur. L'opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

[A compléter par la Collectivité]

Exemple de contenu :

- *Contexte du SDTAN existant ;*
- *Description des objectifs de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire ;*
- *Liste et caractéristiques des RIP existants localement : au sein de la Collectivité, au sein du Département ou de la Région.*

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité

[A compléter par l'Opérateur signataire]

Exemple de contenu :

- *Rappel des intentions AMII de l'Opérateur*
- *Mise en perspective avec le contexte national dans lequel s'inscrit le projet de l'Opérateur sur le territoire concerné*
- *Déclinaison locale : projet, moyens et objectifs de l'Opérateur. Ces moyens opérationnels et financiers locaux pourront être demandés par la Collectivité à l'Opérateur qui, s'il l'accepte, pourrait les préciser dans une annexe ad hoc soumise aux secrets des affaires.*

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

[Compléter avec le résultat de la concertation]

[Liste des communes ou zones infra-communales retenues comme devant faire l'objet d'une priorisation des déploiements]

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisées pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du Point de Branchement Optique ou PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de service pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un PBO, situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte du respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de

service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou la délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'ORC d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux Indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande ».

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de service dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiement communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le Lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de service.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- [hypothèse d'une Collectivité détenant la compétence voirie] de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

[hypothèse d'une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie] de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine publique.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventiionné sur son territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un Opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communication, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux Investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes-rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même article au moins un mois avant la tenue du Comité ;

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solutions, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des Parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes-rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes-rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouvrés) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solutions entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
 - proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
 - indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.
- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.
- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente Convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L. 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En [X] exemplaires

Pour [l'Etat] [Nom / Qualité] [Signature]	Pour [le Conseil régional] [Nom / Qualité] [Signature]
Pour [le Conseil général] [Nom / Qualité] [Signature]	
Pour [la Collectivité / Agglomération] [Nom / Qualité] [Signature]	Pour [l'ORC] [Nom / Qualité] [Signature]

Annexes

Liste des annexes

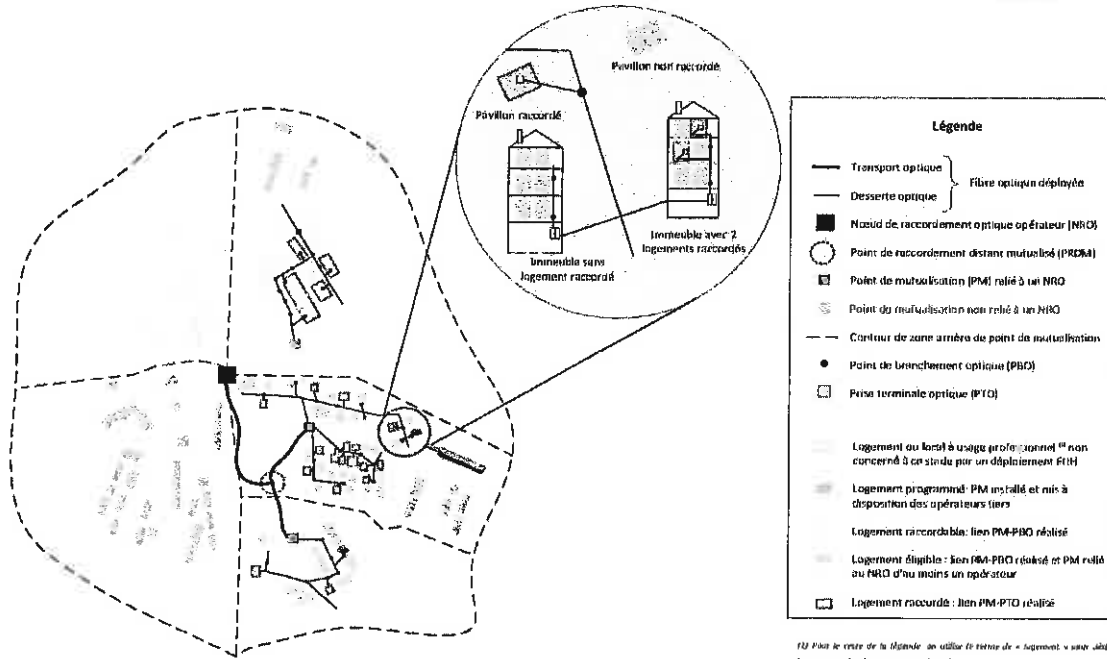
- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe X : *Annexe ad hoc en fonction des ORC et des situations locales*
- Annexe X : ...

Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

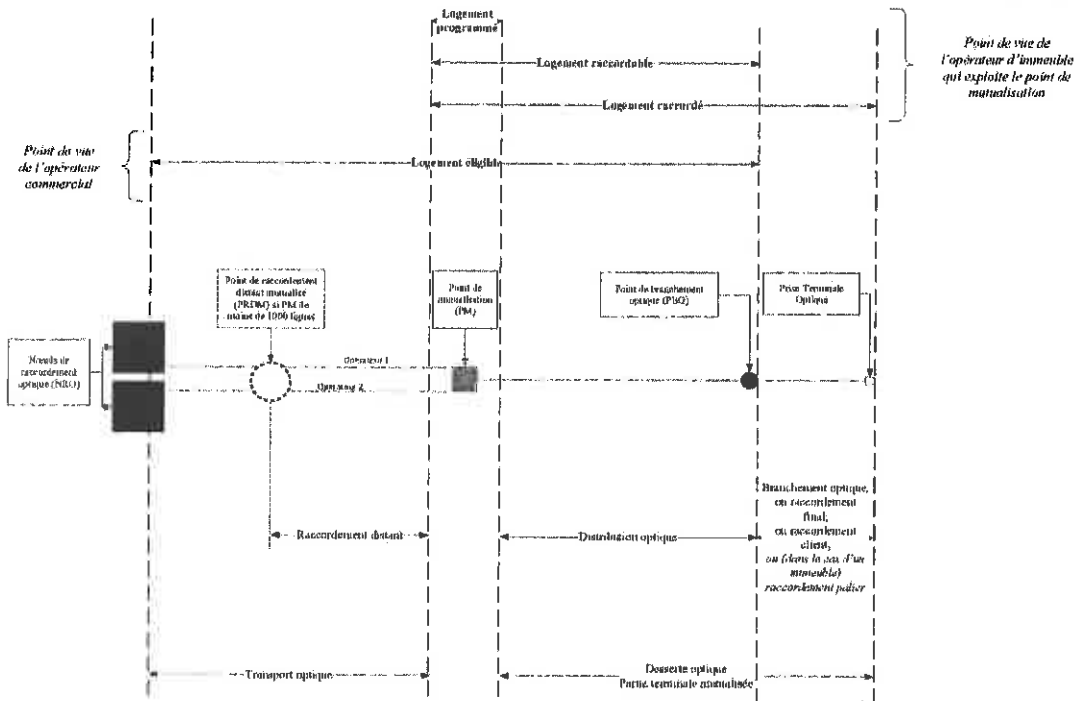
Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP
Autorité de Régulation
des Activités Économiques
de la Communauté Française
Janvier 2012



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent

ARCEP
Autorité de Régulation
des Activités Économiques
de la Communauté Française
Janvier 2012



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'État et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention type la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code Insee	Communes	Début du déploiement ⁵ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de locaux [source et année de référence]	Achèvement du déploiement ⁶ [année]

Communes de la Zone très dense

Code Insee	Communes	Nombre de locaux [sources et année de référence]

⁵ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

⁶ Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables sur demande (le cas échéants certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

[Insérer un exemple]

Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordable sur demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
Situation existante				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020		100%		100%

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles

[Insérer carte(s) des débits et des services disponibles]

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Proposition de types de zonages :

- Zonage « administratif » : commune, quartier, IRIS
- Zonage cartographique, fondée principalement un critère de débit disponible permettant de délimiter une zone géographique prioritaire se traduisant par exemple par une zone arrière de SR.

Liste des zones (hors Zone très dense) devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire :

Commune	Quartier / zone arrière de SR / [autre délimitation]	Début du déploiement ⁷ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de locaux [sources et année de référence]	Achèvement du déploiement ⁸ [année]

[Insérer carte(s) avec délimitation des zones prioritaires, en précisant, le cas échéant les dates d'achèvement si celles-ci diffèrent]

⁷ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

⁸ Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables sur demande (le cas échéants certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

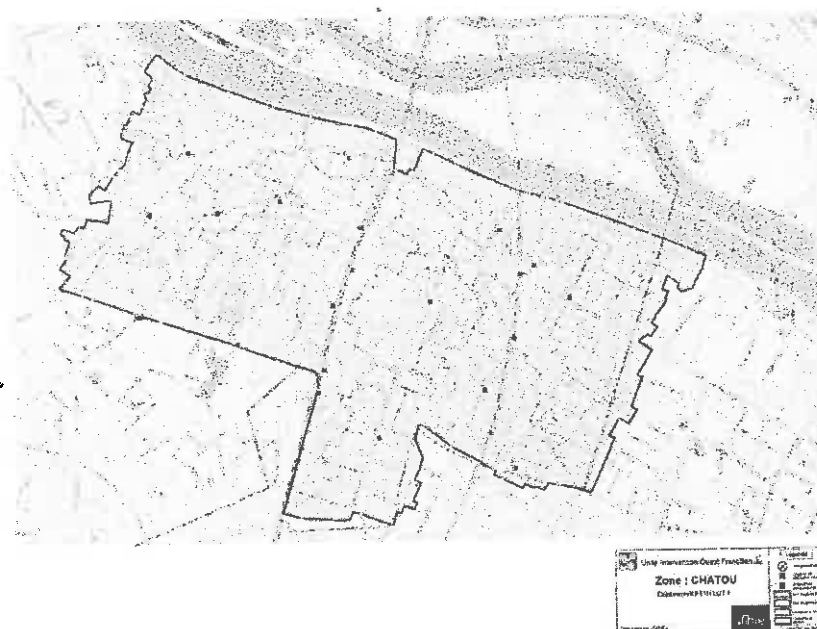
[En application de l'Article 7, insérer la méthodologie propre à chaque ORC]

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

[Exemple]



Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- o Calendrier prévisionnel de déploiement :

Référence du PM	Taille du PM	Date indicative de consultation des tiers sur le Lot de déploiement	Date de mise à disposition (mois)	Achèvement de déploiement de la zone arrière

- A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

[Insérer un exemple]

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	Commune	Nombre total de locaux programmés	Début du déploiement ⁹ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de PM en cours d'établissement ¹⁰	PM mis à disposition	Nombre total de PM à terme	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux Raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables

⁹ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

¹⁰ Pour desservir la commune. Le ou les PM n'étant pas nécessairement établis sur le territoire de la commune et ne desservant pas nécessairement uniquement la commune

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

[Insérer un exemple de fichier IPE]

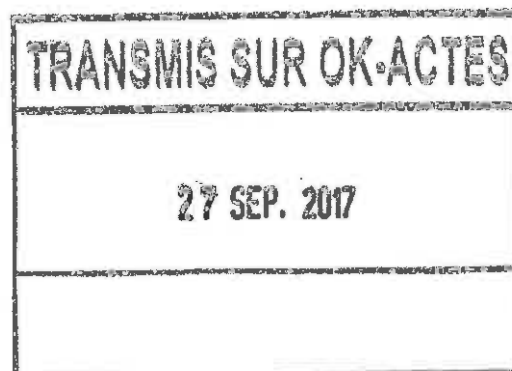
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : BP/MF/SC – 17-12

MOTS CLES : Enseignement / Informatique.
CODE MATIERE : 8.1

OBJET : Ecoles numériques – Autorisation de signature à M. le Président ou son représentant.

En janvier 2015, le Conseil Communautaire de la CAB a décidé de se doter explicitement de la compétence « Faire entrer l'école dans l'ère du numérique ».

Cette compétence a pour objectif :

- d'équiper l'ensemble des classes élémentaires en matériel numérique pédagogique,
- de mettre en place les services numériques : un Espace Numérique de Travail (ENT), ressources pédagogiques entrant dans le cadre des plans de développement des usages du numérique à l'école,
- la disponibilité et la maintenance du dispositif,
- dans un second temps et suivant l'évolution du dossier, l'équipement des écoles maternelles.

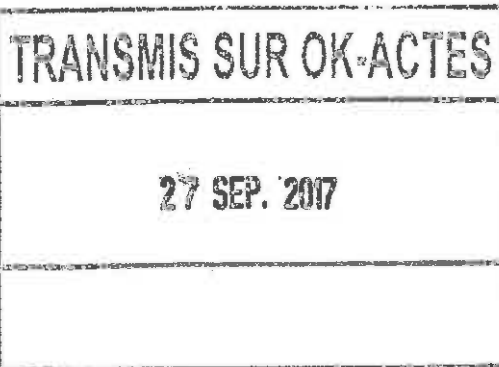
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de signer les conventions avec l'Inspection Académique pour les écoles publiques et directement avec les associations ou sociétés pour les écoles privées sous contrats. Ces conventions ont pour but de formaliser les échanges sur les données personnelles des élèves et enseignants, les demandes de subventions dans le cadre des « collèges numériques et innovation pédagogique », les transferts et maintenances des matériels.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions et pièces nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

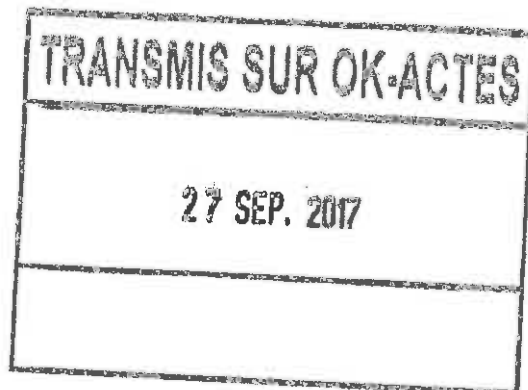
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-13

**MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8**

OBJET : Convention d'expérimentation Eco-Emballages.

Le Grand Belfort est engagé dans une campagne de communication visant à changer les comportements des usagers en imposant le tri des déchets par le respect du règlement de collecte. Cette sensibilisation au tri est une étape primordiale à l'application de l'évolution de la réglementation dans les 5 prochaines années.

Eco-Emballages, qui suit ce projet avec intérêt, propose d'accompagner les efforts du Grand Belfort par un apport méthodologique à la sensibilisation en porte-à-porte des habitants.

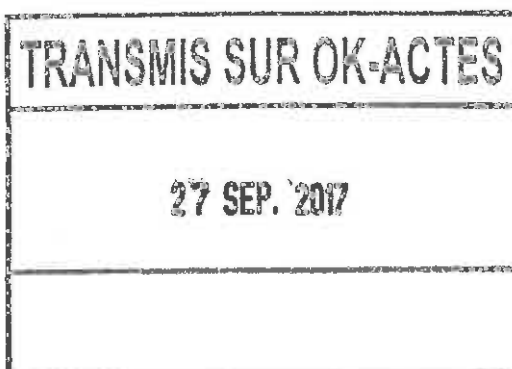
Par le biais d'une convention d'expérimentation, jointe en annexe, Eco-Emballages propose de former les Ambassadeurs du Tri et Gardes Nature engagés dans la démarche en contrepartie d'une opération de sensibilisation des usagers en habitat urbain dense dans une zone couvrant au moins 3 000 foyers. Etant donné que l'opération de sensibilisation est prévue au plan de communication 2018, l'accompagnement d'Eco-Emballages est le bienvenu pour faciliter l'atteinte des objectifs de la collectivité. Il n'y a pas de coût supplémentaire induit par cette convention, hormis les frais de déplacement des huit agents du Grand Belfort lors des deux jours de formation. Ces huit agents sont composés des deux ambassadeurs du tri et des 6 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de l'équipe des Gardes Nature dédiés à cette opération.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention d'expérimentation avec Eco-Emballages.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



CONVENTION D'EXPERIMENTATION

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme dont la dénomination sociale est SREP S.A, au capital de 1.828.800 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 388 380 073, ayant son siège social 50 Boulevard Haussmann à Paris (75009), représentée par Monsieur Jean HORNAIN, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »,

Et

XXX

Représentée par XXX, XXX [titre], en application de la délibération,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

Société anonyme privée et agréée par les pouvoirs publics, Eco-Emballages organise le tri, la collecte sélective et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en France depuis 1992 pour le compte des metteurs en marché de produits emballés à destination des ménages qui ont l'obligation de gérer la fin de vie de leurs emballages.

Pour développer et pérenniser la collecte sélective des emballages ménagers, Eco-Emballages travaille avec les collectivités territoriales et intercommunalités chargées de la gestion des déchets ménagers, à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs techniques et de communication pour la collecte sélective des emballages ménagers.

Eco-Emballages a développé des méthodologies visant à renforcer l'efficacité d'intervention des ambassadeurs du tri (ci-après dénommés les « ADT ») lors de leurs actions en porte à porte afin notamment de mieux mobiliser les habitants autour du geste de tri. Eco-Emballages souhaite apporter un soutien supplémentaires à certaines collectivités avec lesquelles elle a conclu un contrat CAP, ayant besoin de relancer le geste de tri dans des quartiers d'habitat vertical dense.

Le projet consiste à organiser des opérations de sensibilisation en porte-à-porte entre avril et juin 2017 ayant pour objet de faire intervenir, sur le territoire de la Collectivité une équipe d'ADT, embauchée et encadrée par un prestataire d'Eco-Emballages et formée par Eco-Emballages (ci-après désigné le Projet).

Eco-Emballages souhaite s'associer étroitement à la Collectivité par le biais de la présente convention (ci-après la « Convention ») afin de garantir la réussite du Projet, étant entendu qu'Eco-Emballages en sera le pilote.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Collectivité et d'Eco-Emballages dans le Projet

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de la Collectivité

En préparation et à l'issue de l'Opération, la Collectivité s'engage, selon le planning (Annexe 1) à définir avec Eco-Emballages, à :

1. Re-Sensibiliser les ADTs de la Collectivité via le module de formation e-learning « Les fondamentaux du tri et du recyclage en France » proposé par Eco-Emballages pour leur permettre de développer une vision détaillée de l'environnement et des acteurs de la collecte sélective et de la gestion des déchets d'emballages ménagers et de comprendre les enjeux et les défis de l'amélioration de la collecte sélective
2. Mobiliser les ADT de la Collectivité deux (2) jours consécutifs aux dates convenues avec Eco-Emballages pour être formés à « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante ».
3. Mener au plus tard dans l'année suivant la formation, *a minima* une opération de sensibilisation en porte-à-porte pour mettre en œuvre les savoir-faire acquis lors de la formation (ci-après l' « Opération de la Collectivité »). Il s'agira de :
 - a. Identifier la zone ciblée de son territoire (Annexe 2) sur laquelle l'équipe d'ADT (Annexe 3) de la Collectivité formée par Eco-Emballages interviendra et de définir les modalités et une durée d'intervention des ADT suffisante pour assurer la réussite de l'opération de sensibilisation ;
 - b. Identifier, informer et mobiliser les relais prescripteurs (bailleurs, syndic, gardiens) situés dans la zone cible identifiée ;
 - c. S'assurer que les ADT aient bien l'ensemble des contacts, ainsi que les données (adresses, nombre de logements, type de dispositif, dotation) et codes ou badges d'entrées d'immeubles de la zone concernée afin de leur permettre de mener leurs opérations dans la zone ciblée ;
 - d. Réaliser un diagnostic du dispositif de collecte et de sensibilisation de la zone ciblée ;
 - e. Engager les actions correctives nécessaires, le cas échéant notamment celles identifiées par les ADT lors de leurs interventions, en vue d'une mise à niveau du dispositif (ajout/changement de bacs + signalétique) ;
 - f. Mener l'opération de porte-à-porte en tant que telle.

4. Faire imprimer les outils de communication nécessaires au bon déroulé de l'Opération dont les quantités auront été convenues préalablement avec Eco-Emballages et les remettre aux ADT formés par Eco-Emballages, à savoir les cinq (5) outils suivants :
 - a. Une affiche d'avis de passage des ADT
 - b. Un mémo tri à cocher
 - c. Un avis de passage à déposer en cas d'absence recto/verso. Au verso sera imprimé le mémo-tri cité ci-dessus
 - d. Un quiz représentant les principaux types d'emballages avec une représentation du ou des dispositifs de collecte de la Collectivité
 - e. Une affiche post-passage des ADT qui donne à voir l'évolution du tri au sein de l'immeuble.

Ces outils de communication peuvent être issus de la plateforme Trions+ et personnalisés ou conçus par ou pour le compte de la Collectivité avec sa propre charte graphique.

2.2 Engagements d'Eco-Emballages

Selon le planning à définir avec la Collectivité, Eco-Emballages s'engage à :

- Faire appel à un (des) prestataires compétents pour former les ADT. Organiser la session de formation dans son ensemble au cours du trimestre intitulée « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante ».
- Accompagner l'équipe d'ADT et leur management à la mise en place de l'Opération de la Collectivité.
- Coacher l'équipe d'ADT sur le terrain, lors de l'Opération de sensibilisation.

2.3 Engagements mutuels des parties

Durant l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 3- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels les documents, informations et données de toute nature, quel que soit le support, qui leur seront confiés ou qui viendraient à leur connaissance à l'occasion de la convention. Les Parties s'engagent à prendre vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le respect de l'obligation de confidentialité qui leur incombe.

Cette obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la convention pour une durée de cinq (5) ans.

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués faisaient partie de ceux légalement communicables à la date de la divulgation, si elles en avaient déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la Convention ou encore s'ils étaient reçus d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention.

Par ailleurs, le contrat passé entre Eco-Emballages et son ou ses prestataires missionné(s) dans le cadre du Projet devra porter l'engagement de ce dernier du respect de la confidentialité de ces mêmes éléments.

ARTICLE 4- DUREE

La Convention prend effet à sa date de signature pour se terminer au 31 décembre 2018. Par exception à ce qui précède, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur pour la durée y stipulée.

ARTICLE 5-INEXECUTION – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de tout ou Partie de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de ladite lettre recommandée.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement pour la période 2018-2022 de l'agrément d'Eco-Emballages, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée d'Eco-Emballages.

Eco-Emballages ne peut mener des expérimentations qu'aux Collectivités avec lesquelles il a signé un contrat type pour le versement des soutiens ou couvertes par ce contrat. En conséquence, dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de contractualiser avec un autre éco-organisme qu'Eco-Emballages en 2018 pour le soutien de la collecte et du traitement des déchets d'emballages ménagers, la Convention sera résiliée de plein droit et chacune des Parties sera libérée de ses engagements contractuels au titre de 2018.

ARTICLE 6 – DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 7 - DIVERS

Tous les délais stipulés dans la Convention doivent être calculés sur la base de jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus).

Les dispositions de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet de la convention défini à l'article 1 ci-dessus. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent les éventuelles dispositions contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente convention.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Fait à Paris le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Eco-Emballages

Pour [nom de la CL]

Jean HORNAIN
Directeur Général

Vice-Président en charge de
l'Environnement

Liste des Annexes

ANNEXE 1 : Planning de l'objet de la convention

ANNEXE 2 : Identification et présentation de la zone ciblée
ANNEXE 3 : Liste de l'équipe d'ADTs formés

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

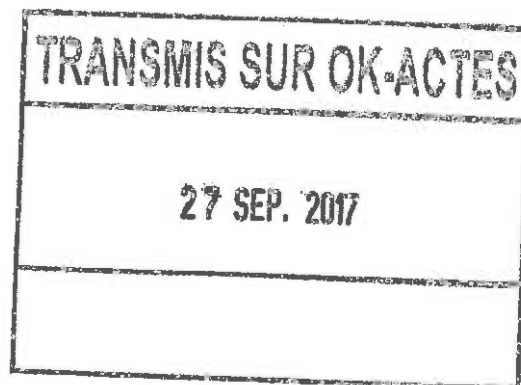
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-14

**MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8**

OBJET : Tarif badge déchetterie.

Lorsqu'un usager de la déchetterie perd son badge, il peut en demander un nouveau au service Déchets Ménagers du Grand Belfort en s'acquittant d'une somme forfaitaire de 10 euros. Ce forfait, inscrit au règlement de la déchetterie, se veut incitatif afin de motiver les usagers à prendre soin de leur badge.

L'article L 1611-5 du CGCT dispose que « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ». Le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 publié au JORF du 9 avril 2017 est venu modifier l'article D 1611-1 du CGCT fixant ce montant. Depuis le 10 avril 2017, ce seuil est désormais fixé à 15 euros.

Je vous propose donc de fixer le nouveau tarif forfaitaire de remplacement du badge à 15€ TTC.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** le nouveau tarif du badge de déchetterie du Grand Belfort.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L-2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et du Département
Le Directeur Général des Services,



Objet : Tarif badge déchetterie

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

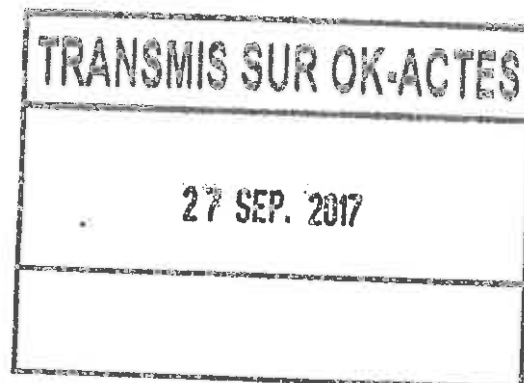
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle **Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-15

**MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8**

OBJET : Convention CITEO - Collecte des papiers.

ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO sont deux éco-organismes qui ont fusionné cette année pour former CITEO. Il convient maintenant de signer une nouvelle convention avec CITEO pour pouvoir percevoir les aides financières liées au recyclage des papiers graphiques.

Vous trouverez en annexe la convention type.

Le Bureau Communautaire, à l'**unanimité** :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) avec CITEO.

DESIGNE M. Jacques BONIN comme signataire électronique.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des Déchets Papiers 2017

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

[Empty box for signature]

ET

La société SREP SA, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50 Boulevard Haussmann, représenté par Monsieur Jean Hornain, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes
désignée ci-après « CITEO »

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Présentation générale des missions de CITEO
- L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

Article 1. Objet

1.1. Engagements de CITEO

- 1.1.1. Des soutiens financiers au Recyclage final et aux autres modes de traitement
- 1.1.2. Des mesures d'accompagnement technique
- 1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement
- 1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

1.2. Engagements de la Collectivité

- 1.2.1. Compétence et déclaration des tonnages de papiers recyclés et/ou qui ont fait l'objet d'autres modes de traitement
- 1.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif de CITEO

- 2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel de CITEO
- 2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel
- 2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Article 3. Procédure de fonctionnement

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne du Contrat

- 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante
- 3.1.2. Signature en ligne du Contrat

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

3.3. Déclaration annuelle

3.4. Versement des soutiens financiers

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers jusqu'au Recyclage final

- 4.2.1. Traçabilité et contrôle des tonnes traitées et valorisées
- 4.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

4.3. Aide de CITEO à la reprise

- 4.3.1. Mesures de prévention à l'égard des tonnes en désérence
- 4.3.2. Procédure d'écoulement de secours

Article 5. Conditions d'exercice des contrôles et recyclage de proximité

5.1. Exercice du contrôle

- 5.1.1. Conditions générales du contrôle
- 5.1.2. Conditions spécifiques à chaque mode de traitement
- 5.1.3. Conclusion des contrôles

5.2. Recyclage de proximité et engagements sociaux : la procédure de remontée d'informations

- 5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales
- 5.2.2. Accompagnement à la formalisation des mesures
- 5.2.3. Suivi des engagements et communication de la liste des collectivités portant ces engagements

Article 6. Procédures dérogatoires

- 6.1. Procédure non dématérialisée
- 6.2. Versement non dématérialisé
- 6.3. Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article 7. Dispositions générales

- 7.1. Prise d'effet, durée et validité de le présent Contrat
- 7.2. Comité de liaison
- 7.3. Modification du Contrat
- 7.4. Résiliation du présent Contrat
- 7.5. Règlement des litiges

ANNEXES :

Annexe 1 : Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace « Repreneur »

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours

LEXIQUE

Aux termes du présent Contrat il convient d'entendre par :

Agrément : L'arrêté d'agrément des ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie, de l'industrie et de la communication

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N+1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le déchet papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Collecte séparée : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale ou tout syndicat mixte communal compétent en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet de CITEO.

Déchets Papiers recyclés par la collectivité : Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, triés, correspondant à une sorte papetière définie dans le référentiel technique

Élimination : Traitement à l'exclusion du traitement par valorisation matière ou énergétique définis dans le lexique de le présent Contrat.

Espace collectivité : Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet de CITEO.

Espace repreneur : Le compte personnalisé du Repreneur au sein de l'Extranet de CITEO.

Etude de l'ADEME : Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en 2012 et qui fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

Extranet de CITEO : Interface de gestion entre CITEO, la Collectivité et les Repreneurs. Il permet notamment à la Collectivité de signer le Contrat et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

Facture Pro Forma : Document émis sur l'Extranet de CITEO servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.

Le Contrat : Le présent Contrat.

Matière non pulpable : matière dont on ne peut pas séparer les fibres de cellulose les unes des autres lors du brassage initial dans l'eau, au début du processus de recyclage du papier.

Méthanisation : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères collectée restant après collecte séparée.

Population de la Collectivité : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible (population municipale).

Périmètre de la Collectivité : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Principe de proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-14° du code de l'environnement).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Référentiel administratif de CITEO : éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Extranet de CITEO.

Référentiel technique : catégories définies par CITEO regroupant des sortes papetières en fonction de leur qualité et déterminant le niveau de soutien financier au recyclage versé aux collectivités. Ces catégories sont définies à l'annexe 1 du Contrat.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : dispositif qui rend le producteur initial solidairement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Ce producteur sera « responsabilisé », car amené à financer la gestion de ses déchets en aval, sera conduit à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets finaux, ce qui l'incitera à réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source par l'écoconception de ses produits et processus. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Dans le cas de la filière papiers, les producteurs ont choisis cette solution.

Reprenneur : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité signataire d'un Contrat CITEO.

Service financier : La personne ou le service responsable du suivi financier du Contrat CITEO.

Signataire électronique : Le(a) président(e) du groupement de communes, un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Soutien unitaire : montant versé par CITEO, propre à chacun des modes de traitement, pour une tonne de vieux papiers.

Sortes papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les 54 sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Taux de présence conventionnelle : estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques assujettis à l'éco-contribution, collectée par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Part de papiers graphiques (PPG) : proportion de papiers graphiques contenue dans la sorte déclarée.

Taux de recyclage : rapport entre le tonnage de déchets de papiers recyclés déclarés par les collectivités locales au titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s) et fournies par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la Collectivité dont la performance énergétique, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est comprise entre 0,2 et 0,6.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques

Valorisation matière : le recyclage en vue d'une valorisation matière est entendu comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui peut faire l'objet de contrôles, conditionne le versement des soutiens au titre du recyclage.

PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant agrément d'ECOFOLIO.

1. Présentation des missions de CITEO

a) Missions générales

CITEO, société anonyme de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

Ces textes confient à CITEO la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, CITEO participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social. Dans cette perspective, CITEO participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public de prévention et de gestion des déchets. En outre, CITEO contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais également à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets.

CITEO permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de contribuer au financement du Recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP. CITEO remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations découlant de l'application de la REP. A ce titre, CITEO perçoit auprès de ses Contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens que CITEO doit verser aux Collectivités au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;
- les actions menées en matière de prévention amont (éco-conception) et aval ;
- les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des technologies) ;
- les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;
- les actions menées relatives à l'accompagnement au changement des Collectivités
- une provision financière pour charges futures comprise entre deux mois minimum et six mois maximum de l'ensemble des charges de CITEO liées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente

CITEO contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement et ci-après énumérées par ordre de priorité : la prévention des déchets, la préparation en vue de la réutilisation ou du réemploi, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Elle vise à une amélioration du contexte environnemental et économique du traitement des vieux papiers et, au-delà, se donne pour objectif d'aider à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

Les activités de CITEO qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

Il est rappelé que les Collectivités sont également soumises à la contribution prévue par l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, pour l'émission de leurs papiers graphiques, en dehors de ceux qui sont mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public prévue expressément par la loi ou le règlement.

b) Garanties de l'équilibre financier

Les activités de CITEO qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

CITEO veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son Agrément. En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière. CITEO ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle 1.

CITEO s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignée dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières de CITEO. Il assiste aux réunions du Conseil de CITEO et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de CITEO. Il est tenu informé des placements financiers.

c) Gestion administrative du Contrat

Le présent Contrat type d'adhésion relative à la collecte et/ou au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre CITEO et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP papiers.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et facilité pour l'ensemble des partenaires :

- la dématérialisation des relations avec les collectivités : l'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur un extranet (contractualisation, déclaration des tonnages, visualisation de la Facture Pro Forma et virement bancaire des soutiens) ;
- la simplicité de la gestion administrative ;
- un fonctionnement générique. Le Contrat d'adhésion est un contrat type proposé aux Collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le Cahier des charges. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Seules les dérogations autorisées par le comité de liaison sont possibles.

2. L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

ECOFOLIO a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Dans le cadre de la fusion d'ECOFOLIO avec ECO-EMBALLAGES, son agrément a été transféré par les pouvoirs publics à CITEO. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit que la plupart des nouveaux dispositifs n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est le cas notamment du nouveau barème aval et des mesures d'accompagnement.

Ainsi, CITEO a décidé de proposer aux nouvelles Collectivités, un Contrat d'une durée d'un an qui reprend l'essentiel des dispositions du contrat type 2013-2016, tout en adaptant certaines clauses afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges 2017-2022.

Les évolutions que présentent le présent Contrat type par rapport au Contrat type 2013-2016 sont mineurs et sont listées ci-dessus.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :

- Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017.
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans le Contrat. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2-Données :

- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par CITEO à l'ADEME,
- Par ailleurs, CITEO pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'un Contrat conclu entre CITEO et les Conseils Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'un tel Contrat avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

3-Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4-Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, CITEO a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par ECOFOLIO en date du 10 novembre 2016, complétée le 1^{er} décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5-Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est supprimé.

Article 1. Objet

La mise en place du dispositif de la REP papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la Collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants d'un point de vue environnemental, technique et économique. La priorité de CITEO est de remettre les papiers au cœur des enjeux « déchets » en France.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre CITEO et la Collectivité compétente en matière de collecte et/ou de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

1.1. Engagements de CITEO

Le présent Contrat type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme CITEO et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, CITEO assure la mise à disposition et la gestion du présent Contrat et de ses annexes.

CITEO assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final.

CITEO s'engage à mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux et sans obligation d'utilisation, des outils dans le cadre d'un Extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat et la Déclaration annuelle.

CITEO apporte à la Collectivité :

1.1.1. des soutiens financiers aux modes de traitement

Des soutiens financiers sont versés aux Collectivités avec, par ordre de priorité, des soutiens au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'élimination des Déchets de Papiers. Ils sont détaillés à l'Annexe 1 du Contrat ;

1.1.2. des mesures d'accompagnement techniques

Les mesures d'accompagnement techniques sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri en vue du Recyclage ;

CITEO met à la disposition de l'ensemble des Collectivités des outils visant à collecter, à trier et recycler mieux et davantage les papiers, notamment sous la forme de centres de ressources thématiques.

a) CITEO propose aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales, de les comparer avec des Collectivités similaires et d'esquisser un plan d'actions adapté.

b) Des centres de ressources sont par ailleurs mis en ligne et concernent la collecte et le tri, la communication, les papiers de bureaux et la reprise.

- pour la collecte et le tri, le centre de ressource comportera la présentation de préconisations permettant de recycler plus et mieux. Des recommandations techniques seront également proposées ainsi que la mise en ligne d'études et de bonnes pratiques ;
- pour la communication, le centre de ressources proposera les outils nécessaires pour favoriser et faciliter le geste de tri de l'utilisateur et atteindre l'objectif de 65% de Recyclage des Déchets Papiers (éléments prêts-à-l'emploi et personnalisables tels qu'affiches, consignes, photos, aide-mémoire, cartes postales ainsi qu'un kit « événement »). Des bonnes pratiques et expériences menées localement seront également présentées ;
- le centre de ressources *papiers de bureau* visera quant à lui à favoriser la mobilisation de ce gisement. Figureront au sein de ce centre de ressources : des préconisations, des recommandations techniques, juridiques et économiques des outils de sensibilisation ;
- en ce qui concerne la reprise des tonnes de papiers, CITEO met à la disposition des Collectivités des outils pour faciliter et garantir les opérations de reprise : mesures de prévention des difficultés de reprise (annonces, proposition de clauses-types dans les contrats de reprise, mercoriale) et procédure d'écoulement de secours prévues à l'article 4.3 du Contrat.

1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement

Une dotation financière spécifique est prévue pour les Collectivités pour les aider à faire évoluer leur organisation vers davantage de performance économique et environnementale et donc bénéficier des effets du barème.

Cette dotation d'un montant minimum pour 2017 de 6 millions d'euros s'adresse aux Collectivités porteuses de programmes d'amélioration.

Elle s'adresse en priorité aux Collectivités les moins performantes en matière de recyclage (80% de l'enveloppe financière), et par ailleurs, à celles qui sont volontaires pour optimiser leurs conditions de collecte et de tri en vue du recyclage (20 % de l'enveloppe financière). Cette dotation reste acquise aux Collectivités même en cas de soumission d'un nombre insuffisant de projets. Les sommes éventuellement non consommées sont ainsi reportées à l'année suivante et se cumulent donc avec la dotation annuelle de base.

L'accompagnement financier peut être accordé après appel à projets thématiques dont les critères d'éligibilité seront notamment diffusés sur l'Espace collectivité de CITEO. Le projet retenu fera l'objet d'un partenariat spécifique, distinct du présent Contrat, entre CITEO et la Collectivité.

Un comité de suivi est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par CITEO pour l'année concernée. Ce même comité est informé des projets qui sont retenus et financés ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de CITEO, du Ministère de l'Ecologie, de l'ADEME ainsi que de représentants de l'AMF, d'AMORCE et du CNR. Il se réunit au moins trois fois par an.

1.2. Engagements de la Collectivité

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2.1. Compétence et déclaration du tonnage

La Collectivité signataire du présent Contrat dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une Collecte séparée en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire.

Les collectivités non signataires d'un précédent contrat avec ECOFOUJO sont tenues de mettre à disposition sur leur Espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) la reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le présent Contrat.

1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement).

Dans ce cadre, elles se soumettent aux conditions de mise en œuvre de la procédure de remontée d'informations prévue à l'article 5.2 du Contrat. A cet égard, elles s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec les acteurs de la reprise et conformément aux règles de concurrence :

- à prévoir des mesures d'accès à l'emploi des personnes en difficulté ;
- et à garantir un Recyclage de proximité qui consiste à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches. Cet indicateur qui assure le suivi de ce principe permet d'établir le respect de l'engagement environnemental des Collectivités et de suivre l'évolution.

Elles s'efforcent, le cas échéant, d'adapter le(s) contrat(s) de reprise existant(s), dans le sens des stipulations de l'article 5-2 du Contrat.

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

CITEO a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématérialisés dans une logique d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, CITEO utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de Recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à le présent Contrat,
- la mise à disposition de supports de communication,
- les deux formes d'aide à la reprise : mesures de prévention à l'égard des difficultés d'écoulement des tonnes et procédure d'écoulement de secours (PSE),
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et CITEO.

Le système informatique spécifiquement développé par CITEO est accessible via des extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de CITEO. Le site Internet institutionnel de CITEO en est leur porte d'accès. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de CITEO.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de Contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de CITEO des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

L'infocentre de CITEO est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société CITEO. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication d'informations nominatives concernant la Collectivité, CITEO s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

CITEO s'engage à ce que l'archivage du Contrat, et des modifications successives, des mises à jour des comparaisons, des Déclarations, et des certificats et des reporting, soient effectués à « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, CITEO s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif de CITEO

Le Référentiel administratif de CITEO est constitué des éléments d'identification et de renseignements fournis par la Collectivité.

Le référentiel administratif des données de CITEO comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace du Contrat, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Il est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace collectif. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel de CITEO

- l'Espace Collectif, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité ;
- le périmètre de la Collectivité, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur soit (i) l'adhésion à un groupement auquel elle a transféré sa compétence ou le retrait de la Collectivité concernée du groupement auquel elle a ou avait transféré sa compétence soit (ii) le transfert de sa compétence ;
- données annuelles d'exploitation de la Collectivité, telles que la nature des sortes papeteries produites, le(s) Repreneur(s), le type de contrat de reprise, le tonnage d'OMR collecté et valorisé ;
- utilisateurs de la Collectivité, les coordonnées complètes du Signataire électronique du Contrat, des déclarants et service financier, et parmi ces utilisateurs, le Référent de CITEO ; les coordonnées complètes des Utilisateurs disposant d'un accès restreint, notamment pour l'accès aux outils (communication), liés ou non aux mesures d'accompagnement mises en place par CITEO ;

Ainsi que toutes autres informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 4.

2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel

- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez CITEO, les données de l'Espace collectif sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RiB est validé par CITEO.
- Seul le Signataire électronique du Contrat peut signer le Contrat et effectuer toutes les opérations dans son Espace collectif. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des informations dans l'espace. Le Référent est désigné parmi les Utilisateurs renseignés. Il est la personne contactée en priorité par CITEO pour toutes questions et notamment celles relatives aux Déclarations annuelles et versement de soutiens.
- La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant la fin de la période de Déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par CITEO dans l'Espace collectif. La vérification de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale induite de la Collectivité avant le 31 octobre de chaque année.
- La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes les règles de consultation s'effectuent sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de Déclaration.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par CITEO. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de CITEO, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion. CITEO se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

CITEO a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par CITEO à l'ADEME.

Par ailleurs, la Collectivité autorise CITEO à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre CITEO et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 3. Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre du Contrat.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, CITEO a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne du Contrat

3.1.1. Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, déjà signataire d'un contrat avec ECOFOLIO, le Contrat est passée avec elle,

- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant d'une structure ayant déjà passée un Contrat avec ECOFOLIO. Le Contrat est alors passée avec cette structure « d'appartenance ».

- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette Collectivité peut signer le Contrat si elle répond aux exigences définies à l'article I-2.

3.1.2. Signature en ligne du Contrat

La signature du Contrat s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du « double-clic » décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

• Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte le Contrat en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de représenter dans le cadre de la signature du Contrat.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition de CITEO les délibérations et arrêtés justifiant de cette capacité juridique.

La contractualisation s'effectue en ligne conformément aux articles 1127-1 et 1127-3 du Code civil et aux dispositions du Cahier des charges, par une procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation du contrat modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courriel électronique de confirmation), l'archivage légal ainsi que la restitution du Contrat.

À tout moment, la Collectivité a accès à sa Contrat et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du specimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

Le Contrat doit être complété avec toutes les informations requises, puis acceptée en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectivité.

En acceptant le Contrat, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations du Contrat et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées y compris l'identification des Déclarants, du Service financier et le désignation du Référént.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les tonnages de Déchets Papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des soutiens. De même, en validant le Service financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier télécharge les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recette.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Espace Collectivité sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

La réception par CITEO des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique, suite à la signature du Contrat en ligne, conditionne la prise d'effet du Contrat.

A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès de CITEO, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

• Mise en œuvre de la signature électronique du Contrat

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique du Contrat s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser le Contrat et modifier les comparutions (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 du Contrat) - à l'exception de son nom et de son numéro CITEO avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après avoir signé électroniquement le Contrat, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, CITEO valide le Contrat et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier identifiés dans l'application.

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et validé initialement lors de la signature du le présent Contrat et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par CITEO dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

La mise à jour du périmètre des collectivités (retrait, fusion ou transfert de compétence à un groupement) sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa responsabilité.

3.3. Déclaration

La Déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration (heure métropolitaine)

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, CITEO autorise la saisie par la Collectivité de sa Déclaration dans son Espace collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N+1.

CITEO informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par sorte (en référence à la norme ENG43) suivant les catégories du référentiel technique de CITEO, décrit à l'annexe 1,
- identification (noms) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),
- tonnage d'OMR total produit par la Collectivité »,
- installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors Recyclage,
- tonnage d'OMR envoyé vers une unité d'incinération (UIOM),
- installation de traitement des OMR procédant à la valorisation, hors Recyclage, par Compostage et/ou par Méthanisation
- tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage et/ou de Méthanisation.

Le référentiel technique des Sortes papetières comprend deux grandes catégories de qualité de papiers récupérés :

- les qualités de référence : catégories de papiers graphiques soutenues prioritairement par CITEO à savoir les sortes bureautiques (référence à la sorte 2.06) ;
- et les sortes à désencrer (référence à la sorte 1.11).

D'autres catégories de papiers, les autres sortes fibreuses, sont également éligibles au soutien de CITEO (référence par exemple aux sortes 1.01, 1.02, 5.01).

La méthode de calcul définie à l'annexe 1 permet de déterminer le niveau de soutien en fonction d'un taux conventionnel qui permet d'estimer la part des papiers graphiques¹ contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Un coefficient de tri permettant d'adapter le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues modulera le soutien unitaire au recyclage devant s'appliquer sur ces tonnages. Une même Collectivité peut ainsi bénéficier de façon cumulée des soutiens au Recyclage sur l'ensemble des qualités de papiers récupérés conformes au référentiel.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données de CITEO (Annexe 4) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par le Contrat.

Après validation de ces données, CITEO délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les exigences de qualité requise relatives aux sortes considérées sont précisées à l'annexe 1. L'ensemble de ces sortes doivent faire l'objet de la Déclaration.

3.4. Versement des soutiens financiers aux modes de traitement

CITEO calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

CITEO apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage, un soutien à l'Incinération et un soutien à l'Élimination. Leurs modalités de calcul sont précisées à l'annexe 1.

CITEO met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès de CITEO.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, CITEO valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

CITEO met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, CITEO développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers.

CITEO met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « tous les papiers ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

CITEO met notamment à disposition :

- des modèles de supports de communication en vue d'harmoniser le geste de tri des papiers : une boîte à outils de communication est disponible dans l'espace « Collectivités ». Elle comporte des outils prêts-à-emploi (notamment, des affiches, des consignes, des photos, des aide-mémoire, des cartes postales), ainsi que d'autres éléments personnalisables et téléchargeables. Par ailleurs, un kit « événement », conçu par CITEO avec des équipes de communicants des Collectivités, se compose d'affiches, de kakémonos, d'argumentaires et de goodies portant la consigne de tri ;
- des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité.

¹ A l'exception des papiers d'emballage et des cartons contenus dans cette sorte.

CITEO autorise la Collectivité à faire usage des outils et visuels mis à disposition, conformément aux droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés par CITEO, dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des Déchets Papiers.

En outre, CITEO pourra mettre à disposition des Collectivités, via l'Espace Collectivité, des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des déchets papiers : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, parallèlement à ces outils de communication et comme il est prévu à l'article 1.1.2 du Contrat, CITEO propose des services d'accompagnement méthodologique pour, par exemple, réaliser un diagnostic papiers de la collectivité, pour définir des schémas de collecte et de tri des déchets papiers techniquement et économiquement performants, pour collecter le gisement des papiers de bureau, ou pour accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers.

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

Les Déchets papiers éligibles au soutien au Recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions du Contrat.

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et triés conformément aux exigences de qualité visées à l'article 3-3 et à l'annexe 1, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(ment).

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

La Collectivité veillera à obtenir de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à CITEO sur simple demande formulée par voie électronique. Le modèle de Certificat de recyclage dématérialisé est prévu à l'annexe 2. L'Espace repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'extranet de CITEO.

Il est essentiel que le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace repreneur afin d'effectuer un reporting conformément aux éléments listés à l'Annexe 3.

Les éléments listés à l'Annexe 3 seront repris au sein des outils mis à disposition au sein de l'Espace repreneur dédié. Ces éléments pourront faire l'objet d'évolutions et être complétés après concertation entre les parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions de CITEO et aux procédures de reporting ainsi mises à disposition au sein de l'Espace repreneur ; la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites. Ces évolutions et compléments entreront en vigueur dans les conditions et à la date prévue au sein d'un avenant tel que prévu à l'article 6-3 du Contrat.

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, valorisés, éliminés ou recyclés (Recyclage final). La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs du Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au Recyclage. CITEO garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage.

4.2.1. La Traçabilité et le contrôle des tonnes de Déchets Papiers : contrepartie des soutiens aux modes de traitement

a) Obligations générales

La REP organisant des transferts financiers de metteurs sur le marché vers le service public d'élimination des déchets, le contrôle est nécessaire pour garantir la juste allocation des fonds ainsi que la réalité du Recyclage et de la valorisation des Déchets Papiers. En matière de traçabilité, le Cahier des charges impose « le respect d'exigences contrôlables en matière

opérationnelle, notamment en termes de traçabilité des tonnes collectées et traitées jusqu'au Recyclage final ». À cet effet, le versement aux Collectivités des soutiens au titre du Recyclage, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers récupérés dont le Recyclage effectif doit pouvoir être justifié en cas de contrôle par CITEO.

Aussi, la Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte que CITEO effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place, dans les conditions de l'article 5.1 du Contrat.

La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites.

b) Engagements de la Collectivité et du Repreneur en matière de traçabilité

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié dans les deux mois à compter de la signature de le présent Contrat afin de se conformer aux termes de le présent Contrat.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens de CITEO au titre du Recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de Recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par CITEO, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- accepter les conditions d'utilisation de l'Espace repreneur de CITEO et se conformer aux prescriptions de CITEO et aux procédures de reporting ;
- fournir à la Collectivité, un Certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 2 ;
- transmettre à CITEO un reporting trimestriel, recensant l'intégralité des tonnages de papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage. Le reporting est transmis à CITEO dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Le Repreneur accepte expressément que CITEO procède ou fasse procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting). CITEO s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur final.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des contrats d'adhésion de CITEO conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par CITEO, conformément au Cahier des charges.

Les Certificats de recyclage sont transmis à CITEO à sa demande.

La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès de CITEO de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'entité consomatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

4.2.2. Les critères sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent s'engager, à l'égard de leurs repreneurs à respecter des critères sociaux et environnementaux mis en place par CITEO. Si elles optent pour une telle possibilité, elles se soumettent aux conditions prévues par l'article 5.2 du Contrat et veillent à les fixer dans le cadre de leurs contrats avec les acteurs de la reprise.

En contrepartie, CITEO mettra en œuvre des mesures de communication en faveur des collectivités qui ont rempli ces engagements.

4.3. Accompagnements de CITEO à la reprise

Le soutien de CITEO à la reprise s'inscrit dans la double perspective :

- d'améliorer et fluidifier les relations des Collectivités avec leurs Repreneurs pour une meilleure collaboration : plus grande visibilité, continuité relationnelle, souplesse dans l'adaptation et l'exécution du marché ;
- de favoriser la performance des Collectivités orientée vers un écoulement global des papiers en faveur de leur Recyclage.

Ce soutien se décompose en deux mesures, dont la Collectivité peut demander facultativement le bénéfice auprès de CITEO :

4.3.1. Mesures de prévention des difficultés de reprise

CITEO s'est donnée comme objectif de réduire significativement le nombre de tonnes de papiers en déséchéance sur le territoire national, collectées et triées par les Collectivités en conformité avec le référentiel technique de CITEO.

CITEO s'engage à prévenir les difficultés d'écoulement des tonnes de papiers en facilitant la reprise.

A cette fin, CITEO met à la disposition de la Collectivité, sur son site internet, l'Espace Collectivité ou Repreneur de son Extranet un espace d'annonces liées à la reprise, des méthodologies juridiques, un affichage pédagogique d'une série de relevés de prix.

4.3.2. Procédure d'écoulement de secours (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure d'écoulement de secours (PSE) mise en place par CITEO.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'espace Collectivité de l'Extranet, CITEO accuse réception auprès du référent Utilisateur de la Collectivité, de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, CITEO s'engage à consulter un comité de liaison composé :

- d'un ou plusieurs représentant(s) désigné(s) parmi ses services ;
- des représentants des opérateurs de la reprise et papetiers de REVIGRAPH, FNADE et FEDEREC ;
- des représentants des Collectivités.

Les membres du comité de liaison se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.

Le comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des trois fédérations de reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 5 du Contrat.

CITEO s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

Article 5. Condition d'exercice des contrôles et procédure de remontée d'informations sociales et environnementales

CITEO organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

5.1. Exercice du Contrôle

5.1.1. Modalités générales de Contrôle

a) Le Contrôle sur pièces

Le Contrôle sur pièces se fonde sur les données déclarées et les justificatifs transmis par les Collectivités, ainsi que les rapports annuels du service public de prévention et de gestion des déchets. L'analyse des déclarations des collectivités permet de vérifier la cohérence des données transmises à partir de ratios caractéristiques entre Collectivités, ainsi qu'au sein même d'une Collectivité.

Le cas échéant des données complémentaires peuvent être demandées.

b) Le Contrôle sur place

Un Contrôle sur place (audit) est diligenté en fonction des conclusions du Contrôle sur pièces.

Ces audits sont réalisés par un bureau de Contrôle indépendant qui intervient auprès de la Collectivité et l'ensemble de ses repreneurs pour établir la traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

Le résultat des audits sont partagés avec la Collectivité afin d'améliorer les mesures existantes en matière de traçabilité.

La Collectivité accepte que CITEO effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout Contrôle sur place. Dans cette perspective, elle permet :

- l'accès à toutes les informations utiles, ainsi qu'à ses locaux à usage professionnel ;
- la communication de toutes informations justificatives utiles au Contrôle ;
- la prise des copies, le recueil sur convocation ou sur place, des renseignements et justifications nécessaires au Contrôle.

La Collectivité fournit à CITEO, à sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement. A cet égard, CITEO fournit à la Collectivité un bordereau de pièces à fournir afin de faciliter le Contrôle.

5.1.2. Conditions de Contrôles spécifiques à chaque mode de traitement

a) Recyclage final

Pour ce qui concerne le Recyclage, un recoupement est effectué entre les données déclarées par les Collectivités et celles déclarées par les Repreneurs sur leur espace extranet pour un même périmètre.

La Collectivité est tenue de communiquer à CITEO, dans le cadre de la réalisation de Contrôles :

- les Certificats de recyclage que les repreneurs sont tenus de lui fournir et un reporting trimestriel recensant l'ensemble des tonnages papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage ;
- l'ensemble des contrats de reprise des papiers.

Le reporting trimestriel est effectué par les Repreneurs dans l'espace extranet qui leur est dédié et permet de recueillir des informations établissant la chaîne de traçabilité (coordonnées du centre de tri, sorte papetière reprise, tonnage alevé du centre de tri, tonnage recyclé garanti par le repreneur, code et commentaire de non-conformité, qualification de la filière de recyclage).

A ce titre, les contrôles réalisés sur pièces facilitent, et bien souvent circonscrivent, le contrôle sur place qui peut être éventuellement diligenté plus tard.

b) Autres modes de traitement

S'agissant des données liées aux autres modes de traitement, les Collectivités déclarent :

- les tonnages d'OMR traitées ;
- les installations de traitement utilisées et procédant à la valorisation hors Recyclage ;
- les tonnages d'OMR incinérées ;
- les tonnages d'OMR envoyées vers une plate-forme de Compostage ou d'un site de Méthanisation.

En outre, dans le cadre des contrôles, la Collectivité sera tenue de communiquer à demande de CITEO :

- pour les tonnages valorisés énergétiquement en unité d'incinération et pour les tonnages suivant une filière d'élimination : le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers s'il existe ou tout document attestant les tonnages (attestation sur l'honneur) ;
- pour les tonnages compostés/méthanisés : les certificats de déclaration de cession ou de vente du compost normé NFU 44051.

Ces documents sont téléchargés par les Collectivités sur leur espace internet lors de leur déclaration en ligne sur le site Collectivités de CITEO.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau de soutien approprié aux tonnes valorisées hors Recyclage, CITEO fait chaque année procéder, par un expert indépendant, à l'évaluation des performances énergétiques des unités d'incinération des ordures ménagères (UJOM) et des performances de fonctionnement (rendement de production, qualités des productions, valorisation effective des matières produites) des plateformes de compostage et des sites de méthanisation. Le cas échéant, CITEO demande des éléments justificatifs venant établir la réalité du tonnage déclaré, dans le cadre d'un Contrôle de cohérence.

5.1.3. Conclusions des contrôles

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, CITEO en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par CITEO ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement valorisées conformément aux Déclarations des Collectivités, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à CITEO la preuve de l'effectivité du mode de traitement correspondant.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le mode de traitement concerné (recyclage, valorisation énergétique...) en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

5.2. Les critères sociaux et le Recyclage de proximité: la procédure de remontée d'informations

5.2.1 Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et de l'environnement. Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter la procédure de remontée d'informations, ci-après exposée :

• **en matière sociale** : la Collectivité informe CITEO de la nature des actions qu'elle a mise en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté (formation des personnels, mesures d'insertion professionnelle, nombre de contrats de travail aidés et de contrats de professionnalisation, autres mesures favorables à l'emploi). Elle s'efforce de mettre en œuvre son engagement en matière sociale dans les contrats avec les prestataires de la reprise ;

• **en matière environnementale** : la Collectivité informe CITEO des mesures, notamment contractuelles, mises en place pour respecter l'indicateur de proximité établissant la proximité entre les sites de Recyclage et la Collectivité. Cet indicateur suppose que la Collectivité s'engage à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches acceptant de façon régulière la sorte de référence produite par la Collectivité. L'identification et le choix des sites sont laissés à l'initiative de la Collectivité.

Les informations communiquées précisent la distance entre la Collectivité et les sites de Recyclage auxquels elle fait appel.

5.2.2 Accompagnement à la formalisation des mesures

Les Collectivités qui font le choix de prendre en compte ces critères environnementaux et sociaux, adressent à CITEO l'ensemble des éléments attestant de leur prise en compte et de leur mise en œuvre.

En vue de faciliter la formalisation de ces mesures dans le cadre des relations contractuelles entre Collectivités et Repreneurs, CITEO met à la disposition des collectivités intéressées des préconisations de rédaction de clauses-types sociales et environnementales destinées à être insérées dans les contrats de reprise.

Ces éléments sont réunis dans un dossier spécifique relatif à la reprise accessible dans l'espace extranet dédié aux Collectivités.

5.2.3 Suivi des engagements et communication en faveur des collectivités portant ces engagements

CITEO recueille les informations permettant d'établir la prise en compte de ces mesures sociales et environnementales, via les extranets dédiés aux Collectivités et aux Repreneurs. Il consolide ces informations et procède à une communication en commission consultative d'agrément, afin de permettre de partager une analyse de la situation (ex. degré de saturation des capacités globales de recyclage en France notamment pour la boucle papiers graphiques).

CITEO élabore un « état des lieux » des mesures, en suit l'application et procédera à des adaptations si nécessaires, compte tenu des circonstances juridiques et/ou économiques.

CITEO communiquera la liste des Collectivités ayant satisfait à ces engagements.

Article 6. Procédures dérogatoires

6 1. Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe CITEO de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

CITEO prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

6 2. Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, CITEO prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article 7. Dispositions générales

Le présent Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017. Elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par CITEO à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

7 1. Prise d'effet, durée et validité de le présent Contrat

Conformément aux dispositions du Cahier des charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat CITEO est un contrat type d'adhésion, unique pour l'ensemble des Collectivités.

Le présent Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017.

En cas de modification du Cahier des charges, un avenant à le Contrat sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat.

Le Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de CITEO. En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par CITEO à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

La déclaration des tonnes de Déchets Papiers collectées et traitées en 2016 réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période 2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité (et repris en annexe 1 de le présent Contrat).

7 2. Comité de liaison

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales et de CITEO.

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, AdCF) et de CITEO.

Ce Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat.

Ce Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat.

7 3. Modification du Contrat

Toute dérogation dans l'exécution du présent Contrat, quelle qu'en soit la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié le Contrat, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

Le présent Contrat peut être modifiée selon les modalités suivantes :

• À l'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'Agrément de CITEO et/ou du Cahier des charges, le Comité de liaison et CITEO mettent à jour le Contrat dans ce sens.

Cette mise à jour fait l'objet d'un avenant proposé à la Collectivité.

L'Agrément et son Cahier des charges s'imposant de droit à CITEO, dans le cas où une Collectivité ne manifesterait pas son accord sur les termes de l'avenant à la date qui sera indiquée en son sein, le présent Contrat sera automatiquement résilié.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

• À l'initiative de CITEO

Toute autre modification du Contrat ne nécessitant pas une modification de l'Agrément et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique du Contrat, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Par la suite, CITEO informera la Collectivité des modifications du Contrat ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré au Contrat et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

• À l'initiative de la Collectivité

CITEO reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès de CITEO.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

7 4. Transmission du Contrat

En cas d'une opération juridique de rapprochement de CITEO avec un autre éco-organisme, le présent Contrat sera transféré de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. CITEO informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors CITEO de la bonne prise en compte de cette information.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente.

7 5. Résiliation du présent Contrat

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent Contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre CITEO.

Un solde de tout compte final du Contrat sera effectué.

Le défaut de signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Contrats proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la résiliation du présent Contrat.

Le défaut de modification des contrats de reprise, dans le sens des stipulations de l'article 4-2, entraîne de droit et automatiquement la résiliation du présent Contrat.

7 6. Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction compétente.

Pour la Collectivité

Pour CITEO

Fait à Le	Fait à Le
--------------	--------------

SPECIMEN

SPECIMEN

ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe 1 : Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité trimestrielle de l'Espace « Repreneur »

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours

— 114 —

SPECIMEN

Annexe 1

Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

1. Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V Cahier des charges)

Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).

Avec :

TxPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Ce taux varie selon les standards produits :

- TxPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « à désencreur »,
- TxPG = 70 % pour le standard « papier-carton mélangé ».

TxREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP jusque-à).

Ce taux varie selon les standards produits :

- TxREP = 100 % pour le standard « bureautique »,
- TxREP = 50 % pour les standards « à désencreur » et « papier-carton mélangé ».

TxC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri :

Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :

Type de standards éligibles	Coefficient de tri
Standard bureautique	110 %
Standard à désencreur	100 %
Standard papier-carton mélangé	50 %

Le sorte papetière correspondant à un flux de papier carton mélangé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencreur dès lors que la collectivité dispose de caractérisations de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencreur jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	Barème applicable
Recyclage	80 €/t

1.1.4) Montant des soutiens :

Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens

1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminées en 2016 X barème applicable au mode de traitement.

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	Barèmes applicables
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 €/t
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	5 €/t
Autre traitement	1 €/t

II. Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extrait annexe VII Cahier des charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités

définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Annexe 2 : Modèle de Certificat de recyclage

<Ajout possible du logo du repreneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>

dans le cadre de la REP² Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017 -2022

Date édition : <JJ/mm/aaaa>
Version du certificat de recyclage pour la période : <x.x>

A l'attention de :
Nom de la Collectivité : <nom collectivité>
Numéro de Contrat avec EO : <Numéro Contrat>
Adresse : <Adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Je soussigné(e) : <prénom et nom de l'utilisateur>
Fonction : <fonction>
Représentant la société : <société>
N° SIREN : <n°siren>
Adresse : <adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Agissant en tant que repreneur³ de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Décrets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final⁴ de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	Suivant la répartition trimestrielle suivante (t)				Tonnage annuel certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'entité <nom entité> certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique déclaration, au titre de la REP Papiers, réalisée exclusivement auprès de <nom de l'EO>, en vue de la perception par la Collectivité mentionnée ci-dessus, de la participation financière visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, au sein de <nom outil déclaratif EO> mis en place par <nom de l'EO>.
L'entité <nom entité> certifie également avoir déclaré à <nom de l'EO>, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, l'identité des recycleurs-utilisateurs finaux des sortes ci-dessus.

Conformément au contrat de reprise signé avec la collectivité, j'autorise <nom de l'EO> ou une personne mandatée par elle/lui à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur-utilisateur final afin de vérifier la traçabilité et le recyclage effectif ;

² REP : Responsabilité Élargie du Producteur

³ L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'un Contrat CITEO.

⁴ L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par <nom de l'EO> que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.



Tampon et signature du repreneur obligatoires

SPECIMEN

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité de l'Espace Repreneur

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Identification du Groupe d'appartenance
 - c. Type de repreneur (opérateur de tri, négociant, papetier...)
 - d. Coordonnées des entités du repreneur
 - e. Coordonnées : postale, téléphonique, électronique
 - f. Coordonnées des utilisateurs de l'Espace repreneur
- 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
- 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri d'origine des papiers repris
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - c. Sorte papetière reprise
 - d. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Code de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
- 1.4. Données semestrielles d'observatoire de la filière de recyclage
 - h. Qualification de la filière de recyclage final par type de production (papier journal, autres graphiques, emballages...)
 - i. Qualification de la proximité de recyclage : distance (par tranche kilométrique 0-500km ; 500-1000km ; >1000km) et par lieu d'implantation géographique (France / hors France)

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Les données du référentiel

- 1) Renseignements et identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'exécutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
- 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSEE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final),
 - b. Les Qualités des sortes papetières reprises relevant du référentiel technique de CITEO, décrites à l'annexe 1,
 - c. Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s).
 - d. Tonnage d'OMR total produit par la collectivité
 - e. Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation énergétique,
 - f. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (U/OM),
 - g. Installation de traitement des OMR ou FFOMR, procédant à une valorisation, par compostage et/ou par méthanisation
 - h. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité de compostage et/ou de méthanisation

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique du Contrat peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique du Contrat.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique du Contrat :
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier et valider le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique du Contrat sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées
- 4) Référent: qualité d'un utilisateur désigné comme point d'entrée privilégié de CITEO. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit retirer cette qualité.
- 5) Utilisateurs Restreints : seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajout et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez CITEO. Pour ces informations, une demande devra être formulée à CITEO par écrit. CITEO se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RIB est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à CITEO afin de pouvoir modifier le RIB à nouveau.

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours (PSE)

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés des collectivités exposées à des difficultés significatives de reprise.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte CITEO via son espace Extranet. CITEO s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

CITEO s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1/ Conditions minimales d'accès à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous contrat avec CITEO ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours.

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none"> • Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité • Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) • Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur • Cessation d'activité ou faillite du repreneur 	<ul style="list-style-type: none"> • Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur • Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité • Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnel du contrat • Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat • Cas de force majeure • Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

2/ conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de CITEO, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifié s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien de CITEO ;
- à 0€ minimum (pas de frais pour la Collectivité).

SPECIMEN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2017

ORDRE DU JOUR

Appel nominal

17-197	M. Damien MESLOT	Nomination du Secrétaire de Séance.
17-198	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2017.
17-199	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2017.
17-200	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.
17-201	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 25 septembre 2017.
17-202	M. Damien MESLOT	Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).
17-203	M. Damien MESLOT	Proposition de partenariat de coopération décentralisée avec des communes grecques.
17-204	M. Damien MESLOT	Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Montreux-Château.
17-205	M. Damien MESLOT	Information sur la réponse conjointe de Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération à l'Appel à Manifestation d'intérêt - Programme d'investissement d'avenir n° 3, Action Territoire d'Innovation de grande ambition.
17-206	M. Damien MESLOT	Attribution d'une aide d'urgence pour les Antilles.
17-207	M. Damien MESLOT M. Marc ETTWILLER	Création d'un service de Garde Nature ex-nihilo au Grand Belfort - Prestations de service aux communes.

17-208	M. Bernard MAUFFREY	Affectations des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, Lotissement Sénarmont - Révision d'une Autorisation de Paiement - Crédits de Paiement sur le Budget Principal.
17-209	M. Bernard MAUFFREY	Attribution de compensation de la commune de Phaffans.
17-210	M. Bernard MAUFFREY M. Ian BOUCARD	Construction par Territoire Habitat de 11 pavillons situés 1-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14 rue Vivaldi à Bourogne - Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.
17-211	M. Bernard MAUFFREY M. Ian BOUCARD	Réhabilitation par Territoire Habitat de 40 logements situés 2-4-6-8 rue Massenet à Belfort - Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.
17-212	M. Bernard MAUFFREY M. Ian BOUCARD	Réhabilitation énergétique par Territoire Habitat de 60 logements collectifs au 7 rue de Giromagny à Belfort - Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.
17-213	M. Bernard MAUFFREY M. Ian BOUCARD	Réhabilitation par Néolia de 24 logements situés 1-2-4 rue des Trois Dugois à Belfort - Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.
17-214	M. Pierre REY	Fonds d'aide aux communes - Attribution de subventions.
17-215	M. Alain PICARD	Contrat Local de Santé - Nord Franche-Comté.
17-216	M. Didier PORNET	Assiette des coupes pour la forêt du Monceau.
17-217	M. Didier PORNET	Attribution du fonds de concours Plan Paysage 2017.
17-218	M. Mustapha LOUNES	Soutien du Grand Belfort à l'UTBM pour la réalisation du projet HYBAN (Banc de test puissance pour les piles à combustibles).
17-219	M. Louis HEILMANN	Révision du zonage assainissement de la commune d'Autrechêne.
17-220	M. Jean ROSSELOT	Valorisation du Patrimoine Communautaire.
17-221	M. Ian BOUCARD	Demande d'agrément au dispositif d'aide à l'investissement locatif Pinel de la commune de Sermamagny.
17-222	M. Ian BOUCARD	Modification simplifiée du Programme Local de l'Habitat (PLH).
17-223	M. Ian BOUCARD	Convention de partenariat avec Unis-Cité.
17-224	Mme Delphine MENTRE	Subvention départementale 2017.

17-225	Mme Delphine MENTRE	CRD - Attribution de subventions aux associations pour les projets 2017.
17-226	Mme Delphine MENTRE	Centre Chorégraphique National Viadanse : financement par le Grand Belfort.
17-227	Mme Delphine MENTRE	Scène Nationale Le Granit : transfert au Grand Belfort.
17-228	M. Jacques BONIN	Participation au projet d'enfouissement rue Ehret à Valdoie.
17-229	M. Jacques BONIN	Organisation 2018 de la collecte des déchets ménagers.
17-230	M. Raphaël RODRIGUEZ	Bilan d'activités 2016 de la SODEB et de TANDEM.
17-231	M. Damien MESLOT	Motion - Fusion Siemens-Alstom.
17-232	M. Damien MESLOT	Motion pour le maintien des communes de l'agglomération du Grand Belfort en zone B2 du dispositif Pinel.
17-233	M. Damien MESLOT	Motion - Refus de la prise en charge de la baisse des APL par les bailleurs sociaux.

Questions diverses

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-197

Séance du 12 octobre 2017

Nomination du
secrétaire de séance

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bémont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvillers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloit : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : ML/MD – 17-197

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Nomination du Secrétaire de Séance.

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne l'un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Le Conseil Communautaire,

Par 91 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner M. Christian WALGER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-198

Séance du 12 octobre 2017

Adoption du compte-
rendu du Conseil
Communautaire du
22 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdole : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Étaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdole
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/MD – 17-198

**MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2**

OBJET : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2017.

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deuxième jour du mois de juin à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Louis HEILMANN, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, M. Jacques SERZIAN, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : - Argiésans : - Autrechêne : - Banvillars : M. Thierry PATTE – Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - M. Jean-Marie HERZOG – Mme Monique MONNOT - M. Gérard PIQUEPAILLE – Mme Marie STABILE - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – Mme Jacqueline GUIOT – Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - Bernont : * - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenols-les-Forges : M. Florian BOUQUET – M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : - Fontenelle : - Fossemaigne : * - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : M. Laurent CONRAD - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FIORI - Phaffans : * - Reppe : M. Bernard KARRER - Roppe : - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - M. Olivier DOMON – Mme Aurélie BAZIN - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : M. Bernard DRAVIGNEY - Vézelois : - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

*M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Loubna CHEKOUAT, Vice-Présidente
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Marc ETTWILLER, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Michel NARDIN, Titulaire de la Commune d'Angeot
M. Sébastien VIVOT, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort*

*M. Jean-Pierre MARCHAND, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Pierre-Jérôme COLLARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort*

M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort

Pouvoir à :

*M. Olivier DEROY, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Pascal GROSJEAN, Suppléant de la Commune de Bernont
Mme Christiane EINHORN, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Christine BAINIER, Suppléante de la Commune de Phaffans
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Conseiller Communautaire Délégué
M. Pierre BARLOGIS, Titulaire de la Commune de Trévenans*

Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
M. Jean-Claude MOUGIN, Titulaire de la Commune de Fontenelle
M. Serge PICARD, Titulaire de la Commune de Fosse-magne
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange

M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

M. Alain PICARD, Vice-Président

M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard
Mme Annick BARRE, Suppléante de la Commune de Fosse-magne
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 73 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 32 – 33 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 46 – 50 – 71.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 0 heure 17.

M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 73 (délibération n° 17-130).

Mme Monique MONNOT, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait donné pouvoir à Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 73 (délibération n° 17-130).

M. Daniel SCHNOEBELEN, Titulaire de la Commune de Dorans, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 73 (délibération n° 17-130).

Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 73 (délibération n° 17-130).

M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne, qui avait donné pouvoir à M. Louis HEILMANN, Vice-Président, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 73 (délibération n° 17-130).

M. Ian BOUCARD, Vice-Président, qui avait donné pouvoir à M. Pierre REY, Vice-Président, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-134).

M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 16 (délibération n° 17-140) et donne pouvoir à M. Tony KNEIP, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 19 (délibération n° 17-143) et donne pouvoir à Mme Monique MONNOT, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Samia JABER, titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Michel NARDIN, Titulaire de la Commune d'Angeot, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 17-148) et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort.

M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillers, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 36 (délibération n° 17-159).

M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 40 (délibération n° 17-163).

M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 41 (délibération n° 17-164).

M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 71 (délibération n° 17-169).

➤ Délibération n° 17-124 : Nomination du Secrétaire de Séance.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner M. Christian WALGER pour remplir la fonction de Secrétaire de Séance.

- Délibération n° 17-125 : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 30 mars 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 30 mars 2017.

- Délibération n° 17-126 : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 13 avril 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mme Françoise RAVEY, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 13 avril 2017.

- Délibération n° 17-127 : Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibérations du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du présent compte-rendu des décisions prises.

- Délibération n° 17-128 : Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 29 mai 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises.

- Délibération n° 17-129 : Adoption du règlement intérieur.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER, M. Olivier DOMON),

(M. Alain FIORI, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter le règlement intérieur du Grand Belfort.

- Délibération n° 17-130 : Désignation de représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour siéger au Comité Syndical du SERTRID.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire procède, par votes à bulletins secrets, à l'élection des membres titulaires et suppléants pour siéger au Comité Syndical du SERTRID.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Election du 1^{er} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	7
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
M. Damien MESLOT a obtenu	75 voix

M. Damien MESLOT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Damien MESLOT, 1^{er} Titulaire.**

Election du 2^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	7
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
M. Jean-Claude MARTIN a obtenu	77 voix

Jean-Claude MARTIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Jean-Claude MARTIN, 2^{ème} Titulaire.**

Election du 3^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Mme Marie-Laure FRIEZ a obtenu	75 voix

Mme Marie-Laure FRIEZ, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **Mme Marie-Laure FRIEZ, 3^{ème} Titulaire.**

Election du 4^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire :	
bulletins blancs	7
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
M. Tony KNEIP a obtenu	77 voix

M. Tony KNEIP, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Tony KNEIP**, 4^{ème} Titulaire.

Election du 5^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire :	
bulletins blancs	7
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
M. Jacques BONIN a obtenu	77 voix

M. Jacques BONIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Jacques BONIN**, 5^{ème} Titulaire.

Election du 6^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	7
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Mme Marie-Line CABROL a obtenu	78 voix

Mme Marie-Line CABROL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer Mme Marie-Line CABROL, 6^{ème} Titulaire.

Election du 7^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
M. Olivier DEROY a obtenu	74 voix

M. Olivier DEROY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer M. Olivier DEROY, 7^{ème} Titulaire.

Election du 8^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	8
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Mme Chantal BUEB a obtenu	76 voix

Mme Chantal BUEB, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **Mme Chantal BUEB, 8^{ème} Titulaire.**

Election du 9^{ème} Titulaire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	83
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	83
A déduire : bulletins blancs	11
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
M. Miltiade CONSTANTAKATOS a obtenu	69 voix

M. Miltiade CONSTANTAKATOS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Miltiade CONSTANTAKATOS, 9^{ème} Titulaire.**

Election du 1^{er} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
M. Thierry PATTE a obtenu	76 voix

M. Thierry PATTE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer M. Thierry PATTE, 1^{er} Suppléant.

Election du 2^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	10
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
M. Yves GAUME a obtenu	74 voix

M. Yves GAUME, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer M. Yves GAUME, 2^{ème} Suppléant.

Election du 3^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
M. Pierre-Jérôme COLLARD a obtenu	76 voix

M. Pierre-Jérôme COLLARD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Pierre-Jérôme COLLARD**, 3^{ème} Suppléant.

Election du 4^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	10
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
M. Jean-Marie HERZOG a obtenu	73 voix

M. Jean-Marie HERZOG, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Jean-Marie HERZOG**, 4^{ème} Suppléant.

Election du 5^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	10
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
M. Michel BLANC a obtenu	73 voix

M. Michel BLANC, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Michel BLANC**, 5^{ème} Suppléant.

Election du 6^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	10
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
M. Stéphane GUYOD a obtenu	74 voix

M. Stéphane GUYOD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Stéphane GUYOD**, 6^{ème} Suppléant.

Election du 7^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	11
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Mme Christiane EINHORN a obtenu	71 voix

Mme Christiane EINHORN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **Mme Christiane EINHORN**, 7^{ème} Suppléante.

Election du 8^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	84
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	84
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
M. Bernard GUILLEMET a obtenu	75 voix

M. Bernard GUILLEMET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Bernard GUILLEMET**, 8^{ème} Suppléant.

Election du 9^{ème} Suppléant

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	85
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	85
A déduire : bulletins blancs	12
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
M. Pierre BARLOGIS a obtenu	73 voix

M. Pierre BARLOGIS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **M. Pierre BARLOGIS**, 9^{ème} Suppléant.

➤ Délibération n° 17-131 : Désignation de représentants au Conseil de Gestion de l'UFR STGI.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Francine GALLIEN),

(M. Alain FIORI, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, Mme Jeannine LOMBARD, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote)

DECIDE

de désigner M. Mustapha LOUNES et Mme Chantal BUEB, en tant que délégués titulaires, et M. Damien MESLOT et Mme Marie-Laure FRIEZ, en tant que délégués suppléants, au Conseil de Gestion de l'UFR STGI.

- Délibération n° 17-132 : TANDEM – Augmentation de capital – Modification de la représentation du Grand Belfort.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Annick BARRE –suppléante de M. Marc ETTWILLER-, Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de confirmer la participation du Grand Belfort à l'augmentation du capital de la société TANDEM à hauteur de 1 598 670 € (un million cinq cent quatre vingt dix huit mille six cent soixante dix euros) (310 actions x 5 157 €),

d'autoriser M. le Président à procéder au versement d'ici le 31 juillet 2017,

de valider les modifications de statuts évoquées,

de désigner M. Yves DRUET comme sixième représentant pour siéger au Conseil d'Administration de la société TANDEM.

- Délibération n° 17-133 : Achat de parts TANDEM auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort – Complément d'information.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'acter que l'acquisition de parts sociales de la société TANDEM auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort bénéficie de l'exonération prévue à l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

- Délibération n° 17-134 : Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre Belfort et le port autonome de Strasbourg.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER, M. Olivier DOMON),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur l'opération proposée,

d'adopter la convention de fonds de concours à intervenir avec les maîtres d'ouvrages,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions afférentes à cette opération.

- Délibération n° 17-135 : Détermination du taux de promotion pour les catégories A, B et C.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 90 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND- ne prend pas part au vote),

DECIDE

de fixer le ratio promus/promouvables à 100 % pour les agents du Grand Belfort Communauté d'Agglomération de catégories A, B et C.

- Délibération n° 17-136 : Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Fontenelle.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(M. André BRUNETTA, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, M. Thierry PATTE ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la nouvelle convention, ainsi que tous les documents à intervenir pour la prise en charge de ces dépenses.

- Délibération n° 17-137 : Adhésion de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à ATMO Bourgogne-Franche-Comté.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Samia JABER – mandataire de M. Michel NARDIN- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur l'adhésion de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à ATMO Bourgogne-Franche-Comté,

de désigner M. Didier PORNET comme représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sein d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté.

- Délibération n° 17-138 : Dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels – Loi Sauvadet.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Conformément à cette disposition, le Conseil Communautaire,

Par 86 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de procéder à l'ouverture des trois postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

- Délibération n° 17-139 : Dissolution du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU).

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Après lecture de celle-ci, le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER, M. Olivier DOMON),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de faire siens les considérants exposés,

de se prononcer favorablement pour la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle,

de se prononcer favorablement sur le transfert des 3 agents (fonctionnaires et contractuels) du SMAU au Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté et/ou leur reclassement au sein des collectivités membres du SMAU, dans le respect de leurs conditions statutaires et salariales,

de se prononcer favorablement sur le reclassement ou le transfert du Directeur au sein d'une collectivité membre du SMAU,

de demander au Directeur du SMAU, en lien avec les DGS des collectivités membres, de piloter la dissolution du Syndicat. A ce titre, il est chargé de recueillir l'ensemble des éléments permettant au Président et au Comité Syndical de régler les modalités de dissolution, qu'il s'agisse des agents, des biens, des contrats, des compétences et des actions,

de solliciter le Préfet du Doubs afin qu'il prononce par arrêté motivé la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

- Délibération n° 17-140 : Ressources Humaines – Renouvellement des instances professionnelles.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 86 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser le maintien du paritarisme pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

d'arrêter le nombre de représentants de chaque collège au Comité Technique Paritaire à six représentants pour la durée du mandat 2017-2018 des instances professionnelles,

d'arrêter le nombre de représentants de chaque collège du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail à six représentants pour la durée du mandat 2017-2018 des instances professionnelles,

d'arrêter la date des élections au jeudi 28 septembre 2017.

- Délibération n° 17-141 : Informations relatives à deux installations d'entreprises à venir sur la ZAC des Tourelles sise à Morvillars.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président et M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte de ce rapport d'information.

- Délibération n° 17-142 : Approbation du compte de gestion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine de l'exercice 2016.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, M. Claude GAUTHERAT –mandataire de M. Jean-Claude MOUGIN-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le compte de gestion 2016 de Mme la Trésorière Municipale de Belfort Ville.

- Délibération n° 17-143 : Compte Administratif 2016 de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président, et après débat, procède à l'adoption du Compte Administratif de l'exercice 2016 en dehors de la présence de M. Damien MESLOT, Président,

Par 76 voix pour, 0 contre et 10 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Marc BLONDE, M. Philippe GIRARDIN, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, Mme Jeannine LOMBARD, M. Jean-Marie ROUSSEL, M. René SCHMITT, M. Michel ZUMKELLER, M. Olivier DOMON),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT, M. Michel MERLET, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le Compte Administratif 2016,

d'arrêter les résultats définitifs.

- Délibération n° 17-144 : Approbation du compte de gestion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse de l'exercice 2016.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Yves DRUET, M. Bastien FAUDOT, Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Florian BOUQUET, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT, M. Damien MESLOT, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le compte de gestion 2016 de Mme la Trésorière Municipale de Belfort Ville.

- Délibération n° 17-145 : Compte Administratif 2016 de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président, et après débat, procède à l'adoption du Compte Administratif 2016 en dehors de la présence de M. Damien MESLOT, Président,

Par 80 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Yves DRUET, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, M. René SCHMITT, M. Olivier DOMON),

(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le Compte Administratif 2016,

d'arrêter les résultats définitifs.

- Délibération n° 17-146 : Cession de l'immeuble immobilier sis 10 Boulevard Dunant à Belfort.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'abroger la délibération n° 16-39 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016,

de constater la désaffectation du bien,

de prononcer son déclassement,

d'accepter le principe de la cession de l'ensemble immobilier sis 10 boulevard Dunant à Belfort, au profit de la Fondation de l'Armée du Salut, dans les conditions précédemment évoquées,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Délibération n° 17-147 : Modification du montant de l'Attribution de Compensation de certaines communes.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des conclusions de la CLECT.

Par 82 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Yves DRUET),

(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Michel NARDIN-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de modifier en conséquence les Attributions de Compensation des communes concernées,

le reversement sous forme de participation lorsque les bénéficiaires désignés sont un RPI, un syndicat ou une entente communale.

- Délibération n° 17-148: Opérations foncières sur la ZAC Techn'Hom.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 09-57 du 2 juillet 2009,

d'accepter le principe de ces mutations dans les conditions précédemment évoquées,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Délibération n° 17-149 : Pacte financier et fiscal de solidarité.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

*(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-,
M. Alain FIORI, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de retenir comme éléments constitutifs du pacte financier et fiscal de solidarité, les mécanismes financiers de transfert, à savoir : la prise en charge totale du prélèvement du FPIC par Grand Belfort, la garantie du versement des Attributions de Compensation, le versement d'un Fonds d'aide aux communes et les projets d'investissement de territoire que sont le GFU et E-école.

- Délibération n° 17-150 : Répartition entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres du prélèvement et du versement 2017 du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 91 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de retenir l'option de droit commun pour la répartition de l'attribution aux communes et à l'EPCI,

de retenir l'option dérogatoire n° 2 pour la prise en charge totale par Grand Belfort de cette contribution.

- Délibération n° 17-151 : Harmonisation des exonérations de CFE sur délibération pour le territoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Michel BLANC, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme
Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD ne
prennent pas part au vote),*

DECIDE

de reprendre les exonérations s'appliquant à la CFE votées par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine pour une application sur le territoire du Grand Belfort.

- Délibération n° 17-152 : Convention Certificats d'Economie d'Energie (CEE) – Avenant n° 2.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Michel BLANC, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, M. Stéphane GUYOD, M. Alain PICARD –mandataire de Mme Pascale CHAGUE-, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver l'avenant n° 2 à la convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et Electricité de France,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à le signer.

- Délibération n° 17-153 : Tarifs 2017-2018 des piscines et de la patinoire.

Vu la délibération de Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les tarifs 2017-2018 des piscines et de la patinoire.

- Délibération n° 17-154 : Manifestation Sportissimo 2017.

Vu la délibération de Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les dispositions du présent rapport,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

- Délibération n° 17-155 : Entretien des sentiers de randonnées.

Vu la délibération de M. Didier PORNET, M. Yves GAUME, Vice-Présidents, Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND- ne prend pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement :

. sur la convention d'entretien des sentiers de randonnées du Grand Belfort Communauté d'Agglomération annexée,

. sur l'opportunité d'étendre cette démarche à l'ensemble du territoire du Grand Belfort,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée.

- Délibération n° 17-156 : Entretien des installations du Grand Belfort – Travaux de maçonnerie, de génie civil et de VRD – Autorisation de traiter – Travaux sous maîtrise d’œuvre interne.

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Guy CORVEC, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les présentes dispositions,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à procéder à la consultation par appel d'offres ouvert et à signer le marché à intervenir.

- Délibération n° 17-157 : Etude de fonctionnement des réseaux d’eaux usées de l’agglomération d’assainissement de Phaffans.

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 1 contre (M. Alain FIORI), et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les présentes dispositions,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à solliciter l’Agence de l’Eau pour l’octroi d’une subvention au taux maximum en vue de la réalisation de cette étude.

- Délibération n° 17-158 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) – Entretien des installations d'ANC – Marché de vidange des fosses septiques et toutes eaux et micros-stations.

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Marc BLONDE, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, M. Alain FIORI, M. Claude GAUTHERAT –mandataire de M. Jean-Claude MOUGIN-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les présentes dispositions et les nouvelles conventions d'entretien,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à modifier le règlement Assainissement Non Collectif.

- Délibération n° 17-159 : Valorisation du patrimoine communautaire.

Vu la délibération de M. Jean ROSSELOT, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. René SCHMITT),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'attribuer les subventions aux communes sur la base de 22 551,61 € (vingt deux mille cinq cent cinquante et un euros et soixante et un cents), sachant que les crédits sont votés au Budget Primitif 2017,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives avec chaque commune.

- Délibération n° 17-160 : Programme Local de l'Habitat 2016-2020 – Conventions de partenariat avec Territoire habitat et Néolia pour la prise en compte du vieillissement de la perte d'autonomie.

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER, M. Olivier DOMON ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver la participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au financement des travaux préventifs réalisés par Territoire habitat à hauteur de 100 000 € (cent mille euros) pour l'année 2017,

d'approuver la participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au financement des travaux préventifs réalisés par Néolia à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2017,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les projets de convention.

- Délibération n° 17-161 : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage modifié et annexé au présent rapport,

d'approuver la mise en place d'une grille tarifaire fixant le montant forfaitaire appliqué lors de dégradations,

d'autoriser la demande d'un montant forfaitaire de 30 € (trente euros) dans le cas où les usagers des aires d'accueil quitteraient les aires d'accueil les dimanches ou jours fériés,

d'autoriser la demande d'une caution d'un montant de 30 € (trente euros) en contrepartie de la remise de matériel de raccordement électrique,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le présent règlement.

- Délibération n° 17-162 : Modalités d'association des habitants au programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences.

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des modalités d'association des habitants au Programme de Renouvellement Urbain du quartier des Résidences.

- Délibération n° 17-163 : Convention de cohésion sociale et urbaine avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(M. Bastien FAUDOT, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de cohésion sociale avec la Région Bourgogne Franche-Comté et tout acte y afférent,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à solliciter les aides régionales pour financer les opérations prévues dans cette convention.

- Délibération n° 17-164 : Conventionnement avec la Région pour l'octroi d'aides aux entreprises.

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Marc BLONDE, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-,
Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-,
M. René SCHMITT, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver les interventions du Grand Belfort sur le seul volet sur lequel il est compétent, à savoir, les aides à l'investissement immobilier,

d'approuver les interventions du Grand Belfort sur le seul régime des avances remboursables pour un montant global de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros) en 2017 et, pour ce faire, d'annuler la ligne de crédit de 50 000 euros (cinquante mille euros) en subvention et d'abonder de 50 000 euros (cinquante mille euros) la ligne de crédit votée à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille euros) en avances remboursables pour arriver à une seule ligne de crédits en avances remboursables de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros),

d'approuver les interventions du Grand Belfort sur un taux de 2,5 à 10 % du montant du projet avec un plafond à 50 000 euros (cinquante mille euros) et selon les critères d'éligibilité suivants : nombre d'emplois créés par l'entreprise, nouvelle implantation dans le Grand Belfort, caractère innovant (saut technologique...) et diversification de l'économie locale,

d'approuver la poursuite du soutien du Grand Belfort au Fonds Régional d'Innovation et à en être autorisé par la Région par le biais du projet de convention d'aide aux entreprises,

d'autoriser la Région à intervenir sur les aides à l'investissement immobilier sur le Grand Belfort par le biais d'un conventionnement,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

- Délibération n° 17-165 : Soutien au projet 5D de l'Usine de Belfort.

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 86 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Usine d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) pour l'année 2017 ; le montant sera prélevé sur l'enveloppe à affecter «Economie», votée lors du Budget Primitif 2017 du Grand Belfort,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

- Délibération n° 17-166 : Lancement d'une première tranche de travaux sur la ZAC des Plutons.

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. René SCHMITT),

*(M. André BRUNETTA, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-,
Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver le programme de travaux ci-dessus énoncés ainsi que son montant prévisionnel de 500 000 € HT (cinq cent mille euros),

d'approuver l'utilisation du fonds FNADT pour contribuer au financement de cette première tranche de travaux menée par la SODEB,

d'approuver la recherche d'autres fonds régionaux et européens afin de compléter le financement,

d'attribuer une avance, d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) à la SODEB étant rappelé que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2017 et sont disponibles,

d'approuver le lancement des travaux une fois les garanties financières obtenues,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir et en lien avec ce dossier.

- Délibération n° 17-167 : Création d'un poste d'adjoint technique pour le développement du projet e-école.

Vu la délibération de M. Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 86 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la modification du tableau des effectifs par la création d'un poste de catégorie C d'adjoint technique, pour assurer le développement du projet e-école,

d'inscrire au Budget Supplémentaire les crédits correspondants.

- Délibération n° 17-168 : Service ADS – Création d'un poste d'instructeur supplémentaire.

Vu la délibération de M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Francine GALLIEN, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la création d'un poste d'instructeur,

d'approuver la création au tableau des effectifs d'un poste de catégorie B,

de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent.

- Délibération n° 17-169 : Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI).

Vu la délibération de M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte de la prise de compétence GEMAPI au 01/01/2018,

Par 71 voix pour, 8 contre (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Laurent CONRAD –mandataire de Mme Bénédicte MINOT-, M. Bastien FAUDOT, M. Claude GAUTHERAT –mandataire de M. Jean-Claude MOUGIN-, M. Jean-Paul MOUTARLIER, Mme Françoise RAVEY) et 1 abstention (Mme Francine GALLIEN),

(Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, M. Daniel FEURTEY –mandataire de Mme Christine BRAND-, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, M. Michel ZUMKELLER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la création d'un nouveau poste dédié à la mise en œuvre de cette compétence en interne,

d'approuver la création au tableau des effectifs d'un poste de catégorie A,

de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

de valider la création de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

de solliciter la Direction Générale des Finances Publiques pour le recouvrement de la taxe GEMAPI à hauteur de 500 000 € (cinq cent mille euros) en 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure utile pour préparer le transfert de ladite compétence, notamment en prévoyant la rédaction d'une convention organisant le transfert des ouvrages relevant de la GEMAPI.

Le Conseil Communautaire,

Par 90 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

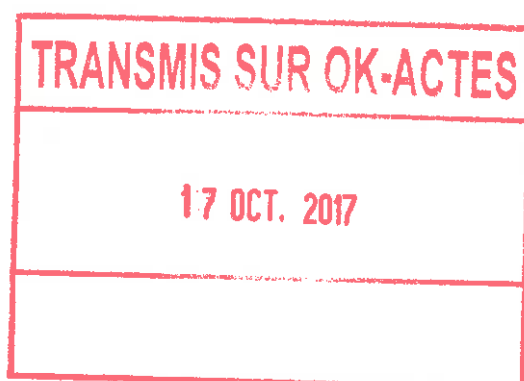
DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-199

Séance du 12 octobre 2017

Adoption du compte-
rendu du Conseil
Communautaire du
30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKOTOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** M. Roger LAUQUIN - **Autrechène :** - **Banvillars :** * - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROUY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** * - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** M. Pierre FIETIER - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne :** M. Serge PICARD - **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** - **Larivière :** M. Marc BLONDE - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** M. Stéphane GUYOD - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** * - **Phaffans :** - **Reppe :** - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** * - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, *Vice-Président*
M. Louis HEILMANN, *Vice-Président*
M. Thierry PATTE, *Titulaire de la Commune de Banvillars*
Mme Marie-Hélène IVOL, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Marie HERZOG, *Titulaire de la Commune de Belfort*
Mme Marion VALLET, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Gérard PIQUEPAILLE, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Yves VOLA, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. François BORON, *Titulaire de la Commune de Belfort*
Mme Pascale CHAGUE, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, *Titulaire de la Commune de Charmois*
M. Florian BOUQUET, *Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges*
M. Yves DRUET, *Titulaire de la Commune de Cravanche*
M. Daniel FEURTEY, *Titulaire de la Commune de Danjoutin*
Mme Christine BRAND, *Titulaire de la Commune de Danjoutin*
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, *Titulaire de la Commune d'Essert*
Mme Bénédicte MINOT, *Titulaire de la Commune de Lagrange*
M. Laurent CONRAD, *Titulaire de la Commune de Montreux-Château*
M. Alain FIORI, *Titulaire de la Commune de Petit-Croix*
M. Bernard KARRER, *Titulaire de la Commune de Reppe*
M. Michel GAUMEZ, *Titulaire de la Commune d'Urcerey*
M. Olivier DOMON, *Titulaire de la Commune de Valdoie*
M. Bernard DRAVIGNEY, *Titulaire de la Commune de Vétrigne*

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, *Vice-Président*
M. Daniel MUNIER, *Suppléant de la Commune de Banvillars*
M. Ian BOUCARD, *Vice-Président*
Mme Bernadette PRESTOZ, *Conseillère Communautaire Déléguée*
M. Alain PICARD, *Vice-Président*
M. Pierre REY, *Vice-Président*
M. Yves GAUME, *Vice-Président*
M. Jacques BONIN, *Conseiller Communautaire Délégué*
Mme Florence BESANCENOT, *Vice-Présidente*
Mme Jacqueline GUIOT, *Titulaire de la Commune de Belfort*

M. Didier PORNET, *Vice-Président*
Mme Anne-Claude TRUONG, *Suppléante de la Commune de Cravanche*

M. Eric KOEBERLE, *Titulaire de la Commune de Bavilliers*

Mme Martine GARNIAUX, *Suppléante de la Commune de Montreux-Château*
Mme Marie-Christine ROY, *Suppléante de la Commune de Petit-Croix*

Mme Samia JABER, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Alain SALOMON, *Suppléant de la Commune de Vétrigne*

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/MD – 17-199

**MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2**

OBJET : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2017.

L'an deux mil dix-sept, le trentième jour du mois de juin à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY.

Andelnans : - Angeot : - Arglésans : - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD – Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – M. Patrick FORESTIER - Mme Jacqueline GUIOT – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : * - Frais : - Lacollonge : - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Mèroux : * - Méziré : - Montreux-Château : - Morvillars : - Moval : - Novillard : * - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : - Petit-Croix : - Phaffans : - Reppe : - Roppe : - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : - Urcerey : - Valdole : - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : M. Bernard DRAVIGNEY - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Loubna CHEKOUAT, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Conseiller Communautaire Délégué
M. Michel NARDIN, Titulaire de la Commune d'Angeot
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Arglésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
M. Sébastien VIVOT, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort

Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Brice MICHEL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort

Pouvoir à :

M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président

M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président
Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Tony KNEIP, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Damien MESLOT, Président

M. Guy CORVEC, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Dominique CHIPEAUX, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Francine GALLIEN, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
M. Serge PICARD, Titulaire de la Commune de Fousseماغne

M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Christiane EINHORN, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée

M. Michel BLANC, Titulaire de la Commune de Lacollonge
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard
M. Christian HOUILLE, Titulaire de la Commune de Pérouse
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Pierre BARLOGIS, Titulaire de la Commune de Trévenans
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcarey
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Aurélie BAZIN, Titulaire de la Commune de Valdoie

Mme Annick BARRE, Suppléante de la Commune de Fousseماغne
M. Christian WALGER, Titulaire de la Commune de Bethonvilliers

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
M. Bernard GUILLEMET, Titulaire de la Commune d'Evette-Salbert
M. Jean-Michel LANE, Suppléant de la Commune de Novillard
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

M. Alain PICARD, Vice-Président

M. Yves GAUME, Vice-Président

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Laure FRIEZ

Ordre de passage des rapports : 1 – 31 – 44 – 45 – 2 – 47 – 48 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 – 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67 – 68 – 69 – 70 – 71 – 72

La séance est ouverte à 19 heures 20 et levée à 22 heures 21.

M. Damien MESLOT, Président, qui a le pouvoir de M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 44 (délibération n° 17-172).

M. André BRUNETTA, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 2 (délibération n° 17-174).

M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne, qui a le pouvoir de M. Christian HOUILLE, Titulaire de la Commune de Pérouse, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 2 (délibération n° 17-174).

M. Jean-Paul MOUTARLIER, Titulaire de la Commune de Chèvremont, qui avait donné pouvoir à M. Guy MOUILLESEAUX, Titulaire de la Commune de Bessoncourt, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 2 (délibération n° 17-174).

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 47 (délibération n° 17-175).

M. Pierre-Jérôme COLLARD, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 53 (délibération n° 17-180) et donne pouvoir à Mme Monique MONNOT, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 66 (délibération n° 17-192) et donne pouvoir à M. Jean-Pierre MARCHAND, Titulaire de la Commune de Belfort.

➤ Délibération n° 17-170 : Nomination du Secrétaire de Séance.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 70 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner Mme Marie-Laure FRIEZ pour remplir la fonction de Secrétaire de Séance.

- Délibération n° 17-171 : Nouvel équipement sportif – Avant-Projet Sommaire – Point d'étape.

Vu la délibération de Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte de ce rapport.

- Délibération n° 17-172 : Convention liant la Ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sujet de la médiathèque du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux (CRD).

Vu la délibération de Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Par 71 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de valider les principes de fonctionnement de la médiathèque du CRD, présentés dans la délibération,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention liant la Ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération y afférente.

- Délibération n° 17-173 : Conservatoire à Rayonnement Départemental – Tarifs applicables pour l'année scolaire 2017-2018.

Vu la délibération de Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Par 70 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(Mme Jeannine LOMBARD ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter pour l'année 2017/2018, le système de tarification annexé à la présente délibération pour tous les usagers, dont celui pour les élèves de l'ex-CCTB,

d'approuver le principe d'un plafonnement à un maximum de 15 % de l'éventuelle hausse de la participation demandée aux usagers de l'ex-CCTB déjà inscrits en 2016/2017.

- Délibération n° 17-174 : Tarification du service de collecte des déchets.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 66 voix pour, 1 contre (M. Bastien FAUDOT) et 7 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Marc BLONDE, M. Philippe CHALLANT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD, Mme Françoise RAVEY),

(M. Philippe GIRARDIN ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver l'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à l'ensemble du périmètre du Grand Belfort à compter du 1^{er} janvier 2018.

- Délibération n° 17-175 : Convention avec les éco-organismes.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 74 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Marc BLONDE ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les éco-organismes cités dans la délibération.

- Délibération n° 17-176 : Conventions de mise en place des conteneurs enterrés.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Pierre-Jérôme COLLARD ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions de mise en place de conteneurs enterrés.

- Délibération n° 17-177 : Règlement de collecte des déchets ménagers du Grand Belfort.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 70 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD, Mme Françoise RAVEY),

(M. Pierre-Jérôme COLLARD ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers du Grand Belfort, annexé à la présente délibération.

- Délibération n° 17-178 : Soutien à Belfort Tourisme pour la mise en place d'accueils dématérialisés.

Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver le soutien à Belfort Tourisme pour l'achat de ce matériel, pour un montant maximum de 9 677 € (neuf mille six cent soixante dix sept euros), dont un complément de 4 677 € (quatre mille six cent soixante dix sept euros) demandé au Budget Supplémentaire 2017,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

- Délibération n° 17-179 : Mise en place d'un point d'accueil sur le pôle touristique de Montreux-Château.

Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 74 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Delphine MENTRE ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le soutien à Belfort Tourisme pour la mise en place de cette mission d'accueil sur le « pôle touristique » de Montreux-Château, ainsi que l'achat de matériel éventuel, pour un montant maximum de 15 000 € (quinze mille euros) ; un fléchage sur le budget « investissement » sera proposé en Décision Modificative,

d'approuver les travaux pour aménager ce point d'accueil touristique, pour un montant maximum de 25 000 € (vingt cinq mille euros) ; les crédits seront demandés au Budget Supplémentaire,

d'approuver les aides matérielles informatiques et le fait que la collectivité prenne en charge les frais d'abonnement téléphoniques et Internet,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont la convention annexée à la présente délibération.

- Délibération n° 17-180 : Adoption de la redevance d'occupation du domaine public de la SARL Au Fil de l'Eau.

Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 74 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour la SARL Fluvial Rhin-Rhône à hauteur de 15 617 euros (quinze mille six cent dix sept euros),

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision.

- Délibération n° 17-181 : Fonds d'aide aux communes – Attributions de subventions.

Vu la délibération de M. Pierre REY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 73 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-),

DECIDE

d'attribuer les subventions communautaires sollicitées, selon le tableau présenté dans la délibération, étant rappelé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au Budget Principal sur le compte 2041412 chapitre 204,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec chaque commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante selon le modèle-type approuvé le 30 mars 2017,

d'approuver l'avenant de transfert et modificatif, joint à la présente délibération, à passer avec la Commune de Vézelois,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à le signer.

- Délibération n° 17-182 : Restitution de la voie d'essais ferroviaires ALSTOM – Avenant n° 1 à la convention avec la SNCF.

Vu la délibération de M. Yves GAUME et M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire,

Par 76 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

d'adopter l'avenant n° 1 à la convention avec la SNCF,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à la signer.

- Délibération n° 17-183 : Avenant n° 3 à la convention de Délégation de Service Public de gestion de la Pépinière d'Entreprises Talents en Résidences.

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver la modification de la convention de délégation passée avec BGE Franche-Comté Aire Urbaine telle que susvisée,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 annexé à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

- Délibération n° 17-184 : Exemption de la commune de Danjoutin – Article 55 de la Loi SRU.

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 72 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Jacques BONIN –mandataire de M. Guy CORVEC-, M. Bastien FAUDOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver la demande d'exemption des obligations de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Danjoutin,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à adresser cette demande à M. le Préfet du Territoire de Belfort.

- Délibération n° 17-185 : Décision Modificative n° 1 du Budget Principal.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 71 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-),

(M. Marc ETTWILLER, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal 2017 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

- Délibération n° 17-186 : Entretien des espaces verts du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et de la Ville de Belfort – Convention pour un groupement de commandes – Autorisation de traiter.

Vu la délibération de M. Didier PORNET, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver les dispositions présentées,

d'approuver la convention portant sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Belfort, les communes de Bessoncourt, Botans, Phaffans, Bethonvilliers et Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à procéder à la consultation par appel d'offres ouvert, pour la dévolution de l'entretien des espaces verts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le marché à intervenir.

- Délibération n° 17-187 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – Année 2016.

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2016.

- Délibération n° 17-188 : Lotissement artisanal et tertiaire du Sénarmont à Bessoncourt – Cession des lots 2 et 4.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 73 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'accepter le principe de la cession du lot 2 sis au lotissement du Sénarmont à Bessoncourt, d'une contenance de 19,06 ares, au prix de 91 488 euros TTC (quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt huit euros), au profit de la SAS COUROUX, représentée par Monsieur Mickaël COUROUX,

d'accepter le principe de la cession du lot 4 sis au lotissement du Sénarmont à Bessoncourt et d'une contenance de 18,57 ares, au prix de 89 136 euros TTC (quatre vingt neuf mille cent trente six euros), au profit de Monsieur Eric STEGO, promoteur, basé sur la commune d'Etupes,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir, ainsi que tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Délibération n° 17-189 : Transfert de personnels suite à restitution de compétences – Maintien des avantages du personnel.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur le maintien des avantages des agents vers les entités précitées.

Les avantages collectivement acquis et ayant un caractère de complément de rémunération, au sens de l'Article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, par les personnels transférés du Grand Belfort Communauté d'Agglomération seront maintenus par les entités précitées.

- Délibération n° 17-190 : Restitution aux communes des compétences action en milieu scolaire, périscolaire et extra-scolaire, transports scolaires et périscolaires, action sociale d'intérêt communautaire – Transfert des agents.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 65 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Jean-Paul MORGEN, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Marie ROUSSEL),

(M. Marc ARCHAMBAULT, M. Marc ETTWILLER, M. Philippe GIRARDIN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de Mme Samia JABER-, Mme Jeannine LOMBARD, Mme Delphine MENTRE, M. Jean-Claude MOUGIN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur le transfert des agents vers les entités précitées à compter du 8 juillet 2017, et sur le transfert des biens meubles et immeubles, selon les conditions énoncées dans la présente délibération.

- Délibération n° 17-191 : Protocole transactionnel – Autorisation de signer.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'autoriser M. le Président à signer le protocole transactionnel.

- Délibération n° 17-192 : Fusion des agences régionales de développement bourguignonne et franc-comtoise en une seule Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 72 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bernard GUILLEMET, Mme Jeannine LOMBARD, Mme Delphine MENTRE ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le transfert d'activité, des contrats, des moyens et du personnel de l'association ARDIE BOURGOGNE à la SPL ARD FRANCHE-COMTE,

d'approuver les modifications statutaires, dont l'adhésion programmée de nouvelles collectivités et la recapitalisation de la SPL qui en découlera,

de désigner, au Conseil d'Administration de la nouvelle Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche-Comté, l'actuel représentant du Grand Belfort à la SPL ARD FC, à savoir le Vice-Président chargé de l'Economie et de l'Emploi,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

- Délibération n° 17-193 : Rapport d'activité 2016 du service de collecte des déchets ménagers.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du rapport d'activité 2016 du service de collecte des déchets ménagers.

- Délibération n° 17-194: Création de deux postes de chauffeurs Service Encombrants-Déchetterie.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 74 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Philippe CHALLANT),

DECIDE

d'autoriser la création de deux postes de chauffeur pour le service Encombrants-Déchetterie,
d'approuver la création au tableau des effectifs de deux postes de catégorie C,
de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,
d'autoriser l'ouverture de la déchetterie de Sermamagny au public le lundi et l'extension du service de collecte des gros encombrants sur les 20 communes de l'ex-CCTB.

- Délibération n° 17-195 : Appel d'offres tri des recyclables.

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 74 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Jean-Pierre CUENIN ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à lancer cet appel d'offres et à signer les documents y afférents.

- Délibération n° 17-196 : Commission locale des transports publics particuliers de personnes
– Désignation de deux représentants.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 75 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de désigner :

- M. Yves GAUME, titulaire
- M. Bernard GUILLEMET, suppléant

au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Le Conseil Communautaire,


Par 90 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

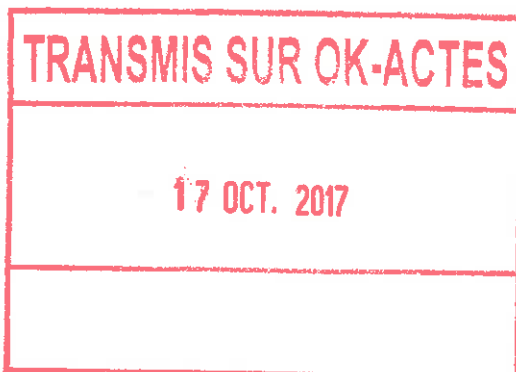
DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services

CHIPOT



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-200

Séance du 12 octobre 2017

Compte-rendu des
décisions prises par M.
Le Président en vertu de
la délégation qui lui a été
accordée par
délibération du Conseil
Communautaire du
19 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

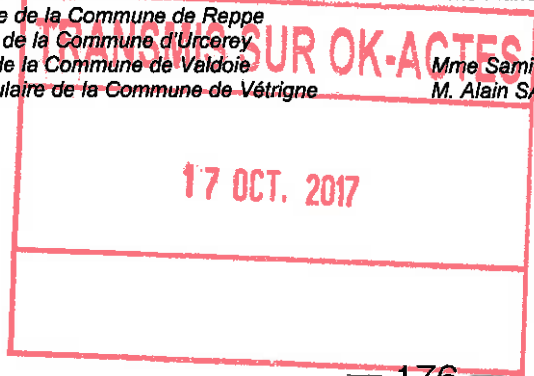
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/VG/MD – 17-200

MOT CLE : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.

Vu l'Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, et créant le « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHÉS SUIVANTS :

MARCHÉS À PROCÉDURES ADAPTÉES

- **Arrêté n° 17-0160 du 2. 6.2017 : Marché de travaux avec les entreprises :**
 - **OGELEC INDUSTRIE – 15 rue de la Gare – 25300 PONTARLIER**
 - **Entreprise STPI – rue des Mineurs – BP 21 – 70250 RONCHAMP**

- Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
OGELEC INDUSTRIE	1 : mise en œuvre poste de refoulement eaux usées	171 967,74 €
STPI	2 : mise en œuvre réseau de refoulement	101 997,00 €

- Objet : Interconnexion eaux usées Dorans-Sévenans.
- Durée : 3 mois et demi à compter de la date fixée par l'ordre de service.

• **Arrêté n° 17-0161 du 2. 6.2017 : Accord cadre de fournitures courantes et services avec la société SAS SOTREN – 12 rue Haute – 21310 CHAMPAGNE SUR VINGEANNE**

- **Montants TTC :**

seuil minimum	6 000,00 €
seuil maximum	18 000,00 €
- **Objet :** prestations d'intervention mécanique sur terrain de sports engazonnés.
- **Durée :** période initiale de 1 an. Il est conclu à compter du 11 juin 2017, à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 10 juin 2018.
Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

• **Arrêté n° 17-0162 du 2. 6.2017 : Marché de maîtrise d'œuvre avec la société EGIS EAU SAS – 15 avenue du Centre – CS 20538 GUYANCOURT – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES**

- **Montant TTC :** 42 000,00 €
- **Objet :** réhabilitation de l'aération des bassins biologiques de la STEP de Belfort : suivi des travaux.
- **Durée :** 11 mois. Le point de départ est fixé à la date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service prescrivant l'exécution du document d'étude.

• **Arrêté n° 17-0164 du 12. 6.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société DALEKO – 3 rue des Cailles – ZA – 68270 RUELISHEIM**

- **Montant TTC :** 19 863,60 €
- **Objet :** renouvellement du vannage de l'atelier de dessablage du bassin d'orage de l'UDEP Belfort.
- **Durée :** 40 jours à compter de la notification.

• **Arrêté n° 17-0172 du 5. 7.2017 : Marché public de travaux avec l'entreprise OGELEC INDUSTRIE – 15 rue de la Gare – 25300 PONTARLIER**

- **Montant TTC :** 32 241,60 €
- **Objet :** équipement électromécanique d'un poste de refoulement eaux usées commune de Bermont – Lieu-dit « Les Cabris ».
- **Durée :** 1 mois (hors période de préparation) à compter de la notification.

- **Arrêté n° 17-0203 du 13. 7.2017 : Accord cadre de fournitures courantes et services avec la société GUTERMANN – 26 rue des Chasseurs – 67300 SCHILTIGHEIM**
 - Montants TTC :

seuil minimum	54 000,00 €
seuil maximum	246 000,00 €
 - Objet : fourniture et pose de prélocalisateurs de fuite à poste fixe.
 - Durée : 3 ans à compter de la notification.

- **Arrêté n° 17-0205 du 21. 7.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société APAVE ALSACIENNE SAS – 6 rue du Rhône – 90000 BELFORT**
 - Montant TTC : 4 110,00 €
 - Objet : construction des bureaux administratifs du service de Déchets Ménagers du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Mission de Contrôle Technique.
 - Durée : date fixée par l'ordre de service, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

- **Arrêté n° 17-0206 du 21. 7.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société 2SPS SAS – 16 rue des Arbues – BP 62062 - 25600 VIEUX-CHARMONT Cedex**
 - Montant TTC : 1 598,40 €
 - Objet : construction des bureaux administratifs du service Déchets Ménagers du Grand Belfort – SPS niveau II.
 - Durée : date fixée par l'ordre de service, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

- **Arrêté n° 17-0208 du 27. 7.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société FRANS BONHOMME – ZI CS 10238 – 3 rue Denis Papin – 37302 JOUE LES TOURS Cedex**
 - Montants TTC :

minimum	42 000,00 €
maximum	120 000,00 €
 - Objet : fourniture de raccords eau potable.
 - Durée : 1 an à compter de la réception du premier bon de commande. Il peut être reconduit pour une période de 1 an. La période maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 24 mois.

• **Arrêté n° 17-0209 du 2. 8.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société AERZEN INTERNATIONAL RENTAL B.V. – Fotograaf 3 – 6921RR DUIVEN – PAYS BAS**

- Montant HT : 70 000,00 €
- Objet : location d'un surpresseur pour l'aération biologique à la STEP Belfort.
- Durée : à compter de la notification jusqu'à la prise en compte de l'équipement en location par la société SUEZ, prévue au mois de septembre 2017.

• **Arrêté n° 17-0210 du 2. 8.2017 : Marché de prestations intellectuelles avec la société INDDIGO SAS – 8 rue des Dominicains – 54000 NANCY**

- Montants TTC : 29 880,00 €

Phases	Montants TTC
1 : Diagnostic	13 950,00 €
2 : Etude des scénarios	5 535,00 €
3 : Etude du scénario retenu	9 045,00 €
4 : Présentation aux assemblées	1 350,00 €

- Objet : étude sur la tarification du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Durée :

N°	Phases	Délais d'exécution
1	Diagnostic	3 mois
2	Etude des scénarios	3 mois
3	Etude du scénario retenu	2 mois
4	Présentation aux assemblées	2 mois

• **Arrêté n° 17-0216 du 22. 8.2017 : Avenant n° 2 au marché de fournitures courantes et services avec la société EIMI – rue du Breuil – ZI Technoland - 25460 ETUPES**

- Somme complémentaire à engager TTC : 4 764,00 €
- Nouveau montant du marché TTC : 41 660,40 €
- Objet : maintenance périodique et exploitation de diverses installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et des équipements techniques annexes de bâtiments du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- Durée : à compter de la notification.

• **Arrêté n° 17-0218 du 29. 8.2017 : Marché public de techniques de l'information et de la communication avec la société C-B-SERVICES – 9 rue R. Dautry – Escalier C – 91190 GIF SUR YVETTE**

- Montant TTC : 173 692,80 €

Tranches	Montants TTC (€)
tranche ferme : refonte architecture – maintenance 5 ans	82 020,00
tranche optionnelle 1 : interconnexion 40 gigabits	61 080,00
tranche optionnelle 2 : solution de contrôle des accès	9 192,00
tranche optionnelle 3 : solution de management	15 464,40
tranche optionnelle 4 : matériel de secours	5 936,40

- Objet : renouvellement cœur de réseau.

- Durées :

Tranches	Délais d'exécution
tranche ferme : refonte architecture – maintenance 5 ans	4 mois (installation) + 5 ans (maintenance)
tranche optionnelle 1 : interconnexion 40 gigabits	1 mois
tranche optionnelle 2 : solution de contrôle des accès	1 mois
tranche optionnelle 3 : solution de management	1 mois
tranche optionnelle 4 : matériel de secours	1 mois

• **Arrêté n° 17-0220 du 30. 8.2017 : Marché de travaux avec la société COLAS – RD 83-90150 EGUENIGUE**

- Montant TTC : 78 233,33 €

- Objet : renouvellement réseau d'assainissement rues de Lafontaine et de Chateaubriand à Belfort et reprise de branchements.

- Durée : 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux

• **Arrêté n° 17-0227 du 19. 9.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la société NATURE BUISSONNIERE – 68200 MULHOUSE**

- Montant TTC : 24 000,00€

- Objet : sensibilisation scolaire au tri des déchets.

- Durée : 1 an à compter de la notification. Il peut être reconduit pour deux périodes de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 juillet 2020.

- **Arrêté n° 17-0197 du 10. 7.2017 : Finances – Renégociation de l’emprunt souscrit auprès de la Banque Populaire n° 07143267**

Capital restant dû à la date de prise d’effet : 166 320 €
 Taux : 1,99 %
 Date d’effet : 13 septembre 2017
 1^{ère} échéance : 13 décembre 2017
 Périodicité : trimestrielle
 Frais : 0 €
 (score GISSLER 1A)

- **Arrêté n° 17-0198 du 10. 7.2017 : Finances – Renégociation de l’emprunt souscrit auprès de la Banque Populaire n° 07145896**

Capital restant dû à la date de prise d’effet : 843 502,97 €
 Taux : EURIBOR 3 M + 2 %
 Périodicité : trimestrielle
 Frais : 0 €
 (score GISSLER 1A)

- **Arrêté n° 17-0213 du 17. 8.2017 : Finances – Complément d’information à l’arrêté n° 17-0198 relatif à la renégociation de l’emprunt souscrit auprès de la Banque Populaire n° 07145896**

Capital restant dû à la date de prise d’effet : 843 502,97 €
 Taux : EURIBOR 3 M + 2 %
 Périodicité : trimestrielle
 Frais : 0 €
 (score GISSLER 1A)
 L’avenant qui sera signé consiste en la suppression du taux plancher de 2,5 % et du taux plafond de 5,25 %

- **Arrêté n° 17-0230 du 22. 9. 2017 : Mise en place d’un avenant au contrat de prêt relais conclu avec le Crédit Mutuel de Montreux Vieux – Budget Lotissement artisanal du Sénarmont**

Le prêt relais n° 10278 03121 00020185105 conclu avec le Crédit Mutuel de Montreux Vieux est prorogé d’un an, soit jusqu’au 31 octobre 2018.
 Organisme de prêt : Caisse du Crédit Mutuel – Montreux Vieux
 Montant : 500 000 €
 Taux : taux fixe 1,23 %
 Remboursement : au terme de la durée de l’emprunt ou à tout moment sans pénalités
 Intérêts : payables à la fin de chaque trimestre civil

Les frais de dossier pour la réalisation de cet avenant s’élèvent à 150 €.

CONTENTIEUX

• Arrêté n° 17-0204 du 17. 7.2017 : Tribunal Administratif de Besançon – Protestation électorale n° 1701120-1 – Décision de défendre

Grand Belfort Communauté d'Agglomération interviendra en défense dans le cadre de la protestation électorale, enregistrée sous la référence 1701120-1, au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, pour demander le rejet de la requête déposée par un conseiller communautaire aux fins d'annulation de la délibération du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ayant désigné de nouveaux représentants au Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID).

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense adressé au Tribunal, par l'intermédiaire du Cabinet d'avocats RICHER et Associés Droit Public – 132 Bureau de la Colline – 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

• Arrêté n° 17-0165 du 13. 6.2017 : Finances - Régie d'avances – Paiement des dépenses par carte bancaire ou prélèvement - Modification

- Objet : l'article 4 de l'arrêté de création n° 170153 du 20 mai 2017 est modifié ainsi :

« est ajoutée à la liste des dépenses prévues : l'achat de vignettes automobiles »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Le Conseil Communautaire,

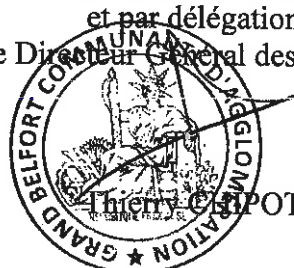
DECIDE

de prendre acte du compte-rendu des décisions prises.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-201

Séance du 12 octobre 2017

Compte-rendu des
décisions prises par le
Bureau Communautaire
du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** M. Roger LAUQUIN - **Autrechêne :** - **Banvillars :** * - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAU - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** * - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Elole :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** - **Évette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** M. Pierre FIETIER - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne :** M. Serge PICARD - **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** - **Larivière :** M. Marc BLONDE - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** M. Stéphane GUYOD - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** * - **Phaffans :** - **Reppe :** - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** * - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/MD – 17-201

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 25 septembre 2017.

Décisions prises par le Bureau du 25 septembre 2017

N° 17-4 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 29 mai 2017.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE ce procès-verbal.

N° 17-5 : Marché de fournitures de bureau et de papier – Convention d'adhésion à un groupement de commandes entre la Ville de Belfort, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres, le CCAS – Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer les pièces du marché.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE la création du groupement de commandes entre la Ville de Belfort, les communes membres de Grand Belfort, le CCAS.

PRONONCE l'adhésion de Grand Belfort au présent groupement.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et ainsi mandater Grand Belfort pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre à intervenir.

DECIDE le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant à signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre à intervenir.

N° 17-6 : Validation des éléments techniques et financiers de l'APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE les éléments techniques et financiers de l'Avant-Projet Détaillé, et notamment l'engagement du Maître d'œuvre sur le montant des travaux.

AUTORISE sur ces bases le lancement des marchés de travaux.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions précitées au plus fort taux.

N° 17-7 : Renouvellement du label « Refuge LPO » de l'Etang des Forges.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la reconduction de la labellisation « Refuge LPO » de l'étang des Forges.

DESIGNE M. PORNET comme référent de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention.

N° 17-8 : Assainissement – Fourniture de réactifs pour les U.D.E.P. de Grand Belfort – Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des présentes dispositions.

à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accords cadre à bons de commande à intervenir.

N° 17-9 : Assainissement – Accord-cadre de transport et de traitement des boues des unités de dépollution de Grand Belfort – Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE de cet accord-cadre.

à l'unanimité,

ADOPTE les présentes dispositions.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accord- cadres à bons de commande à intervenir,

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions aux Budgets Primitifs 2018 à 2020.

N° 17-10 : Programme Local de l'Habitat 2016-2021 : aides en faveur du parc privé.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des dispositifs présentés.

à l'**unanimité**,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et l'UNPI 90.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le marché de suivi-animation pour l'OPAH RU du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès.

APPROUVE le financement par le Grand Belfort de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des dossiers Anah quel que soit l'opérateur.

N° 17-11 : Convention-type pour le déploiement FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire, à l'**unanimité** :

VALIDE les termes de la convention-type relative à la programmation et le suivi des déploiements FTTH de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

N° 17-12 : Ecoles numériques – Autorisation de signature à M. le Président ou son représentant.

Le Bureau Communautaire, à l'**unanimité**, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions et pièces nécessaires à l'exercice de cette compétence.

N° 17-13 : Convention d'expérimentation Eco-Emballages.

Le Bureau Communautaire, à l'**unanimité**, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention d'expérimentation avec Eco-Emballages.

N° 17-14 : Tarif badge déchetterie.

Le Bureau Communautaire, à l'**unanimité**, **ADOpte** le nouveau tarif du badge de déchetterie du Grand Belfort.

N° 17-15 : Convention CITEO – Collecte des papiers.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) avec CITEO.

DESIGNE M. Jacques BONIN comme signataire électronique.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services





INFORMATION

RAPPORTS « BUREAU 25 septembre 2017 »

TERRITOIRE
de
BELFORT

17-4

Approbation du
procès-verbal du
Bureau
Communautaire du
29 mai 2017

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

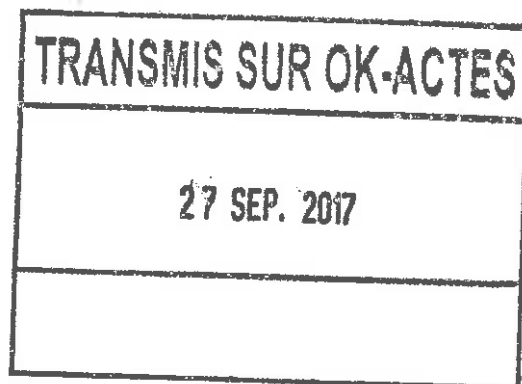
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Damien MESLOT
Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : DM/ML/VG – 17-4

**MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2**

OBJET : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 29 mai 2017.

Vu le projet, ci-annexé, de procès-verbal de séance du Bureau Communautaire du 29 mai 2017 présenté par M. Damien MESLOT, Président.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, ADOPTE** ce procès-verbal.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



REUNION DE BUREAU

du lundi 29 mai 2017

à 18 heures

Salle Olivier Barillot

❧ ❧ ❧

RELEVÉ DE DECISIONS N° 2/2017

Elus présents : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, M. Jacques BONIN, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Elus excusés : M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT.

Fonctionnaires présents : M. Thierry CHIPOT, M. Jacques HANS, M. Manuel RIVALIN, Mme Lucie IENCO, M. Thomas GOLLE, M. Steven ROSTAN, M. Rodolphe BEUCHAT, M. Antoine BURRIER, M. Franck RENAUD.

❧ ❧ ❧

ORDRE DU JOUR

I) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION

N° 17-3 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 13 mars 2017.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** ce procès-verbal.

II) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017

Le Bureau **DECIDE**, après examen, l'inscription au Conseil Communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Adoption du règlement intérieur.
- 2) Désignation de représentants au Conseil de Gestion de l'UFR STGI.
- 3) Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre Belfort et le port autonome de Strasbourg.
- 4) Détermination du taux de promotion pour les catégories A, B et C.
- 5) Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Fontenelle.
- 6) Adhésion de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à ATMO Bourgogne-Franche-Comté.
- 7) Informations relatives à deux installations d'entreprises à venir sur la ZAC des Tourelles sise à Morvillars.
- 8) Approbation du compte de gestion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine de l'exercice 2016.
- 9) Compte Administratif 2016 de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.
- 10) Approbation du compte de gestion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse de l'exercice 2016.
- 11) Compte Administratif 2016 de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.
- 12) Cession de l'ensemble immobilier sis 10 Boulevard Henri Dunant à Belfort.
- 13) Modification du montant de l'Attribution de Compensation de certaines communes – Décision Modificative budgétaire n° 1 sur le Budget Principal.
- 14) Opérations foncières sur la ZAC Techn'Hom.
- 15) Pacte financier et fiscal de solidarité.
- 16) Répartition entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres du prélèvement et du versement 2017 du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
- 17) Tarifs 2017-2018 des piscines et de la patinoire.
- 18) Manifestation Sportissimo 2017.
- 19) Entretien des espaces verts du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et de la Ville de Belfort – Convention pour un groupement de commandes – Autorisation de traiter.
- 20) Entretien des sentiers de randonnées.
- 21) Entretien des installations du Grand Belfort – Travaux de maçonnerie, de génie civil et de VRD – Autorisation de traiter – Travaux sous maîtrise d'œuvre.
- 22) Etude de fonctionnement des réseaux d'eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Phaffans.

- 23) Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) – Entretien des installations d'ANC –Marché de vidange des fosses septiques et toutes eaux et micro-stations.
- 24) Valorisation du patrimoine communautaire.
- 25) Programme Local de l'Habitat 2016-2020 – Conventions de partenariat avec Territoire habitat et Néolia pour la prise en compte du vieillissement et de la perte d'autonomie.
- 26) Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.
- 27) Modalités d'association des habitants au programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences.
- 28) Convention de cohésion sociale et urbaine avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- 29) Convention avec la Région pour l'octroi d'aides aux entreprises.
- 30) Soutien au projet 5D de l'Usine de Belfort.
- 31) Lancement d'une première tranche de travaux sur la ZAC des Plutons.
- 32) Convention liant la Ville de Belfort et la Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sujet de la médiathèque du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux (CRD).
- 33) Conservatoire à Rayonnement Départemental – Tarifs applicables pour l'année scolaire 2017-2018.
- 34) Création d'un poste d'adjoint technique pour le développement du projet e-école.
- 35) Conventions avec les éco-organismes.
- 36) Conventions de mise en place des conteneurs enterrés.
- 37) Règlement de collecte des déchets ménagers du Grand Belfort.
- 38) Soutien à Belfort Tourisme pour la mise en place d'accueils dématérialisés.
- 39) Mise en place d'un point d'accueil sur le pôle touristique de Montreux-Château.
- 40) Dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels – Loi Sauvadet.
- 41) Nouvel équipement sportif – Avant-Projet Sommaire – Point d'étape.
- 42) Dissolution du SMAU.
- 43) Ressources Humaines – Renouvellement des instances professionnelles.

* * * *

La séance est levée à 21 h 10

Marché de fournitures
de bureau et de papier
– Convention
d'adhésion à un
groupement de
commandes entre la
Ville de Belfort, le
Grand Belfort
Communauté
d'Agglomération et ses
communes membres, le
CCAS – Lancement de
la procédure d'appel
d'offres ouvert et
autorisation de signer
les pièces du marché

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



DELIBERATION

de

M. Bernard MAUFFREY
1^{er} Vice-Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : DAJ/VL – 17-5

MOTS CLES : Marchés publics

CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Marché de fournitures de bureau et de papier - Convention d'adhésion à un groupement de commandes entre la Ville de Belfort, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et ses communes membres, le CCAS - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer les pièces du marché.

VU l'Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la constitution des groupements de commandes,

VU les Articles 66 à 68 et 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Les marchés à bons de commande passés pour l'achat de fournitures de bureau et de papier arrivent à échéance au 31/12/2017.

Dans le but de poursuivre l'optimisation de la gestion de ces fournitures, Grand Belfort envisage la création d'un nouveau groupement de commandes avec la Ville de Belfort, le CCAS et les communes membres pour les quatre années à venir. Grand Belfort en sera le coordinateur. Il assurera également la passation de l'accord-cadre à bons de commande, sa signature et son exécution, chaque membre du groupement s'acquittant individuellement des prestations de services commandées.

La convention relative à la création de celui-ci est donc soumise à votre approbation.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont précisées dans le projet de convention joint en annexe au présent rapport.

Au regard des incertitudes concernant les besoins des différentes collectivités qui souhaitent adhérer au groupement de commandes, le montant total annuel de l'accord-cadre sera compris entre :

- pour le lot 1 : fournitures de bureau : montant annuel mini : 30 000 € HT, montant annuel maxi : 130 000 € HT,
- pour le lot 2 : fournitures de papier : montant annuel mini : 20 000 € HT, montant annuel maxi : 90 000 € HT.

Au vu de ces montants, il sera fait application de la procédure d'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre à bons de commandes est passé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, reconductible trois fois.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE la création du groupement de commandes entre la Ville de Belfort, les communes membres de Grand Belfort, le CCAS.

PRONONCE l'adhésion de Grand Belfort au présent groupement.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et ainsi mandater Grand Belfort pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre à intervenir.

DECIDE le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert.

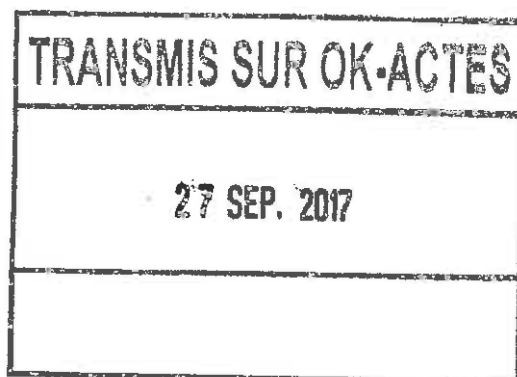
AUTORISE M. le Président, ou son représentant à signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre à intervenir.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX PETITES FOURNITURES DE BUREAU ET FOURNITURE DE PAPIER

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES pour répondre aux besoins déterminés à l'Article 2, entre :

- le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération,
- la Ville de Belfort,
- le CCAS,
- les communes membres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
 - ✓ Autrechêne
 - ✓ Bourogne
 - ✓ Denney
 - ✓ Eloie
 - ✓ Essert
 - ✓ Fontaine
 - ✓ Fontenelle
 - ✓ Fossemaigne
 - ✓ Frais
 - ✓ Menoncourt
 - ✓ Méziré
 - ✓ Novillard
 - ✓ Offemont
 - ✓ Petit-Croix
 - ✓ Reppe
 - ✓ Roppe
 - ✓ Sermamagny
 - ✓ Vauthiermont
 - ✓ Vétrigne

ARTICLE 2 – Objet

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet de coordonner et de grouper les commandes de petites fournitures de bureau et de papier.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de la présente convention coïncide avec la durée du marché qui justifie le présent groupement.

Le groupement constitué par la présente convention est donc prévu pour une durée initiale de quatre ans, commençant à courir à compter de sa signature par les parties, et prenant fin le 31/12/2021.

La présente convention est renouvelable à l'issue de la période initiale une fois (4 ans) par reconduction tacite.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de nouvelle adhésion, cette dernière ne devient définitive qu'après délibération de tous les membres originaires du groupement autorisant la signature d'un avenant à la convention constitutive. L'adhésion ne pourra intervenir dans le cadre d'un marché en cours de réalisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RETRAIT

Les membres qui souhaiteraient se retirer du groupement devront en informer le coordonnateur et les autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai minimum d'envoi de l'information relative au retrait est fixé à 3 mois avant la date d'échéance du marché en cours.

Les retraits seront effectifs aux dates d'échéance des marchés en cours.

ARTICLE 6 – CHOIX DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le Grand Belfort comme coordonnateur mandaté pour procéder à l'ensemble des opérations visées par la réglementation en matière de commande publique.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur. Les membres du groupement mandatent le coordonnateur pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement fournira au coordonnateur, dans un délai de 3 mois avant la date de lancement des procédures de marché les éléments suivants :

- l'évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- les montants budgétaires prévus pour la réalisation des prestations.

Le coordonnateur se chargera de rédiger les pièces des marchés. Il organisera la consultation et réunira la Commission d'Appel d'Offres au nom du groupement. Il informera les membres du groupement du choix des cocontractants dans un délai d'un mois après dépôt du marché au contrôle de légalité. Il notifiera le marché aux cocontractants, avisera les candidats non retenus.

ARTICLE 9 – CONFORMITE DES PRESTATIONS

Chaque collectivité membre du groupement procédera à ses propres commandes et assurera le suivi des prestations qui la concerne, vérifiera la conformité des prestations réalisées aux prescriptions du C.C.T.P. et s'assurera du service fait.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Chaque membre du groupement s'acquittera individuellement du règlement du montant des prestations engagées. Pour ce faire, il joindra à l'appui de son mandat un certificat de paiement établi par ses propres soins.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un litige éventuel avec un cotraitant.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment par avenant soumis à l'accord préalable des assemblées des membres du groupement de commandes.

A Belfort le,

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération

A Belfort le,

La Ville de BELFORT

A Belfort le,

Le CCAS

A.....le

La commune de.....

TERRITOIRE
de
BELFORT

17-6

Validation des
éléments techniques
et financiers de l'APD
du projet de la piscine
du Parc –
Autorisation pour le
lancement des
marchés de travaux
et les demandes de
subventions

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

DELIBERATION

de

Mme Florence BESANCENOT
Vice-Présidente

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : FB/MR/OV/AC – 17-6

MOTS CLES : Actions sportives – Equipements sportifs

CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Validation des éléments techniques et financiers de l'APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions.

Lors du Conseil Communautaire de juin 2017, nous vous avons présenté les aspects architecturaux du nouveau complexe aquatique des Résidences, l'organisation globale du bâtiment sur ses 3 niveaux intérieurs et en lien avec les équipements existants (Stade nautique, Patinoire).

La concertation avec le personnel s'est poursuivie et des consultations préalables avec le SDIS, l'Agence Régionale de Santé, le service de l'urbanisme et différentes études, notamment pour les sols, ont permis de détailler plus avant le projet.

Différentes adaptations ont été effectuées sur 4 domaines principaux :

- **Fonctionnement intérieur** : le projet a été affiné dans ses aspects fonctionnels. Ainsi, le sas d'entrée, le contrôle des accès et la billettique ont été améliorés; dans la halle bassin, la suppression du local central chef de bassin et MNS et l'ajout d'ouvrants en toiture amélioreront la circulation et le confort des usagers et personnels, les surfaces vitrées du hall et la banque d'accueil ont également été adaptées. Un total d'environ 320 k€ TTC est nécessaire à ces améliorations.
- **Etudes de sol** : le programme de l'opération intégrait déjà une provision pour hypothèse de sol défavorable. Les résultats des sondages sont encore plus défavorables qu'envisagé, et les études de pré-dimensionnement qui en découlent nous amènent à réévaluer les contraintes de fondations. La plus-value globale est de 341 k€ TTC.
- **Production de froid** : les études d'APD ont permis d'affiner le dimensionnement des installations de production de froid et les remises à niveau réglementaires exigées. La plus-value correspondante est de 270 k€ TTC.

- **Sécurité** : les premiers retours du Contrôleur technique, du SPS et du SDIS ont nécessité la prise en compte de compléments réglementaires : protection des accès en toiture, création d'une circulation coupe-feu, mise en œuvre d'une détection incendie. Le chiffrage correspondant est de 83 k€ TTC.

L'APD a été remis officiellement par la MOE le 4 juillet 2017 et validé par le comité de pilotage projet le 13 juillet 2017.

C'est sur ce chiffrage de la phase APD que le MOE s'engage au niveau du montant de travaux ; il est aujourd'hui de 11 357 160 €TTC, soit une plus-value de 9,98 % par rapport au coût annoncé en phase APS.

Le coût d'opération est aujourd'hui de 11 357 160 €TTC + 1 698 246 €TTC d'études + 436 220 €TTC pour la couverture du bassin de nage extérieur + 100 000 € pour la réalisation du parking du personnel soit 13 591 626 €TTC, démolition de l'ancienne 1000 piscine comprise.

Les subventions prévisionnelles sont les suivantes :

- CADD :	1 165 000 €
- Région politique de la Ville :	1 800 000 €
- FEDER :	2 000 000 €
- CNDS :	400 000 €

Au regard des subventions prévisionnelles, le solde à charge pour la collectivité se situerait aux alentours de 8 226 626 € contre 9 273 306 € au stade programmation.

Le calendrier global de l'opération a été contractualisé avec l'équipe de MOE. Il est conforme à nos objectifs initiaux :

- dépôt permis de construire : septembre 2017,
- remise du PRO : octobre 2017,
- consultation des entreprises : décembre à février 2018,
- notification des marchés de travaux et préparation : mars - avril 2018,
- travaux : mai 2018 à novembre 2019,
- réception des travaux et mise en service : décembre 2019,
- démolition de l'ancienne piscine : début 2020.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE les éléments techniques et financiers de l'Avant-Projet Détaillé, et notamment l'engagement du Maître d'œuvre sur le montant des travaux.

AUTORISE sur ces bases le lancement des marchés de travaux.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions précitées au plus fort taux.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

Objet : Validation des éléments techniques et financiers de l'APD du projet de la piscine du Parc – Autorisation pour le lancement des marchés de travaux et les demandes de subventions

Renouvellement du
label « Refuge LPO »
de l'Etang des Forges

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

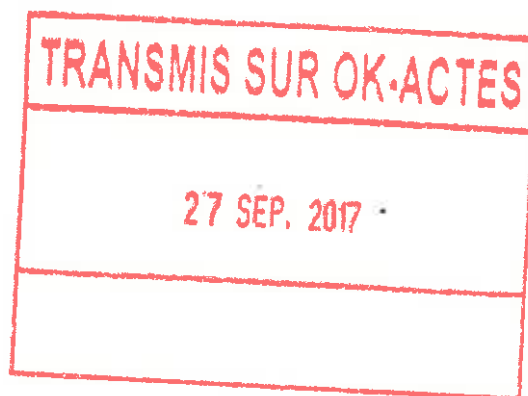
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Didier PORNET
Vice-Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : DP/GG/DY – 17-7

MOTS CLES : Environnement

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Renouvellement du label « Refuge LPO » de l'Etang des Forges.

Depuis 2012, le site de l'Etang des Forges est labellisé « Refuge LPO ». Ceci marque l'engagement de l'agglomération belfortaine pour une gestion respectueuse de l'environnement remarquable que constituent l'étang et ses abords.

Dans le cadre de ce label, un travail partenarial a été mené avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour évaluer les points forts et les faiblesses du site et définir un plan d'actions visant à améliorer les milieux naturels. Ainsi, depuis 2012, plusieurs opérations ont été menées :

- réalisation d'un merlon pour créer une zone de quiétude pour les oiseaux,
- réouverture de boisement autour des roselières afin de permettre l'extension des roseaux,
- création de mares temporaires pour les batraciens.

Les relevés effectués, notamment des batraciens et des insectes, montrent l'intérêt de ces actions, avec par exemple le retour du Triton ponctué, espèce désormais menacée en Franche-Comté.

Il est donc proposé de poursuivre le partenariat avec la LPO en reconduisant la labellisation « Refuge LPO » pour la période 2017-2022. Vous trouverez ci-joint le projet de convention afférent.

Le coût de cette labellisation, 3 780 €, est d'ores et déjà budgété sur la ligne 25382 du Budget Primitif Grand Belfort.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la reconduction de la labellisation « Refuge LPO » de l'étang des Forges.

DESIGNE M. PORNET comme référent de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



CONVENTION « REFUGE LPO »

Personnes morales

Entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux France, dont le siège est situé 8 rue du Docteur Pujos BP 90263 17305 Rochefort CEDEX- représentée par Allain Bougrain Dubourg en qualité de Président de la LPO,

L'Association Locale LPO Franche-Comté dont le siège est situé à Besançon (Doubs, 25) représentée par Mr Frédéric Maillot en qualité de Président de l'Association Locale LPO, ci-après désignée par « la LPO Franche-Comté », d'autre part,

Et

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, Hôtel de ville et du Grand Belfort communauté d'agglomération, place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représentée par son Président en exercice, Monsieur Damien MESLOT, en vertu d'une délibération n° du Conseil Communautaire du

Préambule

La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO développent des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ». C'est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une meilleure qualité de vie.

Tout type d'espace public ou privé peut bénéficier de cet agrément lorsqu'il présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages. Par son adhésion volontaire à ce programme, la collectivité s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Refuge LPO » représente un engagement actif de la collectivité à respecter la Charte des « Refuges LPO » (Cf. annexe 1), ce en étroite collaboration avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO » aux zones de nature de la collectivité qui en font la demande. La collectivité souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est la création d'un « Refuge LPO » sous convention Qualité sur le site de :
L'ETANG DES FORGES,

Dénomination du terrain ou zone de nature :

Propriété de Ville de Belfort, pour une surface totale de 64 ha définit ci-après :

Adresse du Refuge : Etang des Forges, communes de BELFORT et OFFEMONT,

Commentaire particulier sur le Refuge : Périmètre délimité dans l'annexe 2.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées aux présentes.

En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la collectivité/l'entreprise

La collectivité s'engage, pour la durée de la convention, à :

3.1 - Charte des Refuges LPO

- > S'engager à mettre en place une démarche de progrès sur le refuge visant le respect de la Charte des « Refuges LPO » (référéncée en annexe 1) dans son intégralité avant la fin de la durée de la convention.
- > Avertir la LPO France et/ou l'Association Locale LPO concernée lorsqu'il rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations.

3.2 – Plan de gestion

- > Respecter le plan d'action proposé par l'Association Locale LPO à la collectivité. Ce plan d'action fera l'objet d'un avenant à la présente convention lorsqu'il aura été validé par les trois parties.
- > Le plan d'action définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur les sites.
- > Lorsque des aménagements qui n'ont pas été prévus dans le plan d'action sont envisagés, la collectivité consulte au préalable l'Association Locale LPO qui émet son avis sur les modifications envisagées.

3.3 - Relations avec les services techniques et désignation d'un référent Refuge LPO

- > Désigner Didier PORNET au sein de Grand Belfort Communauté d'Agglomération comme référent « Refuge LPO » en charge de l'entretien et de la gestion du site. Didier PORNET sera l'interlocuteur privilégié de l'Association Locale LPO, et il a pour mission de veiller au respect de la Charte des « Refuge LPO » sur le site sus désigné et d'assurer le suivi du cahier des charges proposé pour la gestion du « Refuge LPO ».
- > Délivrer à la LPO France et à l'Associations Locale LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elles ont la responsabilité.

3.4 - Mise en place du Refuge LPO

- > Informer ses administrés/salariés de la création du « Refuge LPO ».
- > Apposer les panneaux « Refuge LPO » sur le site.

Article 4 : Engagements de la LPO France

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1–La Cellule Conseil

- > Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la collectivité concernant toute question technique liée à la mise en place du plan d'action ou à l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvages sur le « Refuge LPO ».

4.2 Utilisation des fonds financiers et des dons en nature

- > Affecter l'intégralité des sommes et des dons en nature reçus par la collectivité au programme Refuge LPO.

4.3 – Information du public

- > Communiquer les coordonnées de la collectivité auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

Article 5 : Engagements de l'Association Locale LPO

L'Association Locale LPO s'engage, pour la durée de la convention, à :

5.1 – Diagnostic patrimonial du site et rédaction d'un plan d'action

- > Réaliser le diagnostic patrimonial de début de convention du site et remettre une proposition de plan de gestion intégrant un plan de valorisation faunistique et floristique.
- > Finaliser le plan d'action avec la collectivité

5.2 - Relations avec les services techniques

- > Collaborer avec les services techniques de la collectivité pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées.
- > Rencontrer le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques pour échanger sur l'application des engagements mutuels au moins une fois par an.
- > Délivrer aux services techniques deux panneaux « Refuge LPO ».

5.3 : Évaluation patrimoniale au terme de la convention

Il est convenu que l'Association Locale LPO réalise durant la dernière année de la convention une évaluation du « Refuge LPO ».

Cette évaluation donnera lieu à une nouvelle proposition technique, financière et à la signature d'une nouvelle convention. Ce bilan de fin de convention permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan d'action. Il conditionne le renouvellement de l'agrément.

Article 6 : Modalités Financières

6.1 – Mode de financement

Le règlement s'effectuera après facturation par l'Association Locale LPO, en accord avec le bon de commande. L'association locale LPO reversera ensuite la somme comprenant l'adhésion au réseau Refuge et la commande de Panneaux.

Article 7 : Obligation en matière de communication

La collectivité devra présenter à la LPO France ou à l'Association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des « Refuges LPO » et ayant trait au seul objet de la présente.

La collectivité s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et à l'issue de la durée de la convention.

Toute communication précisera que l'agrément n'est valable que pour le(s) site(s) référencé(s) à l'article 1 et pour une durée déterminée.

Article 8 : Responsabilités des trois parties

8.1 – Discretion

Les trois parties s'engagent mutuellement à la discrétion pour l'ensemble des informations dont elles ont eu connaissance, pour la réalisation de la convention.

8.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenus à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du « Refuge LPO ».

Article 9 : Litiges

En cas de différent grave et avant toute procédure de résiliation, les trois parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les trois parties feront appel au tribunal compétant qui est celui du siège de la LPO France. Les frais seront avancés et répartis entre les trois parties.

Article 10 : Résiliation

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de six mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des trois parties.

La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des « Refuges LPO ».

En cas de résiliation des présentes, les financements versés à la LPO France et à son réseau d'Associations Locales LPO seront conservés par celle-ci, sauf en cas de manquement à ses obligations de l'une des deux structures.

Fait à le

Signé et paraphé en trois exemplaires, dont un est destiné à l'entreprise, un à l'Association Locale LPO Franche-Comté et un à la LPO France.

Damien MESLOT
Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Frédéric MAILLOT
Président Association Locale LPO
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Allain BOUGRAIN DUBOURG
Président LPO France
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

LA CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, ma collectivité s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur mon Refuge et à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages

- En protégeant les oiseaux et la nature en veillant à la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles comme lors de la nidification et des grands froids.
- En diversifiant et en aménageant, selon la surface de mon Refuge, des milieux favorables à la faune et à la flore sauvages, comme une haie champêtre, une mare ou un mur de pierres sèches.
- En privilégiant la plantation d'espèces qui poussent naturellement dans ma région, plus résistantes aux conditions climatiques et adaptées à la faune locale.

PRINCIPE 2 : Renoncer aux produits chimiques

- En adoptant un mode de gestion écologique de mon Refuge et en préférant les techniques manuelles de désherbage ou les produits biologiques si une intervention est vraiment nécessaire.
- En préférant les engrais naturels (compost, purin d'ortie, etc.) pour les plantes exigeantes comme les arbres fruitiers ou les légumes, en favorisant les associations de plantes et les auxiliaires réduisant les maladies.

PRINCIPE 3 : Réduire l'impact sur l'environnement

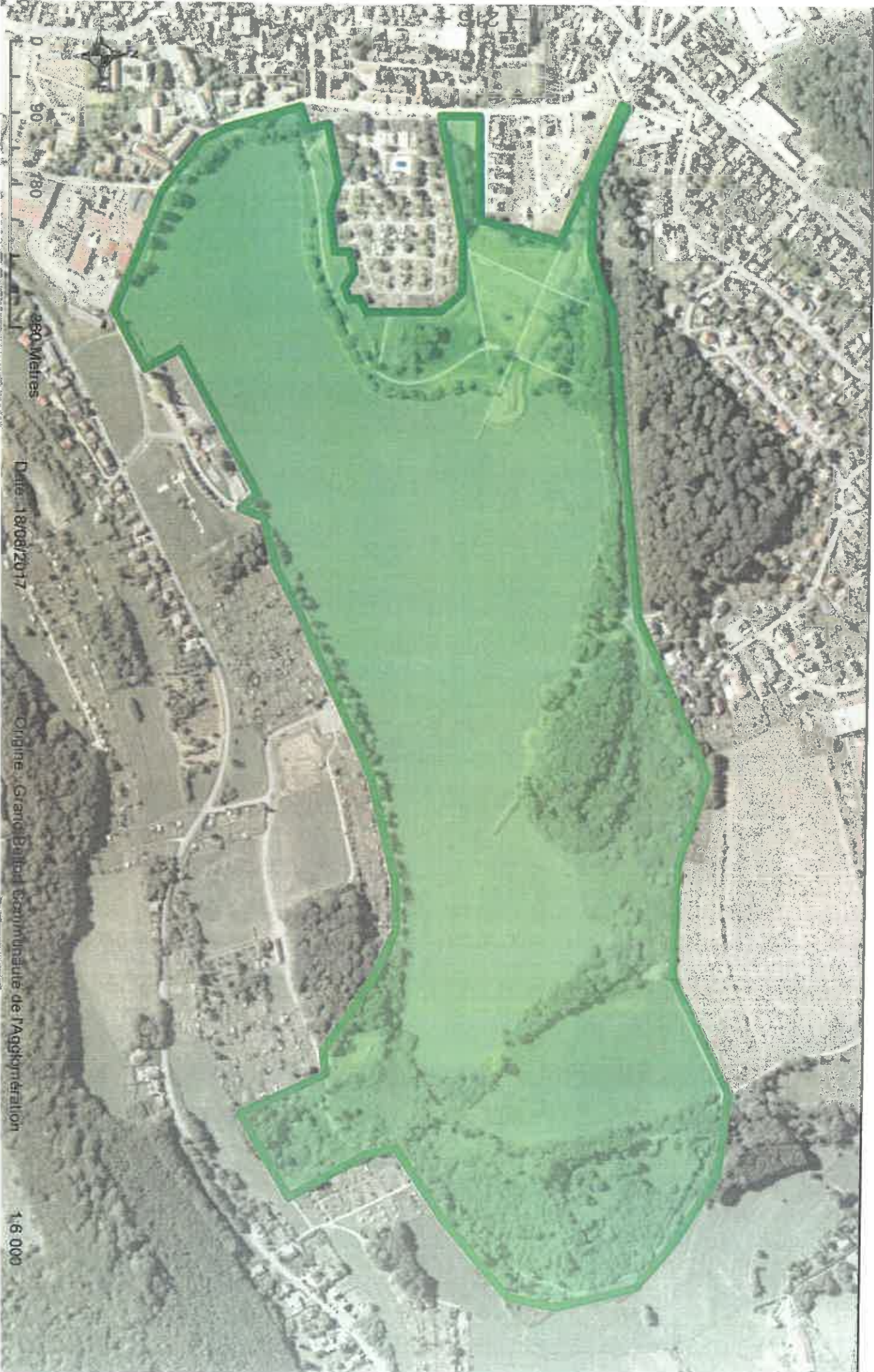
- En adoptant des gestes écocitoyens, notamment en utilisant raisonnablement les ressources naturelles comme l'eau et en recyclant mes déchets ménagers.

PRINCIPE 4 : Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

- En m'engageant à ne pas chasser dans mon Refuge s'il se situe dans une zone où la chasse peut s'exercer.
- En entreprenant toute démarche utile, à mon initiative et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause mes droits sur ma propriété, je conserve toujours la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci.

Annexe 2 : plan de localisation



250 Mètres

Date: 18/08/2017

Origine : Grand Belfort Communauté de l'Agglomération

1:6.000

Assainissement –
Fourniture de réactifs
pour les U.D.E.P. de
Grand Belfort –
Années 2018 à 2020 –
Autorisation de traiter

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

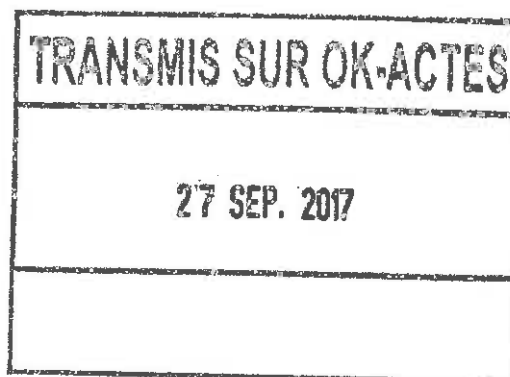
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Louis HEILMANN
Vice-Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : LH/HR – 17-8

MOTS-CLES : Eau/Assainissement – Marchés publics
CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Assainissement – Fourniture de réactifs pour les U.D.E.P. de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Les process des unités de dépollution des eaux usées exigent des sels métalliques de fer en solution aqueuse pour le traitement physico-chimique des orthophosphates, et des polymères pour la déshydratation des boues.

Compte tenu de la consommation de ces deux réactifs, leur achat requiert un accord-cadre de fourniture constitué d'un lot par réactif.

La nature et le montant des prestations nécessitent une procédure d'appel d'offres ouvert. L'accord-cadre à bons de commandes passé avec seuil maximal en valeur est la procédure la plus adaptée pour répondre aux besoins à satisfaire.

Les consommations et les montants annuels de réactifs sont estimés dans les tableaux ci-après :

Lot n° 1 : Réactif de déphosphatation

Sels métalliques de fer	Minimum	Probable	Maximum
Quantité annuelle (T)	400	600	750
Coût unitaire (€ H.T. / T)	115,00 €	120,75 €	126,50 €
Montant annuel (€ H.T.)	46 000,00 €	72 450,00 €	94 875,00 €
Montant total marché (€ H.T.)	138 000,00 €	217 350,00 €	284 625,00 €

Lot n° 2 : Polymère de déshydratation des boues

Polymère	Minimum	Probable	Maximum
Quantité annuelle (T)	30	35	45
Coût unitaire (€ H.T. / T)	1 600,00 €	1 680,00 €	1 760,00 €
Montant annuel (€ H.T.)	48 000,00 €	58 800,00 €	79 200,00 €
Montant total marché (€ H.T.)	144 000,00 €	176 400,00 €	237 600,00 €

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions annuelles d'inscriptions aux Budgets Primitifs 2018, 2019 et 2020.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des présentes dispositions.

à l'unanimité,

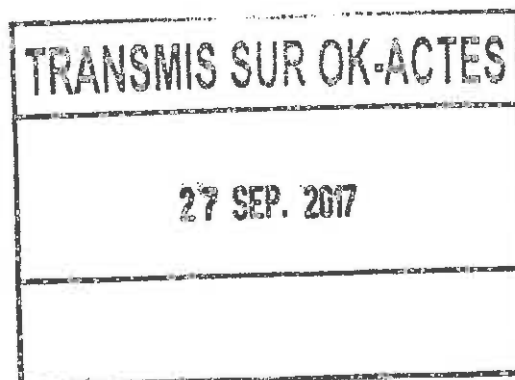
AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accords cadre à bons de commande à intervenir.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Assainissement –
Accord-cadre de
transport et de
traitement des boues
des unités de
dépollution de Grand
Belfort – Années
2018 à 2020 -
Autorisation de traiter

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

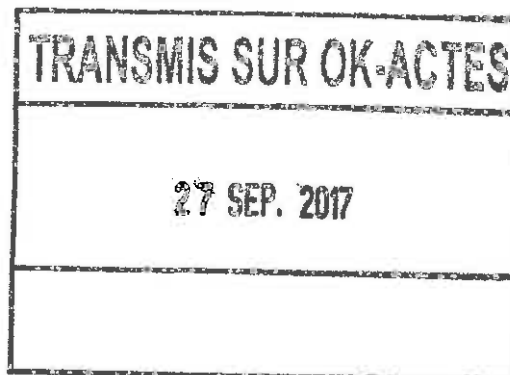
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Étaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Louis HEILMANN
Vice-Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : LH/HR – 17-9

MOTS-CLES : Eau/Assainissement – Marchés publics
CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Assainissement – Accord-cadre de transport et de traitement des boues des unités de dépollution de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Autorisation de traiter.

Entre 7 000 et 9 000 tonnes de boues sont produites chaque année par les unités de dépollution des eaux usées de Grand Belfort. Deux filières sont principalement utilisées pour leur traitement. Le compostage, avec épandage des composts, est une filière pérenne et sûre qu'il convient de poursuivre ; l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique de classe II (C.E.T. II) est, depuis le 1^{er} juillet 2002, une filière d'ultime recours à réserver aux boues non conformes à l'épandage.

Grand Belfort ne dispose ni d'infrastructures de compostage ni de CET ; il est donc nécessaire de sous-traiter la prestation dans le cadre d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services constitué d'un lot par filière de traitement.

La nature et le montant des prestations nécessitent une procédure d'appel d'offres ouvert. Le rythme des besoins à satisfaire requiert un accord-cadre à bons de commandes passé avec seuil maximal en valeur.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée totale de 3 ans (1 année tacitement reconductible 2 fois) débutant au 01/01/2018.

Les tonnages annuels de boues traitées en compostage et en CET II sont présentés dans les tableaux ci-après sur les bases suivantes :

- compostage favorisé car étant la filière la plus avantageuse aux plans écologique et économique,
- enfouissement en CET II prévu « par sécurité » ; le tonnage annuel pris en compte correspond à 15 jours de production de boues ne disposant pas de la qualité requise pour être traitée en compostage ; à ce jour ce cas ne s'est pas présenté.

Lot n° 1 : Compostage des boues

Compostage	Minimum	Probable	Maximum
Tonnage annuel	6 000 T	7 500 T	9 000 T
Coût unitaire (€ H.T. / T)	59,50 €	62,48 €	65,45 €
Montant annuel (€ H.T.)	357 000 €	468 600 €	589 050 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	1 071 000 €	1 405 800 €	1 767 150 €

Lot n° 2 : Enfouissement des boues en C.E.T. II

C.E.T. II	Minimum	Probable	Maximum
Tonnage annuel	0 T	0 T	900 T
Coût unitaire (€ H.T. / T)	97,00 €	101,85 €	106,70 €
Montant annuel (€ H.T.)	0 €	0 €	96 030 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	0 €	0 €	288 090 €

Montant total de l'accord cadre

Total	Minimum	Probable	Maximum
Montant annuel (€ H.T.)	357 000 €	468 600 €	685 080 €
Montant total 3 ans (€ H.T.)	1 071 000 €	1 405 800 €	2 055 240 €

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE de cet accord-cadre.

à l'unanimité,

ADOpte les présentes dispositions.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les accord- cadres à bons de commande à intervenir,

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions aux Budgets Primitifs 2018 à 2020.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle **Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



DELIBERATION

de

M. Ian BOUCARD
Vice-Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR – 17-10

MOTS-CLES : Aménagement du territoire / Habitat
CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Programme Local de l'Habitat 2016-2021 : aides en faveur du parc privé.

Adopté le 3 décembre 2015, le troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 a initié une nouvelle dynamique en faveur de l'habitat privé au travers d'interventions renforcées et ciblées territorialement et thématiquement.

I – Convention de partenariat avec l'UNPI 90

La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Belfort et environs (UNPI 90) est un acteur important des politiques de l'habitat puisqu'elle conseille et informe les propriétaires privés : actualités législatives, consultations données par des spécialistes, renseignements en matière de locations, etc.

Depuis plusieurs années, l'UNPI 90 accompagne le Grand Belfort dans la mise en œuvre de sa politique d'amélioration du parc privé et notamment des différents dispositifs opérationnels (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès, programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés aux Résidences).

Ainsi, le Grand Belfort et l'UNPI 90 souhaitent poursuivre le partenariat et le concrétiser par une convention pour mieux répondre aux attentes des propriétaires, aux besoins des locataires et à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. La collectivité a, également, décidé d'octroyer une subvention de 7 500 € dans le cadre de cette convention. En contrepartie de cette subvention, l'UNPI 90 s'engage à renforcer ses interventions auprès des propriétaires en cohérence avec les dispositifs et orientations du Grand Belfort.

II – Requalification de l’habitat privé du quartier Belfort Nord et du secteur de l’avenue Jean Jaurès : point d’étape

Suite à l’étude pré-opérationnelle confiée au bureau d’étude URBANIS (de novembre 2015 à septembre 2016), le Grand Belfort a travaillé à l’élaboration d’une convention pour la mise en œuvre d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l’avenue Jean Jaurès. Lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2017, les modalités et conditions de mise en œuvre de ce dispositif, objet de la convention, ont été présentées.

Par courrier en date du 6 juillet 2017, la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable sur le projet de convention. Il convient à présent de missionner un opérateur pour la mise en œuvre de l’OPAH RU. Pour ce faire, une consultation, appel d’offres ouvert, a été lancée cet été. Le marché de suivi-animation, permettant le recrutement d’un opérateur, est estimé à 820 000 € sur 5 ans. Ce qui correspond à un marché passé en appel d’offres ouvert.

Au regard des délais légaux dans le cadre de ce marché, la notification à l’opérateur retenu pourra avoir lieu à la mi-novembre 2017. La convention, entre le Grand Belfort, l’Agence nationale de l’habitat, l’Etat et les autres co-financeurs, sera signée à la même période.

III – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour les propriétaires bénéficiant de l’Anah : aides du Grand Belfort

Dans le cadre de la réalisation de travaux au titre des aides de l’Agence nationale de l’habitat (Anah), les particuliers peuvent être accompagnés par un opérateur spécialisé. Cet opérateur les accompagne tout au long de leur projet de travaux : accompagnement administratif, financier et technique.

Depuis septembre 2016, le territoire de l’agglomération n’est plus couvert par une opération programmée et cet accompagnement est payant pour les particuliers.

• Soliha Doubs et Territoire de Belfort

Une convention d’objectifs et de moyens a été signée, le 4 novembre 2016, avec Soliha Doubs et Territoire de Belfort afin d’apporter gratuitement aux propriétaires du Grand Belfort conseils et appuis pour le montage administratif et technique des projets. Pour la période 2016-2017, une subvention de 30 000 € a été versée à cet opérateur. Pour la période suivante, le montant de la subvention pourra être recalculé en fonction du bilan transmis.

• Autres opérateurs

Afin d’assurer une équité de traitement entre les habitants de l’agglomération, le Grand Belfort prendra également à sa charge l’assistance à maîtrise d’ouvrage pour les propriétaires qui passeront par un autre opérateur agréé pour le montage de leur projet.

Le Bureau Communautaire :

PREND ACTE des dispositifs présentés.

à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et l'UNPI 90.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le marché de suivi-animation pour l'OPAH RU du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès.

APPROUVE le financement par le Grand Belfort de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des dossiers Anah quel que soit l'opérateur.

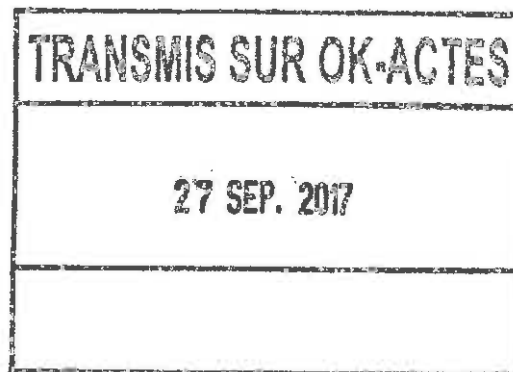
Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



**CONVENTION PARTENARIALE
DU XXX MOIS 2017 AU XXX MOIS 2018**

ENTRE

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017,

Désigné ci-après « le Grand Belfort »,

D'UNE PART,

ET

- La Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs dont le siège social est situé 154, avenue Jean Jaurès à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Jacques BOISSENIN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs est une association régie par la loi 1901. Elle compte à ce jour près de 450 adhérents dont 370 sur l'agglomération belfortaine.

Un partenariat étroit existe depuis plus de vingt ans entre la chambre syndicale et les diverses collectivités locales afin des les accompagner dans leur politique d'amélioration du parc privé et ce, dans une logique de développement durable. Il permet également la mobilisation des propriétaires privés de l'agglomération.

La Chambre syndicale met en œuvre des actions de mobilisation du parc de logements privés dans le Grand Belfort, en accompagnant les propriétaires immobiliers et la collectivité dans la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs opérationnels, afin de promouvoir un accès plus facile à un logement privé de qualité.

Elle s'implique aux côtés du Grand Belfort, dans le projet de requalification du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès et des copropriétés.

La chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs souhaite donc poursuivre ses actions en faveur du développement d'une offre de logements privés accessibles et sensibiliser ses adhérents aux nouveaux enjeux liés au développement durable, à la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie.

Ainsi, le Grand Belfort et la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs souhaitent poursuivre le partenariat institué et le concrétiser par une convention annuelle pour mieux répondre aux attentes des propriétaires, aux besoins des locataires et à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

La présente convention a pour objet de définir les actions prioritaires sur lesquelles les signataires décident de s'engager. Elle fixe des objectifs annuels pour la période xxx 2017 au xxx 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la compétence « équilibre social de l'habitat », le Grand Belfort s'engage à soutenir financièrement la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs afin de lui permettre de poursuivre et de développer ses activités en faveur du logement privé sur l'agglomération.

Ces actions s'inscrivent naturellement dans le cadre du 3^{ème} PLH 2016-2021, en particulier des fiches-actions :

- 2.6. Mettre en place un plan de communication des politiques publiques ;
- 4.5. Mettre en œuvre un dispositif de requalification et d'adaptation du parc le plus ancien et vacant dans le quartier Belfort Nord / Jean Jaurès.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAIL

Par la présente convention, la chambre syndicale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et/ou poursuivre des actions en faveur des propriétaires bailleurs privés du Grand Belfort, en cohérence avec les orientations de politiques publiques précitées, en particulier les actions suivantes :

- Etre un relais d'information des objectifs prioritaires du 3^{ème} PLH et des dispositifs opérationnels en cours (OPAH, POPAC) par l'intermédiaire de sa chambre syndicale, et à faire mention lors des publications, évènements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien du Grand Belfort aux actions inscrites dans la convention et sur tous ses supports de communication quels qu'en soit leur forme ;
- Promouvoir et développer l'offre privée à loyers maîtrisés en mobilisant notamment ses adhérents, propriétaires de logement énergivores et/ou vacants ;
- Participer aux côtés du Grand Belfort à toutes les instances locales de suivi et de mise en œuvre de la délégation de compétence traitant du logement privé, dans les groupes de mise en œuvre du 3^{ème} PLH, à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Grand Belfort ainsi qu'aux comités de pilotage des dispositifs opérationnels en cours ;
- Participer aux côtés de la collectivité et de l'opérateur exécutif au dispositif de requalification du quartier du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès en mettant ses locaux et son personnel à la disposition de l'opérateur selon un programme à convenir ;
- Participer aux différentes manifestations du Grand Belfort ;
- Participer aux côtés du Grand Belfort à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Produire chaque année un compte rendu d'activité sur sa participation à la mise en œuvre des politiques nationales et locales en faveur du parc privé ;
- Suivre un observatoire des loyers des lots de ses adhérents (observatoire CLAMEUR) et remettre ses données à la disposition de la collectivité ;

- Adapter au plan local avec le BIJ le partenariat signé au plan régional avec le CRIJ destiné à informer des disponibilités de logement pour les jeunes ;
- Restituer à la collectivité, les analyses et données issues des tableaux de bord et observatoires de la chambre syndicale (caractéristiques du parc des adhérents : âge du parc, localisation, typologie, loyers, classement DPE, vacance, etc.) ;
- Tenir une permanence d'une ½ journée par semaine, au sein de ses locaux afin de renseigner le public sur les aspects administratifs et juridiques liés au logement, les droits et devoirs des propriétaires, la législation relative à la propriété immobilière et les nouveaux enjeux du développement durable ;
- Proposer une assistance juridique à la collectivité en tant que de besoin par rapport aux copropriétés en voie de fragilisation sur l'agglomération ;
- Poursuivre les réflexions liées au recensement des logements accessibles dans le parc des adhérents de la chambre syndicale, conformément à la loi de février 2005 ;
- Poursuivre les ateliers thématiques à destination des propriétaires bailleurs ;
- Poursuivre des actions de formation à destination des syndics bénévoles et les accompagner dans leurs missions en mettant nos compétences juridiques à leur service ;
- Sensibiliser les adhérents sur la passation du patrimoine des adhérents âgés.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de la présente convention, la subvention de fonctionnement versée pour une année à la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs sera de 7 500 €, versée en une fois en novembre 2017.

Cette subvention est versée sous réserve de la réception des différents documents validés par l'assemblée générale de la structure et approuvés par le conseil d'administration, à savoir :

- La copie certifiée du rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- La copie certifiée du budget et des compétences de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel de l'action.

Sont rappelés les termes du Code Général des Collectivités Territoriales, Article L1611-4 al. 2 : « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* », et de la loi du 1^{er} juillet 1901, article 5, al. 5 : « *les associations sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées par leurs statuts* ».

En outre, la chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Belfort et environs s'engage à présenter tout justificatif sollicité par le Grand Belfort.

ARTICLE 4 – EVALUATION

La chambre syndicale s'engage à fournir 6 mois après la fin des actions subventionnées, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif. Le Grand Belfort procédera conjointement avec la chambre syndicale, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions. Ce bilan sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Grand Belfort.

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000, Article 10, al. 3 et 4 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. » Décret 2001-495 du 6 juin 2001, Article 1 : « L'obligation de conclure une convention, prévue pour le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ »

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'engagement de la chambre syndicale (article 2), sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au xxx 2017 et arrivera à échéance le xxx 2018.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la subvention sera remboursée au prorata des mois qui restent à courir.

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements de la chambre syndicale, celle-ci sera tenue au remboursement des sommes versées correspondantes aux actions dont la résiliation ne correspondrait pas aux objectifs fixés.

En outre, le Grand Belfort se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de fausses déclarations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – CONDITION(S) PARTICULIERE(S)

La chambre syndicale s'engage à faire mention, lors des publications, évènements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien du Grand Belfort aux actions inscrites dans la convention. De même, elle fera figurer sur tous ses supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logo « Grand Belfort » respectant la charte graphique.

Fait à Belfort, le

Le Président de la Chambre syndicale des
propriétaires et copropriétaires de Belfort et
environs,

Le Vice-Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,

Jacques BOISSENIN

Ian BOUCARD

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.1 - APPEL NOMINALEtaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017



DELIBERATION

de

Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017

REFERENCES : BP/MF/SC – 17-11

MOTS CLES : Haut-débit

CODE MATIERE : 8.4

OBJET : Convention-type pour le déploiement FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Lancé en juin 2010 et confirmé en juin 2013, le « Programme National Très Haut Débit » a pour objectif l'accès pour tous les foyers, avant 2020, à un service très haut débit grâce à la fibre optique.

Dans le cadre de ce programme, l'Etat a lancé en 2011 une concertation nationale sur l'aménagement numérique du territoire appelée AMII (Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement). L'objectif était de demander aux opérateurs privés leurs intentions en terme de déploiement de la fibre optique sur le territoire à destination des particuliers et des petites entreprises.

Dans le cadre de cet AMII, l'opérateur Orange a annoncé en 2011 son intention de déployer un réseau fibre optique sur le périmètre de l'ex Communauté d'Agglomération Belfortaine et comprenant les 30 communes suivantes :

- Andelnans
- Argiésans
- Bavilliers
- Belfort
- Bermont
- Botans
- Bourogne
- Charmois
- Châtenois-les-Forges
- Chèvremont
- Cravanche
- Danjoutin
- Denney
- Dorans
- Eloie

- Essert
- Evette-Salbert
- Meroux
- Méziré
- Morvillars
- Moval
- Offemont
- Pérouse
- Roppe
- Sermamagny
- Sevenans
- Trévenans
- Valdoie
- Vétrigne
- Vézelois

Afin de cadrer les échanges entre la collectivité et l'opérateur Orange, une convention-type, à décliner localement, a été élaborée par la Mission France Très Haut Débit en charge de la mise en œuvre du Plan, dont les objectifs sont :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC, ici Orange) en matière de déploiements FTTH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des communes, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FTTH,
- de préciser les dispositions prises par l'Agglomération pour accompagner et faciliter le déploiement du FTTH de l'ORC,
- d'organiser le suivi des obligations réciproques d'Orange et de l'Agglomération pour les opérations de déploiements FTTH réalisées par l'opérateur.

Orange a retenu le principe d'un découpage en lots. Les phasages correspondent à une analyse multicritère d'Orange, se basant sur la typologie des ménages, le contexte urbain et le niveau de couverture actuelle en termes de haut débit.

Le nombre de prises à déployer est d'environ 51 500 sur l'ensemble des communes.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

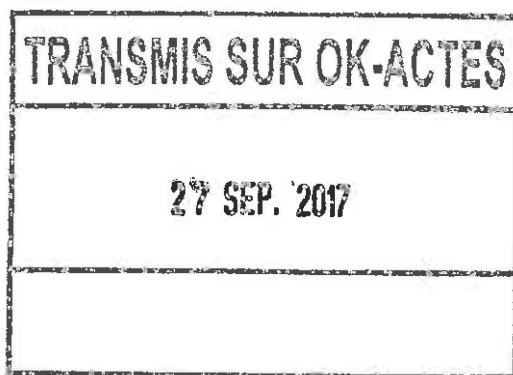
VALIDE les termes de la convention-type relative à la programmation et le suivi des déploiements FTTH de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



Modèle de
« Convention de programmation et de suivi
des déploiements FttH »

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de Région

Ci-après désigné l' « État »

Le Conseil régional,

Ci-après désigné la « Région »

Le Conseil général,

Ci-après désigné le « Département du [...] »

et,

[l'EPCI à fiscalité propre (CA, CC, CU etc.)],

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

[l'Opérateur],

Ci-après désigné l' « Opérateur de Réseau Conventionné » ou ORC

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « Parties »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	9
Article 2. Définitions	9
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	9
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	11
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	11
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	14
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	14
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	16
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	17
Article 10. Réunions techniques	19
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	20
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	21
Article 13. Durée	22
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	22
Article 15. Résiliation de la Convention	22
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	23
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	23
Article 18. Intuitu Personae	23
Annexes	25

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT

pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. »¹

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituées de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des

¹ § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par des « boucle locales optiques mutualisées (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique (RIP) concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2..

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de

l'opérateur. L'opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

[A compléter par la Collectivité]

Exemple de contenu :

- *Contexte du SDTAN existant ;*
- *Description des objectifs de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire ;*
- *Liste et caractéristiques des RIP existants localement : au sein de la Collectivité, au sein du Département ou de la Région.*

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité

[A compléter par l'Opérateur signataire]

Exemple de contenu :

- *Rappel des intentions AMII de l'Opérateur*
- *Mise en perspective avec le contexte national dans lequel s'inscrit le projet de l'Opérateur sur le territoire concerné*
- *Déclinaison locale : projet, moyens et objectifs de l'Opérateur. Ces moyens opérationnels et financiers locaux pourront être demandés par la Collectivité à l'Opérateur qui, s'il l'accepte, pourrait les préciser dans une annexe ad hoc soumise aux secrets des affaires.*

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

[Compléter avec le résultat de la concertation]

[Liste des communes ou zones infra-communales retenues comme devant faire l'objet d'une priorisation des déploiements]

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définie comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. Définitions

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. Engagement réciproque d'information préalable

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisées pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du Point de Branchement Optique ou PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de service pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un PBO, situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte du respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de

service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou la délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'ORC d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande ».

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de service dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiement communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le Lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de service.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- [hypothèse d'une Collectivité détenant la compétence voirie] de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

[hypothèse d'une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie] de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine publique.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventiionné sur son territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un Opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communication, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes-rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même article au moins un mois avant la tenue du Comité ;

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solutions, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des Parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes-rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes-rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouvrés) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solutions entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
 - proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
 - indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.
- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.
- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente Convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L. 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En [X] exemplaires

Pour [l'Etat] [Nom / Qualité] [Signature]	Pour [le Conseil régional] [Nom / Qualité] [Signature]
Pour [le Conseil général] [Nom / Qualité] [Signature]	
Pour [la Collectivité / Agglomération] [Nom / Qualité] [Signature]	Pour [l'ORC] [Nom / Qualité] [Signature]

Annexes

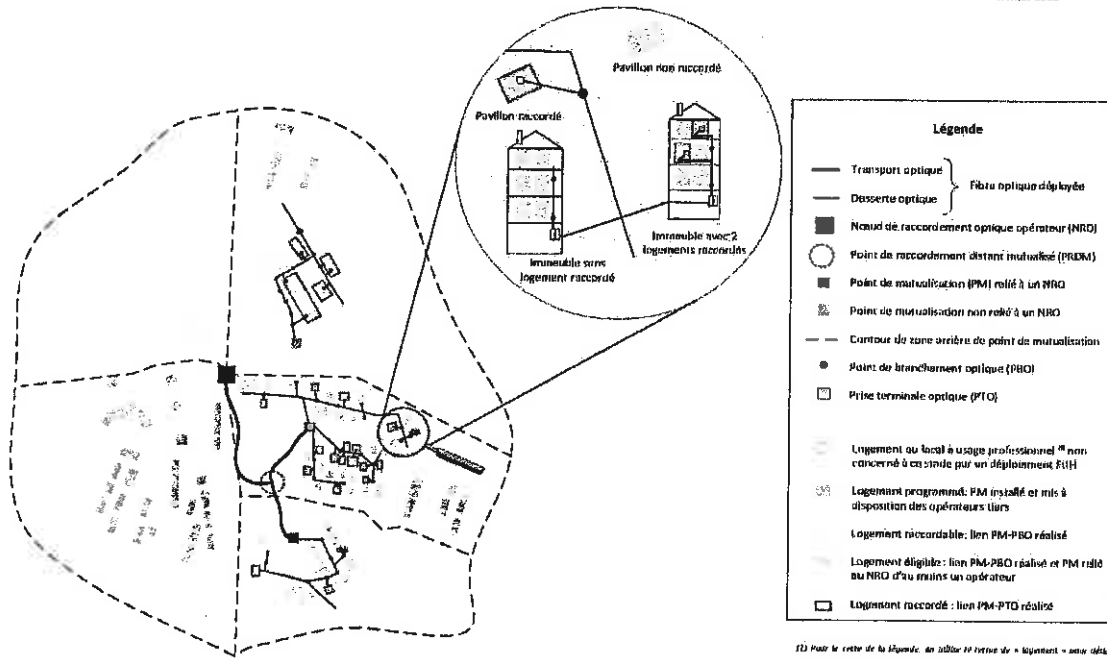
Liste des annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe X : *Annexe ad hoc en fonction des ORC et des situations locales*
- Annexe X : ...

Annexe 1 : Définitions

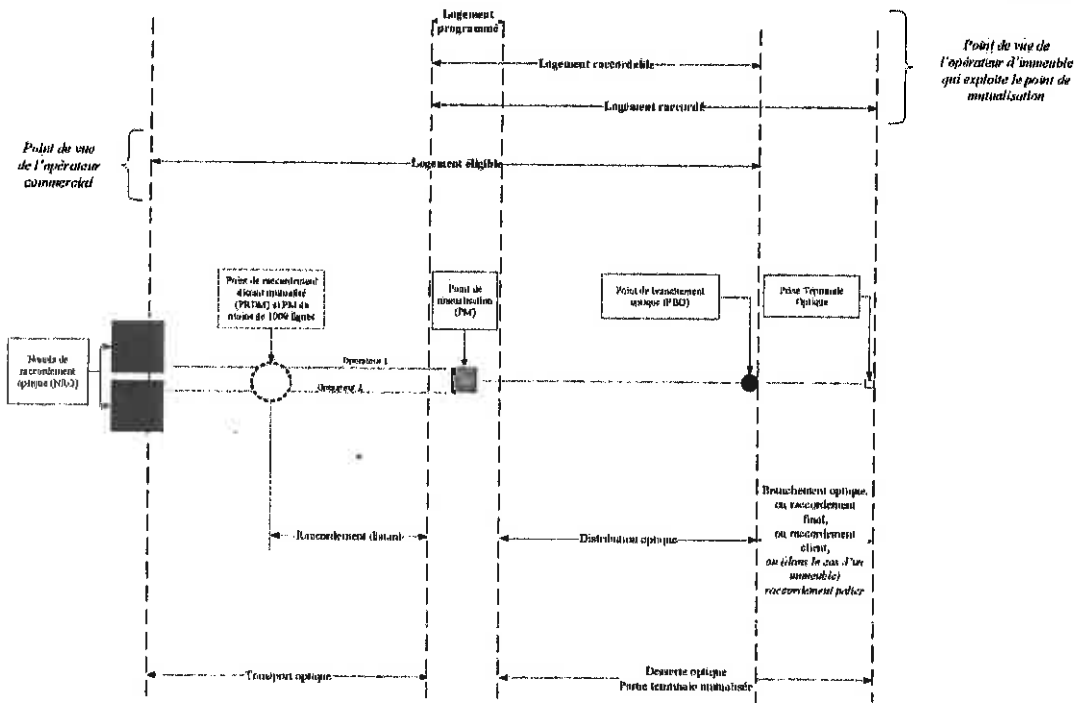
Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés



(1) Pour le reste de la légende, des abréviations de « logement » sont utilisées en référence au local à usage professionnel.

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'Etat et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention type la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès Internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les Immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code Insee	Communes	Début du déploiement ⁵ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de locaux [source et année de référence]	Achèvement du déploiement ⁶ [année]

Communes de la Zone très dense

Code Insee	Communes	Nombre de locaux [sources et année de référence]

⁵ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

⁶ Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables sur demande (le cas échéants certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

[Insérer un exemple]

Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordable sur demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
Situation existante				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020		100%		100%

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles

[Insérer carte(s) des débits et des services disponibles]

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Proposition de types de zonages :

- Zonage « administratif » : commune, quartier, IRIS
- Zonage cartographique, fondée principalement un critère de débit disponible permettant de délimiter une zone géographique prioritaire se traduisant par exemple par une zone arrière de SR.

Liste des zones (hors Zone très dense) devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire :

Commune	Quartier / zone arrière de SR / [autre délimitation]	Début du déploiement ⁷ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de locaux [sources et année de référence]	Achèvement du déploiement ⁸ [année]

[Insérer carte(s) avec délimitation des zones prioritaires, en précisant, le cas échéant les dates d'achèvement si celles-ci diffèrent]

⁷ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

⁸ Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables sur demande (le cas échéants certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- o Calendrier prévisionnel de déploiement :

Référence du PM	Taille du PM	Date indicative de consultation des tiers sur le lot de déploiement	Date de mise à disposition (mois)	Achèvement de déploiement de la zone arrière

- A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

[Insérer un exemple]

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	Commune	Nombre total de locaux programmés	Début du déploiement ⁹ [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de PM en cours d'établissement ¹⁰	PM mis à disposition	Nombre total de PM à terme	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux Raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables

⁹ Point d'attention : La mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

¹⁰ Pour desservir la commune. Le ou les PM n'étant pas nécessairement établis sur le territoire de la commune et ne desservant pas nécessairement uniquement la commune

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

[Insérer un exemple de fichier IPE]

Ecoles numériques –
Autorisation de
signature à M. le
Président ou son
représentant

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

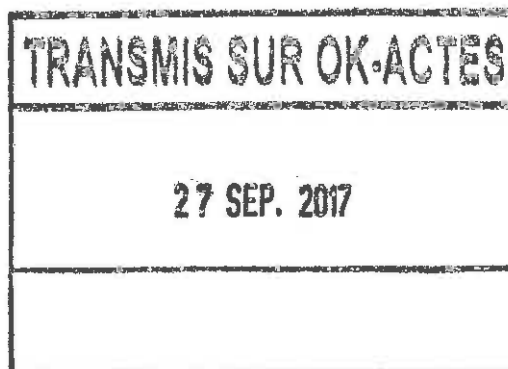
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : BP/MF/SC – 17-12

MOTS CLES : Enseignement / Informatique.

CODE MATIERE : 8.1

OBJET : Ecoles numériques – Autorisation de signature à M. le Président ou son représentant.

En janvier 2015, le Conseil Communautaire de la CAB a décidé de se doter explicitement de la compétence « Faire entrer l'école dans l'ère du numérique ».

Cette compétence a pour objectif :

- d'équiper l'ensemble des classes élémentaires en matériel numérique pédagogique,
- de mettre en place les services numériques : un Espace Numérique de Travail (ENT), ressources pédagogiques entrant dans le cadre des plans de développement des usages du numérique à l'école,
- la disponibilité et la maintenance du dispositif,
- dans un second temps et suivant l'évolution du dossier, l'équipement des écoles maternelles.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de signer les conventions avec l'Inspection Académique pour les écoles publiques et directement avec les associations ou sociétés pour les écoles privées sous contrats. Ces conventions ont pour but de formaliser les échanges sur les données personnelles des élèves et enseignants, les demandes de subventions dans le cadre des « collèges numériques et innovation pédagogique », les transferts et maintenances des matériels.

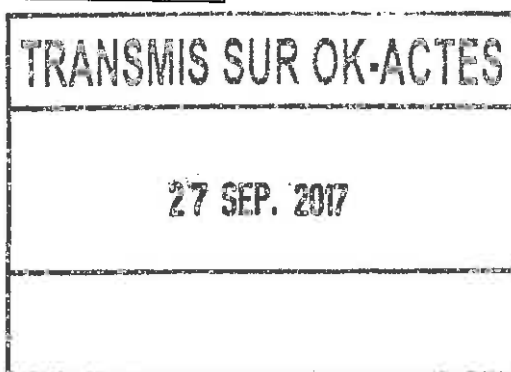
Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions et pièces nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

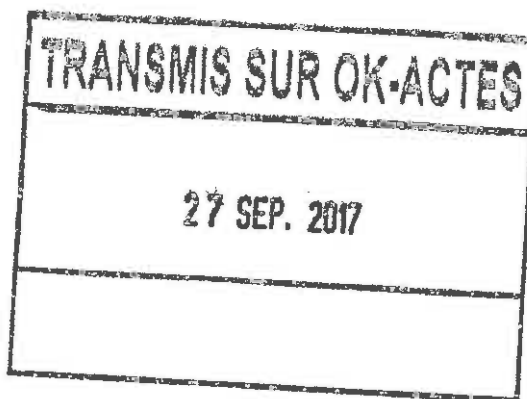
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle Olivier Barillot, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.





DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-13

MOTS CLES : Déchets

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Convention d'expérimentation Eco-Emballages.

Le Grand Belfort est engagé dans une campagne de communication visant à changer les comportements des usagers en imposant le tri des déchets par le respect du règlement de collecte. Cette sensibilisation au tri est une étape primordiale à l'application de l'évolution de la réglementation dans les 5 prochaines années.

Eco-Emballages, qui suit ce projet avec intérêt, propose d'accompagner les efforts du Grand Belfort par un apport méthodologique à la sensibilisation en porte-à-porte des habitants.

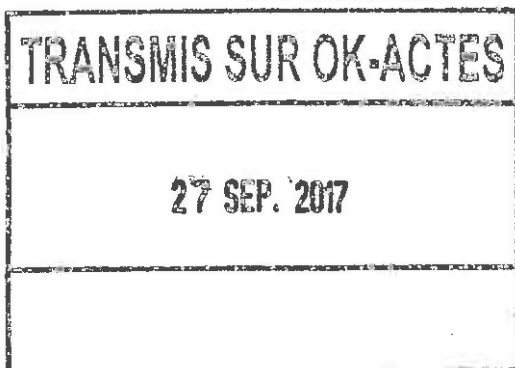
Par le biais d'une convention d'expérimentation, jointe en annexe, Eco-Emballages propose de former les Ambassadeurs du Tri et Gardes Nature engagés dans la démarche en contrepartie d'une opération de sensibilisation des usagers en habitat urbain dense dans une zone couvrant au moins 3 000 foyers. Etant donné que l'opération de sensibilisation est prévue au plan de communication 2018, l'accompagnement d'Eco-Emballages est le bienvenu pour faciliter l'atteinte des objectifs de la collectivité. Il n'y a pas de coût supplémentaire induit par cette convention, hormis les frais de déplacement des huit agents du Grand Belfort lors des deux jours de formation. Ces huit agents sont composés des deux ambassadeurs du tri et des 6 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de l'équipe des Gardes Nature dédiés à cette opération.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention d'expérimentation avec Eco-Emballages.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



CONVENTION D'EXPERIMENTATION

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme dont la dénomination sociale est SREP S.A, au capital de 1.828.800 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 388 380 073, ayant son siège social 50 Boulevard Haussmann à Paris (75009), représentée par Monsieur Jean HORNAIN, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Eco-Emballages»,

Et

XXX

Représentée par XXX, XXX [titre], en application de la délibération,

Ci-après dénommée la « Collectivité»,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

Société anonyme privée et agréée par les pouvoirs publics, Eco-Emballages organise le tri, la collecte sélective et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en France depuis 1992 pour le compte des metteurs en marché de produits emballés à destination des ménages qui ont l'obligation de gérer la fin de vie de leurs emballages.

Pour développer et pérenniser la collecte sélective des emballages ménagers, Eco-Emballages travaille avec les collectivités territoriales et intercommunalités chargées de la gestion des déchets ménagers, à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs techniques et de communication pour la collecte sélective des emballages ménagers.

Eco-Emballages a développé des méthodologies visant à renforcer l'efficacité d'intervention des ambassadeurs du tri (ci-après dénommés les « ADT ») lors de leurs actions en porte à porte afin notamment de mieux mobiliser les habitants autour du geste de tri. Eco-Emballages souhaite apporter un soutien supplémentaires à certaines collectivités avec lesquelles elle a conclu un contrat CAP, ayant besoin de relancer le geste de tri dans des quartiers d'habitat vertical dense.

Le projet consiste à organiser des opérations de sensibilisation en porte-à-porte entre avril et juin 2017 ayant pour objet de faire intervenir, sur le territoire de la Collectivité une équipe d'ADT, embauchée et encadrée par un prestataire d'Eco-Emballages et formée par Eco-Emballages (ci-après désigné le Projet).

Eco-Emballages souhaite s'associer étroitement à la Collectivité par le biais de la présente convention (ci-après la « Convention ») afin de garantir la réussite du Projet, étant entendu qu'Eco-Emballages en sera le pilote.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Collectivité et d'Eco-Emballages dans le Projet

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de la Collectivité

En préparation et à l'issue de l'Opération, la Collectivité s'engage, selon le planning (Annexe 1) à définir avec Eco-Emballages, à :

1. Re-Sensibiliser les ADTs de la Collectivité via le module de formation e-learning « Les fondamentaux du tri et du recyclage en France » proposé par Eco-Emballages pour leur permettre de développer une vision détaillée de l'environnement et des acteurs de la collecte sélective et de la gestion des déchets d'emballages ménagers et de comprendre les enjeux et les défis de l'amélioration de la collecte sélective
2. Mobiliser les ADT de la Collectivité deux (2) jours consécutifs aux dates convenues avec Eco-Emballages pour être formés à « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante ».
3. Mener au plus tard dans l'année suivant la formation, *a minima* une opération de sensibilisation en porte-à-porte pour mettre en œuvre les savoir-faire acquis lors de la formation (ci-après l' « Opération de la Collectivité »). Il s'agira de :
 - a. Identifier la zone ciblée de son territoire (Annexe 2) sur laquelle l'équipe d'ADT (Annexe 3) de la Collectivité formée par Eco-Emballages interviendra et de définir les modalités et une durée d'intervention des ADT suffisante pour assurer la réussite de l'opération de sensibilisation ;
 - b. Identifier, informer et mobiliser les relais prescripteurs (bailleurs, syndicats, gardiens) situés dans la zone cible identifiée ;
 - c. S'assurer que les ADT aient bien l'ensemble des contacts, ainsi que les données (adresses, nombre de logements, type de dispositif, dotation) et codes ou badges d'entrées d'immeubles de la zone concernée afin de leur permettre de mener leurs opérations dans la zone ciblée ;
 - d. Réaliser un diagnostic du dispositif de collecte et de sensibilisation de la zone ciblée ;
 - e. Engager les actions correctives nécessaires, le cas échéant notamment celles identifiées par les ADT lors de leurs interventions, en vue d'une mise à niveau du dispositif (ajout/changement de bacs + signalétique) ;
 - f. Mener l'opération de porte-à-porte en tant que telle.

4. Faire imprimer les outils de communication nécessaires au bon déroulé de l'Opération dont les quantités auront été convenues préalablement avec Eco-Emballages et les remettre aux ADT formés par Eco-Emballages, à savoir les cinq (5) outils suivants :
 - a. Une affiche d'avis de passage des ADT
 - b. Un mémo tri à cocher
 - c. Un avis de passage à déposer en cas d'absence recto/verso. Au verso sera imprimé le mémo-tri cité ci-dessus
 - d. Un quiz représentant les principaux types d'emballages avec une représentation du ou des dispositifs de collecte de la Collectivité
 - e. Une affiche post-passage des ADT qui donne à voir l'évolution du tri au sein de l'immeuble.

Ces outils de communication peuvent être issus de la plateforme Trions+ et personnalisés ou conçus par ou pour le compte de la Collectivité avec sa propre charte graphique.

2.2 Engagements d'Eco-Emballages

Selon le planning à définir avec la Collectivité, Eco-Emballages s'engage à :

- Faire appel à un (des) prestataires compétents pour former les ADT. Organiser la session de formation dans son ensemble au cours du trimestre intitulée « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante ».
- Accompagner l'équipe d'ADT et leur management à la mise en place de l'Opération de la Collectivité.
- Coacher l'équipe d'ADT sur le terrain, lors de l'Opération de sensibilisation.

2.3 Engagements mutuels des parties

Durant l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 3- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels les documents, informations et données de toute nature, quel que soit le support, qui leur seront confiés ou qui viendraient à leur connaissance à l'occasion de la convention. Les Parties s'engagent à prendre vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le respect de l'obligation de confidentialité qui leur incombe.

Cette obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la convention pour une durée de cinq (5) ans.

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués faisaient partie de ceux légalement communicables à la date de la divulgation, si elles en avaient déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la Convention ou encore s'ils étaient reçus d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention.

Par ailleurs, le contrat passé entre Eco-Emballages et son ou ses prestataires missionné(s) dans le cadre du Projet devra porter l'engagement de ce dernier du respect de la confidentialité de ces mêmes éléments.

ARTICLE 4- DUREE

La Convention prend effet à sa date de signature pour se terminer au 31 décembre 2018. Par exception à ce qui précède, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur pour la durée y stipulée.

ARTICLE 5-INEXECUTION – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de tout ou Partie de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de ladite lettre recommandée.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement pour la période 2018-2022 de l'agrément d'Eco-Emballages, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée d'Eco-Emballages.

Eco-Emballages ne peut mener des expérimentations qu'aux Collectivités avec lesquelles il a signé un contrat type pour le versement des soutiens ou couvertes par ce contrat. En conséquence, dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de contractualiser avec un autre éco-organisme qu'Eco-Emballages en 2018 pour le soutien de la collecte et du traitement des déchets d'emballages ménagers, la Convention sera résiliée de plein droit et chacune des Parties sera libérée de ses engagements contractuels au titre de 2018.

ARTICLE 6 – DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 7 - DIVERS

Tous les délais stipulés dans la Convention doivent être calculés sur la base de jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus).

Les dispositions de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet de la convention défini à l'article 1 ci-dessus. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent les éventuelles dispositions contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente convention.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Fait à Paris le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour Eco-Emballages

Pour [nom de la CL]

Jean HORNAIN
Directeur Général

Vice-Président en charge de
l'Environnement

Liste des Annexes
ANNEXE 1 : Planning de l'objet de la convention

ANNEXE 2 : Identification et présentation de la zone ciblée
ANNEXE 3 : Liste de l'équipe d'ADTs formés

TERRITOIRE
de
BELFORT

17-14

Tarif badge
déchetterie

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

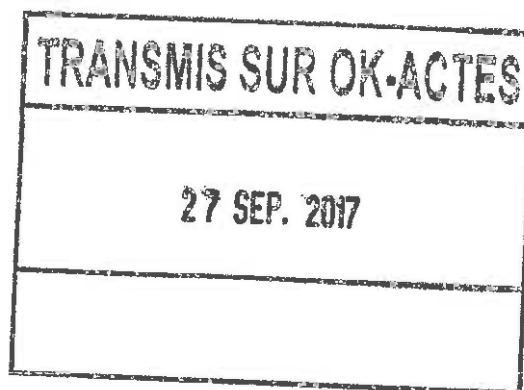
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-14

**MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8**

OBJET : Tarif badge déchetterie.

Lorsqu'un usager de la déchetterie perd son badge, il peut en demander un nouveau au service Déchets Ménagers du Grand Belfort en s'acquittant d'une somme forfaitaire de 10 euros. Ce forfait, inscrit au règlement de la déchetterie, se veut incitatif afin de motiver les usagers à prendre soin de leur badge.

L'article L 1611-5 du CGCT dispose que « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ». Le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 publié au JORF du 9 avril 2017 est venu modifier l'article D 1611-1 du CGCT fixant ce montant. Depuis le 10 avril 2017, ce seuil est désormais fixé à 15 euros.

Je vous propose donc de fixer le nouveau tarif forfaitaire de remplacement du badge à 15€ TTC.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** le nouveau tarif du badge de déchetterie du Grand Belfort.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article ~~L 2121-25~~ du Code Général des Collectivités Territoriales.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 25 septembre 2017

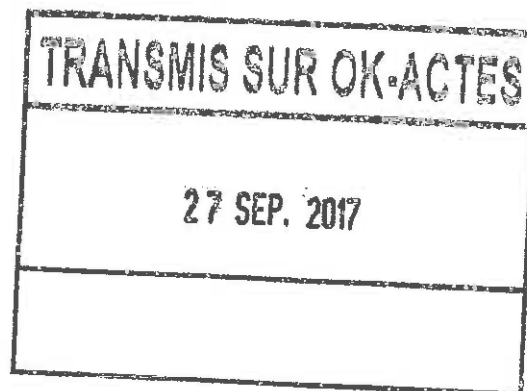
L'an deux mil dix-sept, le vingt cinquième jour du mois de septembre à 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Etaient absents excusés : M. Louis HEILMANN, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Claude JOLY.



DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 25 septembre 2017**

REFERENCES : JB/FR – 17-15

**MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8**

OBJET : Convention CITEO - Collecte des papiers.

ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO sont deux éco-organismes qui ont fusionné cette année pour former CITEO. Il convient maintenant de signer une nouvelle convention avec CITEO pour pouvoir percevoir les aides financières liées au recyclage des papiers graphiques.

Vous trouverez en annexe la convention type.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) avec CITEO.

DESIGNE M. Jacques BONIN comme signataire électronique.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 septembre 2017, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 SEP. 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des Déchets Papiers 2017

N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[Empty box for signature]

ET

La société SREP SA, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50 Boulevard Haussmann, représenté par Monsieur Jean Homain, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

désignée ci-après « CITEO »

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Présentation générale des missions de CITEO
- L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

Article 1. Objet

1.1. Engagements de CITEO

- 1.1.1. Des soutiens financiers au Recyclage final et aux autres modes de traitement
- 1.1.2. Des mesures d'accompagnement technique
- 1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement
- 1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

1.2. Engagements de la Collectivité

- 1.2.1. Compétence et déclaration des tonnages de papiers recyclés et/ou qui ont fait l'objet d'autres modes de traitement
- 1.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

- 2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif de CITEO
- 2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel de CITEO
- 2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel
- 2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Article 3. Procédure de fonctionnement

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne du Contrat

- 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante
- 3.1.2. Signature en ligne du Contrat

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

3.3. Déclaration annuelle

3.4. Versement des soutiens financiers

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers jusqu'au Recyclage final

- 4.2.1. Traçabilité et contrôle des tonnes traitées et valorisées
- 4.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

4.3. Aide de CITEO à la reprise

- 4.3.1. Mesures de prévention à l'égard des tonnes en déshérence
- 4.3.2. Procédure d'accès au service de secours

Article 5. Conditions d'exercice des contrôles et recyclage de proximité

5.1. Exercice du contrôle

- 5.1.1. Conditions générales du contrôle
- 5.1.2. Conditions spécifiques à chaque mode de traitement
- 5.1.3. Conclusion des contrôles

5.2. Recyclage de proximité et engagements sociaux : la procédure de remontée d'informations

- 5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales
- 5.2.2. Accompagnement à la formalisation des mesures
- 5.2.3. Suivi des engagements et communication de la liste des collectivités portant ces engagements

Article 6. Procédures dérogatoires

- 6.1. Procédure non dématérialisée
- 6.2. Versement non dématérialisé
- 6.3. Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article 7. Dispositions générales

- 7.1. Prise d'effet, durée et validité de le présent Contrat
- 7.2. Comité de liaison
- 7.3. Modification du Contrat
- 7.4. Résiliation du présent Contrat
- 7.5. Règlement des litiges

ANNEXES :

Annexe 1 : Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace « Repreneur »

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours

LEXIQUE

Aux termes du présent Contrat il convient d'entendre par :

Agrément : L'arrêté d'agrément des ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie, de l'industrie et de la communication

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N+1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le déchet papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Collecte séparée : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale ou tout syndicat mixte communal compétent en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homogène ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet de CITEO.

Déchets Papiers recyclés par la collectivité : Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, triés, correspondant à une sorte papetière définie dans le référentiel technique

Élimination : Traitement à l'exclusion du traitement par Valorisation matière ou énergétique définis dans le lexique de le présent Contrat.

Espace collectivité : Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet de CITEO.

Espace repreneur : Le compte personnalisé du Repreneur au sein de l'Extranet de CITEO.

Etude de l'ADEME : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en 2012 et qui fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

Extranet de CITEO : Interface de gestion entre CITEO, la Collectivité et les Repreneurs. Il permet notamment à la Collectivité de signer le Contrat et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

Facture Pro Forma : Document émis sur l'Extranet de CITEO servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.

Le Contrat : Le présent Contrat.

Matière non pulpable : matière dont on ne peut pas séparer les fibres de cellulose les unes des autres lors du brassage initial dans l'eau, au début du processus de recyclage du papier.

Méthanisation : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères collectées restant après collecte séparée.

Population de la Collectivité : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible (population municipale).

Périmètre de la Collectivité : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Principe de proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distances et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Référentiel administratif de CITEO : éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Extranet de CITEO.

Référentiel technique : catégories définies par CITEO regroupant des sortes papetières en fonction de leur qualité et déterminant le niveau de soutien financier au recyclage versé aux collectivités. Ces catégories sont définies à l'annexe 1 du Contrat.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : dispositif qui rend le producteur initial solidairement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Ce producteur sera « responsable », car amené à financer la gestion de ses déchets en aval, sera conduit à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets finaux, ce qui finit par réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source par l'écoconception de ses produits et, par conséquent, les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Dans le cas de la filière papiers, les producteurs ont choisis cette solution.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité signataire d'un Contrat CITEO.

Service financier : La personne ou le service responsable du suivi financier du Contrat CITEO.

Signataire électronique : Le(la) président(e) du groupement de communes, un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Soutien unitaire : montant versé par CITEO, propre à chacun des modes de traitement, pour une tonne de vieux papiers.

Sortes papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les 54 sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Taux de présence conventionnelle : estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques assujettis à l'éco-contribution, collectée par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Part de papiers graphiques (TxFG) : proportion de papiers graphiques contenue dans la sorte déclarée.

Taux de recyclage : rapport entre le tonnage de déchets de papiers recyclés déclarés par les collectivités locales au titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s) et fournies par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles de la Collectivité dont la performance énergétique, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est comprise entre 0,2 et 0,6.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques

Valorisation matière : le recyclage en vue d'une valorisation matière est entendu comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui peut faire l'objet de contrôles, conditionne le versement des soutiens au titre du recyclage.

PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant agrément d'ECOFOLIO.

1. Présentation des missions de CITEO

a) Missions générales

CITEO, société anonyme de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelés ci-dessus.

Ces textes confient à CITEO la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des moteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, CITEO participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social. Dans cette perspective, CITEO participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public de prévention et de gestion des déchets. En outre, CITEO contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais également à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets.

CITEO permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de contribuer au financement du Recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP que CITEO remplit pour le compte de ses contributeurs leurs obligations découlant de l'application de la REP. A ce titre, CITEO perçoit auprès de ses contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens que CITEO doit verser aux Collectivités au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;
- les actions menées en matière de prévention amont (éco-conception) et aval ;
- les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des techniques) ;
- les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;
- les actions menées relatives à l'accompagnement au changement des Collectivités
- une provision financière pour charges futures comprise entre deux mois minimum et six mois maximum de l'ensemble des charges de CITEO liées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente

CITEO contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement et ci-après énumérées par ordre de priorité : la prévention des déchets, la préparation en vue de la réutilisation ou du réemploi, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Elle vise à une amélioration du contexte environnemental et économique du traitement des vieux papiers et, au-delà, se donne pour objectif d'aider à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

Les activités de CITEO qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

Il est rappelé que les Collectivités sont également soumises à la contribution prévue par l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, pour l'émission de leurs papiers graphiques, en dehors de ceux qui sont mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public prévue expressément par la loi ou le règlement.

b) Garanties de l'équilibre financier

Les activités de CITEO qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

CITEO veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son Agrément. En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière. CITEO ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle I.

CITEO s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignée dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières de CITEO. Il assiste aux réunions du Conseil de CITEO et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de CITEO. Il est tenu informé des placements financiers.

c) Gestion administrative du Contrat

Le présent Contrat type d'adhésion relative à la collecte et/ou au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre CITEO et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP papiers.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et facilité pour l'ensemble des partenaires :

- la dématérialisation des relations avec les collectivités : l'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur un extranet (contractualisation, déclaration des tonnages, visualisation de la Facture Pro Forma et virement bancaire des soutiens) ;
- la simplicité de la gestion administrative ;
- un fonctionnement générique. Le Contrat d'adhésion est un contrat type proposé aux Collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le Cahier des charges. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Seules les dérogations arbitrées par le comité de liaison sont possibles.

2. L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

ECOFOLIO a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au Journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Dans le cadre de la fusion d'ECOFOLIO avec ECO-EMBALLAGES, son agrément a été transféré par les pouvoirs publics à CITEO. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit que la plupart des nouveaux dispositifs n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est le cas notamment du nouveau barème aval et des mesures d'accompagnement.

Ainsi, CITEO a décidé de proposer aux nouvelles Collectivités, un Contrat d'une durée d'un an qui reprend l'essentiel des dispositions du contrat type 2013-2016, tout en adaptant certaines clauses afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges 2017-2022.

Les évolutions que présentent le présent Contrat type par rapport au Contrat type 2013-2016 sont mineurs et sont listées ci-dessus.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :

- Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017,
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans le Contrat. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2-Données :

- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par CITEO à l'ADEME,
- Par ailleurs, CITEO pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'un Contrat conclu entre CITEO et les Conseil Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'un tel Contrat avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

3-Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4-Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, CITEO a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par ECOFOLIO en date du 10 novembre 2016, complétée le 1^{er} décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5-Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est supprimé.

Article 1. Objet

La mise en place du dispositif de la REP papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la Collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants d'un point de vue environnemental, technique et économique. La priorité de CITEO est de remettre les papiers au cœur des enjeux « déchets » en France.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre CITEO et la Collectivité compétente en matière de collecte et/ou de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

1.1. Engagements de CITEO

Le présent Contrat type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme CITEO et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, CITEO assure la mise à disposition et la gestion du présent Contrat et de ses annexes.

CITEO assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final.

CITEO s'engage à mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux et sans obligation d'utilisation, des outils dans le cadre d'un Extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat et la Déclaration annuelle.

CITEO apporte à la Collectivité :

1.1.1. des soutiens financiers aux modes de traitement

Des soutiens financiers sont versés aux Collectivités avec, par ordre de priorité, des soutiens au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'élimination des Déchets de Papiers. Ils sont détaillés à l'Annexe 1 du Contrat ;

1.1.2. des mesures d'accompagnement techniques

Les mesures d'accompagnement techniques sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri en vue du Recyclage ;

CITEO met à la disposition de l'ensemble des Collectivités des outils visant à collecter, à trier et recycler mieux et davantage les papiers, notamment sous la forme de centres de ressources thématiques.

- CITEO propose aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales, de les comparer avec des Collectivités similaires et d'esquisser un plan d'actions adapté.
- Des centres de ressources sont par ailleurs mis en ligne et concernent la collecte et le tri, la communication, les papiers de bureaux et la reprise.

- pour la collecte et le tri, le centre de ressource comportera la présentation de préconisations permettant de recycler plus et mieux. Des recommandations techniques seront également proposées ainsi que la mise en ligne d'études et de bonnes pratiques ;

- pour la communication, le centre de ressources proposera les outils nécessaires pour favoriser et faciliter le geste de tri de l'utilisateur et atteindre l'objectif de 65% de Recyclage des Déchets Papiers (éléments prêts-à-l'emploi et personnalisables tels qu'affiches, consignes, photos, aide-mémoire, cartes postales ainsi qu'un kit « événement »). Des bonnes pratiques et expériences menées localement seront également présentées ;

- le centre de ressources *papiers de bureau* visera quant à lui à favoriser la mobilisation de ce gisement. Figurent au sein de ce centre de ressources : des préconisations, des recommandations techniques, juridiques et économiques, des outils de sensibilisation ;

- en ce qui concerne la reprise des tonnes de papiers, CITEO met à la disposition des Collectivités des outils pour faciliter et garantir les opérations de reprise : mesures de prévention des difficultés de reprise (annonces, proposition de clauses-typés dans les contrats de reprise, mercuriaire) et procédure d'écoulement de secours prévues à l'article 4.3 du Contrat.

1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement

Une dotation financière spécifique est prévue pour les Collectivités pour les aider à faire évoluer leur organisation vers davantage de performance économique et environnementale et donc bénéficier des effets du barème.

Cette dotation d'un montant minimum pour 2017 de 6 millions d'euros s'adresse aux Collectivités porteuses de programmes d'amélioration.

Elle s'adresse en priorité aux Collectivités les moins performantes en matière de recyclage (80% de l'enveloppe financière), et par ailleurs, à celles qui sont volontaires pour optimiser leurs conditions de collecte et de tri en vue du recyclage (20 % de l'enveloppe financière). Cette dotation reste acquise aux Collectivités même en cas de soumission d'un nombre insuffisant de projets. Les sommes éventuellement non consommées sont ainsi reportées à l'année suivante et se cumulent donc avec la dotation annuelle de base.

L'accompagnement financier peut être accordé après appel à projets thématiques dont les critères d'éligibilité seront notamment diffusés sur l'Espace collectivité de CITEO. Le projet retenu fera l'objet d'un partenariat spécifique, distinct de le présent Contrat, entre CITEO et la Collectivité.

Un comité de suivi est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par CITEO pour l'année concernée. Ce même comité est informé des projets qui sont retenus et financés ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de CITEO, du Ministère de l'Ecologie, de l'ADEME ainsi que de représentants de l'AMF, d'AMORCE et du CNR. Il se réunit au moins trois fois par an.

1.2. Engagements de la Collectivité

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2.1. Compétence et déclaration du tonnage

La Collectivité signataire du le présent Contrat dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une Collecte séparée en vue d'un Recyclage final des Déchets Papiers sur son territoire.

Les collectivités non signataires d'une précédent contrat avec ECOFOUO sont tenues de mettre à disposition sur leur Espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) la reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le présent Contrat.

1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement).

Dans ce cadre, elles se soumettant aux conditions de mise en œuvre de la procédure de remontée d'informations prévue à l'article 5.2 du Contrat. A cet égard, elles s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec les acteurs de la reprise et conformément aux règles de concurrence :

- à prévoir des mesures d'accès à l'emploi des personnes en difficulté ;
- et à garantir un Recyclage de proximité qui consiste à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches. Cet indicateur qui assure le suivi de ce principe permet d'établir le respect de l'engagement environnemental des Collectivités et de suivre l'évolution.

Elles s'efforcent, le cas échéant, d'adapter le(s) contrat(s) de reprise existant(s), dans le sens des stipulations de l'article 5-2 du Contrat.

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

CITEO a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématérialisés dans une logique d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, CITEO utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de Recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à le présent Contrat,
- la mise à disposition de supports de communication,
- les deux formes d'aide à la reprise : mesures de prévention à l'égard des difficultés d'écoulement des tonnes et procédure d'écoulement de secours (PSE),
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et CITEO.

Le système informatique spécifiquement développé par CITEO est accessible via des extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de CITEO. Le site Internet institutionnel de CITEO en est leur porte d'accès. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de CITEO.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de CITEO des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

L'infocentre de CITEO est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société CITEO. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication et informations nominatives concernant la Collectivité, CITEO s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

CITEO s'engage à ce que l'archivage du Contrat, et des modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, et des certificats et des reporting, soient effectués à « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, CITEO s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif de CITEO

Le Référentiel administratif de CITEO est constitué des éléments d'identification et de renseignements fournis par la Collectivité.

Le référentiel administratif des données de CITEO comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace du Contrat, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Il est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace collectivité. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel de CITEO

- **L'Espace Collectivité**, qui comprend notamment les Informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité ;
- **le périmètre de la Collectivité**, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur soit (i) l'adhésion à un groupement auquel elle a transféré sa compétence ou le retrait de la Collectivité concernée du groupement auquel elle a ou avait transféré sa compétence soit (ii) le transfert de sa compétence ;
- **données annuelles d'exploitation de la Collectivité**, telles que la nature des sortes papeteres produites, la(s) Repreneur(s), le type de contrat de reprise, le tonnage d'OMR collecté et valorisé ;
- **Utilisateurs de la Collectivité**, les coordonnées complètes du Signataire électronique du Contrat, des déclarants et service financier, et parmi ces utilisateurs, le Référent de CITEO ; les coordonnées complètes des Utilisateurs disposant d'un accès restreint, notamment pour l'accès aux outils (communication) liés ou non aux mesures d'accompagnement mises en place par CITEO ;

Ainsi que toutes autres Informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 4.

2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel

- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez CITEO, les données de l'Espace collectivité sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RIB est validé par CITEO.
- Seul le Signataire électronique du Contrat peut signer le Contrat et effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des Informations dans l'espace. Le Référent est désigné parmi les Utilisateurs renseignés. Il est la personne contactée en priorité par CITEO pour toutes questions et notamment celles relatives aux Déclarations annuelles et versement de soutiens.
- La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant la fin de la période de Déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par CITEO dans l'Espace collectivité. La validation de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale induite de la Collectivité avant le 31 octobre de chaque année.
- La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes les règles de consultation s'effectuent sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de Déclaration.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces Informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par CITEO. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement complet, et dans ce cas, à titre de précaution, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de CITEO, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion. CITEO se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres Informations et l'Utilisateur qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

CITEO a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par CITEO à l'ADEME.

Par ailleurs, la Collectivité autorise CITEO à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre CITEO et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 3. Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre du Contrat.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, CITEO a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne du Contrat

3.1.1. Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, déjà signataire d'un contrat avec ECOFOLIO, le Contrat est passée avec elle,
- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant d'une structure ayant déjà passée un Contrat avec ECOFOLIO. Le Contrat est alors passée avec cette structure « d'appartenance ».
- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette Collectivité peut signer le Contrat si elle répond aux exigences définies à l'article 1-2.

3.1.2. Signature en ligne du Contrat

La signature du Contrat s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du « double-clic » décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte le Contrat en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature du Contrat.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition de CITEO les délibérations et arrêtés justifiant de cette capacité juridique.

La contractualisation s'effectue en ligne conformément aux articles 1127-1 et 1127-3 du Code civil et aux dispositions du Cahier des charges, par une procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation du contrat modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courrier électronique de confirmation), l'archivage légal ainsi que la restitution du Contrat.

A tout moment, la Collectivité a accès à sa Contrat et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du specimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

Le Contrat doit être complété avec toutes les informations requises, puis acceptée en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectivité.

En acceptant le Contrat, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations du Contrat et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées y compris l'identification des Déclarants, du Service financier et la désignation du Référent.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les tonnages de Déchets Papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des soutiens. De même, en validant le Service financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier télécharge les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recette.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Espace Collectivité sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

La réception par CITEO des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique, suite à la signature du Contrat en ligne, conditionne la prise d'effet du Contrat.

A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès de CITEO, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Mise en œuvre de la signature électronique du Contrat

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique du Contrat s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser le Contrat et modifier les comparutions (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 du Contrat) - à l'exception de son nom et de son numéro CITEO avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après avoir signé électroniquement le Contrat, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, CITEO valide le Contrat et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier identifiés dans l'application.

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et validé initialement lors de la signature du le présent Contrat et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par CITEO dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

La mise à jour du périmètre des collectivités (retrait, fusion ou transfert de compétence à un groupement) sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa responsabilité.

3.3. Déclaration

La Déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration (heure métropolitaine)

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, CITEO autorise la saisie par la Collectivité de sa Déclaration dans son Espace collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N+1.

CITEO informe par courrier la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- * tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par sorte (en référence à la norme EN643) suivant les catégories du référentiel technique de CITEO, décrit à l'annexe 1,
- * identification du (des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),
- * tonnage d'OMR total produit par la Collectivité »,
- * installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors Recyclage,
- * tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (UIOM),
- * installation de traitement des OMR procédant à la valorisation, hors Recyclage, par Compostage et/ou par Méthanisation
- * tonnage d'OMR envoyés vers une unité de Compostage et/ou de Méthanisation.

Le référentiel technique des Sortes papetières comprend deux grandes catégories de qualité de papiers récupérés :

- * les qualités de référence : catégories de papiers graphiques soutenues prioritairement par CITEO à savoir les sortes bureautiques (référence à la sorte 2.06) ;
- * et les sortes à désencrer (référence à la sorte 1.11).

D'autres catégories de papiers, les autres sortes fibreuses, sont également éligibles au soutien de CITEO (référence par exemple aux sortes 1.01, 1.02, 5.01).

La méthode de calcul définie à l'annexe 1 permet de déterminer le niveau de soutien en fonction d'un taux conventionnel qui permet d'estimer la part des papiers graphiques¹ contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Un coefficient de tri permettant d'adapter le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues modulera le soutien unitaire au recyclage devant s'appliquer sur ces tonnages. Une même Collectivité peut ainsi bénéficier de façon cumulée des soutiens au Recyclage sur l'ensemble des qualités de papiers récupérés conformes au référentiel.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données de CITEO (Annexe 4) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par le Contrat.

Après validation de ces données, CITEO délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les exigences de qualité requise relatives aux sortes considérées sont précisées à l'annexe 1. L'ensemble de ces sortes doivent faire l'objet de la Déclaration.

3.4. Versement des soutiens financiers aux modes de traitement

CITEO calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

CITEO apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage, un soutien à l'incinération et un soutien à l'élimination. Leurs modalités de calcul sont précisées à l'annexe 1.

CITEO met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès de CITEO.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, CITEO valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

CITEO met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, CITEO développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers.

CITEO met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « tous les papiers ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

CITEO met notamment à disposition :

- des modèles de supports de communication en vue d'harmoniser le geste de tri des papiers : une boîte à outils de communication est disponible dans l'espace « Collectivités ». Elle comporte des outils prêts-à-l'emploi (notamment, des affiches, des consignes, des photos, des aide-mémoire, des cartes postales), ainsi que d'autres éléments personnalisables et téléchargeables. Par ailleurs, un kit « événement », conçu par CITEO avec des équipes de communicants des Collectivités, se compose d'affiches, de kakémonos, d'argumentaires et de goodies portant la consigne de tri ;
- des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité.

¹ A l'exception des papiers d'emballage et des cartons contenus dans cette sorte.

CITEO autorise la Collectivité à faire usage des outils et visuels mis à disposition, conformément aux droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés par CITEO, dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des Déchets Papiers.

En outre, CITEO pourra mettre à disposition des Collectivités, via l'Espace Collectivité, des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des déchets papiers : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, parallèlement à ces outils de communication et comme il est prévu à l'article 1.1.2 du Contrat, CITEO propose des services d'accompagnement méthodologique pour, par exemple, réaliser un diagnostic papiers de la collectivité, pour définir des schémas de collecte et de tri des déchets papiers techniquement et économiquement performants, pour collecter le gisement des papiers de bureau, ou pour accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers.

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

Les Déchets papiers éligibles au soutien au Recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions du Contrat.

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et triés conformément aux exigences de qualité visées à l'article 3-3 et à l'annexe 1, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(vent).

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

La Collectivité veillera à obtenir de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à CITEO sur simple demande formulée par voie électronique. Le modèle de Certificat de recyclage dématérialisé est prévu à l'annexe 2. L'Espace repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'extranet de CITEO.

Il est essentiel que le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace repreneur afin d'effectuer un reporting conformément aux éléments listés à l'Annexe 3.

Les éléments listés à l'Annexe 3 seront repris au sein des outils mis à disposition au sein de l'Espace repreneur dédié. Ces éléments pourront faire l'objet d'évolutions et être complétés après concertation entre les parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions de CITEO et aux procédures de reporting ainsi mises à disposition au sein de l'Espace repreneur ; la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites. Ces évolutions et compléments entreront en vigueur dans les conditions et à la date prévue au sein d'un avenant tel que prévu à l'article 8-3 du Contrat.

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers

La Collectivité veillera à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, valorisés, éliminés ou recyclés (Recyclage final). La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs du Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au Recyclage. CITEO garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage.

4.2.1. La Traçabilité et le contrôle des tonnes de Déchets Papiers : contrepartie des soutiens aux modes de traitement

a) Obligations générales

La REP organisant des transferts financiers de metteurs sur le marché vers le service public d'élimination des déchets, le contrôle est nécessaire pour garantir la juste allocation des fonds ainsi que la réalité du Recyclage et de la valorisation des Déchets Papiers. En matière de traçabilité, le Cahier des charges impose « le respect d'exigences contrôlables en matière

opérationnelle, notamment en termes de traçabilité des tonnes collectées et traitées jusqu'au Recyclage final ». À cet effet, le versement aux Collectivités des soutiens au titre du Recyclage, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers récupérés dont le Recyclage effectif doit pouvoir être justifié en cas de contrôle par CITEO.

Aussi, la Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte que CITEO effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place, dans les conditions de l'article 5.1 du Contrat.

La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles Induites.

b) Engagements de la Collectivité et du Repreneur en matière de traçabilité

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié dans les deux mois à compter de la signature de le présent Contrat afin de se conformer aux termes de le présent Contrat.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens de CITEO au titre du Recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de Recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par CITEO, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- accepter les conditions d'utilisation de l'Espace repreneur de CITEO et se conformer aux prescriptions de CITEO et aux procédures de reporting ;
- fournir à la Collectivité, un Certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 2 ;
- transmettre à CITEO un reporting trimestriel, recensant l'intégralité des tonnages de papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage. Le reporting est transmis à CITEO dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Le Repreneur accepte expressément que CITEO procède ou fasse procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting). CITEO s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur final.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des contrats d'adhésion de CITEO conclus avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par CITEO, conformément au Cahier des charges.

Les Certificats de recyclage sont transmis à CITEO à sa demande.

La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès de CITEO de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'entrée consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

4.2.2. Les critères sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent s'engager, à l'égard de leurs repreneurs à respecter des critères sociaux et environnementaux mis en place par CITEO. Si elles optent pour une telle possibilité, elles se soumettent aux conditions prévues par l'article 5.2 du Contrat et veillent à les fixer dans le cadre de leurs contrats avec les acteurs de la reprise.

En contrepartie, CITEO mettra en oeuvre des mesures de communication en faveur des collectivités qui ont rempli ces engagements.

4.3. Accompagnements de CITEO à la reprise

Le soutien de CITEO à la reprise s'inscrit dans la double perspective :

- d'améliorer et fluidifier les relations des Collectivités avec leurs Repreneurs pour une meilleure collaboration : plus grande visibilité, continuité relationnelle, souplesse dans l'adaptation et l'exécution du marché ;
- de favoriser la performance des Collectivités orientée vers un écoulement global des papiers en faveur de leur Recyclage.

Ce soutien se décompose en deux mesures, dont la Collectivité peut demander facultativement le bénéfice auprès de CITEO :

4.3.1. Mesures de prévention des difficultés de reprise

CITEO s'est donnée comme objectif de réduire significativement le nombre de tonnes de papiers en déshérence sur le territoire national, collectées et triées par les Collectivités en conformité avec le référentiel technique de CITEO.

CITEO s'engage à prévenir les difficultés d'écoulement des tonnes de papiers en facilitant la reprise.

A cette fin, CITEO met à la disposition de la Collectivité, sur son site internet, l'Espace Collectivité ou Repreneur de son Extranet un espace d'annonces liées à la reprise, des méthodologies indiquées, un affichage pédagogique d'une série de relevés de prix.

4.3.2. Procédure d'écoulement de secours (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure d'écoulement de secours (PSE) mise en place par CITEO.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'espace Collectivité de l'Extranet, CITEO accuse réception auprès du référent Utilisateur de la Collectivité, de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, CITEO s'engage à consulter un comité de liaison composé :

- d'un ou plusieurs représentant(s) désigné(s) parmi ses services ;
- des représentants des opérateurs de la reprise et papetiers de REVIGRAPH, FNADE et FEDEREC ;
- des représentants des Collectivités.

Les membres du comité de liaison se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en oeuvre de cette procédure.

Le comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des trois fédérations de reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 5 du Contrat.

CITEO s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

Article 5. Condition d'exercice des contrôles et procédure de remontée d'informations sociales et environnementales

CITEO organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

5.1. Exercice du Contrôle

5.1.1. Modalités générales de Contrôle

a) Le Contrôle sur pièces

Le Contrôle sur pièces se fonde sur les données déclarées et les justificatifs transmis par les Collectivités, ainsi que les rapports annuels du service public de prévention et de gestion des déchets. L'analyse des déclarations des collectivités permet de vérifier la cohérence des données transmises à partir de ratios caractéristiques entre Collectivités, ainsi qu'au sein même d'une Collectivité.

Le cas échéant des données complémentaires peuvent être demandées.

b) Le Contrôle sur place

Un Contrôle sur place (audit) est diligenté en fonction des conclusions du Contrôle sur pièces.

Ces audits sont réalisés par un bureau de Contrôle indépendant qui intervient auprès de la Collectivité et l'ensemble de ses prestataires pour établir la traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

Le résultat des audits sont partagés avec la Collectivité afin d'améliorer les mesures existantes en matière de traçabilité.

La Collectivité accepte que CITEO affectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout Contrôle sur place. Dans cette perspective, elle permet :

- l'accès à toutes les informations utiles, ainsi qu'à des locaux à usage professionnel ;
- la communication de toutes informations justificatives utiles au Contrôle ;
- la prise des copies, le recueil sur convocation ou sur place, des renseignements et justifications nécessaires au Contrôle.

La Collectivité fournit à CITEO, à sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (règle, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement. A cet égard, CITEO fournit à la Collectivité un bordereau de pièces à fournir afin de faciliter le Contrôle.

5.1.2. Conditions de Contrôles spécifiques à chaque mode de traitement

a) Recyclage final

Pour ce qui concerne le Recyclage, un recoupement est effectué entre les données déclarées par les Collectivités et celles déclarées par les Repreneurs sur leur espace extranet pour un même périmètre.

La Collectivité est tenue de communiquer à CITEO, dans le cadre de la réalisation de Contrôles :

- les Certificats de recyclage que les repreneurs sont tenus de lui fournir et un reporting trimestriel recensant l'ensemble des tonnages papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage ;
- l'ensemble des Contrats de reprise des papiers.

Le reporting trimestriel est effectué par les Repreneurs dans l'espace extranet qui leur est dédié et permet de recueillir des informations établissant la chaîne de traçabilité (coordonnées du centre de tri, sortie papetière reprise, tonnage enlevé du centre de tri, tonnage recyclé garanti par le repreneur, code et commentaire de non-conformité, qualification de la filière de recyclage).

A ce titre, les contrôles réalisés sur pièces facilitent, et bien souvent circonscrivent, le contrôle sur place qui peut être éventuellement diligenté plus tard.

b) Autres modes de traitement

S'agissant des données liées aux autres modes de traitement, les Collectivités déclarent :

- les tonnages d'OMR traitées ;
- les installations de traitement utilisées et procédant à la valorisation hors Recyclage ;
- les tonnages d'OMR incinérées ;
- les tonnages d'OMR envoyées vers une plate-forme de Compostage ou d'un site de Méthanisation.

En outre, dans le cadre des contrôles, la Collectivité sera tenue de communiquer à demande de CITEO :

- pour les tonnages valorisés énergétiquement en unité d'incinération et pour les tonnages suivant une filière d'élimination : le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers s'il existe ou tout document attestant les tonnages (attestation sur l'honneur) ;
- pour les tonnages compostés/méthanisés : les certificats de déclaration de cession ou de vente du compost normé NFU 44051.

Ces documents sont téléchargés par les Collectivités sur leur espace internet lors de leur déclaration en ligne sur le site Collectivités de CITEO.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau de soutien approprié aux tonnes valorisées hors Recyclage, CITEO fait chaque année procéder, par un expert indépendant, à l'évaluation des performances énergétiques des unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et des performances de fonctionnement (rendement de production, qualités des productions, valorisation effective des matières produites) des plateformes de compostage et des sites de méthanisation. Le cas échéant, CITEO demande des éléments justificatifs venant établir la réalité du tonnage déclaré, dans le cadre d'un Contrôle de cohérence.

5.1.3. Conclusions des contrôles

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, CITEO en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par CITEO ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement valorisées conformément aux Déclarations des Collectivités, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à CITEO la preuve de l'effectivité du mode de traitement correspondant.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le mode de traitement concerné (recyclage, valorisation énergétique...) en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

5.2. Les critères sociaux et le Recyclage de proximité: la procédure de remontée d'informations

5.2.1 Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le Recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement). Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter la procédure de remontée d'informations, ci-après exposée :

- **en matière sociale** : la Collectivité informe CITEO de la nature des actions qu'elle a mise en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté (formation des personnels, mesures d'insertion professionnelle, nombre de contrats de travail aidés et de contrats de professionnalisation, autres mesures favorables à l'emploi). Elle s'efforce de mettre en œuvre son engagement en matière sociale dans les contrats avec les prestataires de la reprise ;
- **en matière environnementale** : la Collectivité informe CITEO des mesures, notamment contractuelles, mises en place pour respecter l'indicateur de proximité établissant la proximité entre les sites de Recyclage et la Collectivité. Cet Indicateur suppose que la Collectivité s'engage à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches acceptant de façon régulière la sorte de référence produite par la Collectivité. L'identification et le choix des sites sont laissés à l'initiative de la Collectivité.

Les informations communiquées précisent la distance entre la Collectivité et les sites de Recyclage auxquels elle fait appel.

5.2.2 Accompagnement à la formalisation des mesures

Les Collectivités qui font le choix de prendre en compte ces critères environnementaux et sociaux, adressent à CITEO l'ensemble des éléments attestant de leur prise en compte et de leur mise en œuvre.

En vue de faciliter la formalisation de ces mesures dans le cadre des relations contractuelles entre Collectivités et Repreneurs, CITEO met à la disposition des collectivités intéressées des préconisations de rédaction de clauses-types sociales et environnementales destinées à être insérées dans les contrats de reprise.

Ces éléments sont réunis dans un dossier spécifique relatif à la reprise accessible dans l'espace extranet dédié aux Collectivités.

5.2.3 Suivi des engagements et communication en faveur des collectivités portant ces engagements

CITEO recueille les informations permettant d'établir la prise en compte de ces mesures sociales et environnementales, via les extranets dédiés aux Collectivités et aux Repreneurs. Il consolide ces informations et procède à une communication en commission consultative d'agrément, afin de permettre de partager une analyse de la situation (ex. degré de saturation des capacités globales de recyclage en France notamment pour la boucle papiers graphiques).

CITEO élabore un « état des lieux » des mesures, en suit l'application et procédera à des adaptations si nécessaires, compte tenu des circonstances juridiques et/ou économiques.

CITEO communiquera la liste des Collectivités ayant satisfait à ces engagements.

Article 6. Procédures dérogatoires

6 1. Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe CITEO de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

CITEO prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

6 2. Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour la remise des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, CITEO prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article 7. Dispositions générales

Le présent Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017. Elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par CITEO à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

7 1. Prise d'effet, durée et validité de le présent Contrat

Conformément aux dispositions du Cahier des charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat CITEO est un contrat type d'adhésion, unique pour l'ensemble des Collectivités.

Le présent Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017.

En cas de modification du Cahier des charges, un avenant à le Contrat sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat.

Le Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de CITEO. En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par CITEO à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

La déclaration des tonnes de Déchets Papiers collectés et traités en 2016 réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période 2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité (et repris en annexe 1 de le présent Contrat).

7 2. Comité de liaison

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales et de CITEO.

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, AdCF) et de CITEO.

Le Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat.

Le Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat.

7 3. Modification du Contrat

Toute dérogation dans l'exécution du présent Contrat, quelle qu'en soit la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié le Contrat, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

Le présent Contrat peut être modifié selon les modalités suivantes :

• À l'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'Agrément de CITEO et/ou du Cahier des charges, le Comité de liaison et CITEO mettent à jour le Contrat dans ce sens.

Cette mise à jour fait l'objet d'un avenant proposé à la Collectivité.

L'Agrément et son Cahier des charges s'imposant de droit à CITEO, dans le cas où une Collectivité ne manifesterait pas son accord sur les termes de l'avenant à la date qui sera indiquée en son sein, le présent Contrat sera automatiquement résilié.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

• À l'initiative de CITEO

Toute autre modification du Contrat ne nécessitant pas une modification de l'Agrément et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique du Contrat, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Par la suite, CITEO informera la Collectivité des modifications du Contrat ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré au Contrat et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

• À l'initiative de la Collectivité

CITEO reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès de CITEO.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

7 4. Transmission du Contrat

En cas d'une opération juridique de rapprochement de CITEO avec un autre éco-organisme, le présent Contrat sera transféré de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. CITEO informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors CITEO de la bonne prise en compte de cette information.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente.

7 5. Résiliation du présent Contrat

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent Contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre CITEO.

Un solde de tout compte final du Contrat sera effectué.

Le défaut de signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Contrats proposés à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la résiliation du présent Contrat.
Le défaut de modification des contrats de reprise, dans le sens des stipulations de l'article 4-2, entraîne de droit et automatiquement la résiliation du présent Contrat.

7-6: Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de remise du Compte de l'année, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction compétente.

Strictelement confidentiel - Ne pas diffuser

<p>Pour la Collectivité</p> <p>Fait à _____</p> <p>Le _____</p>	<p>Pour CITEO</p>
---	-------------------

Strictelement confidentiel - Ne pas diffuser

ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe 1 : Barème aval pour l'année 2017 (extraît annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité trimestrielle de l'« Espace » Repreneur »

Annexe 4 : Référentiel des données de l'« Espace » Collectivité »

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours

Barème aval pour l'année 2017 (extraît annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

I. Barème aval pour l'année 2017 (extraît annexe V Cahier des charges)

Le barème défini ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, tirés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au filialaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, tiré et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TXPG) X taux de présence conventionnel (TXREP) X taux de contribution (TXC)

Avec :

TXPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Ce taux varie selon les standards produits :

- TXPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « désencrer ».

- TXPG = 70 % pour le standard « papier-carton mélangé ».

TXREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la filière REP jusqu'à 100 %).

Ce taux varie selon les standards produits :

- TXREP = 100 % pour le standard « bureautique ».

- TXREP = 50 % pour les standards « à désencrer » et « papier-carton mélangé ».

TXC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujéti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADCMIE en lien avec le filialaire agréé pour la période en mode d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri :

Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :

Type de standards éligibles	Coefficient de tri
Standard bureautique	110 %
Standard à désencrer	100 %
Standard papier-carton mélangé	50 %

La sorte papeterie correspondant à un flux de papier carton mélangé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencrer dès lors que la collectivité dispose de caractéristiques de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencrer jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Cas justificatifs sont alors à fournir au filialaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	Barème applicable
Recyclage	80 €/t

1.1.4) Montant des soutiens :

Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens



1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminées en 2016 X barème applicable au mode de traitement.

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	Barèmes applicables
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 €t
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	10 €t
Autre traitement	1 €t

II. Standards éligibles aux soutiens à la forme (extraits annexe VII Cahier des charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la forme reprise et recyclés sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés, utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assiettes, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 0 % maximum de papiers bureautiques ; 0 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités

définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Annexe 2 : Modèle de Certificat de recyclage

<Ajout possible du logo du repreneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>
dans le cadre de la REP² Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017 -2022

Date édition : <jj/mm/aaaa>
Version du certificat de recyclage pour la période : <x.x>

A l'attention de :
Nom de la Collectivité : <nom collectivité>
Numéro de Contrat avec EO : <Numéro Contrat>
Adresse : <Adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Je soussigné(e) : <prénom et nom de l'utilisateur>
Fonction : <fonction>
Représentant la société : <société>
N° SIREN : <n°siren>
Adresse : <adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Agissant en tant que repreneur³ de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final⁴ de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	Suivant la répartition trimestrielle suivante (t)				Tonnage annuel certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'entité <nom entité> certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique déclaration, au titre de la REP Papiers, réalisée exclusivement auprès de <nom de l'EO>, en vue de la perception par la Collectivité mentionnée ci-dessus, de la participation financière visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, au sein de <nom-butif déclaratif EO> mis en place par <nom de l'EO>.
L'entité <nom entité> certifie également avoir déclaré à <nom de l'EO>, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, l'identité des recycleurs-utilisateurs finaux des sortes ci-dessus.

Conformément au contrat de reprise signé avec la collectivité, j'autorise <nom de l'EO> ou une personne mandatée par elle/lui à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur-utilisateur final afin de vérifier la traçabilité et le recyclage effectif ;

² REP : Responsabilité Élargie du Producteur

³ L'entité représentant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'un Contrat CITEO.

⁴ L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par <nom de l'EO> que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.



Tampon et signature du repreneur obligatoires

SPECIMEN

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité de l'Espace Repreneur

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Identificateur du Groupe d'appartenance
 - c. Type de repreneur (opérateur de tri, négociant, papeter...)
 - d. Coordonnées des entités du repreneur
 - e. Coordonnées : postale, téléphonique, électronique
 - f. Coordonnées des utilisateurs de l'Espace repreneur
- 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
- 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri d'origine des papiers repris
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - c. Sorte papetière reprise
 - d. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Code de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
- 1.4. Données semestrielles d'observatoire de la filière de recyclage
 - h. Qualification de la filière de recyclage final par type de production (papier journal, autres graphiques, emballages...)
 - i. Qualification de la proximité de recyclage : distance (par tranche kilométrique 0-500km ; 500-1000km ; >1000km) et par lieu d'implantation géographique (France / Hors France)

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Les données du référentiel

- 1) Renseignements et identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'exécutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
- 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSEE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final),
 - b. Les Qualités des sortes papetières reprises relevant du référentiel technique de CITEO, décrites à l'annexe 1,
 - c. Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),
 - d. Tonnage d'OMR total produit par la collectivité
 - e. Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation énergétique,
 - f. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (UJOM),
 - g. Installation de traitement des OMR ou FFOMR, procédant à une valorisation, par compostage et/ou par méthanisation
 - h. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité de compostage et/ou de méthanisation

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique du Contrat peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique du Contrat.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique du Contrat :
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier et valider le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique du Contrat sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées
- 4) Référent: qualité d'utilisateur désigné comme point d'entrée privilégié de CITEO. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit fabriquer cette qualité.
- 5) Utilisateurs Restreints : seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajust et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez CITEO. Pour ces informations, une demande devra être formulée à CITEO par écrit. CITEO se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RIB est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à CITEO afin de pouvoir modifier le RIB à nouveau.

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours (PSE)

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés des collectivités exposées à des difficultés significatives de reprise.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte CITEO via son espace Extranet. CITEO s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

CITEO s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs, au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1/ Conditions minimales d'accès à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous contrat avec CITEO ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours.

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none"> • Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité • Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) • Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur • Cessation d'activité ou faillite du repreneur 	<ul style="list-style-type: none"> • Échéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur • Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité • Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnel du contrat • Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat • Cas de force majeure • Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

2/ conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de CITEO, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifié s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien de CITEO ;
- à 0€ minimum (pas de frais pour la Collectivité).

SPECIMEN

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-202

Agenda d'Accessibilité
Programmée
(AD'AP)

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKOTOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OR-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DGAESU/CCAS/JV/DN – 17-202

MOTS CLES : Handicapés/Urbanisme

CODE MATIERE : 8.2

OBJET : Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

I – ETAT DES LIEUX

L'ex Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) a élaboré, conformément à la réglementation en vigueur, un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) fin 2015 prévoyant la mise en accessibilité de l'ensemble de ses ERP sur une période de six ans pour un montant de travaux estimé à 536 366 € T.T.C (annexe1).

De son côté, l'ex-Communauté de Communes Tilleul-Bourbeuse (CCTB) a également procédé à l'élaboration de ce document, prévoyant la mise en accessibilité de trois Etablissements Recevant du Public (ERP) ou Installations Ouvertes au Public (IOP) sur une période de trois ans pour un budget prévisionnel de 6 604 € T.T.C (annexe 2).

Suite à la fusion de ces deux Etablissements Publics et Coopération Intercommunale au 1^{er} janvier 2017 qui a donné naissance à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, il convient de réunir ces deux programmations de travaux en une seule.

II – PROPOSITIONS

La fusion des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nécessite l'élaboration d'un nouvel AD'AP pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Il convient de noter que les locaux de l'ancien siège administratif de l'ex-CCTB, situés à Bessoncourt sont aujourd'hui désaffectés et ne nécessitent donc plus de mises aux normes.

Par ailleurs, le rez-de-chaussée des locaux accueillant le Point Accueil Tourisme vient d'être réaménagé pour servir d'annexe au Conservatoire à Rayonnement Départemental et a donc déjà bénéficié d'une mise aux normes.

Seuls les locaux de la halte-fluviale de Montreux-Château sont donc à intégrer à la programmation de travaux votée pour l'AD'AP de l'ex-CAB sur l'année 2017.

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT et M. Claude GAUTHERAT ne prennent pas part au vote),

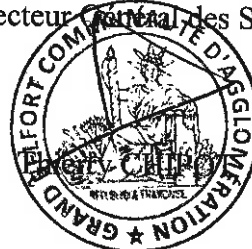
DECIDE

de se prononcer favorablement sur l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) du Grand Belfort (annexe 3).

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

ANNEXE 1

Le 03/08/2017

MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DE LA CAB
PLANIFICATION DES MISE EN ACCESSIBILITE
Réalisation des travaux sur une période de 6 ans

Désignation	Catégorie ERP	ESTIMATION TTC	2 016	2 017	2 018	2019 à 2021
Piscine Pannoux - Belfort	2	79 100 €			79 100 €	
Stade nautique du Parc - Résidences la Douce	2	109 224 €				109 224 €
Patinoire - Résidences la Douce	1	137 748 €	50 000 €	87 748 €		
Ecole de Musique Bourogne	5	4 200 €	4 200 €			
Ecole de Musique Danjoutin	5	6 300 €	6 300 €			
Aire d'accueil des gens du voyage Belfort	IOP	36 800 €			36 800 €	
Aire d'accueil des gens du voyage Bavilliers	IOP	36 800 €				36 800 €
Aire d'accueil des gens du voyage Valdoie	IOP	36 800 €				36 800 €
TOTAL travaux (€TTC)		446 972 €	60 500 €	87 748 €	115 900 €	182 824 €
20% MOE et divers		89 394 €	12 100 €	17 550 €	23 180 €	36 565 €
TOTAL OPERATION (€TTC)		536 366 €	72 600 €	105 298 €	139 080 €	219 389 €

ANNEXE 2

Le 03/08/2017

MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DE LA CCTB
PLANIFICATION DES MISE EN ACCESSIBILITE
 Réalisation des travaux sur une période de 3 ans

Désignation	ESTIMATION TTC	2 016	Observation
Siège administratif de la Communauté de Communes à Bessoncourt	1 404 €	1 404 €	Pose d'un kit de stationnement handicapés, mise en place d'un nouvel interphone à l'arrière du bâtiment, abaissement de l'interphone actuel. Installation d'une boucle à induction magnétique, installation d'un dispositif d'aide à la fermeture et divers pictogrammes dans les sanitaires.
Halte Fluviale à Montreux-Château	3 200 €	3 200 €	Changement borne pour camping car pose de kits de stationnement handicapés, opération de traçages au sol, mise en place d'un éclairage adapté et pose d'enrobées sur divers parties du cheminement, divers travaux de voiries, pose de pictogrammes, changement du mobilier urbain (table de pique-nique, poubelles) rénovation des sanitaires publics
Point accueil tourisme dans les services techniques à Montreux-Château	2 000 €	2 000 €	Mise en place d'un nouveau système appel avec visualisation, changement borne accueil, installation d'une boucle à induction magnétique.
TOTAL OPERATION (€TTC)	6 604 €	6 604 €	

ANNEXE 3

Le 03/08/2017

MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DU GBCA
PLANIFICATION DES MISE EN ACCESSIBILITE
Réalisation des travaux sur une période de 6 ans

Désignation	Catégorie ERP	ESTIMATION TTC	2 016	2 017	2 018	2019 à 2021
Piscine Pannoux - Belfort	2	79 100 €			79 100 €	
Stade nautique du Parc - Résidences la Douce	2	109 224 €				109 224 €
Patinoire - Résidences la Douce	1	137 748 €	50 000 €	87 748 €		
Ecole de Musique Bourogne	5	4 200 €	4 200 €			
Ecole de Musique Danjoutin	5	6 300 €	6 300 €			
Aire d'accueil des gens du voyage Belfort	IOP	36 800 €			36 800 €	
Aire d'accueil des gens du voyage Bavilliers	IOP	36 800 €				36 800 €
Aire d'accueil des gens du voyage Valdoie	IOP	36 800 €				36 800 €
Halte Fluviale de Montreux-Château	IOP	3 200 €		3 200 €		
TOTAL travaux (€TTC)		450 172 €	60 500 €	90 948 €	115 900 €	182 824 €
20% MOE et divers		90 034 €	12 100 €	18 190 €	23 180 €	36 565 €
TOTAL OPERATION (€TTC)		540 206 €	72 600 €	109 138 €	139 080 €	219 389 €

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-203

Séance du 12 octobre 2017

Proposition de
partenariat de
coopération
décentralisée avec des
communes grecques

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROUY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bémont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUJET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/FR/AD – 17-203

MOTS CLES : Coopération décentralisée
CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Proposition de partenariats de coopération décentralisée avec des communes grecques.

Dans la continuité des échanges et projets qui ont été conduits par l'ex-Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) qui a aujourd'hui fusionné avec l'ex-CAB pour devenir le Grand Belfort, il est proposé d'étudier la faisabilité de la poursuite de partenariats avec des communes grecques dans le cadre de la coopération décentralisée de l'Agglomération.

Quelques contacts ont déjà été établis notamment avec une Adjointe au Maire de la ville de Maroussi lors du dernier FIMU à Belfort (accueil d'un groupe de musiciens de cette ville).

Trois villes sont potentiellement visées à savoir les communes de Maroussi et de Karystos qui avaient toutes deux des relations avec la CCTB et également la commune d'Acharnes qui a un fort potentiel de développement au Nord d'Athènes. Des thématiques d'intérêts communautaires pour des projets communs tels que le développement économique, l'environnement, la santé, la culture, l'universitaire seront privilégiées.

Un budget spécifique à cette coopération devra être adopté.

Le Conseil Communautaire,

Par 78 voix pour, 2 contre (M. Bernard DRAVIGNEY, Mme Marie-Christine ROY – Suppléante de M. Alain FIORI-), et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, M. Jean-Claude MOUGIN, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver la proposition d'étudier la faisabilité d'un partenariat entre le Grand Belfort et une ou plusieurs communes grecques,

d'allouer un budget de 2 000 € (deux mille euros) pour envisager une mission de prospection et d'études de faisabilité sur place durant le deuxième semestre 2017 (pour couvrir les frais de déplacement, les frais de séjour seront pris en charge par la DRH dans le cadre des remboursements réglementaires sur la base d'un forfait journalier).

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-204

Séance du 12 octobre 2017

Soutien du Grand Belfort
à la révision du PLU de
la commune de
Montreux-Château

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bémont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLÉ - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/TC/LC/NP – 17-204

MOTS CLES : Subventions-Urbanisme
CODE MATIERE : 7.5

OBJET : Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Montreux-Château.

Le Grand Belfort propose de soutenir financièrement ses communes-membres qui souhaitent actualiser leurs documents d'urbanisme, dans la limite de 20 % du coût hors taxes des études engagées avec un plafond de dépenses éligibles de 30 000 €, soit une aide maximale par commune de 6 000 €.

La commune de Montreux-Château sollicite, aujourd'hui, le Grand Belfort pour la révision de son document d'urbanisme. Le coût prévisionnel des études pour le PLU de Montreux-Château est de 23 400 € HT.

Dans le cadre de ce dispositif, je vous propose de soutenir la commune à hauteur de 20 % de sa dépense, soit une aide maximale de 4 680 € pour la révision de son PLU.

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Martine GARNIAUX – Suppléante de M. Laurent CONRAD-, M. Claude GAUTHERAT, Mme Samia JABER – mandataire de M. Olivier DOMON, M. Jean-Claude MOUGIN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

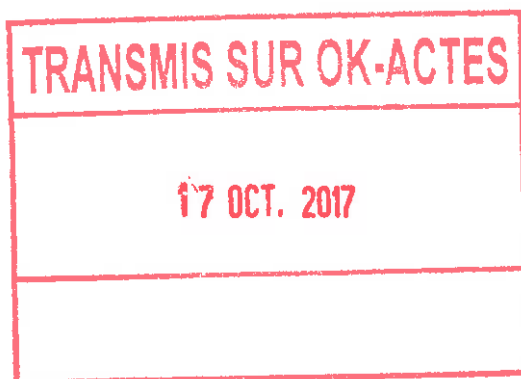
d'autoriser l'attribution d'une subvention maximale de 4 680 € (quatre mille six cents quatre-vingt euros) à la commune de Montreux-Château pour la révision de son PLU, les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire « soutien aux communes » dédiée aux PLU,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tous documents à intervenir pour la prise en charge de ces dépenses.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



**CONVENTION –TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A UNE COMMUNE
D'UN FONDS DE CONCOURS**

– Commune de Montreux-Château –

Au titre de la révision du PLU de la commune de Montreux-Château

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »,

Et d'autre part,

La Commune de Montreux-Château, représentée par son Maire, Monsieur Laurent CONRAD, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la révision du PLU de Montreux-Château.

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue : 23 400 € HT
Montant accordé : 4 680 €
Taux : 20% maximum

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La participation du Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours est effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des justifications de réalisation de l'opération et de sa conformité au projet initial.

Le bénéficiaire peut solliciter des acomptes, à hauteur de 60 %, au prorata de l'état d'avancement financier de l'opération et sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public. Cet état devra mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; la date et le montant HT).

Une attention particulière sera portée, lors de l'examen de la demande de subvention, sur les références et l'expérience

Le versement du solde (20 %) intervient, à l'achèvement de l'opération, sur la base d'un état final des dépenses HT réalisées, visé par le Maire et le comptable public.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si un l'opération n'a pas démarré dans délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques et de toute autre action de promotion et de communication que la Commune mènera (publicité, annonces, articles, informations aux habitants de la commune, presse locale etc.) ayant trait à la modification et révision simplifiée de ce document d'urbanisme.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune de Montreux-château et du Grand Belfort

Fait à Belfort, le

Pour la commune
de Montreux-Château
Le Maire,

Pour le Grand Belfort
Le Président,

Laurent CONRAD

Damien MESLOT

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 12 octobre 2017

17-205

Information sur la
réponse conjointe de
Grand Belfort et Pays de
Montbéliard
Agglomération à l'Appel
à Manifestation d'intérêt
- Programme
d'investissement
d'avenir n°3, Action
Territoire d'Innovation de
grande ambition

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/TC/LC – 17-205

MOTS CLES : Economie – Enseignement Supérieur/Recherche
CODE MATIERE : 8.4

OBJET : Information sur la réponse conjointe de Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération à l'Appel à Manifestation d'intérêt - Programme d'investissement d'avenir n° 3, Action Territoire d'Innovation de grande ambition.

Le Commissariat Général à l'Investissement a lancé le 29 mars 2017 un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA) n°3 ciblé sur une Action « Territoire d'innovation de grande ambition ».

L'ambition de cet AMI est de faire émerger des territoires d'innovation guidés par une ambition opérationnelle de transformation et portés de manière pérenne par des acteurs publics et privés. Il n'a pas vocation à financer des technologies matures, mais l'innovation mise en conditions réelles sur des territoires d'expérimentation sachant que l'utilisateur, l'habitant doit être placé au cœur du dispositif. Il pourra s'agir de territoires urbains, ruraux ou mixtes, en continuité territoriale ou en « archipel ». Ils pourront également agréger des actions de différents secteurs : habitat, énergie, santé, déchets, mobilité et capitaliser sur les innovations déjà soutenues par le PIA.

Fin juin 2017, M. Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération m'a saisi afin que le Grand Belfort s'associe à lui pour proposer une réponse conjointe à cet appel à projet. Considérant que le moment était opportun au vu à la fois de la transformation en marche dans nos industries et également au vu des transformations à opérer dans le secteur de l'énergie et des mobilités et qui impactera le quotidien des habitants, une réponse positive lui a ainsi été adressée début juillet.

Cet AMI était ouvert jusqu'au 29 septembre 2017.

Un travail commun des services des deux agglomérations est opéré depuis juillet et différentes rencontres sont organisées pour valider les partenariats et actions.

Un partenariat centré autour des deux agglomérations (PMA et Grand Belfort), des trois principaux donneurs d'ordre locaux que sont GE, ALSTOM Transports et PSA ainsi que du monde universitaire (COMUE, UTBM, UFC ainsi que différents laboratoires de recherche tels que le FCLab, Chrono Environnement, FEMTO ST) est pressenti en première phase de réponse.

La réponse conjointe a pour titre « la transformation d'un territoire industriel » et tourne autour de trois axes :

- « usine 4.0 » évoquant les projets des trois donneurs d'ordre locaux GE, ALSTOM Transport et PSA et prenant en compte un volet territorial avec un point sur :
 - o l'ancrage territorial et l'emploi, la formation et l'accompagnement des sous-traitants,
 - o différents projets d'Open Lab (dont un sur Belfort en partenariat entre l'UTBM, ALSTOM Transport et le Grand Belfort et ouvert à tout public et d'autres projets (hub corporate de PSA, Faurécia clean mobility à Bavans, centre d'innovation Numérica),
 - o reconquête écologique, en lien avec le laboratoire de Chrono-Environnement, de terrains industriels libérés par les restructurations du passé ou le compactage actuel des sites,

- « mobilité » : avec la fin de l'usage des énergies fossiles comme moyen de propulsion d'ici 2040 en France (2025 en Norvège et 2030 en Inde et en Allemagne), notre territoire pourrait constituer un territoire d'expérimentation de solutions pour demain :
 - o transformation de locomotives diesels de trains en locomotive Hydrogène, solution qui pourrait être testée par exemple sur un TER Intercités Belfort-Montbéliard (à définir) et si succès, industrialisation de cette solution pour moins d'émission de carbone et une durabilité globale du territoire confronté à des pics de pollutions (partenariat ALSTOM Transport, Solvay, FCLab, Grand Belfort, PMA, Région),
 - o mise en place de bus hydrogène par exemple pour relier les agglomérations et optimiser la desserte de l'espace médian (Universités, Gare TGV, Hôpital médian),
 - o acquisition de véhicules hydrogène (et électriques) et développement d'infrastructures de distribution de l'hydrogène (et aussi pompes de rechargement de batteries pour les véhicules électriques) (création d'une société nationale en cours dont la caisse des dépôts et la Région Bourgogne Franche-Comté seront actionnaires pour favoriser tout type de mobilité dites « propres »), exemple d'application : déployer des flottes de véhicules « propres » dans le cadre des plans de déplacements des entreprises avec une population test (échantillonnage de la population),

- « énergie » : développer l'autonomie énergétique et transformer la vie du citoyen :
 - o tester une production locale d'hydrogène sur la base d'un électrolyseur pour un usage local, expérimenter un smart grids (à l'échelle du Techn'hom sur Belfort (projet Eco-Techn'hom) avec TANDEM et de différents sites industriels sur le Pays de Montbéliard, en lien avec la SEM PMIE),
 - o développer par la co génération des systèmes de climatisation réversibles dits « propres » pour les entreprises, les particuliers et les déployer dans les projets d'Eco quartier (à l'échelle des deux agglomérations),

- réutiliser des batteries de véhicules électriques à des fins de stockage à des fins de stockage, en partenariat d'expérimentation avec PSA et dans le cas de bâtiments BEPOS (exemple de la réhabilitation du bâtiment F de l'UTBM situé sur le Techn'hom).

Pour chaque action identifiée, un volet recherche sera développé et démontrera l'innovation technologique. En lien avec le Pavillon des Sciences et la COMUE UBFC des initiatives de promotion et de vulgarisation scientifiques en direction des citoyens seront conduites.

Concernant le portage de ce dossier, le schéma suivant pourrait être suivi :

- jusqu'au 29 septembre 2017, limite de dépôt, PMA assure le secrétariat de la réponse à l'AMI. Jusqu'à cette date les services se concertent en permanence pour assurer une réponse cohérente, équilibrée et partagée,
- du 30 septembre au 31 décembre 2017, date vers laquelle le Commissariat Général à l'Investissement désignera les 20 territoires autorisés à répondre à l'Appel à projet, le pilotage et le périmètre du projet pourraient évoluer, avec l'accord du comité métropolitain, vers le pôle métropolitain,
- en 2018, en cas de succès, le Pôle pourrait porter la troisième phase de l'opération qui doit permettre aux 20 territoires retenus de répondre à l'Appel à projet avec une aide maximum de l'Etat de 400 000 euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2019, si notre territoire faisait partie des 10 territoires d'innovation de grande ambition définitivement sélectionnés, le Pôle Métropolitain pourrait de la même façon en assurer le pilotage global jusqu'au 31 mai 2027, date de fin officielle d'un programme qui permettra de mobiliser jusqu'à 100 millions d'euros par territoires retenus avec un taux maximal de 50 % de fonds Etat. Chaque fiche action fera l'objet d'un plan de financement spécifique sans intervention financière automatique des acteurs publics locaux dont le Grand Belfort.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte de la réponse faite à l'échelle des deux agglomérations de PMA et du Grand Belfort à l'AMI PIA3 « Territoire de grande ambition d'innovation »,

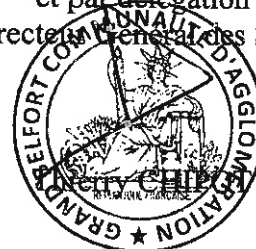
de prendre acte du portage envisagé,

de prendre acte des incidences financières à venir si le projet était retenu en première phase, à savoir prévoir 80 000 euros (quatre vingt mille euros) au Budget Primitif 2018 (sachant que PMA prévoit la même somme, qu'une valorisation en temps passé est par ailleurs envisageable et que l'Etat pourra intervenir au taux de 50 % et jusqu'à 400 000 euros (quatre cent mille euros).

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-206

Séance du 12 octobre 2017

Attribution d'une aide
d'urgence pour les
Antilles

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : M. Roger LAUQUIN - **Autrechène** : - **Banvillars** : * - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCLETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : * - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : M. Pierre FIETIER - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : - **Larivière** : M. Marc BLONDE - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : M. Stéphane GUYOD - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : * - **Phaffans** : - **Reppe** : - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : * - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

Pouvoir à :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DGS/TC/FL – 17-206

MOTS CLES : Actions sociales - Budget
CODE MATIERE : 8.2

OBJET : Attribution d'une aide d'urgence pour les Antilles

L'ouragan Irma qui s'est abattu sur les Antilles, mercredi 6 septembre, a causé de lourds dégâts humains et matériels. Les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont été particulièrement touchées : le territoire a été détruit à 95 %.

Face à la détresse de nos compatriotes qui n'ont plus d'eau potable, d'électricité et, pour la plupart, ont perdu leur logement, je vous propose qu'une aide d'urgence de 10 000 € soit votée et versée, suite à l'appel de l'Association des Maires de France (AMF), à la Protection Civile qui, sur place, vient directement en aide aux sinistrés.

Les crédits seront affectés au Budget Supplémentaire.

Le Conseil Communautaire,

Par 91 voix pour (unanimité des présents),

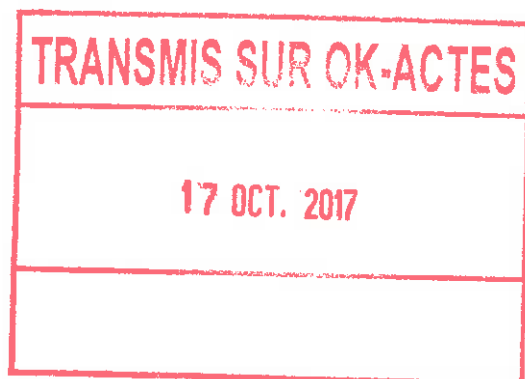
DECIDE

d'attribuer une aide d'urgence de 10 000 € (dix mille euros) aux sinistrés des Antilles.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-207

Séance du 12 octobre 2017

Création d'un service de
Garde Nature ex-nihilo
au Grand Belfort –
Prestations de service
aux communes

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - **Angeot** : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : M. Roger LAUQUIN - **Autrechêne** : - **Banvillars** : * - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourgnone** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : * - **Cunellères** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : M. Pierre FIETIER - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : - **Larivière** : M. Marc BLONDE - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Mieroux** : M. Stéphane GUYOD - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : * - **Phaffans** : - **Reppe** : - **Roppe** : * - **Sermagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : * - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTE

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Président
et M. Marc ETTWILLER, Vice-Président

REFERENCES : DM/TC/GL/CJ – 17-207

MOTS CLES : Intercommunalité - Environnement
CODE MATIERE : 5.7

**OBJET : Création d'un service de Gardes Nature ex-nihilo au Grand Belfort –
Prestations de service aux communes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Considérant que l'avis du Comité Technique sera sollicité prochainement,

Le service de Gardes Nature existe depuis le 1er juillet 1993 au Centre de Gestion de la
Fonction Publique du Territoire de Belfort.

Ce service assure, pour les communes adhérentes, une mission de surveillance générale et
de police par ciblage sur le ban communal et des missions particulières de quatre types
délivrées à la carte et moyennant un forfait venant s'ajouter au montant de l'adhésion
annuelle.

A ce jour, le service répond à un véritable besoin des communes de notre agglomération.

Cependant, conjuguer l'équilibre budgétaire du service à une offre accessible aux
communes devient une équation des plus difficiles pour le Centre de Gestion.

Le Grand Belfort fait appel à ce service dans le cadre de son habilitation statutaire d'instruction des demandes relevant du droit des sols pour la surveillance de la zone de captage de Sermamagny, pour la surveillance de l'Etang des Forges, pour des constats sur les aires d'accueil des gens du voyage, pour la surveillance de la « Halte-Fluviale » de Montreux-Château, pour des missions d'urbanisme et pour l'application de son règlement de collecte des déchets ménagers.

Par ailleurs, l'EPCI doit préparer son entrée en compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ; elle suppose un temps de surveillance non-négligeable.

En outre, depuis la fusion des Communauté d'Agglomération Belfortaine et Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse au 1er janvier 2017 au sein du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le nombre des communes adhérentes au service est très largement membre de cet EPCI. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Belfortaine avait accru sa collaboration avec les Gardes Nature, en particulier sur la problématique des déchets ménagers et de l'urbanisme liée à la prise de compétence au niveau intercommunal (délibération du 3 décembre 2015).

En détail, à ce jour, les communes et établissements adhérents sont : Andelnans*, Angeot*, Argiésans*, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Banvillars*, Bavilliers*, Belfort*, Belmont*, Bessoncourt*, Boron*, Botans*, Bourogne*, Châtenois-Les-Forges*, Chaux, Cravanche*, Cunilières*, Danjoutin*, Denney*, Dorans*, Eguenigue*, Eloie*, Etueffont, Faverois, Felon, Fesches-Le-Châtel (Doubs), Fontaine*, Fosse-magne*, Frais*, Froidefontaine, Lachapelle-Sous-Chaux, Lachapelle-Sous-Rougemont, Lacollonge*, Lagrange*, Menoncourt*, Méziré*, Montreux-Château*, Moval*, Novillard*, Offemont*, Petit-Croix*, Petitmagny, Phaffans*, Reppe*, Romagny-Sous-Rougemont, Rougemont-Le-Château, Saint-Germain-le-Chatelet, Sermamagny*, Sévenans*, Trévenans*, Urcerey*, Valdoie*, Vauthiermont*, Vétrigne*, Vézelois*, le SIAGEP et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Poursuivant naturellement la continuité de ce service public opérant des pouvoirs de police du maire à un coût supportable pour les adhérents, le Président a conclu de concert avec le Président du Centre de Gestion à l'opportunité pour le Grand Belfort de se substituer à lui par la création d'un service de Gardes Nature au sein de notre EPCI.

I – LES MISSIONS

Le rôle des Gardes Nature se décomposera en trois axes : la surveillance générale, des missions particulières et des actions diverses payantes.

Indifféremment, ces tâches relèvent des pouvoirs de polices générales et spéciales du Maire et des pouvoirs de police transférés par les maires au Président du Grand Belfort. Ainsi, le volet judiciaire et son exercice relève exclusivement du représentant légal de la collectivité adhérente.

** Communes du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.*

En outre, les gardes nature, agents assermentés, sont soumis à l'autorité du Procureur de la République.

A) La surveillance générale

La surveillance générale du service s'entend d'une présence mensuelle sur chaque commune adhérente. Plus précisément, ce présentiel s'effectue par ciblage en terme de site par commune. Il est défini au cas par cas.

B) Les missions particulières

Ces missions sont rendues en contrepartie d'un forfait fixé annuellement ; elles se répartissent en quatre groupes :

- Les interventions sur animaux,

Ces interventions se réalisent sur les animaux en divagation, les chiens dangereux, les mauvais traitements...

- Les dépôts sauvages de déchets,

Ils correspondent aux dépôts d'ordures ménagères et de déchets divers en milieu inapproprié.

- La police routière,

Elles se définissent par les infractions de vitesse, de parking, mais aussi de dégradation ou encore de regroupements non-autorisés de personnes.

- L'intervention sur pollutions de toutes sortes

Il s'agit de pollutions diverses du milieu naturel mais également de pollutions atmosphérique (brulage) ou encore sonore.

C) Les actions diverses payantes

Il s'agit notamment de la police funéraire, des interventions sur chiens, de l'effarouchement d'oiseaux, de constats d'urbanisme, d'états des lieux.

II – Le Personnel

Afin d'assurer aux adhérents la continuité dans les missions proposées, la mise en œuvre du service des Gardes Nature suppose la création de 10 postes de garde-champêtre de catégorie C, filière police.

Leur rémunération suppose une redéfinition du régime indemnitaire du Grand BELFORT pour permettre l'octroi de l'Indemnité d'Administration Technicité et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des gardes-champêtres à leur bénéfice.

En terme financier, la masse salariale est estimée à 330 000 euros par an.

III - Les moyens

L'opération de création du service des Gardes Nature du Grand Belfort suppose dans un premier temps de se calquer sur les moyens déployés par le Centre de Gestion.

Ce postulat suppose de se doter de :

- trois véhicules légers,
- un van,
- une remorque,
- de dispositifs portatifs de télétransmission des amendes,
- d'appareils photographiques,
- de micro-ordinateurs,
- de VTT,
- de matériels de piégeages d'animaux,
- d'un cinémomètre.

Par souci de bonne gestion des deniers publics, l'acquisition de ces matériels pourra s'effectuer prioritairement auprès du Centre de Gestion qui en dispose à ce jour et qui n'en aura plus l'usage.

IV – Mode de fonctionnement du service

Ce service sera sous la responsabilité d'un Conseiller délégué et fonctionnellement rattaché au Cabinet du Président.

Il sera, dans le cadre des opérations, dirigé par un chef de service issu des effectifs des Gardes Nature.

V – Localisation des Gardes nature

Le service des Gardes Nature sera positionné dans l'Hôtel du Gouverneur.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux de réhabilitation de ce bâtiment, les Gardes Nature continueront à être hébergés dans les locaux du Centre de Gestion, moyennant une location immobilière et matérielle (locaux, véhicules, matériels, divers,...) de 700 euros par mois à compter du 1er janvier 2018.

VI – La prestation de service aux communes membres du Grand Belfort et aux extérieurs

Le Grand Belfort proposera, à l'instar du Centre de Gestion, à ses communes membres mais également à d'autres communes ou établissements extérieurs, de bénéficier de ce nouveau service, par le truchement d'adhésion par voie de convention.

Actuellement, le Centre de Gestion dénombre 54 communes adhérentes à son service et 2 établissements publics de coopération intercommunale.

A l'entrée en service des Gardes Nature du Grand Belfort, la collectivité proposera à l'ensemble des adhérents du service du Centre de Gestion des conventions d'adhésion reprenant l'intégralité des prestations et une tarification identique.

VII – la grille tarifaire

Le tarif d'adhésion est défini par la strate de population de la commune ou de l'établissement de la manière suivante :

A) Tarifs liés à la surveillance générale et aux missions de base

S'agissant de la tarification pour la surveillance générale des communes membres du Grand Belfort et des communes non membres mais incluses dans le périmètre terrifortain:

Strates démographiques	Cotisation annuelle
De 1 à 200 habitants	1.500 €
De 201 à 600 habitants	2.500 €
De 601 à 1.100 habitants	4.000 €
De 1.101 à 1.800 habitants	6.500 €
De 1.801 à 2.300 habitants	7.500 €
De 2.301 à 2.800 habitants	9.500 €
Au-dessus de 2801 habitants	13.000 €
Ville de Belfort	30.000 €
SIAGEP	Tarification particulière

Concernant les communes extérieures au Territoire de Belfort :

Le Grand Belfort appliquera le tarif correspondant à la strate démographique, majoré de 30 %.

Concernant les communes du Territoire de Belfort non membres du Grand Belfort, les tarifs seront majorés de 15 %.

Les tarifs suivront annuellement, pour 1/5ème le coût de la vie et pour 4/5ème l'évolution du point indiciaire.

B) Tarifs appliqués aux missions particulières et activités diverses

Missions	Déclinaisons des missions	Tarifs
Gestion des chiens dangereux et/ou errants	Contrôle annuel des propriétaires ou détenteurs	200 €
Police funéraire	- Exhumation réinhumation, - pose des bracelets et apposition du sceau pour transport sans mise en bière - Mise en bière	50 € de l'heure
	Concession funéraire	Forfait de 500 €
Effarouchement d'oiseaux	Eloignement de nuisibles tels que les corbeaux freux, corneilles, pigeons...	50 € de l'heure
Urbanisme	Contrôles autres que les périls	50 € de l'heure
Capture d'animaux	Piégeage de chat	Forfait de 15 € par chat Gratuité lorsque la capture est en vue d'une stérilisation
	Piégeage de pigeons	Forfait de 3 €
	Capture de chiens et d'autres animaux domestiques	Inclus dans la cotisation principale
Contrôles radar	Contrôle au-delà du forfait annuel de 3 heures pour les adhérents	75 € de l'heure

VIII – Budget

Le budget du service des Gardes Nature du Grand Belfort s'équilibrera 460 000 euros en fonctionnement et à 50 000 euros en investissement.

IX – Date de mise en service

Le Grand Belfort sera doté de son service Gardes Nature au 1er janvier 2018 et proposera aux communes adhérentes auprès du Centre de Gestion un conventionnement identique. Un exemple de convention d'adhésion est annexé à la présente.

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT –qui avait donné pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT qui vote « pour », M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Françoise RAVEY),

(M. Jean-Claude MOUGIN ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'entériner la création d'un service de Gardes Nature au Grand Belfort à compter du 1^{er} janvier 2018,

de valider les champs d'intervention des Gardes nature,

de créer 9 postes de catégorie C de Gardes-champêtres et 1 poste de catégorie B,

de modifier le régime indemnitaire du Grand Belfort afin de leur octroyer l'Indemnité d'Administration Technicité et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des gardes-champêtres,

d'autoriser M. le Président à acquérir les biens énoncés et à négocier et à conclure d'éventuels rachats auprès du Président du Centre de Gestion,

d'autoriser M. le Président à signer une convention d'occupation des locaux du Centre de Gestion avec son Président, pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 à l'installation des Gardes nature dans les locaux de l'Hôtel du Gouverneur,

d'autoriser M. le Président à signer une convention d'occupation de locaux dans l'Hôtel du Gouverneur, propriété de la Ville de Belfort, avec le M. le Maire de Belfort ou son représentant,

d'ouvrir le service des Gardes nature à l'adhésion de communes membres ou extérieures ou d'EPCI et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes, leurs mises à jours et leurs renouvellements,

de valider les tarifs exposés liés aux prestations livrées dans le cadre des adhésions,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes quant à leur adhésion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Le Directeur Général des Services



COLLECTIVITÉ

.....

**CONVENTION POUR L'ADHESION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
AU SERVICE « GARDES NATURE »
DU GRAND BELFORT**

ENTRE

Monsieur/Madame, Maire ou Président de, agissant en vertu d'une délibération en date du ...

D'une part

et

Monsieur Damien Meslot, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

D'autre part

VU

- L'article L2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Définition du service «Gardes Nature»

1. Les gardes nature sont un service de Grand Belfort Communauté d'Agglomération constitué de Gardes-champêtres titulaires et non-titulaires, qui exercent une mission de police générale et des missions spéciales pour le compte des collectivités qui font le choix d'adhérer à ce service moyennant cotisation.
2. Les collectivités territoriales autres que les communes ainsi que tous les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également adhérer au service pour des missions spécifiques qui sont déterminées dans la convention même. Sauf lorsque la Loi le permet, les interventions pour ces dernières catégories ne constituent pas des missions de police
3. Le service est mutualisé entre toutes les communes adhérentes sur le fondement du temps partagé.
Il est délivré 7 jours sur 7.

Article 2 : Contenu de la mission de police générale du service «Gardes Nature»

1. Les Gardes nature remplissent une mission de police générale pour le compte de leurs communes adhérentes, conformément à leurs statuts de Gardes champêtre.
2. Pour les communes, lorsqu'ils exercent leurs missions de police, ils sont placés sous les ordres directs du maire, qui définit seul les priorités et les missions qu'ils exercent.
3. Les Gardes nature sont placés sous l'autorité directe du maire ou du président de la collectivité territoriale selon leurs prérogatives respectives. Ce sont ces derniers qui définissent, seuls et au regard de la loi, les priorités et les missions.
4. La mission de police générale se décompose en mission de surveillance générale et en interventions spécifiques.
 - 4.1. La mission de surveillance générale porte sur tout l'espace communal. Elle consiste à surveiller de façon générale les bans communaux, aux moyens de patrouilles régulières et totalement aléatoires, de jour comme de nuit.
 - 4.2. Les interventions spécifiques sont celles que les gardes sont amenés à réaliser, soit en urgence, soit dans un cadre spécifique et déterminé, toujours à la demande exclusive des élus des collectivités.
5. En accord avec les élus des collectivités adhérentes, leurs actions seront toujours préférentiellement tournées vers la sensibilisation, l'information et la mise en garde de la population.

Article 3 : Frais d'adhésion pour la mission de police générale

1. La cotisation de au fonctionnement du service Gardes Nature pour la mission de police générale est fixée pour l'année 2018 à
2. Le montant de cette participation financière suivra annuellement, pour 1/5^{ème} le coût de la vie et pour 4/5^{ème} l'évolution du point indiciaire.
3. La collectivité s'engage à verser sa cotisation au mois d'avril de chaque année, sur appel de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Article 4 : Contenu des missions spéciales du service «Gardes Nature»

Les gardes-nature peuvent en outre assurer pour le compte des collectivités adhérentes qui en font la demande tout ou partie de missions spéciales suivantes qui sont couvertes par une tarification particulière définie pour chaque catégorie d'actes.

Ces missions spéciales sont :

1. **Les actes de police funéraire facturés à 50,00 € de l'heure, notamment les actes suivants:**

- 1.1. Exhumation et ré inhumation de corps
- 1.2. Pose de bracelets et apposition du sceau, pour transport de corps sans mise en bière
- 1.3. Mise en bière

L'aide du service pour la gestion des concessions funéraires dans le cadre d'une procédure d'abandon font l'objet d'un forfait de 500 € pour une opération complète

2. **Les interventions en matière d'urbanisme facturées 50,00 € de l'heure déplacement compris.**

3. **Les actions de piégeage destinées à lutter contre les proliférations d'espèces facturées selon les espèces :**

- 3.1. Les chats : 15,00 €/chat (gratuité des captures en vue de stérilisation prise en charge par la commune)
- 3.2. Les pigeons : 3,00 €/pigeon.
- 3.3. Autres : 50,00 € de l'heure

4. **Les contrôles radars, au-delà d'un forfait annuel de 3 heures compris dans l'adhésion, sont facturés 75,00 € du contrôle.**

Article 5 : Facturation des missions spéciales du service Gardes-nature

La facturation des missions spéciales est opérée au semestre par émission d'un titre de recettes, et au vu d'un état récapitulatif signé par le Président du Grand Belfort ou son Conseiller Communautaire délégué.

Article 6 : Engagements

1. Le Grand Belfort est l'employeur de l'équipe de gardes nature et assure donc la responsabilité du service. C'est Grand Belfort qui centralise les demandes d'interventions des maires des collectivités adhérentes au service et veille à la bonne exécution des missions dans l'esprit de l'article 1, 7 jours sur 7.

Article 7 : Suivi du service «Gardes nature»

1. En vue d'assurer un suivi du service, le Grand Belfort s'engage à tenir informé les collectivités du fonctionnement du service et des interventions des gardes nature sur l'ensemble de la zone d'action.

2. De plus, un bilan financier et technique est présenté chaque année lors d'une assemblée générale du service.

3. Une commission composée d'élus des collectivités adhérentes, placé sous la présidence du Conseiller Communautaire délégué ayant en charge les gardes nature, est associée au suivi de l'activité technique et financière. En outre, la commission définit une culture commune pour le fonctionnement du service.

Article 8 : Durée de la convention

1. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2020. Au terme de cette période, elle ne peut être renouvelée que par délibération de l'organe délibérant.

2. Si l'une ou l'autre des collectivités adhérentes décide de rompre son engagement avec les gardes nature, elle doit en informer le Grand Belfort par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au moins trois mois avant l'échéance de la présente. La dénonciation de la présente ne prend effet qu'à son l'expiration, soit le 31 décembre 2020.

Article 9 : Suppression du service

Si le service gardes nature venait à connaître un désengagement massif de ses adhérents, au point de ne plus pouvoir fonctionner financièrement, et ce quelle qu'en soit la cause, les collectivités dont l'adhésion est constatée au 1^{er} janvier d'une période triennale, s'engagent à accepter de payer les coûts correspondants aux traitements des agents stagiaires et titulaires du service, et ce jusqu'au reclassement des intéressés, en sachant que Grand Belfort aura à cœur de reclasser au plus vite le personnel.

Article 10 : Juridiction compétente

1. Les litiges nés de l'application de la présente convention sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

....., le

Le Maire/ le Président

Le Président du Grand Belfort

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-208

Séance du 12 octobre 2017

Affectations des
résultats 2016 (Budget
Principal, Budget
Annexe de l'Eau, Budget
Annexe de
l'Assainissement,
Budget Annexe des
Déchets Ménagers
(TEOM) – Budget
Annexe Maison de la
Santé et Budget Annexe
de la Glacière –
Décision Modificative
n°1 pour les Budgets
Annexes : Eau
Bessoncourt,
Lotissement Sénarmont
– Révision d'une
Autorisation de
Paiement – Crédits de
paiement sur le Budget
Principal

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents :

~~M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.~~

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvillers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Chamois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Étaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Chamois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY
Vice-Président

REFERENCES : BM/TC/GL/RB/JMG/EJ – 17-208

MOTS CLES : Budget

CODE MATIERE : 7.1

OBJET : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal.

Le Budget Supplémentaire a pour vocation :

- de reprendre le résultat de l'exercice antérieur,
- de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- d'ajuster les inscriptions du Budget Primitif,
- d'inscrire enfin de nouvelles opérations.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016

1 - Budget Principal

Pour mémoire, le Budget Principal de Grand Belfort reprend les compétences initialement portées par les Budgets Principaux de la CAB et de la CCTB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de + 8 264 765.94 € (+ 7 411 474.17 € pour la CAB et + 853 291.77 € pour la CCTB).

La section d'**investissement** présentait un déficit de – 2 524 916.27 € (- 2 969 813.78 € pour la CAB et + 444 897.51 € pour la CCTB).

1.2. Reports

Les reports ne portent que sur la section d'investissement.

	Total	CAB	CCTB
En recettes	1 746 133.23 €	1 746 133.23 €	0 €
En dépenses	5 949 979.49 €	5 302 720.85 €	647 258.64 €

Soit un solde de – 4 203 846.26 €

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de couvrir le déficit d'Investissement en prélevant 6 728 762.53 € sur l'excédent de fonctionnement (compte 1068 en recette d'investissement) et de maintenir le solde, soit + 1 536 003.41 €, à la section de fonctionnement (compte 002 en recettes de fonctionnement).

2 - Budget Annexe de l'Eau

Pour mémoire, le Budget Annexe de l'Eau de Grand Belfort reste sur le périmètre de celui de la CAB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de + 2 183 535.32 € et la section d'**investissement** un déficit de – 1 358 042.70 €.

1.2. Reports

Les reports ne portent que sur la section d'investissement.

En recettes	1 171 077.00 €
En dépenses	1 458 168.23 €

Soit un solde de – 287 091.23 €

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de couvrir le déficit d'Investissement en prélevant 1 645 133.93 € sur l'excédent de fonctionnement (compte 1068 en recette d'investissement) et de maintenir le solde, soit + 538 401.39 €, à la section de fonctionnement (compte 002 en recettes de fonctionnement).

3 - Budget Annexe Assainissement

Pour mémoire, le Budget Annexe Assainissement de Grand Belfort reprend les compétences initialement portées par les Budgets Annexes de la CAB et de la CCTB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de + 2 319 170.88 € (+ 1 766 978.31 € pour la CAB et + 552 192.57 € pour la CCTB).

La section d'**investissement** présentait un déficit de – 799 237.14 € (- 469 527.91 € pour la CAB et - 329 709.23 € pour la CCTB).

1.2. Reports

Les reports ne portent que sur la section d'investissement.

	Total	CAB	CCTB
En recettes	3 043 088.00 €	2 204 864.00 €	838 224.00 €
En dépenses	2 855 029.77 €	2 795 115.29 €	59 914.48 €

Soit un solde de + 188 058.23 €

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de couvrir le déficit d'Investissement en prélevant 611 178.91 € sur l'excédent de fonctionnement (compte 1068 en recette d'investissement) et de maintenir le solde, soit + 1 707 991.97 €, à la section de fonctionnement (compte 002 en recettes de fonctionnement).

4 - Budget Annexe Déchets Ménagers (TEOM)

Pour mémoire, le Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) de Grand Belfort reste sur le périmètre de celui de la CAB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de + 1 370 579.19 €.

La section d'**investissement** présentait un excédent de 1 002 290.29 €.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

1.2. Reports

Les reports ne portent que sur la section d'investissement.

	Total
En recettes	0 €
En dépenses	1 164 152.36 €

Soit un solde de – 1 164 152.36 €

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de couvrir le déficit d'Investissement en prélevant **161 862.07 €** sur l'excédent de fonctionnement (compte 1068 en recette d'investissement) et de maintenir le solde, soit **+ 1 208 717.12 €**, à la section de fonctionnement (compte 002 en recettes de fonctionnement).

4 - Budget Annexe de la Maison de la Santé

Pour mémoire, le Budget Annexe de la Maison de la Santé relève d'une activité portée par la CCTB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de **+ 1 560.76 €**.

La section d'**investissement** présentait un excédent de **72 361.21 €**.

1.2. Reports

L'activité de ce budget annexe a pris fin en 2016. Il n'y a donc pas de reports sur 2017.

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de maintenir l'excédent d'Investissement de **72 361.21 €** au compte 001 (recette d'investissement) ainsi que l'excédent de Fonctionnement de **1 560.76 €** au compte 002 (recette de fonctionnement).

5 - Budget Annexe de la Glacière

Pour mémoire, le Budget Annexe de la Glacière relève d'une activité portée par la CCTB.

1.1. Reprise des résultats de clôture

A la clôture de l'exercice 2016, la section de **fonctionnement** présentait un solde de **+ 38 365.36 €**.

La section d'**investissement** présentait un déficit de **– 865.84 €**.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

1.2. Reports

L'activité de ce budget annexe est désormais intégrée au Budget Principal de Grand Belfort. Il n'y a donc pas de reports sur 2017.

1.3. Affectation de résultat – Crédits budgétaires disponibles

Il est proposé de couvrir le déficit d'investissement en prélevant 865.84 € sur l'excédent de fonctionnement (compte 1068 en recette d'investissement) et de maintenir 37 499.52 € à la section de fonctionnement (compte 002 en recettes de fonctionnement).

6 - Budget Annexe Eau de Bessoncourt

Pour mémoire, le Budget Annexe Eau de Bessoncourt a été créé sans fusion avec un budget existant. Le service est délégué à VEOLIA. Le contrat se terminera le 31 décembre 2017. Cette activité sera reprise dans le budget annexe de l'Eau du Grand Belfort à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il n'y a donc pas de reprise de résultat à opérer au budget supplémentaire, mais des ajustements à opérer à la Décision Modificative n°1.

Les budgets annexes des Déchets Ménagers REOM et lotissement Sénarmont ont fait l'objet d'une reprise anticipée des résultats 2016 lors du vote du Budget Primitif. Il n'y aura pas de budget supplémentaire pour constater la reprise des résultats.

Le budget annexe du lotissement des Errues a fait l'objet d'une reprise anticipée des résultats 2016 lors du vote du Budget Primitif. Il n'y aura pas de budget supplémentaire pour constater la reprise des résultats.

Cette opération d'aménagement doit faire l'objet d'une réflexion quant à son devenir (situation des stocks en cours non aménagés et/ou non vendus, de l'emprunt, des travaux éventuels et complémentaires à réaliser). Le Conseil sera amené à se prononcer avant la fin de l'année.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

Le Budget Supplémentaire 2017 est un budget correctif intervenant consécutivement à l'adoption du Budget Primitif 2017, qu'il modifie en recettes comme en dépenses.

Sont concernés par un Budget Supplémentaire les budgets suivants :

- Budget Principal,
- Budget Annexe de l'Eau,
- Budget Annexe de l'Assainissement,
- Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM),
- Budget Annexe de la Maison de la Santé,
- Budget Annexe de la Glacière.

BUDGET PRINCIPAL – Budget Supplémentaire

En complément de la reprise de résultat de 2016 de + 1 536 003.41 €, les disponibilités au BS sont impactées principalement par le reversement d'excédent de budgets annexes (+ 111 K€) qui seront clôturés au cours de cet exercice, l'ajustement des recettes fiscales (+ 45K€) et des dotations (-13 K€).

En fonctionnement, les nouvelles dépenses s'élèvent à +154 K€.

Le recours à l'emprunt est en diminution de – 729 K€.

1 - Fonctionnement

♦ Recettes de fonctionnement (hors reprise du résultat) : + 143 K€

Les principales inscriptions sont :

- + 111 K€ de reversement d'excédent de fonctionnement de budgets annexes (*dont + 74 K€ du budget annexe Maison de la Santé et + 37K€ du budget annexe La Glacière*).
- + 45 K€ d'ajustement de recettes fiscales par rapport aux estimations initiales (*dont + 35 K€ de CVAE, +12 K€ de taxes sur le foncier non bâti, + 7 K€ de taxe additionnelle non bâti et – 9 K€ de taxe sur le foncier bâti*).
- 13 K€ d'ajustement de dotations par rapport aux estimations initiales (*dont – 27 K€ de dotation unique Contribution Economique Territoriale, - 10 K€ de compensation de CET, - 3 K€ de compensation de taxe foncière, + 27 K€ de participation de la Caisse d'Allocations Familiale*).

♦ Dépenses de fonctionnement hors subvention + 114 K€

Les principales inscriptions sont :

- + 76 K€ d'ajustement au titre de la participation à l'entretien des véhicules par le SMGPAP,
- + 11 K€ pour la délégation de service public "Pépinière d'Entreprises",
- + 10 K€ de participation pour travaux de SPANC.

Un transfert de crédits du chapitre 65 (charges de gestion) au chapitre 014 (atténuation de produits) pour ajuster les attributions de compensation (30 270 €).

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

◆ **Versements de subventions : + 40 000 €**

+ 40 000 € de subvention à l'ESTA,

Des transferts de subventions :

+ 2 500€ de subvention à l'UNPI,

- 2 500€ de subvention à SOLIHA pour ses actions en faveur de la rénovation du parc privé,

+ 1 000 € de subvention à la CAPEB 90 pour les rencontres du BTP,

- 1 000 € de subvention sur l'enveloppe à affecter enseignement supérieur,

- 4 500 € de subvention sur l'enveloppe à affecter CRD,

+ 1 500 € de subvention au Centre Chorégraphique National de Belfort Franche Comté pour le projet Viadanse,

+ 1 500 € à l'association des Riffs du Lion pour le projet Master Class à la Poudrière,

+ 1 500 € à l'association Bonus Track pour le projet Master Classe et un concert.

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	143 056.49 €
Reprise du résultat 2016	1 536 003.41 €
Total des recettes de fonctionnement	1 679 059.90 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	153 552.23 €
Total des dépenses de fonctionnement	153 552.23 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	1 525 507.67 €

2 - Investissement

◆ **Recettes d'investissement : + 54 K€**

Il s'agit d'une recette d'ordre de + 54 K€ de régularisation d'avances au délégataire pour le site PLUTON (écriture d'ordre équilibrée en recettes et en dépenses).

◆ **Dépenses d'investissement hors subventions : + 291 K€**

Les principales dépenses sont :

+ 210 K€ de travaux pour les réseaux d'eau pluviale,

+ 20 K€ de terrassement défense incendie,

+ 54 K€ de régularisation d'avances pour le site PLUTON (écriture d'ordre équilibrée en recettes et en dépenses).

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarnont - Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

◆ **Subventions d'investissement : + 560 K€**

- + 371 000 € au département du Haut Rhin pour les travaux de mise au gabarit pour convois exceptionnels,
- + 50 000 € à la Ville de Colmar pour les travaux de mise au gabarit pour convois exceptionnels,
- + 87 000 € au département du Bas Rhin pour les travaux de mise au gabarit pour convois exceptionnels,
- + 42 000 € à Eurométropole Strasbourg pour les travaux de mise au gabarit pour convois exceptionnels,
- + 5 000 € pour le PLH (ajustement des crédits de paiement de l'AP/CP),
- + 5 000 € de subvention d'équipement pour l'OTBTB.

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	53 717.00 €
Affectation du résultat 2016	6 728 762.53 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	1 525 507.67 €
Recettes reportées	1 746 133.23 €
Total des recettes d'investissement	10 054 120.43 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	850 394.00 €
Reprise du déficit 2016	2 524 916.27 €
Dépenses reportées	5 949 979.49 €
Total des dépenses d'investissement	9 325 289.76 €
Besoin de financement (emprunt)	-728 830.67 €

L'emprunt d'équilibre est ainsi réajusté de – 729 K€.

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – Budget Supplémentaire

Après intégration des résultats du Compte Administratif 2016 et des inscriptions en dépenses et recettes des ajustements budgétaires, **le recours à l'emprunt diminue de – 296 K€.**

1 - Fonctionnement

◆ **Recettes de fonctionnement**

Un remboursement du SMGPAP sur un trop versé en 2016 de 27 K €.

◆ **Dépenses de fonctionnement**

Pas d'inscription nouvelle.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	27 257.00 €
Reprise du résultat 2016	538 401.39 €
Total des recettes de fonctionnement	565 658.39 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	0.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	0.00 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	565 658.39 €

2 - Investissement

◆ **Dépenses d'investissement : + 270 K€**

Les principales inscriptions sont :

- + 110 K€ d'entretien des réseaux,
- + 110 K€ de travaux de branchement,
- + 30 K€ de pose de compteurs projet radio,
- + 20 K€ d'organes du réseau,

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	0.00 €
Affectation du résultat 2016	1 645 133.93 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	565 658.39 €
Recettes reportées	1 171 077.00 €
Total des recettes d'investissement	3 381 869.32 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	270 000.00 €
Reprise du déficit 2016	1 358 042.70 €
Dépenses reportées	1 458 168.23 €
Total des dépenses d'investissement	3 086 210.93 €
Besoin de financement (emprunt)	-295 658.39 €

L'emprunt d'équilibre est ainsi réajusté de – 296 K€.

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – Budget Supplémentaire

Après intégration des résultats du Compte Administratif 2016 et des inscriptions en dépenses et recettes des ajustements budgétaires, **le recours à l'emprunt diminue de – 1 552 K€.**

1 - Fonctionnement

◆ **Recettes de fonctionnement : + 85 K€**

- + 30 K€ de créances des propriétaires pour travaux sur SPANC,
- + 15 K€ de participation de l'Agence de l'Eau pour travaux sur SPANC,

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

- + 10 K€ de participation des usagers pour travaux sur SPANC,
- + 10 K€ de participation du budget principal pour travaux sur SPANC,
- + 20 K€ de remboursement su SMGPAP sur un trop versé en 2016.

◆ **Dépenses de fonctionnement : + 214 K€**

Les principales dépenses sont :

- + 71 K€ pour l'électricité des stations d'assainissement,
- + 50 K€ en produit réactif pour les STEP,
- + 44 K€ pour réhabilitation d'assainissement non collectif,
- + 38 K€ de vidange de fosse dans le cadre de conventions avec l'ex CCTB,

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	85 201.00 €
Reprise du résultat 2016	1 707 991.97 €
Total des recettes de fonctionnement	1 793 192.97 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	214 100.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	214 100.00 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	1 579 092.97 €

2 - Investissement

Pas d'inscription nouvelles en dépenses et en recettes hormis + 3 000 € en recettes de participation des propriétaires pour travaux sur SPANC et + 30 000 € en dépenses de créances de propriétaires pour travaux sur SPANC.

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	3 000.00 €
Affectation du résultat 2016	611 178.91 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	1 579 092.97 €
Recettes reportées	3 043 088.00 €
Total des recettes d'investissement	5 236 359.88 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	30 000.00 €
Reprise du déficit 2016	799 237.14 €
Dépenses reportées	2 855 029.77 €
Total des dépenses d'investissement	3 684 266.91 €
Besoin de financement (emprunt)	-1 552 092.97 €

L'emprunt d'équilibre est ainsi réajusté – **1 552 K€**.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexés : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS (TEOM) – Budget Supplémentaire

1 - Fonctionnement

- ◆ **Recettes de fonctionnement : + 77 K€** (remboursement par le SMGPAP d'un trop versé en 2016).
- ◆ **Dépenses de fonctionnement : + 35 K€.**

Il s'agit de :

- + 22 K€ de prestations pour le SERTRID,
- + 13 K€ de formation pour la collecte.

Un transfert de crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) au chapitre 012 (dépenses de personnel) pour l'emploi de gardes nature. (60 000 €).

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	77 098.00 €
Reprise du résultat 2016	1 208 717.12 €
Total des recettes de fonctionnement	1 285 815.12 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	34 600.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	34 600.00 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	10 000.00 €
Excédent maintenu en fonctionnement	1 241 215.12 €

2 - Investissement

- ◆ **Subventions d'investissement + 10 000 €** (à la commune de Valdoie pour l'enfouissement d'une ligne électrique à proximité de containers enterrés).

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	
Affectation du résultat 2016	161 862.07 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	10 000.00 €
Recettes reportées	1 002 290.29 €
Total des recettes d'investissement	1 174 152.36 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	10 000.00 €
Dépenses reportées	1 164 152.36 €
Total des dépenses d'investissement	1 174 152.36 €
Besoin de financement (emprunt)	0.00 €

Le recours à l'emprunt n'est pas nécessaire pour ce budget annexe.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

BUDGET ANNEXE SENARMONT – Décision modificative n°1

Les écritures d'ordre (gestion de stock) votées au Budget Primitif présentait un déséquilibre. Les inscriptions proposées permettent de rétablir l'équilibre de ces chapitres d'ordre.

1 - Fonctionnement**◆ Dépenses réelles de fonctionnement**

Pas d'inscription nouvelle hormis un transfert entre chapitre pour l'ajustement des crédits au titre des Intérêts Courus Non Echus (1 000 €).

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

<i>Recettes d'ordre réajustées ou nouvelles</i>	<i>1 000.00 €</i>
Total des recettes de fonctionnement	1 000.00 €
<i>Dépenses d'ordre réajustées ou nouvelles</i>	<i>325.00 €</i>
Dépenses réelles réajustées ou nouvelles	0.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	325.00 €

2 - Investissement

Ecritures d'ordre (non équilibrées en recettes et en dépenses) pour réajuster le déséquilibre constaté au BP 2017. (- 408 066.76 € en dépenses et – 409 741.76 € en recettes).

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Recettes d'ordre réajustées ou nouvelles</i>	<i>-409 741.76 €</i>
Total des recettes d'investissement	-409 741.76 €
<i>Dépenses d'ordre réajustées ou nouvelles</i>	<i>-408 066.76 €</i>
Dépenses réelles réajustées ou nouvelles	0.00 €
Total des dépenses d'investissement	-408 066.76 €

Le déséquilibre des sections à la DM 1 contrebalance les déséquilibres constatés au budget primitif.

BUDGET ANNEXE MAISON DE LA SANTE – Budget Supplémentaire

Le Budget Supplémentaire de la Maison de la Santé reprend les résultats du Compte Administratif de 2016. Ce projet étant terminé, il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires à la clôture de ce budget annexe.

L'excédent de clôture de 73 921.97 € est à reverser au budget principal.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

1 - Fonctionnement

◆ Recettes de fonctionnement (hors reprise de résultat)

+ 72 K€ d'affectation d'excédent d'investissement.

◆ Dépenses de fonctionnement

+ 74 K€ de transfert de l'excédent total du budget annexe Maison de la Santé au Budget Principal.

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	72 361.21 €
Reprise du résultat 2016	1 560.76 €
Total des recettes de fonctionnement	73 921.97 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	73 921.97 €
Total des dépenses de fonctionnement	73 921.97 €

2 - Investissement

Le compte de gestion 2016 présente un déséquilibre entre les dépenses et les recettes aux comptes 458 (opération sous mandat). Afin d'équilibrer ces comptes, il est nécessaire de procéder à des écritures d'ordre non budgétaires.

◆ Dépenses d'ordre d'investissement

+ 72 K€ pour opération sous mandat.

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Affectation du résultat 2016	72 361.21 €
Total des recettes d'investissement	72 361.21 €
<i>Dépenses d'ordre réajustées ou nouvelles</i>	<i>72 361.21 €</i>
Total des dépenses d'investissement	72 361.21 €

BUDGET ANNEXE DE LA GLACIERE – Budget Supplémentaire

Le Budget Supplémentaire de la Glacière reprend les résultats du Compte Administratif de 2016. Cette activité a été portée au budget principal de Grand Belfort lors de la fusion.

Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires à la clôture de ce budget annexe. Un excédent de 37 499.52 € sera reversé au budget principal.

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

1 - Fonctionnement

◆ Recettes de fonctionnement

+ 37 499.52 € excédent de fonctionnement reporté

◆ Dépenses de fonctionnement

+ 37 496.52 € transfert de l'excédent au budget principal

+ 3 000 € de reliquat de TVA.

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Reprise du résultat 2016	37 499.52 €
Total des recettes de fonctionnement	37 499.52 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	37 499.52 €
Total des dépenses de fonctionnement	37 499.52 €

2 - Investissement

◆ Recettes d'investissement

+ 865.84 € d'affectation de résultat

◆ Dépenses d'investissement

- 865.84 € de reprise du déficit 2016

EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Affectation de résultat 2016	865.84 €
Total des recettes d'investissement	865.84 €
Reprise du déficit 2016	865.84 €
Total des dépenses d'investissement	865.84 €

BUDGET ANNEXE EAU DE BESSONCOURT – Décision modificative n°1

Il convient d'ajuster les prévisions initiales votées au budget primitif au regard de l'excédent constaté en fonctionnement dans les comptes de la commune de Bessoncourt pour l'exercice 2016 et d'opérer un transfert équilibré entre chapitre de la section d'investissement en dépenses (- 30 000 € au chapitre 23 et + 30 000 € au chapitre 21).

EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	-73 843.42 €
Total des recettes de fonctionnement	-73 843.42 €
Dépenses réajustées ou nouvelles	0.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	0.00 €

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont - Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Programme PLH :

Programme initial :

Autorisation de programme		Crédits de paiement					
		Antérieur	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
3.2 Accompagner le développement de programmes de logts	600 000 €	0 €	100 000 €	150 000 €	50 000 €	150 000 €	150 000 €
3.3 Renouveaulement urbain (démolition)	600 000 €	0 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	100 000 €	0 €
3.4 Poursuivre le renouvellement urbain des autres quartiers politique de la ville	200 000 €	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €
4.1 Dispositif copropriétés fragiles	180 000 €	0 €	35 272 €	40 000 €	34 728 €	35 000 €	35 000 €
4.3 Réhabilitation parc privé	649 220 €	0 €	115 000 €	131 844 €	131 844 €	126 844 €	143 688 €
4.4 Lutte contre la vacance	150 000 €	0 €	0 €	30 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
4.5 Dispositif de requalification et d'adaptation du parc ancien Belfort Nord	640 000 €	0 €	80 000 €	150 000 €	157 000 €	157 000 €	96 000 €
4.6 Favoriser l'accession à la propriété	280 000 €	0 €	12 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	58 000 €
4.7 Rééquilibrer la production de logement social	282 000 €	3 000 €	30 600 €	68 000 €	57 000 €	57 000 €	66 400 €
4.9 Favoriser la réhabilitation énergétique du parc social	375 280 €	0 €	80 000 €	91 760 €	91 760 €	91 760 €	20 000 €
4.12 Adapter les logement publics au maintien à domicile	720 000 €	39 914 €	180 420 €	129 666 €	130 000 €	120 000 €	120 000 €
	4 676 500 €	42 914 €	733 292 €	1 161 270 €	1 062 332 €	947 604 €	729 088 €

Modification proposée :

Autorisation de programme		Crédits de paiement					
		Antérieur	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
3.2 Accompagner le développement de programmes de logts	600 000 €	0 €	100 000 €	150 000 €	50 000 €	150 000 €	150 000 €
3.3 Renouveaulement urbain (démolition)	600 000 €	0 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	100 000 €	0 €
3.4 Poursuivre le renouvellement urbain des autres quartiers politique de la ville	200 000 €	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €
4.1 Dispositif copropriétés fragiles	180 000 €	0 €	35 272 €	40 000 €	34 728 €	35 000 €	35 000 €
4.3 Réhabilitation parc privé	649 220 €	0 €	115 000 €	131 844 €	131 844 €	126 844 €	143 688 €
4.4 Lutte contre la vacance	150 000 €	0 €	0 €	30 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
4.5 Dispositif de requalification et d'adaptation du parc ancien Belfort Nord	640 000 €	0 €	80 000 €	150 000 €	157 000 €	157 000 €	96 000 €
4.6 Favoriser l'accession à la propriété	280 000 €	0 €	12 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	58 000 €
4.7 Rééquilibrer la production de logement social	282 000 €	3 000 €	30 600 €	68 000 €	57 000 €	57 000 €	66 400 €
4.9 Favoriser la réhabilitation énergétique du parc social	375 280 €	0 €	85 000 €	91 760 €	91 760 €	91 760 €	15 000 €
4.12 Adapter les logement publics au maintien à domicile	720 000 €	39 914 €	180 420 €	129 666 €	130 000 €	120 000 €	120 000 €
	4 676 500 €	42 914 €	738 292 €	1 161 270 €	1 062 332 €	947 604 €	724 088 €

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 7 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD, M. René SCHMITT),

(Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT- ne prend pas part au vote),

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont – Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

DECIDE

d'adopter le Budget Supplémentaire 2017 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de l'Eau, l'Assainissement, les Déchets Ménagers (TEOM), Maison de la Santé, la Glacière,

d'adopter la Décision Modificative 1 des Budgets Annexes Eau Bessoncourt et Lotissement Sénarmont,

d'adopter la révision de l'Autorisation de Paiement/Crédits de Paiement "Programme PLH" sur le Budget Principal,

d'adopter l'affectation des crédits de subventions, en procédant à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil Communautaire, soit au sein de leur bureau, soit en qualité de salarié, et d'autoriser M. le Président à conclure avec les associations concernées les conventions à intervenir, conformément à la loi du 12 avril 2000, précisée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Objet : Affectation des résultats 2016 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM) - Budget Annexe Maison de la Santé, Budget Annexe la Glacière - Adoption du Budget Supplémentaire 2017 (Budget Principal, Budget Annexe de l'Eau, Budget Annexe de l'Assainissement, Budget Annexe des Déchets Ménagers (TEOM)- Budget Annexe de la Maison de la Santé et Budget Annexe de la Glacière - Décision Modificative n° 1 pour les Budgets Annexes : Eau Bessoncourt, lotissement Sénarmont - Révision d'une Autorisation de Paiement/ Crédits de Paiement sur le Budget Principal

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-209

Séance du 12 octobre 2017

Attribution de
compensation de la
commune de Phaffans

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jear ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY
Vice-Président

REFERENCES : BM/TC/FL – 17-209

MOTS CLES : Budget

CODE MATIERE : 7.6

OBJET : Attribution de compensation de la commune de Phaffans.

Lors de la CLECT du 2 mai dernier, et par décision du Conseil Communautaire du 22 juin 2017, nous avons arrêté les versements du Grand Belfort aux communes ou aux RPI suite au transfert des compétences « Transports scolaires et périscolaires » « Action en milieu scolaire » et « Périscolaire et extrascolaire ».

Un élément a été omis, à savoir le coût de fonctionnement payé par le Grand Belfort pour les frais de fonctionnement du périscolaire de Denney en raison de sa fréquentation par des élèves issus de la commune de Phaffans. En 2016, la facture s'est élevée à 13 836 €.

Considérant ces éléments il vous est proposé de compléter les décisions précitées et d'accorder à la commune de Phaffans un versement de 13 836 € sous forme d'augmentation à hauteur de son attribution de compensation.

Pour 2017, le versement sera prorata temporis. La CLECT qui a examiné ce dossier le 8 septembre dernier a validé cette proposition à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour (unanimité des présents),

(M. Philippe GIRARDIN, M. Jean-Claude MOUGIN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

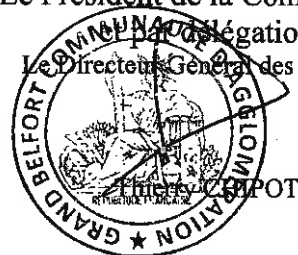
d'accorder à la Commune de Phaffans un versement de 13 836 € (treize mille huit cent trente six euros) sous forme d'augmentation à hauteur de son attribution de compensation,

de valider le versement 2017 prorata temporis.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-210

Séance du 12 octobre 2017

Construction par
Territoire habitat de
onze pavillons situés 1-
3-4-5-6-7-8-9-10-12-14
rue Vivaldi à Bourogne -
Garantie d'emprunt de
50 % sur prêts CDC
partagée avec le Conseil
Départemental

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argésians : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LAMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABLE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

30 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD
Vice-Présidents

REFERENCES : BM/IB/DGAESU/DCSH – 17-210

MOTS-CLES : Dette/Trésorerie

CODE MATIERE : 7.3

OBJET : Construction par Territoire habitat de onze pavillons situés 1-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14 rue Vivaldi à Bourogne – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.

I – Quelques rappels préalables

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort visent à une répartition équilibrée du logement social au sein de l'agglomération.

Dans le cadre de cette politique de diversification géographique du logement social, Territoire habitat réalise une opération de construction neuve de onze pavillons au 1-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14 rue Vivaldi à Bourogne.

Cette opération a été prise en charge au titre du logement social et très social (6 logements en PLUS et 5 logements en PLAI) par le Grand Belfort dans le cadre de la programmation 2015 des aides à la pierre de l'Etat. Territoire habitat a bénéficié d'une subvention de 26 910 € au titre de l'aide à la pierre et de 10 000 € au titre du Programme Local de l'Habitat.

Cette opération est principalement financée par des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour lequel Territoire habitat sollicite la garantie du Grand Belfort et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort. La garantie des collectivités permet aux bailleurs sociaux de bénéficier des prêts de la CDC sans avoir recours à la garantie – payante – de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). En contrepartie, les collectivités peuvent bénéficier de logements réservés au sein des programmes afin de participer à leurs attributions.

Ainsi, au sein de l'opération de Bourogne, le Grand Belfort disposera d'une réservation portant sur un pavillon. Un projet de convention portant sur l'ensemble des logements réservés en 2017 sera présenté lors du dernier Conseil Communautaire de l'année.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 OCT. 2017

II – Caractéristiques financières de ce projet

Le budget prévisionnel de cette opération est de 1,74 M€ financé comme suit :

- Subvention ETAT (aide à la pierre) : 26 910 €
- Subvention CD 90 : 66 000 €
- Subvention Grand Belfort : 10 000 €
- Subvention Commune (voirie, taxe) : 210 979 €
- Prêt CDC Foncier : 310 974 €
- Prêt CDC Bâtiment : 545 788 €
- Fonds Propres : 575 000 €

Les principales caractéristiques des lignes de prêts pour lesquelles la garantie d'emprunt de Grand Belfort est demandée sont les suivantes :

Prêt PLAI :

Montant : 190 029 €
Durée : 40 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A moins 0,20 %

Prêt PLAI foncier :

Montant : 121 566 €
Durée : 50 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A moins 0,20 %

Prêt PLUS :

Montant : 355 759 €
Durée : 40 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier :

Montant : 189 408 €
Durée : 50 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A + 0,60 %

Le détail des lignes de prêts figure dans le contrat de prêt n° 63539 joint en annexe et qui fait partie intégrante de la délibération ainsi que l'avenant n° 1 au contrat de prêt.

Le montant total du prêt garanti représente 856 762 € soit un montant total garanti à 50 % de 428 381 €.

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Francine GALLIEN, M. Jean-Paul MOUTARLIER ne prennent pas part au vote),

(M. Eric KOEBERLE –mandataire de Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC-, M. Bastien FAUDOT, M. Ian BOUCARD – mandataire de Mme Marie-Hélène IVOL, membres du Conseil d'Administration de Territoire habitat, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 856 762 € (huit cent cinquante six mille sept cent soixante deux euros) souscrit par Territoire habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 63539 constitué de 4 lignes,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir pour garantir les prêts contractés par Territoire habitat auprès de la CDC pour cette opération.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ainsi que l'avenant n°1.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Territoire habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

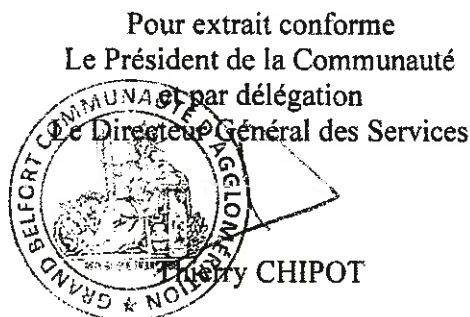
Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 OCT. 2017



Objet : Construction par Territoire habitat de onze pavillons situés 1-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14 rue Vivaldi à Bourogne – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Établissement Public

N° 63539

Entre

TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB - n° 000232741

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PR0068 V1.LS2.3 page 1/20
Contrat de prêt n° 63539 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB, SIREN n°: 279000038, sis(e)
44 B RUE ANDRÉ PARANT BP 189 90004 BELFORT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FRANCHE-COMTE Y 1223 Page 2/20
Contrat de prêt n° 6638 Emprunteur n° 00222741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 11 logements situés Rue sur le Rang et Rue de la Varonne 90140 BOUROGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-six mille sept-cent-soixante-deux euros (856 762,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille vingt-neuf euros (190 029,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-et-un mille cinq-cent-soixante-six euros (121 566,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-cinquante-neuf euros (355 759,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-huit euros (189 408,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
P

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

5/20



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/07/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5144805	5144804	5144803	5144802
Montant de la Ligne du Prêt	190 029 €	121 566 €	355 759 €	189 408 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

† Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

93009-FR0088-V1.02.3 page 9/20
 Contrat de prêt n° 83363 Emprunteur n° 00025741

Caisse des dépôts et consignations
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
 dr.franche-comte@caissedesdepots.fr 9/20

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'Instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PRO09-PRO08 V1.02.3 page 10/20
Contrat de prêt n° 00008 Emprunteur n° 000022741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur .

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caisseledesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
 dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantis (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION BELFORTAINE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
Pn W



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

FR0000-PR0008 V1.02.3 page 16/20
Contrat de prêt n° 05536 Emprunteur n° 00022741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien Immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes
PA

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PRODIGE-PRODIGE V1 02.5 page 18/20
Contrat de prêt n° 00558 Emprunteur n° 00022741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/05/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : PAULUS Jean-Sébastien

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 25 mai 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directeur Général,
Jean-Sébastien PAULUS

Cachet et Signature :

Patrick MARTIN

Directeur territorial

PR0390-PR0398 V1.62.3 page 20/20
Contrat de prêt n° 83558 Emprunteur n° D00232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/20



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
Direction Régionale Bourgogne-Franche Comté

AVENANT

N° 1

Au contrat de prêt N°63539

Entre

TERRITOIRE HABITAT – OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB - n°000232741

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WP'.



Entre :

TERRITOIRE HABITAT- OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB,

SIREN n° :279000038, dont le siège social est sis 44 B rue ANDRE PARANT BP 189 90004 BELFORT CEDEX
Représentée aux fins des présentes par **Jean-Sébastien PAULUS**, agissant en qualité de **Directeur Général**

Ci-après dénommée l'«**Emprunteur**»,

DE PREMIERE PART,

Et

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège social est situé au 56 rue de Lille à PARIS (7^{ème} arr.)
Représentée aux fins des présentes par **Patrick Martin** agissant en qualité de **Directeur territorial de la Direction régionale Bourgogne-Franche Comté**

Ci-après, indifféremment, dénommée le « **Prêteur** » ou la « **CDC** »,

DE DEUXIEME PART,

Ceux-ci désignés ci-après, individuellement, la « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** »,

Avec la participation de :

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,

Etablissement public de coopération intercommunale, sis place d'Armes BELFORT (90020),

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, sis 6 place de la Révolution Française BELFORT CEDEX (90020)

Ci-après dénommés les « **Garants** »,

Vu le contrat de prêt n°63539, ci-après le « **Contrat** », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de huit-cent-cinquante-six mille sept-cent-soixante-deux euros (856 762.00 €), constitué de quatre Lignes de Prêt (Ns :5144805, 5144804, 5144803 et 5144802) et destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 11 logements situés rue sur le Rang et rue de la Varonne à BOUROGNE (90140).



PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Contrat signé par le Prêteur et par l'Emprunteur en date des 25 avril et 18 mai 2017, prévoit, sous son Article 16 relatif aux Garanties, le cautionnement de la Communauté d'agglomération de Belfortaine, apporté à hauteur de 50 %.

La Communauté d'agglomération de Belfortaine a fusionné, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, avec la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, pour créer Grand Belfort Communauté d'agglomération.

Cette création a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions du présent avenant, ci-après l'« Avenant », complètent celles du Contrat précité, en modifiant un des Garants au Contrat et ce, sans qu'il y ait de novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

De plus, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Enfin, il est précisé que les termes débutant avec une majuscule renvoient à leur définition prévue au Contrat et/ou à l'Avenant.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent de modifier uniquement un des Garants au Contrat et tel que prévu au tableau de l'Article 16, les autres stipulations sous ledit article demeurent applicables.

Ainsi, sous l'Article « 16 » du Contrat, il conviendra de lire le tableau de la manière suivante :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité Garantie
Collectivités publiques	Grand Belfort Communauté d'Agglomération	50 %
Collectivités publiques	Département du Territoire de Belfort	50 %



ARTICLE 2 – EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modifie le Contrat uniquement en ce qui concerne la disposition exposée ci-dessus et précisément un des garants prévus à l'Article 16 « Garanties » du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat non expressément modifiées par l'Avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

A cet égard, il est essentiel de souligner que l'Article 7 « Conditions suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt » demeure pleinement applicable.

Par ailleurs, en cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, l'Avenant est une partie indissociable du Contrat.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond à sa date de réception par le Prêteur dûment paraphé, daté et signé par l'ensemble des Parties, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'Article 4 « Validité de l'Avenant » de l'Avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AVENANT

L'Avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le **17 juillet 2017**. A défaut de réception de l'Avenant, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

En outre, l'objet de l'Avenant étant de modifier un des Garants, l'Emprunteur verra pleinement s'appliquer l'Article 7 « Conditions suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt » du Contrat avec la condition suspensive de production d'une garantie conforme, telle qu'exposée sous le Préambule.

A défaut de réalisation de la condition précitée avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu conformément à l'Article 7 et, par voie de conséquence, cette nullité s'étendra à l'Avenant.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Besançon, le 17 juin 2017

Pour la CDC,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Et, dûment habilité aux présentes

Cachet - Signature :

Patrick MARTIN

Directeur territorial

A Besançon, le 16 juin 2017

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PAULUS Jean-Sébastien
Qualité : Directeur Général
Et, dûment habilité aux présentes

Cachet - Signature :

Directeur Général,
Jean-Sébastien PAULUS

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-211

Séance du 12 octobre 2017

Réhabilitation par
Territoire habitat de 40
logements situés 2-4-6-8
rue Massenet à Belfort –
Garantie d'emprunt de
50 % sur prêts CDC
partagée avec le Conseil
Départemental

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argésians : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LAMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Fraix : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Movat : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigné : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigné

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigné

30 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD
Vice-Présidents

REFERENCES : BM/IB/DGAESU/DCSH – 17-211

MOTS-CLES : Dette/Trésorerie

CODE MATIERE : 7.3

OBJET : Réhabilitation par Territoire habitat de 40 logements situés 2-4-6-8 rue Massenet à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.

I – Quelques rappels préalables

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort visent à une répartition équilibrée du logement social au sein de l'agglomération, tout en permettant la valorisation du patrimoine existant.

Dans le cadre de cette politique d'amélioration du logement social, Territoire habitat réalise une opération de réhabilitation de 40 logements 2-4-6-8 rue Massenet à Belfort.

Le programme de réhabilitation comprend des travaux d'embellissement et d'adaptation dans les logements (salle de bain, toilettes, cuisine, hall d'entrée), mais également des travaux dans les annexes au logement (création de caves sécurisées), dans les parties communes et sur le bâtiment (ravalement des façades, renforcement de l'isolation de la dalle du rez-de-chaussée).

Cette opération est, principalement, financée par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour lequel Territoire habitat sollicite la garantie du Grand Belfort et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort : un Prêt AMélioration (PAM). La garantie des collectivités permet aux bailleurs sociaux de bénéficier des prêts de la CDC sans avoir recours à la garantie - payante - de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). En contrepartie, les collectivités peuvent bénéficier de logements réservés au sein des programmes afin de participer à leurs attributions.

Ainsi, au sein de l'opération de la rue Massenet, le Grand Belfort disposera d'une réservation portant sur quatre logements. Un projet de convention portant sur l'ensemble des logements réservés en 2017 sera présenté lors du dernier Conseil Communautaire de l'année 2017.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 OCT. 2017

II – Caractéristiques financières de ce projet

Le budget prévisionnel de cette opération est de 1 192 671 € financé comme suit :

- Prêt CDC PAM : 804 137 €
- Prêt LOGILIA : 150 000 €
- Fonds Propres : 235 534 €

Les principales caractéristiques du prêt pour lequel la garantie d'emprunt de Grand Belfort est demandée sont les suivantes :

Prêt PAM (Prêt à l'AMélioration) :

Montant : 804 137 €
Durée : 15 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A + 0,60 %

Le détail de la ligne de prêt figure dans le contrat de prêt n° 65355 joint en annexe et qui fait partie intégrante de la délibération.

Le montant total des prêts garantis représente 804 137 € soit un montant total garanti à 50 % de 402 068,50 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Territoire habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Francine GALLIEN, M. Jean-Paul MOUTARLIER ne prennent pas part au vote)

(M. Eric KOEBERLE –mandataire de Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC-, M. Bastien FAUDOT, M. Ian BOUCARD – mandataire de Mme Marie-Hélène IVOL, membres du Conseil d'Administration de Territoire habitat, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 804 137 € (huit cent quatre mille cent trente sept euros) souscrit par Territoire habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 65355 constitué d'une ligne de prêt.

Objet : Réhabilitation par Territoire habitat de 40 logements situés 2-4-6-8 rue Massenet à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

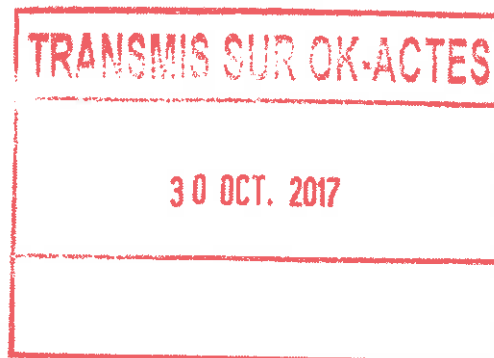
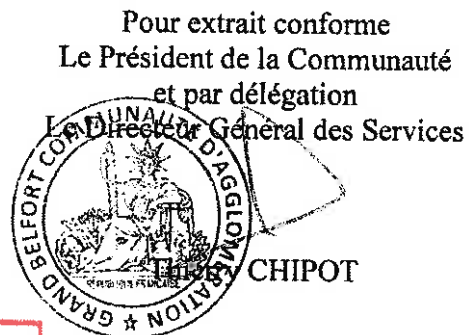
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Territoire habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65355

Entre

TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB - n° 000232741

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR090-PROCES V2.1.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 65355 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes


1/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De l'Etat à l'Etat

Entre

**TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB, SIREN n°: 279000038, sis(e)
44 B RUE ANDRE PARANT BP 189 90004 BELFORT CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT
SOCIAL TB » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

France, articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
Contrat de prêt n° 66366 Emprunteur n° 00022741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés 2-4-6-8 Rue Massenet 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre mille cent-trente-sept euros (804 137,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-quatre mille cent-trente-sept euros (804 137,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Baraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes
P₄

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

6/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/09/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de garantie du CD 90
 - Délibération de garantie du Grand Belfort

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Proces-Verbal V2.1.2 page 9/22
Contrat de prêt n° 66366 Emprunteur n° 00023741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195551			
Montant de la Ligne du Prêt	804 137 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	16 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR030-PR038 V2_12 pages 10/22
Contrat de prêt n° 65565 Emprunteur n° 003232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissesdesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

o Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

12/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROJEU-PROJEU V2.12 08/04 13/22
Contrat de prêt n° 200359 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphés

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes /
Pn

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - o de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes
P1 ✓

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PROCEDES VZ 1.2 page 19/22
 Contrat de prêt n° 66355 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
 dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes
 P₉

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO090-PR0009 v2.1.2 page 21/22
Contrat de prêt n° 060560 Emprunteur n° 000222741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/06/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PAULUS Jean-Sébastien

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 juin 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,

Jean-Sébastien PAULUS

Cachet et Signature :

Patrick MARTIN

Directeur territorial

Précédent - Procédure V2.12 - page 22/22
Contrat de prêt n° 66366 - Emprunteur n° 00022741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/22

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-212

Séance du 12 octobre 2017

Réhabilitation
énergétique par
Territoire habitat de 60
logements collectifs au
7 rue de Giromagny à
Belfort – Garantie
d'emprunt de 50 % sur
prêts CDC partagée
avec le Conseil
Départemental

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LAMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmols : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Mézlré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offermont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

30 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD
Vice-Présidents

REFERENCES : BM/IB/DGAESU/DCSH – 17-212

MOTS-CLES : Dette/Trésorerie

CODE MATIERE : 7.3

OBJET : Réhabilitation énergétique par Territoire habitat de 60 logements collectifs au 7 rue de Giromagny à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.

I – Quelques rappels préalables

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort visent à une répartition équilibrée du logement social au sein de l'agglomération, tout en permettant la valorisation du patrimoine existant.

Dans le cadre de cette politique d'amélioration du logement social, Territoire habitat réalise une opération de réhabilitation énergétique de 60 logements 7 rue de Giromagny à Belfort.

Le programme de réhabilitation comprend l'isolation par l'extérieur et le ravalement de la façade, le remplacement de l'ensemble des fenêtres et la pose de volets roulants électriques, l'isolation des combles perdus, le remplacement des portes d'accès aux paliers et des portes de services donnant sur l'extérieur. Territoire habitat s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'opération de l'éco-prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, et notamment à atteindre au moins la classe « C » de performance énergétique.

Cette opération est principalement financée par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour lequel Territoire habitat sollicite la garantie du Grand Belfort et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort : un Eco-Prêt. La garantie des collectivités permet aux bailleurs sociaux de bénéficier des prêts de la CDC sans avoir recours à la garantie – payante – de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En contrepartie, les collectivités peuvent bénéficier de logements réservés au sein des programmes afin de participer à leurs attributions. Ainsi, au sein de l'opération du 7 rue de Giromagny, le Grand Belfort disposera d'une réservation portant sur six logements. Un projet de convention portant sur l'ensemble des logements réservés en 2017 sera présenté lors du dernier Conseil Communautaire de l'année 2017.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 OCT. 2017

II – Caractéristiques financières de ce projet

Le budget prévisionnel de cette opération est de 847 000 € financé comme suit :

- Subvention FEDER :	181 168,07 €
- Subvention Grand Belfort :	60 000 €
- CDC Eco-prêt :	486 000 €
- Fonds Propres :	119 831,93 €

Les principales caractéristiques du prêt pour lequel la garantie d'emprunt de Grand Belfort est demandée sont les suivantes :

Prêt PAM (Prêt à l'AMélioration) Eco-Prêt :

Montant : 486 000 €
Durée : 15 ans
Périodicité : Annuelle
Taux : Livret A moins 0,75 %

Le détail du prêt figure dans le contrat de prêt n° 64919 joint en annexe et qui fait partie intégrante de la délibération.

Le montant total du prêt garanti représente 486 000 € soit un montant total garanti à 50 % de 243 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Francine GALLIEN, M. Jean-Paul MOUTARLIER ne prennent pas part au vote),

(M. Eric KOEBERLE –mandataire de Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC-, M. Bastien FAUDOT, M. Ian BOUCARD – mandataire de Mme Marie-Hélène IVOL, membres du Conseil d'Administration de Territoire habitat, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 486 000 € (quatre-cent-quatre-vingt-six-mille euros) souscrit par Territoire habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 64919 constitué d'une ligne de prêt. .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Territoire habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

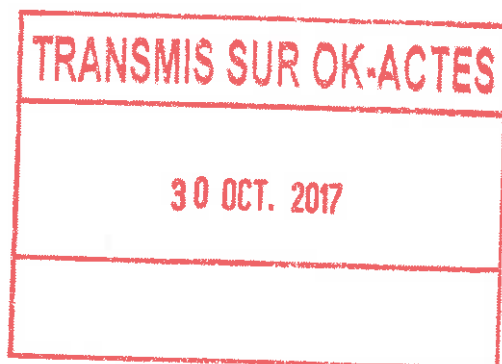
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Directeur Général des Services



Chierry CHIPOT





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° 64919

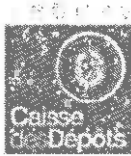
Entre

TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB - n° 000232741

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphés



www.groupecaisdesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB, SIREN n°: 279000038, sis(e)
44 B RUE ANDRE PARANT BP 189 90004 BELFORT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TERRITOIRE HABITAT - OFFICE PUBLIC HABITAT SOCIAL TB** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-FR0088 V2.1.2, page 2/23
Contrat de prêt n° 54976 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

3/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés 7 Rue de Giromagny 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-six mille euros (486 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-six mille euros (486 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

PRO090-PRO093 v2.1.2, page 4/23
Contrat de prêt n° 66515 Emprunteur n° 000202741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Parapnes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr 5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

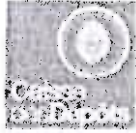
Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

PROCES-VERBAUX N° 12, page 5/23
Carnet de prêt n° 661151 Registre n° 00022/41

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 06
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

6/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes /

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr 7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/08/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
S1



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178454
Montant de la Ligne du Prêt	486 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0 %
TEG de la Ligne du Prêt	0 %
Phase d'amortissement	
Durée	15 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,75 %
Taux d'intérêt ¹	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0299-PR0263_V2_1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 64479 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

PR0050-FR00088 V2.1.2 Page 14/23
Contrat de prêt n° 94919 Emprunteur n° 000292741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

15/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

PR0590-PR0568 V2.1.2 page: 16/23
Contrat de prêt n° 64819 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	50,00
Collectivités locales	GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissesdesdepots.fr

19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

PR0950-PR0908 V2.1.2 page 20/23
Contrat de prêt n° 64678 Emprunteur n° 00232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr 20/23

Paraphes /
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

- Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes ?
189

21/23



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0090-PR0068 v2.1.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 64819 Emprunteur n° 000232741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Juin 2017.

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : (Nom) (Prénom)

Qualité : (Qualité)

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 Juin 2017.

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,
Jean-Sébastien PAULUS

Cachet et Signature :

Patrick MARTIN

Directeur territorial

PR0090_FR0068_V2_1.7_0909 23/23
Contrat de prêt n° 64519 Emprunteur n° 000282741

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 25 07 07 • Télécopie . 03 81 25 07 08
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

23/23

ANNEXE 1



www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
Territoire habitat	279 000 038 00026
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	7 rue de Guimagny
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
60	1962

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	X
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

Suite au dos


L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Belfort

Le 08 DEC. 2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

 **Le directeur général,**
Jacques MOUGIN

Handwritten initials and a mark resembling the number 14.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-213

Séance du 12 octobre 2017

Réhabilitation par Néolia
de 24 logements situés
1-2-4 rue des Trois
Dugois à Belfort –
Garantie d'emprunt de
50 % sur prêts CDC
partagée avec le Conseil
Départemental

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LAMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eioie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Saibert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fossemaigne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Semamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES!

30 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD
Vice-Présidents

REFERENCES : BM/IB/DGAESU/DCSH – 17-213

MOTS-CLES : Dette/Trésorerie

CODE MATIERE : 7.3

OBJET : Réhabilitation par Néolia de 24 logements situés 1-2-4 rue des Trois Dugois à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC partagée avec le Conseil Départemental.

I – Quelques rappels préalables

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort visent à une répartition équilibrée du logement social au sein de l'agglomération, tout en permettant la valorisation du patrimoine existant.

Dans le cadre de cette politique d'amélioration du logement social, Néolia réalise une opération de réhabilitation de 24 logements aux 1,2 et 4 rue des Trois Dugois à Belfort.

Le programme de réhabilitation comprend l'isolation par l'extérieur du bâtiment, le remplacement de certaines menuiseries extérieures, l'isolation sous toiture pour atteindre une étiquette énergétique C contre D actuellement.

Cette opération est principalement financée par deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour lequel Néolia sollicite la garantie du Grand Belfort et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort: un Eco-Prêt et un Prêt AMélioration (PAM). La garantie des collectivités permet aux bailleurs sociaux de bénéficier des prêts de la CDC sans avoir recours à la garantie – payante – de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En contrepartie, les collectivités peuvent bénéficier de logements réservés au sein des programmes afin de participer à leurs attributions. Ainsi, au sein de l'opération de la rue des Trois Dugois, le Grand Belfort disposera d'une réservation portant sur deux logements. Un projet de convention portant sur l'ensemble des logements réservés en 2017 sera présenté lors du dernier Conseil Communautaire de l'année 2017.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 OCT. 2017

II – Caractéristiques financières de ce projet

Le budget prévisionnel de cette opération est de 343 000 €, principalement financé par un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts avec les principales caractéristiques suivantes.

Prêt PAM (Prêt à l'AMélioration):

Montant : 49 850 €
Durée : 15 ans
Périodicité : Trimestrielle
Taux : Taux fixe à 1,21 %

Prêt PAM (Eco-prêt) :

Montant : 276 000 €
Taux : Livret A moins 0,75 %
Périodicité : Annuelle

Le détail des lignes de prêts figure dans le contrat de prêt n° 66209 joint en annexe et qui fait partie intégrante de la délibération.

Le montant total des prêts garantis représente 325 850 € soit un montant total garanti à 50 % de 162 925 €.

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, M. Daniel MUNNIER –Suppléant de M. Thierry PATTE-, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 325 850 € (trois cent vingt cinq mille huit cent cinquante euros) souscrit par Néolia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66209 constitué de 2 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Néolia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

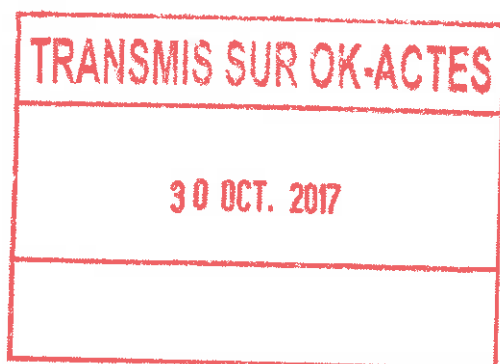
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Christophe CHIPOT



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66209

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Préavis - Primes V. 12 page 1/27
Contrat de prêt et "Caisse d'Epargne" n° 000000006

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes
/s/

1/27

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Prêt n° 2008/01, L.2, page 2/27
Carnet de prêt n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

JD

2/27

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 1, 2, 4 Rue des Trois Dugols 90000 BELFORT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-cinq mille huit-cent-cinquante euros (325 850,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- α PAM, d'un montant de quarante-neuf mille huit-cent-cinquante euros (49 850,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille euros (276 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Bourgogne-Franche-Comté, V.S. n° 2020 427
Contrat de prêt n° 16324/Emprunteur n° 80203008

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes
A JD
4/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 5/27



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remplissage » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

FRANCE-FRANCOIS No. 1.2, page 1427
L'avis de prêt n° 65208 Emprunteur n° 60020606

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 8/27

Paraphes
J. JD



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/07/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes

150

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 9/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 10/27



www.groupecaissedepots.fr

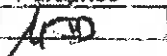
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Form. Prêt 044 V2 13 Page 11/27
Collecte de prêt n° 00200303

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5197808	5197807	
Montant de la Ligne du Prêt	49 850 €	276 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,2 %	0 %	
Préfinancement			
Durée du préfinancement	10 mois	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,21 %	-	
Mode de paiement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Taux	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur l'index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt	1,21 %	0 %	
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de remboursement	Sans objet	DR	
Taux de programmation des dépenses	0 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Nombre de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCEP-PR-2008-VL-1.2 - page 12/27
 Contrat de prêt - Épargne Entreprise n° 00026503

Paraphes
M JD

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 12/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

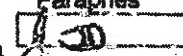
ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Fichier Prêt n° 12, page 14/27
Contrat de prêt n° 12.000 Emprunteur n° 00200029

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « Définitions-». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

16/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

17/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - o d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - o de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Paraphes
A JD

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 19/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

UJD

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

21/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

 22/27

Caisse des dépôts et consignations
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 24/27



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél: 03 81 25 07 07 - Télécopie: 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr 25/27

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX N° 12.09/03 26/27
Contrat de prêt n° 112304 Emprunteur n° 100000000

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

LD

26/27

ANNEXE 1



www.caissedepots.fr

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
NEOLIA	30591873200010
NOM du BÂTIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
2 ET 4 RUE DES TROIS DUGOIS	
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
16	1957

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 250 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1-c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input checked="" type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

210

kWh/m².an.

Suite au dos

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

Caisse des dépôts et consignations

1/3

Mis à jour le 30 mars 2015

10

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(n) une consommation conventionnelle initiale de 233,32 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 133,76 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 160 000 €

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

160 000 €

Cadre des dépôts et consignations

2/3

Mis à jour le 30 mars 2015

JD

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à BELFORT

Le 12 mai 2017

Nom, prénom et qualité du signataire - *Jacques DENIS*
Cochet de l'emprunteur - Directeur Administratif et Financier

Néolia

Groupement

34, rue de la Combe aux Biches - CS 75287
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 16 16 - Fax 03 81 99 16 23

Caisse des dépôts et consignations

3/3

Li
Atte à jour le 30 mars 2015



Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR		N° SIREN	
NEOLIA		30591873200010	
NOM du BATIMENT à réhabiliter *		ADRESSE du bâtiment **	
1 RUE DES TROIS DUGOIS			
NOMBRE DE LOGEMENTS		ANNEE DE CONSTRUCTION	
8		1957	

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (c+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1-c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input checked="" type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

210

kWh/m².an.

Suite au dos

(Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

Caisse des dépôts et consignations

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

JD

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à BELFORT

Le 12 mai 2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :


Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier

Néolia

Groupement ActonLogement

34, rue de la Combe aux Biches - CS 76267

28206 Montbéliard Cedex

Tél. 03 81 99 18 16 - Fax 03 81 99 18 23

Caisse des dépôts et consignations

3/3

Mis à jour le 30 mars 2015

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-214

Fonds d'aide aux
communes – Attribution
de subventions

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** M. Roger LAUQUIN - **Autrechène :** - **Banvillars :** * - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABLE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** * - **Cunellères :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** M. Pierre FIETIER - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** - **Larivière :** M. Marc BLONDE - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** M. Stéphane GUYOD - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUÏLLE - **Petit-Croix :** * - **Phaffans :** - **Reppe :** - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** * - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

TRANSMIS SUR OK ACTES

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Pierre REY
Vice-Président

REFERENCES : PR/TC/GV/SB – 17-214

MOTS-CLES : Collectivités et leurs groupements – Dépenses

CODE MATIERE : 7.5

OBJET : Fonds d'aides aux communes – Attributions de subventions.

Dans le cadre du fonds d'aides 2017-2020 mis en œuvre en direction des communes-membres, je sou mets ce jour à votre examen les demandes de subventions nouvellement formulées :

Communes (<i>dotation disponible</i>)	Intitulé de l'opération	Assiette de subvention (HT)	Subvention Grand Belfort
Autrechêne (28 464,00 €)	Isolation du plancher de la mairie	1 663,36 €	998,00 € (60 %)
Banvillars (60 000,00 €)	Création de logements dans un bâtiment municipal	23 334,00 €	14 000,00 € (60 %)
Bethonvilliers (60 000,00 €)	Réalisation d'un quai bus pour PMR	4 544,00 €	1 818,00 € (40 %)
Frais (50 093,00 €)	Achat d'une tondeuse autoportée	3 332,50 €	1 999,50 € (60 %)
Eguenigue (60 000,00 €)	Maîtrise d'œuvre relative à l'accessibilité des bâtiments (rampe sur le perron de la mairie ; aménagement sécurité intégrant la façade ouest de la mairie)	9 390,00 €	5 634,00 € (60 %)
	Création de 3 places de stationnement rue Les Roches	2 000,00 €	1 200,00 € (60 %)
	Création de trottoirs rue Les Roches	49 865,00 €	21 117,00 € (42 %)
	Modernisation de l'éclairage public (un poteau et 5 luminaires)	3 375,00 €	2 025,00 € (60 %)
	<i>Sous total</i>		
Eloie (40 000,00 €)	Accessibilité PMR de l'école	190 600,00 €	40 000,00 € (21 %)

Essert (65 785,00€)	Accessibilité PMR des bâtiments communaux	34 750,00 €	5 000,00 € (14 %)
	Création de vestiaires et d'une salle associative	934 000,00 €	15 000,00 € (1,6 %)
	Aire de retournement pour bus Optymo	116 854,00 €	15 000,00 € (12 %)
	Création de trottoirs aux abords de la RD 19	159 958,00 €	15 000,00 € (9,3 %)
	<i>Sous total</i>		
Lagrange (33 355,25 €)	Achat de chaises et tables pour la salle du conseil	4 500,00 €	2 700,00 € (60 %)
Menoncourt (100 000,00 €)	Achat d'une autolaveuse pour l'école et la salle communale	2 694,65 €	1 616,79 € (60 %)
Offemont (200 000,00 €)	Réhabilitation de l'ancienne école maternelle du Martinet en diverses salles	1 070 475,00 €	200 000,00 € (18,7 %)
Phaffans (46 283,00 €)	Réalisation d'une liaison piétonne entre la Place au centre du bourg et la rue de la Mairie	5 516,00 €	4 412,00 € (60 %)
Reppe (60 000,00 €)	Aménagement d'un bâtiment destiné aux services techniques	63 900,00 €	38 340,00 € (60 %)
Roppe (113 715,24 €)	Rénovation des façades du Château Lesmann	73 090,00 €	25 200,00 € (34,5%)
	Chemin piétonnier Grande Nouaie	20 619,00 €	6 495,00 € (31,5 %)
	Mise en sécurité Mairie/Ecole	17 500,00 €	2 940,00 € (16,8 %)
	Aménagement rue des Chézeaux-rue du Stade	57 006,00 €	34 204,00 € (60 %)
	Panneau signalétique entrée du village	6 171,35 €	3 600,00 € (58,33 %)
	<i>Sous total</i>		

Sermamagny (48 725,00 €)	Accessibilité PMR de la mairie et de l'école	11 398,00 €	2 494,40 € (21,9 %)
	Raccordement eaux usées	3 693,40 €	1 477,36 € (40 %)
	Rénovation thermique	6 850,90 €	4 110,54 € (60 %)
	Restauration monument aux morts, pose plaque commémorative, jardin du Souvenir	9 314,00 €	931,40 € (10 %) complément à la subvention de 50 %, allouée au titre du fonds valorisation du patrimoine
	<i>Sous total</i>		
Sévenans (100 000,00 €)	Construction d'un atelier municipal	178 948,00 €	71 579,36 € (40 %)
Urcerey (60 000,00 €)	Création d'un atelier-garage municipal 2 rue du Mont Vaudois	84 760,00 €	33 808,00 € (39 %)
	Rénovation des luminaires-Pose de LED	6 445,55 €	1 125,15 € (17 %)
	Mise en accessibilité de la Mairie – Cheminement extérieur	17 733,10 €	6 836,48 € (38,55 %)
	<i>Sous total</i>		
Valdoie (100 000,00 €)	Construction d'un bâtiment dédié à l'école, la restauration scolaire et l'accueil de loisirs	500 000,00€	100 000,00 € (20 %)
Total fonds d'aides			680 661,98 €

De plus, je vous propose d'examiner deux demandes de subventions formulées au titre des fonds de réserve par Fontaine et Pérouse.

Fonds de réserve communes ex-CAB (524 379,20 €)	Intitulé de l'opération	Assiette subventionnable HT	Subvention Grand Belfort
Pérouse	Construction d'un bâtiment dédié à la restauration scolaire, aux activités péri, extra-scolaires et associatives	658 800,00 €	75 000,00 €
Total			75 000,00 €
Fonds de réserve communes ex-CCTB (335 000 €)	Intitulé de l'opération	Assiette subventionnable HT	Subvention Grand Belfort
Fontaine	Construction de la salle polyvalente	200 000,00 €	30 000,00 €
Total			30 000,00 €

Je vous propose de réserver une suite favorable à ces recherches de financement.

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 7 abstentions (M. Philippe CHALLANT, M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, M. René SCHMITT),

(Mme Jeannine LOMBARD ne prend pas part au vote),

DECIDE

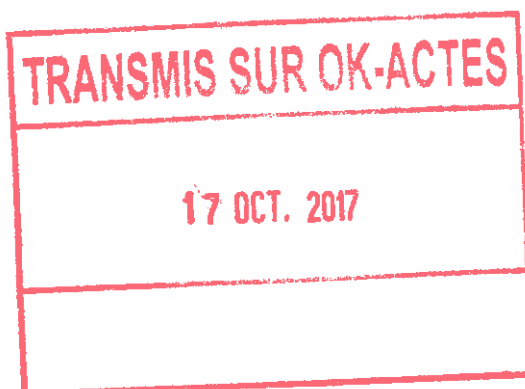
d'attribuer les subventions communautaires sollicitées, telles qu'elles figurent dans le tableau détaillée de la présente délibération, étant rappelé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au Budget Principal sur le compte 2041412 chapitre 204,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec chaque commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante selon le modèle-type approuvé le 30 mars 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-215

Contrat Local de Santé –
Nord Franche-Comté

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frals : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Alain PICARD
Vice-Président

REFERENCES : DGAESU/CCAS/JV/PB/SB – 17-215

MOTS CLES : Santé - Collectivités locales et leurs groupements - Juridique
CODE MATIERE : 8.2

OBJET : Contrat Local de Santé – Nord Franche-Comté.

I. Cadre réglementaire des C.L.S.

Le dispositif « Contrat Local de Santé » (C.L.S.) est issu de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients Santé et Territoire (H.P.S.T.). C'est une déclinaison du projet régional de santé, au niveau local, prenant en compte les besoins identifiés sur un territoire d'intervention. Ainsi, le C.L.S. participe à la réduction des inégalités territoriales de santé.

Les C.L.S. sont contractualisés entre les Agences Régionales de Santé (A.R.S.) et les collectivités territoriales de leur ressort.

II. Structuration dans le Nord Franche-Comté :

- Par le passé, la Ville de Belfort et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ont contractualisé avec l'A.R.S. successivement deux C.L.S. (couvrant les périodes 2011-2013 puis 2015-2017) établis pour :
 - favoriser et optimiser l'accès aux soins de premier recours,
 - lutter contre les inégalités en santé,
 - favoriser les comportements individuels favorables à la santé.

A l'échelle de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le Service Santé du C.C.A.S. de la Ville de Belfort constitue l'unique service communal opérant et intervenant dans le domaine de la santé.

- Le Pôle Métropolitain constitué en septembre 2016 englobe cinq structures intercommunales (ou E.P.C.I.) : Pays de Montbéliard Agglomération (P.M.A.), Grand Belfort Communauté d'Agglomération (G.B.C.A.), le Pays d'Héricourt, la Communauté de Communes Sud Territoire, la Communauté de Communes des Vosges du Sud, représentant une population de plus de 305 000 habitants.

En matière de santé (*constituant le cinquième domaine de compétence d'intérêt métropolitain*), outre la promotion et le développement du site médian (Hôpital Nord Franche-Comté), les organes délibérants du Pôle ont manifesté leur volonté de faire du territoire métropolitain un « territoire pilote et innovant de santé ».

- La délégation territoriale de l'A.R.S. de Bourgogne-Franche-Comté, installée à Belfort, recouvre désormais le territoire du Pôle Métropolitain Nord-Franche-Comté.
- Le projet de santé Nord Franche-Comté, proposé par l'A.R.S., a été validé par les élus, représentants du Pôle Métropolitain le 11 octobre 2016. Il a été présenté aux intervenants locaux en matière de santé en janvier 2017.

A l'occasion des deux rencontres, les thèmes suivants ont été abordés :

- développer la prévention, la lutte contre les addictions, les actions de santé publique,
- améliorer la qualité de l'offre de soins permettant de mieux répondre à ses missions,
- assurer le virage ambulatoire, organiser l'offre de premier recours et mieux adapter les prises en charge en établissements de santé et en ville,
- favoriser le maintien à domicile de nos concitoyens en retardant le plus possible l'institutionnalisation,
- développer une offre médico-sociale coordonnée sur l'ensemble de l'Aire Urbaine.

III. Nouvelles échelles territoriales du C.L.S.

En conformité avec les principes constitutifs actés au niveau du Pôle, l'A.R.S. Bourgogne-Franche-Comté souhaite donc que le futur C.L.S. s'établisse à l'échelle métropolitaine.

Un débat sera engagé au cours du dernier trimestre 2017 avec l'ensemble des élus du Pôle Métropolitain sur les orientations futures du C.L.S.

L'objectif est de conclure, début 2018, un C.L.S. pour une durée de cinq ans (2018-2022), laissant ainsi la possibilité de fixer une programmation des actions à réaliser sur cette période.

Du fait que le Pôle Métropolitain ne dispose pas encore de moyens propres, l'A.R.S. propose que chacun des cinq E.P.C.I. qui le composent soit signataire du C.L.S. du Nord Franche-Comté.

Si vous en convenez Grand Belfort Communauté d'Agglomération devrait donc être signataire du C.L.S. Nord Franche-Comté 2018-2022 à passer avec l'A.R.S.

IV. Méthodologie :

➤ Les axes stratégiques de la contractualisation

Ils ont été définis à l'échelle du Nord Franche Comté (Pôle Métropolitain).
Ils seront structurés autour des six axes à propos desquels l'A.R.S. a déjà constitué et animé des groupes de travail. (Détail des axes et des pistes d'actions en annexe)

➤ Procédure générale d'établissement du C.L.S.-Nord Franche-Comté :

La procédure de concertation suivante est envisagée :

- réunion organisée par l'A.R.S. à l'automne avec les Présidents des cinq E.P.C.I. (date non encore fixée),
- mise en place en fin d'année 2017 d'un Comité de Pilotage inter-institutionnel co-animé par l'A.R.S. et le Pôle avec la participation des cinq Présidents d'E.P.C.I., des partenaires publics (Préfectures, Education nationale, Conseils départementaux, Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Ordres professionnels ...) et opérateurs principaux (fédérations, associations ...),
- chaque E.P.C.I. pourra alors choisir de s'engager sur un ou plusieurs des axes stratégiques présentés dans le cadre du Comité de Pilotage,
- des Comités techniques thématiques réuniront l'ensemble des E.P.C.I. et acteurs qui ont déclaré leur intérêt pour travailler sur chacun des axes stratégiques qui fera l'objet d'une déclinaison en fiches-actions.

➤ Concernant spécifiquement G.B.C.A.

Si vous en convenez, nous proposons la création d'un Comité de pilotage interne du C.L.S., propre à Grand Belfort, constitué comme suit :

- Monsieur le Président de G.B.C.A.,
- Monsieur le Vice-Président de G.B.C.A. en charge de la Santé,
- Monsieur le Vice-Président du C.C.A.S. de la Ville de Belfort,
- Mesdames et Messieurs les Maires des autres communes de G.B.C.A. intéressés à contribuer à l'établissement du C.L.S. du Nord Franche-Comté,

assistés de la Direction Générale de G.B.C.A.

Pour préparer les réunions du Comité inter-institutionnel à l'échelle du Pôle Métropolitain, le Comité de pilotage interne G.B.C.A., se chargera :

- d'examiner les orientations du C.L.S. applicables et appliquées au territoire communautaire,
- de préciser les axes stratégiques du C.L.S. Nord Franche-Comté sur lesquels G.B.C.A. entend s'engager,
- de définir le cadre et les principes généraux des interventions de G.B.C.A. à relayer dans les instances du C.L.S. Nord Franche-Comté (comité de pilotage inter-institutionnel et comités techniques thématiques).

En outre, un Comité similaire sera constitué au niveau de la Ville de Belfort pour examiner et débattre des déclinaisons spécifiquement communales du Contrat Local de Santé.

Le Conseil Communautaire,

Par 91 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

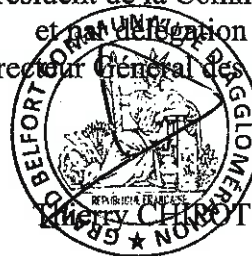
la prise formelle de décision par G.B.C.A. afin de s'engager et de signer le C.L.S. Nord Franche Comté comme les autres E.P.C.I. composant le Pôle Métropolitain,

de décider la constitution du Comité de Pilotage interne G.B.C.A. associant les Maires intéressés.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Contrat Local de Santé – Nord Franche-Comté

AXES STRATEGIQUES CLS 2018/2022

Date réunions	Axes stratégiques proposés par l'ARS	Pistes d'actions	
8-juin-17	OFFRE DE 1er RECOURS	Offre alternative à l'accueil des urgences	
		Amélioration de la régulation régionale	
		Organisation du séminaire Etudiants en médecine	
27-juin-17	PERSONNES AGEES	Favoriser les conditions de soutien à domicile de qualité	
		Lutter contre la poly-médication	
		Reconnaître la personne âgée comme actrice	
		Adapter l'offre de prise en charge en établissement	
		Faciliter la coordination et la coopération des acteurs	
15-juin-17	PERSONNES HANDICAPEES	Accès aux soins des personnes en situation de handicap	
		Vieillesse des personnes en situation de handicap	
		Coordination des acteurs	
16-juin-17 et 5-juillet-17	PREVENTION SANTE	Parcours cancer	
		Développer les compétences psychosociales	
		Parcours diabète	
		Partager une culture commune	
	SANTE ENVIRONNEMENT	Alimentation en eau destinée à la consommation humaine	
		Qualité de l'air intérieur et extérieur	
		Amélioration de l'acoustique, lutte contre le bruit	
		Sécurité alimentaire	
		Urbanisme	
		Prise en compte du changement climatique	
	A programmer	NEUROLOGIE	Amélioration de l'habitat
A programmer	SANTE MENTALE		

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-216

Assiette des coupes
pour la forêt du
Monceau

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Berront : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Etoile : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vzuthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Didier PORNET
Vice-Président

REFERENCES : DP/GG/VZ/DY – 17-216

MOTS CLES : Environnement
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Assiette des coupes pour la forêt du Monceau.

Opération de gestion de la forêt et d'amélioration des peuplements

Conformément à l'aménagement forestier de la forêt du Monceau, il est proposé pour 2017, la réalisation d'une coupe d'amélioration et de cloisonnement sur les parcelles 1, 5, 6, 8 d'environ 400 m³.

Cette coupe doit permettre d'améliorer les peuplements en les éclaircissant et en éliminant les arbres morts, difformes, ou malades.

Elle fournira des produits de bois de chauffage qui seront mis en vente par les soins de l'ONF, sur pied.



Localisation des interventions en 2017

Le Conseil Communautaire,

Par 90 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

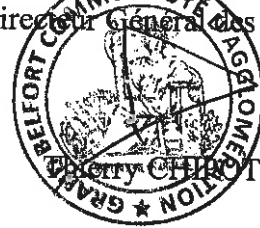
DECIDE

de se prononcer favorablement sur l'assiette des coupes de la forêt du Monceau de l'exercice 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-217

Séance du 12 octobre 2017

Attribution du fonds de
concours Plan Paysage
2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN-Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Fraix : - Lacoillongue : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

INFORMIS SUR OK-ACTES
17 OCT. 2017
— 519 —

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Didier PORNET
Vice-Président

REFERENCES : DP/GG/VZ/DY – 17-217

MOTS CLES : Environnement
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Attribution du fonds de concours Plan Paysage 2017.

Suite au lancement, du sixième appel à projets "Plan Paysage" le 29 mars 2017, un courrier a été adressé à tous les Maires, accompagné du règlement du fonds de concours 2017. Cinq communes ont pris contact avec G.B.C.A. et leurs dossiers ont été déposés :

Commune	Descriptif sommaire	Coût du projet (€HT)	Subvention possible
MOVAL	Création d'un verger sur l'ancienne lagune	2 377,50 €	1 180,75 €
MONTREUX-CHATEAU	Aménagement d'un sentier autour du Château	4 475,00 €	2 237,50 €
BAVILLIERS	Création d'un parc urbain	526 262,24 €	10 000,00 €
AUTRECHENE	Plantations de chênes	3 935,50 €	1 967,75 €
MORVILLARS	Aménagement des abords de l'école	210 110,00 €	10 000,00 €
		TOTAL	25 394,00 €

Vous trouverez, joint en annexe, la présentation des différents dossiers.

Les 5 dossiers présentés sont admissibles car ils correspondent aux catégories de projets répertoriées dans le règlement du fonds de concours. Dans la mesure où la somme des financements attendus est compatible avec l'enveloppe financière de 50 000,00 €, budgétée sur la clef comptable 04170, il est proposé de valider le subventionnement de ces 5 projets.

De plus, il est proposé de reconduire le dispositif en 2018. Vous trouverez, ci-joint, le règlement du fonds de concours 2018. Les candidatures seront à déposer pour le 15 mai 2018.

Le Conseil Communautaire,

Par 89 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bernard MAUFFREY ne prend pas part au vote),

DECIDE

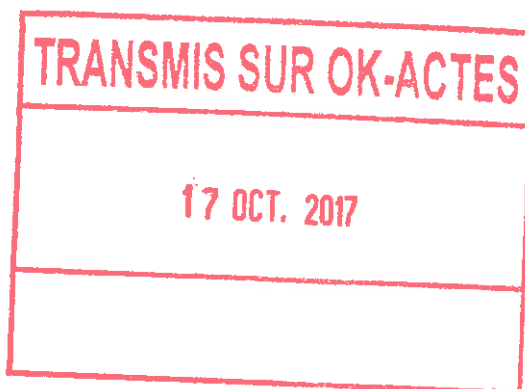
l'attribution du fonds de concours Plan Paysage 2017 tel que proposé,

la poursuite du fonds de concours Plan Paysage en 2018.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Plan Directeur Paysage

Fonds de concours 2017 Présentation des dossiers

Groupe de suivi



**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

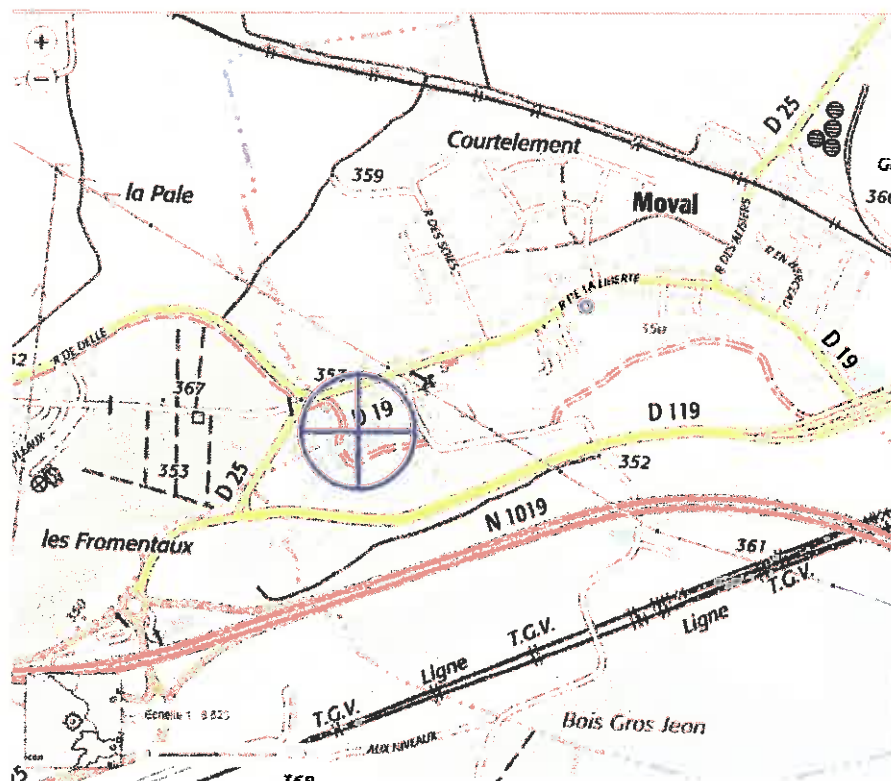
Commune(s)	MOVAL
Descriptif sommaire	Création d'un verger sur l'ancienne lagune
Thématique	Amélioration des paysages
Type(s) de projet	Plantation de variétés fruitières autochtones
Paysage remarquable	
Actions identifiées dans études CAB	Non
Coût du projet	2377.50 €HT
Subvention demandée	1188.75 €
Autre aide financière	Non



GRAND
BELFORT

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Localisation



Objectifs de la commune

- Créer un verger et installer deux bancs afin d'en faire un espace de détente agréable.
- Valoriser la zone naturelle de l'ancienne lagune.



Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

**GRAND
BELFORT**

Plan projet





**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

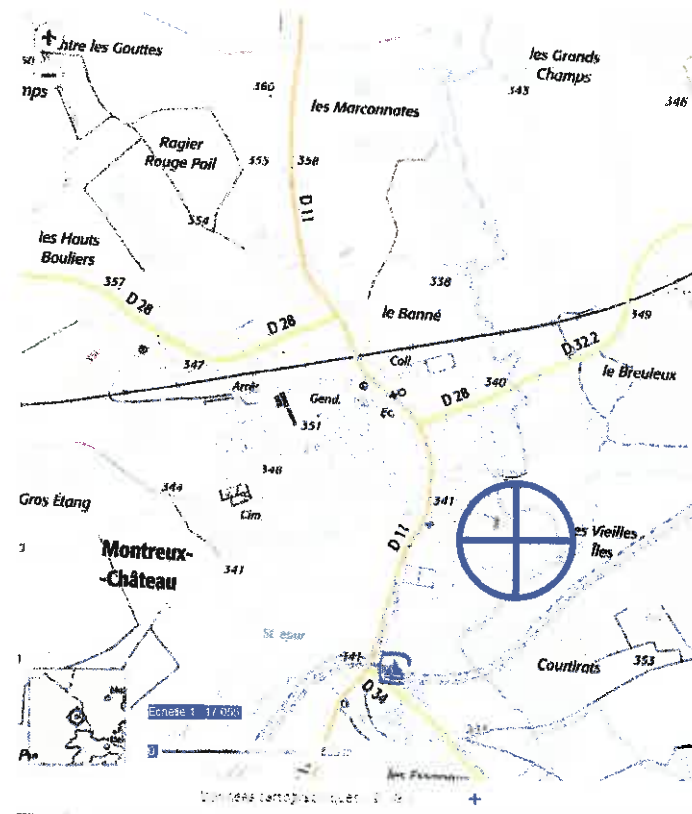
Commune(s)	MONTREUX-CHATEAU
Descriptif sommaire	Aménagement d'un sentier autour du château de Montreux
Thématique	Mise en valeur des paysages
Type(s) de projet	Création d'un chemin de découverte
Paysage remarquable	
Actions identifiées dans études CAB	
Coût du projet	4 475.00 €HT
Subvention demandée	2 237.50 €
Autre aide financière	Non



**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Localisation



Objectifs de la commune

- Mise en valeur de son patrimoine historique
- Création d'un espace alliant pédagogie et détente



**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Plan projet



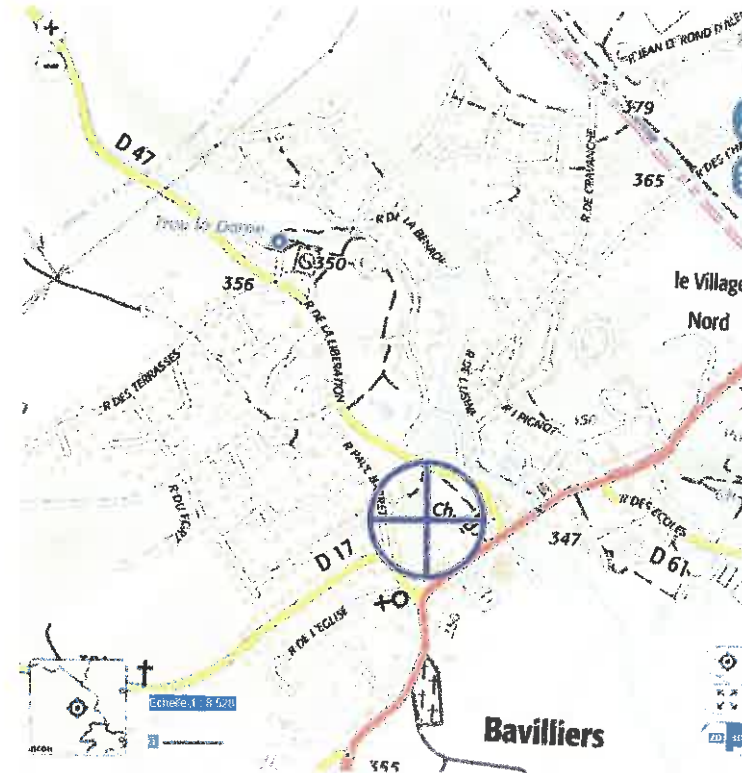


**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Commune(s)	BAVILLIERS
Descriptif sommaire	Création d'un parc urbain
Thématique	Mise en valeur des paysages
Type(s) de projet	Mise en valeur du patrimoine communal
Paysage remarquable	
Actions identifiées dans études CAB	Non
Coût du projet	536 262.24 €HT
Subvention demandée	10 000 €
Autre aide financière	Non

Localisation



Objectifs de la commune

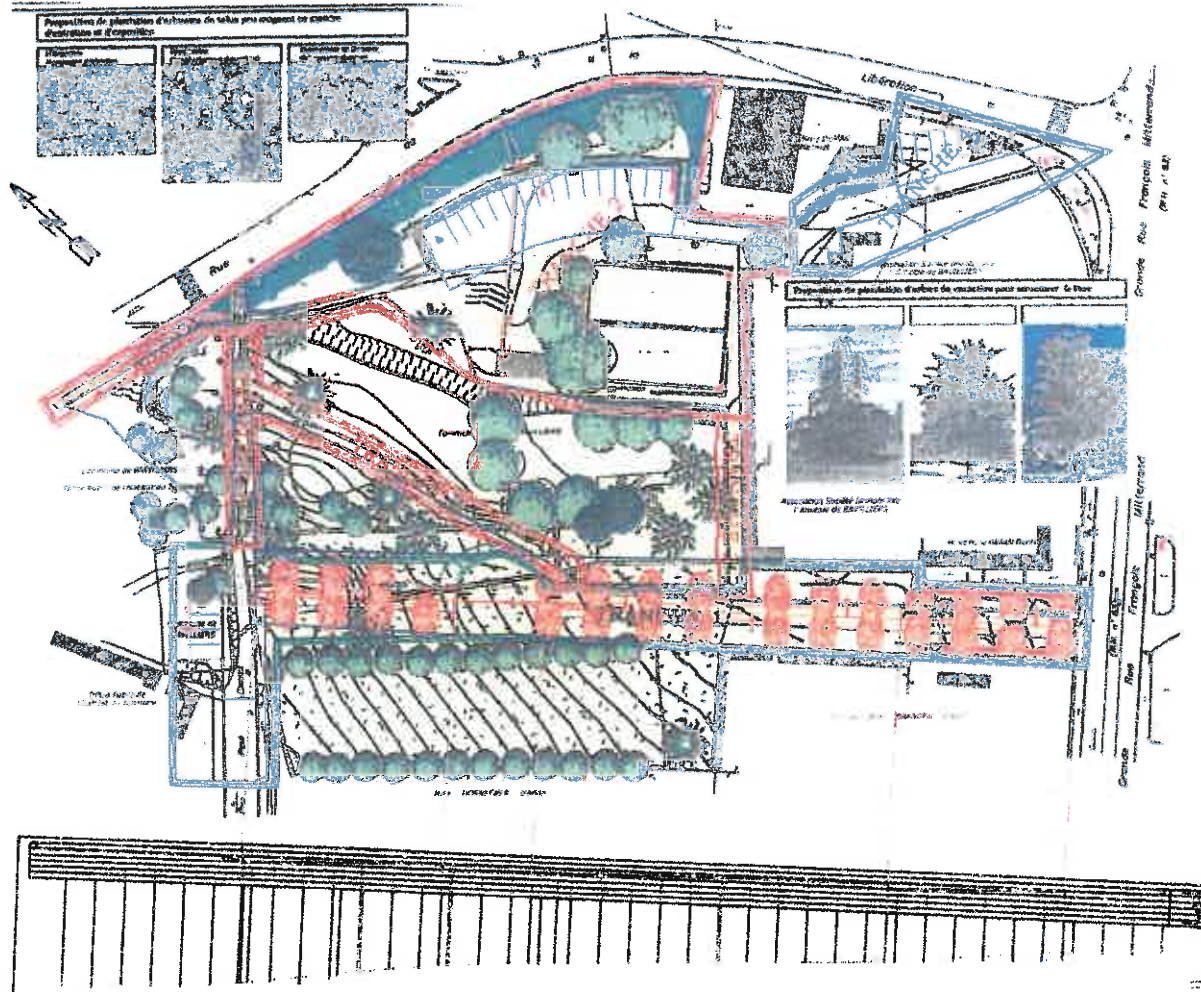
- Créer un parc en cœur de ville qui favorisera les échanges inter-quartier et intergénérationnels.
- Valoriser un poumon vert en zone de quiétude urbaine.



Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

GRAND BELFORT

Plan projet





**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

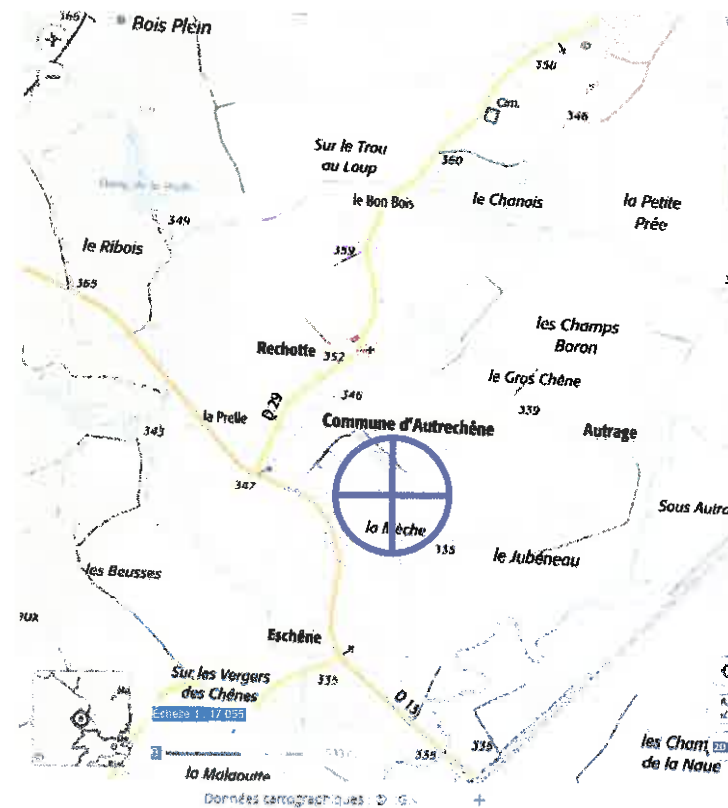
Commune(s)	AUTRECHÊNE
Descriptif sommaire	Plantation de chênes
Thématique	Amélioration des paysages
Type(s) de projet	Reconstitution de haies aux abords de voiries communales
Paysage remarquable	
Actions identifiées dans études CAB	Non
Coût du projet	3 935.50 €HT
Subvention demandée	1 967.75€
Autre aide financière	Non



GRAND
BELFORT

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Localisation



Objectifs de la commune

- Planter plusieurs variétés de chênes en bordure du « Chemin du Gros Chêne » dans la plaine de la Bourbeuse.



Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

GRAND
BELFORT

Plan projet





**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

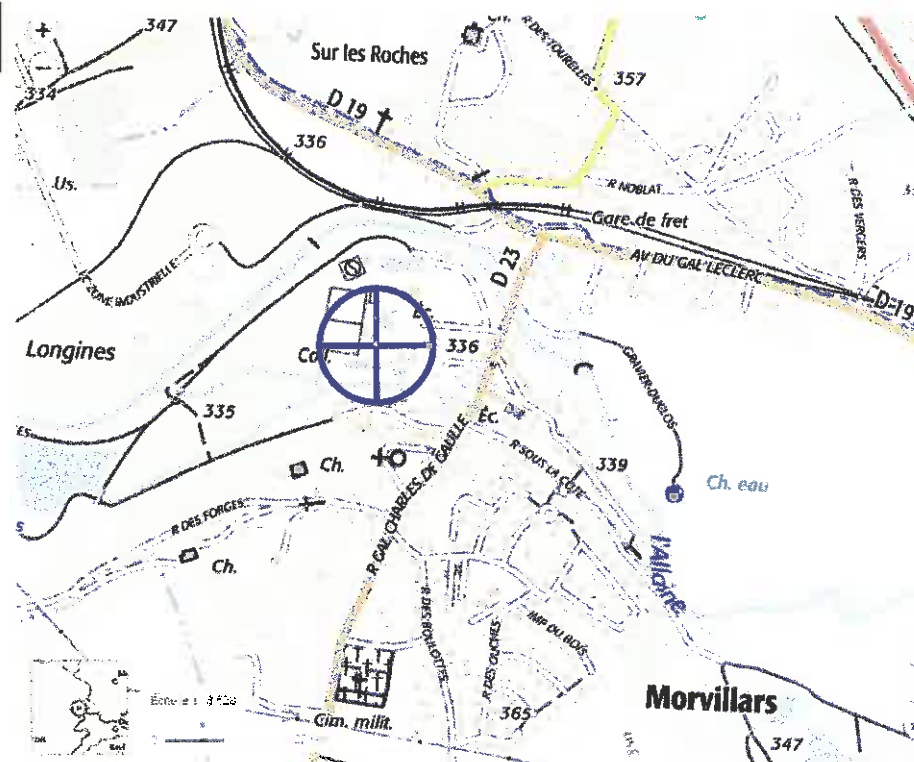
Commune(s)	MORVILLARS
Descriptif sommaire	Aménagement des abords de l'école
Thématique	Amélioration des paysages
Type(s) de projet	Suppression de points noirs paysagers Création d'espaces pédagogiques Mise en valeur du patrimoine communal
Paysage remarquable	
Actions identifiées dans études CAB	Non
Coût du projet	201 110 €HT
Subvention demandée	10 000 €
Autre aide financière	Oui



GRAND
BELFORT

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Localisation



Objectifs de la commune

- Supprimer la « verrue » que constitue la tribune du stade
- Mettre en valeur les tours Carré et Arbitre (XVe et XVIIe)
- Créer un jardin et un verger pédagogique
- Aménager et sécuriser les espaces de jeux autour de l'école



**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Plan projet





**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Commune(s)	MOVAL	MONTREUX-CHATEAU
Descriptif sommaire	Création d'un verger sur l'ancienne lagune et aménagement d'un espace de repos	Aménagement d'un sentier autour du château de Montreux
Thématique	Amélioration des paysages	Mise en valeur des paysages
Type(s) de projet	Plantation de variétés fruitières autochtones	Création d'un chemin de découverte
Paysage remarquable		Commune non concerné par étude AUTB
Actions identifiées dans études CAB	NON	Sans objet
Coût du projet (€HT)	2 377,50 €	4 475,00 €
Subv possible	1 188,75 €	2 237,50 €
Autre aide financière	Non	Non
Avis Direction de l'Environnement	Admissible	Admissible
Justificatif	Projet en cohérence avec le Plan Paysage sur deux points: réhabilitation de zone humide et création d'un verger.	Aménagement s'intégrant dans un projet plus vaste de redécouverte du château de Montreux
Préconisation d'améliorations	Possibilité d'intégrer une table de lecture qui évoquerait la faune et la flore du secteur.	Travail partenarial avec le PNR dans la perspective de faire découvrir le site depuis l'Eurovélo route?



**GRAND
BELFORT**

Plan Directeur Paysage – Fonds de concours 2017

Commune(s)	BAVILLIERS	AUTRECHÊNE	MORVILLARS
Descriptif sommaire	Création d'un parc urbain	Plantation de chênes	Aménagement des abords de l'école
Thématique	Amélioration des paysages	Amélioration des paysages	Amélioration des paysages
Type(s) de projet	Aménagement d'une promenade paysagère en cœur de ville	Reconstitution de réseau de haie	Suppression de point noir paysager Création de verger Valorisation du patrimoine
Paysage remarquable	NON	Commune non concerné par étude AUTB	NON
Actions identifiées dans études CAB	NON	Sans objet	NON
Coût du projet (€HT)	536 262,24 € HT	3 935,50 € HT	201 110 €HT
Subv possible	10 000 €	1967,75 €	10 000 €
Autre aide financière	NON	NON	OUI
Avis Direction de l'Environnement	Admissible	Admissible	Admissible
Justificatif	Projet en cohérence avec le Plan Paysage.	Projet en cohérence avec le Plan Paysage.	Projet en cohérence avec le Plan Paysage.
Préconisation d'améliorations	Possibilité d'intégrer des supports de communication qui évoqueraient la faune et la flore du secteur.		

Règlement du Fonds de concours Plan Paysage 2018

Article 1 : Objet du fonds de concours Plan Paysage

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération attribue une aide financière afin d'accompagner et de soutenir les initiatives communales en faveur de la conservation, de l'amélioration ou de la mise en valeur des paysages.

Les projets doivent aborder au moins l'une des thématiques suivantes :

Thématiques	Types de projets
<i>Amélioration des paysages</i>	Suppression de points noirs paysagers identifiés, intégration paysagère des bâtiments agricoles, création de vergers ou de jardins familiaux, amélioration des lisières forestières, reconstitution de réseaux de haies ou de fossés, réhabilitation de zones naturelles singulières (prairies sèches, cours d'eau, zones humides, secteurs rivulaires, forêts,...).
<i>Conservation des paysages</i>	Achat de foncier porteur de projets d'amélioration d'un paysage remarquable (petit patrimoine, zones naturelles singulières, ...), mise en place de plans de gestion nécessaire à la conservation de zones naturelles singulières.
<i>Mise en valeur des paysages</i>	Création de chemins de découverte, création d'espaces pédagogiques, aménagement de points de vue, mise en valeur du patrimoine communal, réalisation d'actions de sensibilisation.

Article 2 : Critères d'attribution

Pour pouvoir être admissibles, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Maîtrise d'ouvrage par une Commune adhérente à GRAND BELFORT ou par un groupement de Communes adhérentes à GRAND BELFORT ;
- Le projet doit répondre à moins l'une des thématiques indiquées ;
- Le projet doit prendre en compte les enjeux mis en avant dans les études paysagères déjà réalisées ;
- Tout projet d'acquisition foncière sera examiné en fonction de la pertinence du projet d'amélioration d'un paysage remarquable qui doit nécessairement l'accompagner ;
- Tout projet ayant déjà obtenu une autre aide financière ne sera pas prioritaire ;
- Chaque commune ou groupement de commune ne pourra déposer qu'un seul projet par an.

Article 3 : Avis d'attribution

A l'appui de leur demande, les communes devront fournir un dossier comprenant :

- un descriptif complet de l'opération
- un plan de situation permettant de localiser les actions
- un argumentaire justifiant l'intérêt du projet par rapport au Plan Paysage
- un plan de financement faisant apparaître les dépenses et les recettes prévisionnelles
- une délibération municipale validant le projet et proposant le financement de GRAND BELFORT au titre du fonds de concours Plan Paysage.

Après réception, le dossier sera examiné par la Direction de l'Environnement. Si le projet présente certaines lacunes au regard du présent dispositif, ne semble pas viable ou manque de cohérence, la Direction de l'Environnement prendra contact avec la ou les commune(s) concernée(s) pour conseiller sur la finalisation du dossier, sans toutefois se substituer ni à la maîtrise d'ouvrage, ni à la maîtrise d'œuvre.

Lorsque le projet est recevable, il sera présenté devant le groupe de suivi du Plan Paysage, composé du Président GRAND BELFORT ou son représentant, du Vice-président en charge du Plan Paysage, d'un conseiller communautaire et d'un représentant de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, qui émet un avis « technique ». L'avis est donné en fonction, notamment, des critères suivants :

- Intérêt de l'opération vis-à-vis des thématiques mises en avant
- Articulation avec les enjeux du Plan Paysage
- Synergie avec d'autres projets publics

Le projet sera ensuite présenté en Conseil Communautaire pour décision finale.

Article 4 : Aide financière

L'aide financière apportée par GRAND BELFORT est de 50 % du montant Hors Taxe du projet, plafonnée à 10 000 €.

L'aide financière peut être versée selon le projet :

- en une fois à l'issue de la réalisation du projet ou
- 70 % au démarrage du projet sous forme d'acompte et 30 % sur présentation du bilan

Article 5 : Date de dépôt des dossiers

Les dossiers de présentation des projets devront être déposés au plus tard le **6 juillet 2018** à GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, hôtel de ville et de la Communauté d'Agglomération, place d'Armes – 90000 BELFORT.

Article 6 : Obligations générales

La collectivité s'engage :

- à faire connaître, par toutes formes appropriées, que l'opération est aidée dans sa réalisation par une participation financière de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération,
- à faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication liés à l'opération le logo de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération précédé de la mention « Réalisé avec l'aide de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération dans le cadre du Plan Paysage »,
- à inviter les représentants de GRAND BELFORT lors des réunions de suivi ou de présentation du projet
- à réaliser les travaux dans les règles de l'Art, pour les projets concernant les ouvrages,
- à assurer un suivi du projet et un entretien garantissant sa conservation.

Article 7 : Délai de commencement de réalisation

La réalisation du projet devra être entamée dans l'année suivant la notification du concours. GRAND BELFORT devra être informée de la date de commencement de la réalisation du projet dès qu'elle sera connue. Une prolongation du délai de commencement de réalisation pourra éventuellement être accordée après demande motivée.

Article 8 : Modification des projets

Toute annulation ou modification du projet retenu (les objectifs, la destination, le calendrier ...) devra être notifiée à GRAND BELFORT, dans les meilleurs délais. Si la modification s'avère dénaturer l'objet initial du projet, GRAND BELFORT peut annuler le versement prévu ou demander le remboursement des sommes versées.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-218

Séance du 12 octobre 2017

Soutien du Grand Belfort
à l'UTBM pour la
réalisation du projet
HYBAN (banc de test
puissance pour les piles
à combustibles)

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bémont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Éloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Mustapha LOUNES
Vice-Président

REFERENCES : DM/TC/LC – 17-218

MOTS CLES : Enseignement

CODE MATIERE : 7.5

OBJET : Soutien du Grand Belfort à l'UTBM pour la réalisation du projet HYBAN (Banc de test de puissance pour les piles à combustibles).

Au cours des 20 prochaines années, le nombre total de véhicules en circulation dans le monde devrait doubler, passant d'un à deux milliards. On estime que ce parc émet (hors poids-lourds) environ 3,8 milliards de tonnes de CO₂ par an, ce qui représente un peu plus de 10 % de l'ensemble des émissions humaines de CO₂ (d'après Uberguizmo, 2015).

Les principaux responsables politiques mondiaux, à l'occasion du G7, ont annoncé que pour relever le défi climatique, ce siècle devait voir « la fin des énergies fossiles ».

Depuis plusieurs dizaines d'années, la recherche de solutions alternatives au pétrole dans les transports constitue un enjeu majeur et de nombreux travaux de Recherche et Développement vont dans ce sens.

L'hydrogène fait partie des alternatives aux carburants classiques pour les véhicules. Le nombre de véhicules à hydrogène en circulation devrait fortement progresser, pour atteindre environ 2 % du parc mondial en 2030 (soit environ 40 millions de véhicules) et 10 % du parc global vers 2050.

Ainsi, le marché de l'hydrogène pour la mobilité, en particulier la mobilité urbaine, représente un fort potentiel de développement au niveau mondial et de nombreux projets sont en cours de développement à l'échelle de la planète (Amérique du Nord, Asie (Japon en particulier), Europe (Danemark, Allemagne, Royaume-Uni).

En France, plusieurs signaux laissent présager des perspectives de développement très positives à l'horizon 2030. Par exemple, le consortium « Mobilité Hydrogène France » a lancé en 2013 un plan de déploiement de l'hydrogène appliqué aux transports : un objectif de 800 000 véhicules hydrogène sur les routes françaises à l'horizon 2030 et, à cette même date, 600 stations de recharge déployées.

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) a mis au point une feuille de route en faveur des transports urbains à l'hydrogène d'ici 2020.

La Région Bourgogne Franche-Comté a obtenu le label National Territoires Hydrogènes fin 2016. L'écosystème d'innovation régional se mobilise pour être, dès 2020, au tout premier rang des territoires d'hydrogène.

Un programme d'actions co-construit avec les acteurs publics et privés et nommé ENRGHy est ainsi déployé avec plusieurs ambitions :

- permettre une avancée majeure dans la construction des modèles économiques des filières hydrogène,
- préparer la région et ses acteurs à un usage massif de l'hydrogène.

Ainsi, l'écosystème de Bourgogne-Franche-Comté est un des piliers de l'hydrogène en France avec :

- des entreprises pionnières susceptibles d'être motrices dans les deux grands domaines d'investigation que sont la mobilité et l'énergie : Inovyn, MAHYTEC, Engie, EDF, GE, MAGYAR, Gaussin, Valmétal, ALSTOM...,
- une recherche performante ayant déjà initié de nombreux projets et qui continue à améliorer les technologies : Fédération de Recherche FC LAB, UTBM, Université de Bourgogne-Franche-Comté...,
- un pôle de compétitivité dont l'un des domaines d'action stratégique est l'hydrogène depuis sa création en 2005 : pôle Véhicule du Futur,
- des clusters sur l'énergie et l'éolien : Vallée de l'énergie, Wind for Futur (W4F),
- des territoires d'expérimentation avec la Poste : Audincourt et Perrigny pour le projet MobyPost, à Dole et Luxeuil pour le projet MOBILHyTEst,
- des agglomérations précurseurs qui se sont engagées activement autour de projets structurants : Dole, Belfort, Auxerre,
- plusieurs établissements proposant des modules d'enseignement spécifiques en cursus universitaire ou ingénieur,
- depuis plus de 10 ans, une politique forte d'accompagnement des PME régionales vers l'économie de l'hydrogène est portée par la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Régionale de Développement,
- un groupe de travail régional, animé par le pôle Véhicule du Futur et dédié à la thématique hydrogène, qui coordonne les actions de tous les acteurs hydrogène présents sur le territoire, quel que soit le marché : recherche, industriels, collectivités, institutionnels.

1- Le projet HYBAN

Il a été labellisé fin 2016 dans le cadre du projet régional ENRGHY et a pour but de réaliser un banc de test de puissance pour les piles à combustibles issues de la recherche et de l'industrie qui viendra compléter l'offre de la plateforme « pile à combustible » de Belfort. Ce banc associé aux compétences des personnels permettra de commercialiser des prestations de mesure et d'essais auprès des industriels.

Le banc de test haute puissance sera localisé à Belfort, dans les locaux du FCLab.

Ce banc utilisera pleinement les fonctionnalités du bâtiment telles que prévues à son origine en 2002 et lors de son extension en 2012.

Aujourd'hui, les acteurs mondiaux et nationaux de la filière hydrogène démontrent chaque jour l'accès au marché de nouveaux véhicules qui utilisent des piles à combustibles de forte puissance (de 80 à 500 kW électrique) : véhicules lourds terrestres et maritimes, bus, cars, engins de chantier, dameuses, nécessitant d'importants besoins de puissance qui sont parfaitement atteints par assemblage de piles.

1.1 Besoins en moyens de test de la filière Hydrogène

Avant leur déploiement, les piles à combustible doivent être évaluées et qualifiées sur banc d'essai, tant durant la mise au point des produits qui durent plusieurs années que lors de leur fabrication industrielle (validation des caractéristiques).

Les constructeurs et intégrateurs français de piles à combustible disposent généralement de bancs d'essais de faible puissance (quelques dizaines de kW). Ils servent au test et à la validation de leurs technologies.

Un banc de test accessible et assurant la confidentialité des essais, permettant de caractériser une pile à combustible de 120 kWe ou un système pile de 100 kWe n'existe pas en France ce qui représente un verrou pour la filière.

La plateforme UTBM-FCLAB de Belfort réalise aujourd'hui de nombreuses prestations de tests et mesures normées pour les industriels nationaux et internationaux. Elle est reconnue pour sa compétence, sa qualité, son indépendance et la confidentialité assurée aux clients. Ce sont pour les industriels, des critères essentiels dans le choix d'un site d'essais.

Les moyens de qualification et de test (bancs d'essais) sont aujourd'hui limités à 30 kWe.

Ce projet consiste donc à spécifier, développer et exploiter un banc d'essai modulaire pour le test de piles à combustible de puissances allant jusqu'à 120 kWe et/ou de système pile de 100 kWe.

Il s'articulera en différents modules assurant :

- la sécurité intrinsèque et le couplage à la sécurité plateforme,
- l'approvisionnement en gaz,
- le contrôle-commande,
- l'enregistrement des signaux,
- l'absorption et la valorisation de l'énergie électrique produite par la pile,
- le refroidissement de la pile.
- le couplage aux autres équipements des cellules d'essais.

Cette modularité lui permettra de se coupler avec d'autres équipements de test, tel que le système de test vibroclimatique existant ou la chambre CEM à brassage d'ondes de l'UTBM à Belfort.

A noter : Le projet s'inscrit dans la transition énergétique en évitant des gaspillages énergétiques en particulier sur deux aspects :

La réinjection sur le réseau électrique de l'université (îlot Techn'hom) de l'électricité produite en grande quantité (120 kWe équivalent à 60 radiateurs de chauffage individuel) plutôt que la perdre par effet Joule.

La réutilisation de la chaleur captée par le circuit de refroidissement (120 kW thermique environ) pour le chauffage de la plateforme Pile à Combustible. Ce seront autant d'économies sur les ressources fossiles.

1.2 Plusieurs phases de travaux

Le projet HYBAN comporte plusieurs étapes :

- une étape d'étude et de spécifications d'un cahier des charges quantifié en performances,
- une étape réalisation effectuée en sous traitance :
 - architecture modulaire des blocs fonctionnalisés,
 - électronique de contrôle-commande, dont la partie sécurité,
 - système d'enregistrement des données d'essais,
- une étape qualification des performances et de certification des résultats relevés

1.3 Portée du projet

De façon générale le marché des prestations est à relier directement au développement du marché des véhicules à hydrogène et des applications stationnaires de puissance.

La prospection dans le milieu européen des fabricants de systèmes piles tels que les équipementiers a permis de dégager plusieurs prospects pour cette catégorie de puissance, dont deux clients internationaux faisant déjà appel régulièrement aux prestations de la plateforme. Deux autres prospects sont acteurs dans le domaine automobile et ferroviaire français.

La communauté de l'hydrogène est un petit milieu français et européen bien connu des acteurs de la plateforme Pile à Combustibles, une diffusion d'information ciblée de l'offre de prestations est prévue.

La promotion se fera aussi via l'AFHYPAC, association nationale à laquelle adhère le FCLab et qui relaiera à tous les membres.

La présence de cet équipement de test sur la plateforme PAC de Belfort permet de rendre plus compétitif le développement, la mise au point et la production de produits à pile à combustible. Ce projet permettra d'avoir un impact majeur sur le coût final des produits.

Pour les entreprises et les stars up, qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires sur le marché de l'automobile et du poids lourd en qualité de fournisseur de rang 1 ou 2, l'objectif est de s'appuyer sur le projet HYBAN pour accéder rapidement au marché. Les essais et validations menées au cours du projet HYBAN seront, entre autres, la preuve de la performance des technologies modulaires et numériques mise en œuvre. L'objectif est en effet de commercialiser à terme des bancs de ce type dans une large gamme de puissances via une Start up à créer.

Le projet revêt un intérêt stratégique pour la filière Hydrogène Bourgogne Franche-Comté. Pour l'UTBM aussi dans le cadre de l'exploitation via le SAIC et pour les acteurs scientifiques fédérés au sein du FCLAB.

1.4 Retombées en termes d'emplois directs et indirects

Le projet présente au regard de l'emploi plusieurs phases de durée sensiblement différentes.

- La conception réalisation validation du banc
L'UTBM, pour ce projet maintiendra les emplois d'un ingénieur chef de projet, et d'un technicien. Des stagiaires ingénieurs et post-doctorant pourront y être associés. Ce projet va mobiliser directement un équivalent de 2 personnes pendant un an. Des emplois indirects seront créés ou maintenus chez les sous-traitants associés.
- L'exploitation à long terme du banc
L'UTBM via son SAIC (Service d'activité industrielle et commerciale) réalisera le recrutement d'un Post Doctorant et/ou Ingénieur ainsi qu'un technicien pour renforcer son équipe et assurer les prestations quotidiennes de mesures et essais et la rédaction des rapports.

Lors d'une industrialisation ultérieure du concept, en vue d'une commercialisation de ce nouveau type de bancs des emplois directs seront créés.

1.5 Calendrier et aide financière demandée

La durée du projet est de 12 mois.

Etapes	Acteur(s) mobilisé(s)	Calendrier	Ressources humaines mobilisées
Spécifications et conception du banc HYBAN	UTBM	T0 à T0+2 mois	3 hommes / mois
Gestion de projet de réalisation du banc et modification des ressources plateforme	UTBM	T0+2 à T0+8 mois	6 hommes / mois
Validation des sécurités, des niveaux de performance et réglementaires.	UTBM	T0+8mois à T0+12	4 hommes / mois

Le coût total du projet est de 576 850 euros.

Le financement pressenti sera assuré à 50% par la Région Bourgogne Franche Comté soit 288 425 €.

L'UTBM pourrait intervenir en autofinancement à hauteur de 124 425 euros. L'UTBM sollicite le Grand Belfort pour un montant de 164 000 euros.

Au vu des éléments ci-dessous développés et du caractère stratégique de ce projet, je vous propose de soutenir financièrement ce projet à hauteur de 140 000 euros.

Si vous êtes d'accord avec ce soutien, cette somme de 140 000 euros pourrait être prélevée sur l'enveloppe à répartir pôle de compétitivité votée au BP 2017.

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. René SCHMITT),

(M. Marc ARCHAMBAULT, M. Pierre FIETIER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 140 000 euros (cent quarante mille euros) à l'UTBM pour le projet HYBAN,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tous documents à intervenir pour la prise en charge de ces dépenses.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-219

Révision du zonage
assainissement de la
commune d'Autrechêne

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Elole : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



DELIBERATION

de M. Louis HEILMANN
Vice-Président

REFERENCES : LH/AR/NME – 17-219

MOTS-CLES : Eau/Assainissement

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Révision du zonage assainissement de la commune d'Autrechêne.

Rappel du contexte règlementaire

Pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à l'article R 2224-8 du CGCT, la révision du zonage d'assainissement est soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 19 juin 2012, a approuvé la procédure visant à coordonner l'élaboration ou la révision des PLU des communes et du zonage d'assainissement de Grand Belfort pour mettre en œuvre le contexte règlementaire applicable rappelé ci-dessus.

En application de la procédure définie dans cette délibération du Conseil Communautaire, le projet de révision du zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.

Révision du zonage assainissement de la commune d'Autrechêne

La commune a établi son Plan d'Occupation des Sols le 12 janvier 1984. Il a été modifié à deux reprises, les 10 avril 1990 et le 2 mai 1997.

Le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse en date du 23 février 2004.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse a fusionné avec la Communauté de Communes du Tilleul pour devenir la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse. Dans le cadre de leurs compétences, ces collectivités ont effectué les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune d'Autrechêne.

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine le 1^{er} janvier 2017, la commune d'Autrechêne fait désormais partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

La commune d'Autrechêne est en cours de finalisation de son document d'urbanisme et délibérera prochainement sur l'arrêt du PLU.

En conséquence, le zonage d'assainissement de la commune d'Autrechêne doit être révisé.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions.

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter le projet de révision de zonage d'assainissement de la commune d'Autrechêne,

de soumettre ce dossier à enquête publique,

d'autoriser M. le Président à saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,

d'autoriser M. le Président à prendre toutes les dispositions pour engager cette enquête publique et conduire la procédure.

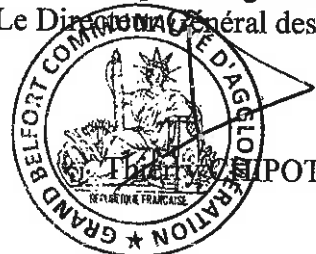
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services





**GRAND
BELFORT**

Direction Eau et Assainissement
Assainissement Réseaux

Place d'Armes
90020 BELFORT CEDEX
Tél : 03 84 90 11 22

Projet de révision du zonage assainissement

Commune d'Autrechêne

NOTE DE PRÉSENTATION

Par délibération en date du 23 février 2004, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse (CCBB), compétente en matière d'assainissement non collectif a approuvé le zonage assainissement de la Commune d'Autrechêne.

Ce zonage prévoit un assainissement de type non collectif sur l'ensemble de la commune.

Par délibération en date du 04 novembre 2014, la commune d'Autrechêne a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan -Local d'urbanisme. Elle délibérera prochainement sur l'arrêt de son document d'urbanisme.

Suite à la Fusion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) le 1^{er} janvier 2017, La commune d'Autrechêne fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le présent dossier d'enquête publique concerne la validation et la mise en place du zonage d'assainissement révisé établi sur la commune d'Autrechêne. Il vise à informer les usagers du type d'assainissement, collectif ou non collectif, à mettre en œuvre à terme dans les différents secteurs urbanisables et urbanisés de la commune.

Il doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses remarques et objections dans le registre déposé en Mairie à cet effet.

I - Dispositions Règlementaires

Rappel des obligations des collectivités

A- Zonage Assainissement

L'article L 2224.10 du CGCT stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les stockages, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs ».

La commune d'Autrechêne a établi son Plan d'Occupation des Sols le 12 janvier 1984. Il a été modifié à deux reprises les 10 avril 1990 et 2 mai 1997.

La commune d'Autrechêne fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le code de l'Urbanisme prévoit que pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement, la révision de ce document est également soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU et prévues à l'article R. 2224-8 du CGCT.

B- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

En application de la loi sur l'eau n° 92-3 datant du 03 juin 1994, la Communauté d'Agglomération a créé son service public d'assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2006. Ce SPANC a pour compétences :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire,
- la réhabilitation des dispositifs existants présentant des dysfonctionnements. Grand Belfort propose, après établissement d'une convention avec l'usager, la maîtrise d'œuvre des travaux réalisée suivant un marché à bon de commande et l'établissement et le suivi du dossier d'aides à la rénovation (Agence de l'eau).

Par délibération en date du 02 mars 2010, le Conseil communautaire a décidé de modifier son règlement d'assainissement non collectif afin de se mettre en conformité avec la nouvelle loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) datant du 30 décembre 2006.

Par délibération du 22 juin 2017, afin d'harmoniser les pratiques suite à la fusion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, le règlement d'assainissement a été modifié.

Les compétences du SPANC de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont désormais les suivantes :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans une période de 6 ans ;
- établir à l'issue du contrôle un rapport de visite. Pour les installations aux normes en vigueur au moment de leur construction, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport de visite attestant de la conformité de son installation. En revanche pour les installations qui ne sont pas aux normes, soit il n'y a pas de risque pour la salubrité, la sécurité ou l'environnement et Grand Belfort dresse une liste conseillée de travaux à faire sans contrainte de délai, soit il y a un risque et Grand Belfort signifie ce dysfonctionnement à l'utilisateur en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : Grand Belfort signe avec les propriétaires concernés une convention donnant mandat au Grand Belfort et précisant les modalités de financement, puis Grand Belfort maître d'ouvrage fait réaliser et paie les travaux. Le propriétaire s'acquitte d'une partie du montant de l'opération ;
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire ;

II – Zonage Assainissement 2004

Le zonage validé par délibération en date du 23 février 2004 par la CCBB est du type non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Il définit les différentes possibilités d'épuration autonome des parcelles selon une étude des sols et pédologique réalisée par le Bureau d'Etudes 2^E Conseil en décembre 1998. Les investigations sur site, ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi que les contraintes liées à l'habitat pour définir les systèmes d'assainissement individuels à mettre en œuvre.

2.1-Méthodologie

Assainissement non collectif : définition

L'assainissement autonome consiste à utiliser le pouvoir épurateur naturel du sol pour traiter et disperser les eaux usées domestiques. Ce mode d'épuration des effluents domestiques est donc tributaire du milieu récepteur.

Une filière d'assainissement non collectif est toujours constituée d'un système assurant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères),
- le prétraitement,
- l'épuration,
- la dispersion par le sol ou le rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- la ventilation.

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a pour objectif principal de déterminer, à partir de l'étude des sols en place et des contraintes plus générales du milieu physique, les filières d'assainissement autonome les mieux adaptés.

Pour chaque unité pédologique homogène délimitée sur le périmètre de l'étude, **un site est défini en fonction de quatre critères d'appréciations important pour la préconisation de filières d'épuration individuelles adaptées (méthode s.e.r.p.) :**

- **le sol (s)**, représenté par ses caractéristiques pédologiques (texture, structure) et sa perméabilité,
- **l'eau (e)**, caractérisé par la présence d'une nappe perchée ou peu profonde et par le degré d'hydromorphie du sol,
- **la roche (r)**, indiquant la profondeur du substrat rocheux,
- **la pente (p)** naturelle du terrain (excluent parfois par excès certains dispositifs d'assainissement individuel).

Rappelons que chaque critère s.e.r.p. est noté conventionnellement 1 (favorable), 2 (moyennement favorable) ou 3 (défavorable) ce qui permet d'affecter à un SITE un code pouvant varier selon 81 combinaisons : de 1.1.1.1 dans les meilleurs des cas, à 3.3.3.3. pour le plus mauvais. Chacune des combinaisons correspond à un type de procédé d'épuration et à son dimensionnement.

Ainsi, à chaque unité pédologique correspondront suivant ces critères une ou plusieurs filières d'épuration individuelles particulièrement adaptés aux contraintes du site.

Pour simplifier la lecture d'une représentation cartographique, les 81 combinaisons possibles du code s.e.r.p. sont réparties en **4 classes d'aptitude des sites à l'épuration et à l'infiltration des eaux usées.**

En général, les classes I et II autorise la mise en œuvre de tranchées ou lit d'épandage dans le sol naturel, alors que les classes III et IV nécessite la réalisation de lots filtrants ou filtres à sable.

2.2-Aptitude des sols à l'assainissement autonome sur la commune d'Autrechêne

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune d'Autrechêne, 4 unités pédologiques homogènes ont été rencontrés. Les différents types de sols sont les suivants :

Unité 3 : sol de versant

Il s'agit de sols relativement profonds, à texture limono-argileux en surface puis argilo-limoneuse à partir de 80cm de profondeur. Leur structure est compacte, surtout à partir de ce niveau plus argileux. Ces caractéristiques morphologiques confèrent au sol une perméabilité très réduite.

De plus compte tenu de la situation topographique de cette unité pédologique (sur des versants à pente moyenne à forte), on peut observer un engorgement temporaire du sol par des circulations latérales d'eaux de ruissellement. Cela se traduit par la présence de traces d'hydromorphie assez importantes à partir de 40 cm de profondeur.

Comme évoqué précédemment, ces sols sont développés au niveau de versants, les terrains présentant une pente relativement fort, de l'ordre de 10%.

Unité 4 : sol Brun hydromorphe

Les sols de cette unité pédologique sont profonds et présentent une texture relativement légère en surface, de type limoneuse. On observe toutefois une argilisation rapide du profil puisqu'à partir de 30 cm de profondeur, la texture du sol est déjà limono-argileuse et devient

argilo-limoneuse vers 70 cm. Le sol possède également une structure relativement compacte, surtout à partir de 70 cm de profondeur.

On note donc une réduction importante de la perméabilité du sol en profondeur, à l'origine de la formation d'une nappe perchée temporaire (en période humide). Cela se traduit par la présence de traces d'hydromorphie surtout visible entre 40 et 100 cm de profondeur.

Unité 6 : sol brun à Pseudogley

Sont regroupés sous cette appellation des sols moyennement profonds, développés généralement au niveau de petits vallons. Ils présentent une texture à dominante limono-argileuse. Vers 90cm de profondeurs, on rencontre le substrat dont ils sont issus. Il s'agit d'alluvions anciennes dites « cailloutis du Sundgau » qui ont pour particularité d'être très riches en argile et qui sont presque totalement imperméables.

La présence de ce substrat imperméable à faible profondeur entraîne la création d'une nappe importante en période humide. L'engorgement régulier des sols en eau est à l'origine de la formation d'un pseudogley. Ce phénomène est par ailleurs accentué par la situation morphologique (fond de vallon) de cette unité pédologique.

Unité 7 : sol brun alluvial

On retrouve ici encore des sols développés sur des éléments d'origine alluvionnaire. Ce sont en fait des sols intermédiaires entre ceux de l'unité 1 et ceux de l'unité 2. Leur texture est limoneuse en surface, puis limono-argileuse à partir de 30 cm de profondeur. Ici, les traces d'hydromorphie bien marqués, visibles sur le profil à partir de 70 cm de profondeur, indiquent le niveau de remonté maximale de la nappe alluviale. Cette nappe a été atteinte vers 110 cm de profondeur lors de des investigations de terrains en avril 1998. C'est également la profondeur à laquelle on rencontre le substrat constitué d'alluvions anciennes.

Tableau synthèse d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Unité de sol		Indice s.e.r.p.	Classe s.e.r.p.	Filière d'assainissement préconisée
3	Sol de Versant	2(3).2.1.2(3).	IV	Filtre à sable vertical drainé et étanché
4	Sol brun hydromorphe	2.3.1.1(2).	IV	Filtre à sable horizontal ou filtre à Filtre à sable vertical drainé et étanché (avec drainage périphérique)
6	sol brun à Pseudogley	2.3.2.1(2).	IV	Terre drainé
7	sol brun alluvial	2.3.3.1	IV	Filtre à sable horizontale

Compte tenu des caractéristiques hydrogéologique des sols rencontrés sur l'ensemble du territoire communal, **les filières d'assainissement à mettre en place devront obligatoirement être de type fosse toutes eaux et « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité, ou de type micro-station ou de type filière compact.**

En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait généralement de la perméabilité très médiocre des

sols en place et de la présence de nappes peu profondes sur une grande partie du territoire étudié.

Dans tous les cas, les pétitionnaires devront produire au SPANC une étude pédologique à la parcelle pour finaliser la filière d'assainissement la mieux adaptée avant sa mise en œuvre.

III - Révision du zonage assainissement

3.1- Contexte

Par délibération en date du 4 novembre 2014, la commune d'Autrechêne a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa compétence Assainissement, a participé, en tant que Personne Publique Associée, à une réunion organisée par la commune d'Autrechêne pour établir le volet assainissement de l'annexe sanitaire du PLU et la nouvelle carte de zonage assainissement conforme au zonage d'urbanisme.

3.2- Les modifications apportées

La nouvelle carte de zonage assainissement a été établie sur la base du nouveau zonage d'urbanisme du projet PLU.

Le plan « annexe 2 » présente les évolutions du zonage 2017 par rapport au zonage initial de 2004.

Les modifications apportées au zonage initial de 2004 concernent essentiellement la suppression de certaines zones à urbaniser de l'ancien POS et la prise en compte de 2 nouvelles petites zones à urbaniser. Les zones à urbaniser du PLU ont été revues à la baisse, la nouvelle carte de zonage d'assainissement non collectif a été revue en conséquence.

3.3- Incidences sur le zonage d'assainissement de 2004

Le zonage d'urbanisme du PLU ne prévoit pas de modification qui nécessiterait la mise en œuvre d'un assainissement de type collectif sur la commune puisque seules deux petites nouvelles zones à urbaniser sont prévues. Ces secteurs seront équipés de dispositifs d'assainissement équipés de filières d'assainissement telles que définies dans le zonage de 2004.

Une étude de sol complémentaire à la parcelle sera réalisée par le pétitionnaire lors de la construction d'un immeuble de manière à choisir la filière la plus adaptée à la nature exacte des terrains rencontrés.

3.4- Conclusion

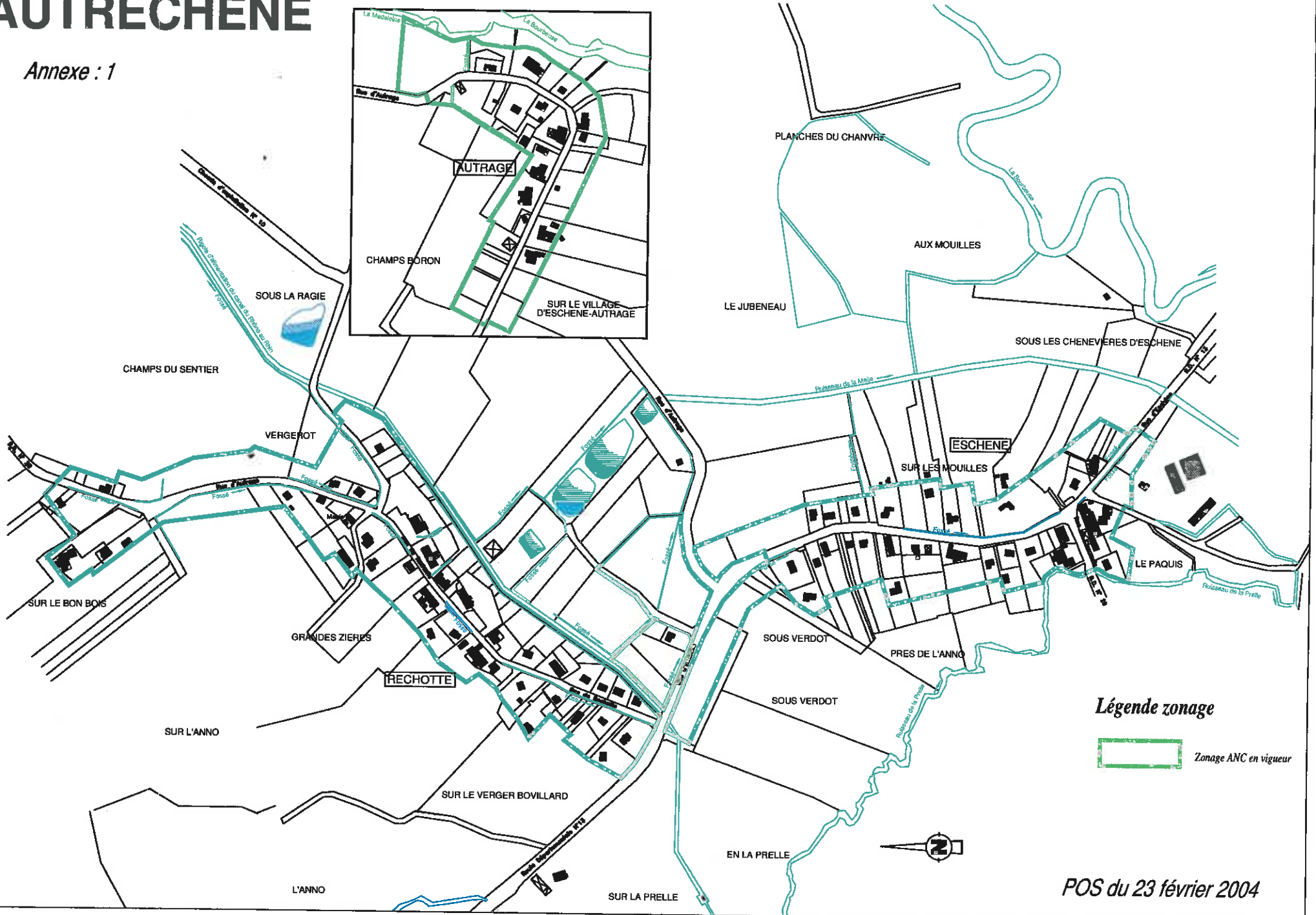
L'assainissement sur la commune d'Autrechêne sera de type non collectif selon la carte de zonage présentée en « annexe 3 ».

Annexes

- 1 : Carte zonage assainissement validé en 2004
- 2 : Modifications apportées au zonage de 2004
- 3 : Projet révision zonage assainissement 2017

AUTRECHENE

Annexe : 1



Légende zonage

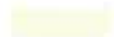


Zonage ANC en vigueur

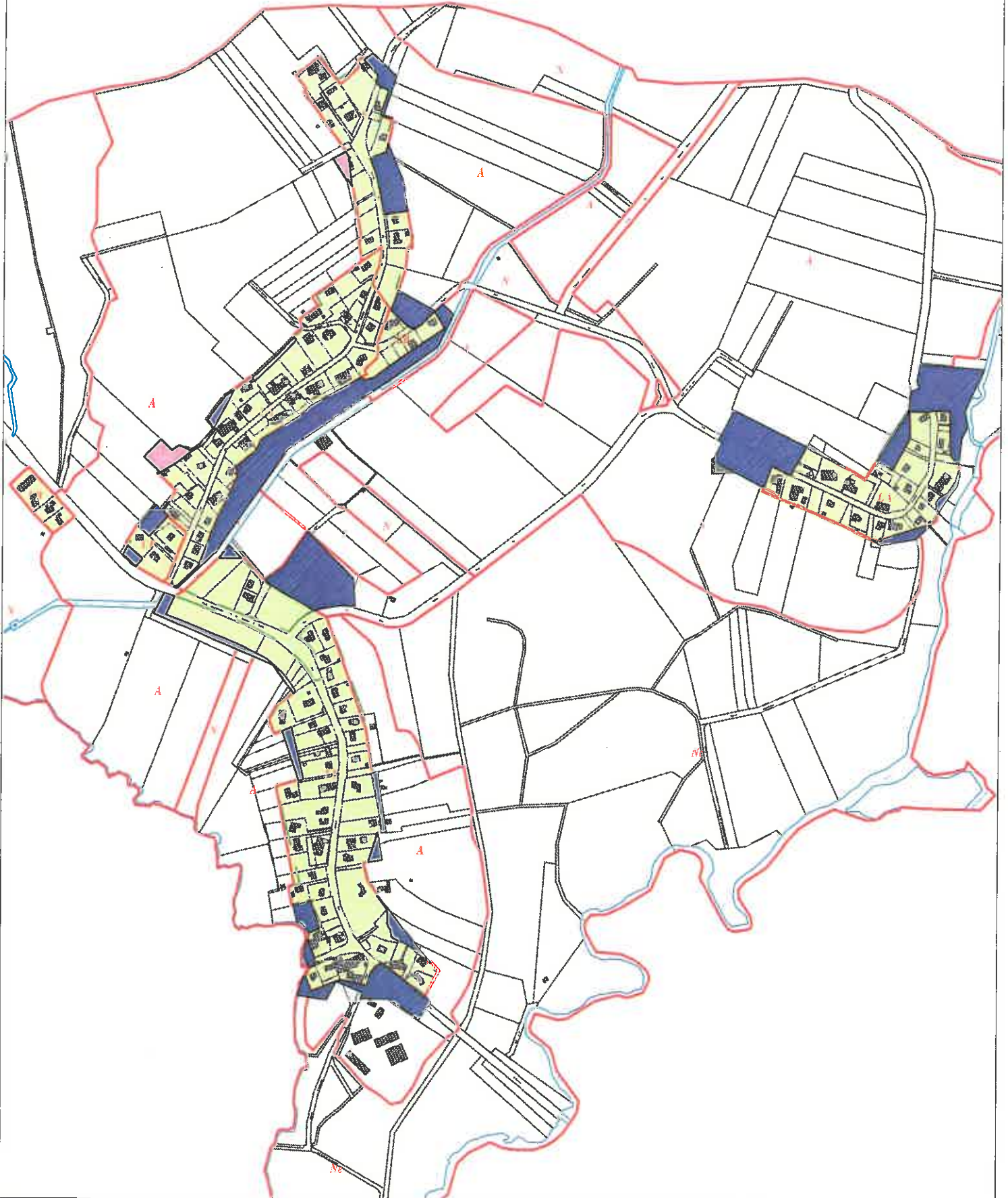
POS du 23 février 2004

AUTRECHENE

Annexe: 2

Légende zonage

-  zonage assainissement 2017
-  zone supprimée
-  zone ajoutée





AUTRECHENE

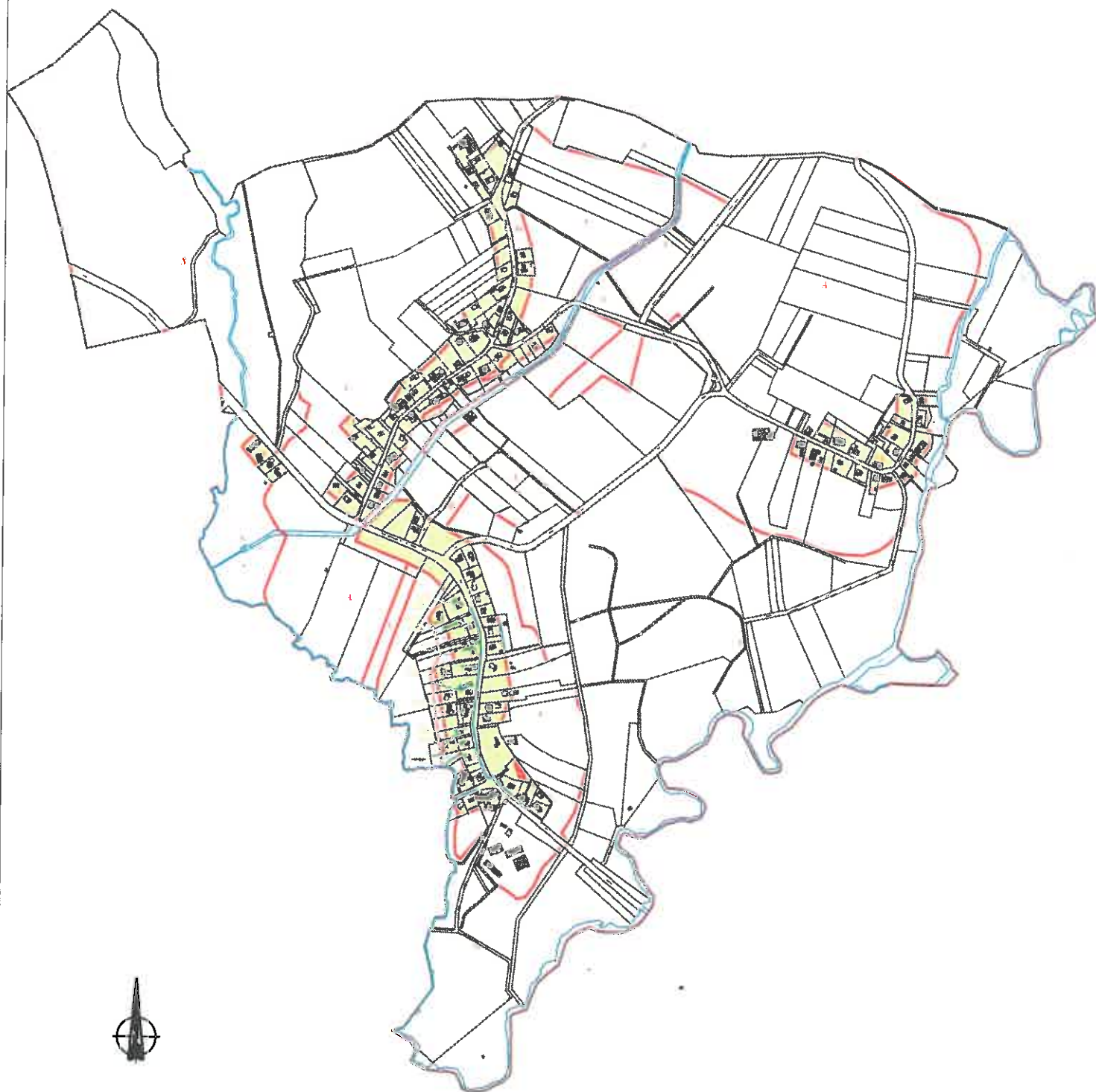
Annexe: 3

Révision zonage d'Assainissement - projet 2017

Légende zonage

 *zonage assainissement non-collectif*

 *zonage PLU 2017*



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-220

Séance du 12 octobre 2017

Valorisation du
Patrimoine
Communautaire

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thiery PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABLE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Jean ROSSELOT
Vice-Président

REFERENCES : DAC/FD/SG – 17-220

MOTS CLES : Monuments/Patrimoine historiques
CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Valorisation du Patrimoine Communautaire.

Dans le cadre du programme de valorisation du patrimoine du Grand Belfort, j'ai le plaisir de soumettre à votre examen de nouveaux projets qui mobiliseront un crédit total pour le Grand Belfort de 20 485,01 € d'après devis :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant devis HT	Montant de la subvention Grand Belfort
Essert	Restauration de deux fontaines communales (fontaine du Charpiot, fontaine de Bourboir)	26 744,40 €*	7 500,00 €
Foussemagne	Rénovation de la Chapelle Sainte-Anne (changement des dalles du plafond qui sont défraîchies et réfection des peintures)	3 455,00 €	1 727,50 €
Châtenois-les-Forges	Restauration de quatre noues de la toiture de l'église, à l'intersection de la nef et du transept (fuites ayant entraîné la chute d'une corniche sous le plafond et des moisissures sur le mur nord)	9 711,88 €	3 655,01 €**
Evette-Salbert	Rénovation et remplacements de volets de la Mairie (côté nord et côté sud)	15 205,00 €	7 602,50 €
Total		55 116,28 €	20 485,01 €

* Dotation d'équipement des Territoires ruraux (DETR) de 10 697,76 € sollicitée

** La commune de Châtenois-les-Forges a déjà bénéficié d'une subvention de 11 344,99 € et ne peut dépasser au total 15 000 € de subvention du Grand Belfort.

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jeannine LOMBARD),

DECIDE

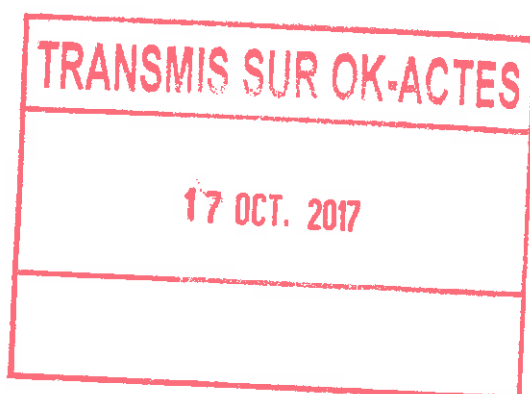
d'attribuer les subventions aux communes sur la base de 20 485,01 € (vingt mille quatre cent quatre vingt cinq euros et un centime), sachant que les crédits sont votés au Budget Primitif 2017,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives avec chaque commune.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-221

Séance du 12 octobre 2017

Demande d'agrément au
dispositif d'aide à
l'investissement locatif
Pinel de la commune de
Sermamagny

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

569

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Ian BOUCARD
Vice-Président

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/TR/CR – 17-221

MOTS-CLES : Aménagement du territoire/Habitat

CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Demande d'agrément au dispositif d'aide à l'investissement locatif Pinel de la commune de Sermamagny.

I – Rappels sur le dispositif

La Loi de Finances, pour 2013, a introduit un nouveau dispositif, appelé communément « Duflot » puis « Pinel », d'incitation fiscale à l'investissement locatif.

Ce dispositif permet à un investisseur de bénéficier d'une réduction d'impôt de 18 % du montant investi dans un logement neuf, répartie sur 9 années, en contrepartie d'un engagement de mise en location non meublée en tant que résidence principale pendant au moins neuf ans avec un loyer plafonné.

Afin de limiter les risques de saturation du marché locatif engendrés par les dispositifs précédents dans certaines villes moyennes, cet avantage fiscal est réservé aux investissements réalisés « dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant », c'est-à-dire dans les zones A et B1 définies par l'arrêté du 29 avril 2009 (relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement).

Les communes situées en zone B2 ont la possibilité d'obtenir un agrément délivré par la Préfecture de Région. C'est notamment le cas des communes de Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Essert, Valdoie et Offemont qui ont obtenu un agrément en 2013.

II – Demande d'agrément de la commune de Sermamagny

La commune de Sermamagny a sollicité le Grand Belfort, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétant en matière d'habitat, pour adresser une demande d'agrément à l'Etat.

En effet, la commune de Sermamagny est située en zone B2 et peut donc potentiellement faire l'objet d'un agrément. Elle fait partie de l'unité urbaine de Belfort mais dispose d'une offre locative limitée. Le dispositif « Pinel » permettrait de favoriser la création de nouveaux logements locatifs, notamment au sein du programme privé « Chalétang ».

La commune de Sermamagny dispose, en effet, d'un projet d'urbanisation structurant avec le programme « Chalétang » qui comprendra la construction de 44 logements sur des parcelles situées en limite de la commune de Valdoie qui est éligible au dispositif.

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. Philippe CHALLANT, Mme Francine GALLIEN, M. René SCHMITT),

(Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément de la commune de Sermamagny au dispositif d'aide à l'investissement locatif,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à adresser cette demande d'agrément à Mme la Préfète de Région.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK ACTES

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-222

Séance du 12 octobre 2017

Modification simplifiée
du Programme Local de
l'Habitat (PLH)

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bémont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdole : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdole
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Ian BOUCARD
Vice-Président

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR – 17-222

MOTS-CLES : Aménagement du territoire/Habitat

CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Modification simplifiée du Programme Local de l'Habitat (PLH).

I – Contexte

La création du Grand Belfort implique d'adapter le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération pour tenir compte du nouveau périmètre et intégrer notamment les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB).

II – Cadre légal

L'Article L 302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) encadre cette modification. Cet article prévoit notamment la modification du PLH « *lorsque le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est étendu à une ou plusieurs communes, si les communes concernées représentent moins du cinquième de la population totale de l'établissement en terme de cette extension de périmètre* ».

Les communes de la CCTB comptabilisaient 8 259 habitants (source Insee, RP2013), soit 7,9 % de la population totale après la fusion.

Le PLH peut donc être modifié selon une procédure simplifiée prévue à l'Article L 302-4 du CCH.

III – Contenu de l'adaptation du PLH

L'adaptation du PLH devra prendre en compte les éléments suivants :

- l'actualisation du diagnostic, du document d'orientation et du programme d'actions en intégrant les nouvelles communes,
- La territorialisation des objectifs de logement pour l'ensemble de l'agglomération : l'arrivée de 20 nouvelles communes nécessite d'ajuster la territorialisation et d'effectuer un nouveau calcul des objectifs de logement à produire,

- la prise en compte des mesures législatives : l'adaptation du PLH doit tenir compte du contexte législatif récent et, notamment, la Loi Egalité et Citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017, qui prévoit de renforcer le volet foncier au sein des PLH.

IV – Procédure de modification

Pour effectuer cette modification, la méthodologie suivante est proposée :

- 1- Délibération pour le lancement de la procédure de modification
 - *Conseil Communautaire du 12 octobre 2017*
- 2- Adaptation du diagnostic avec l'appui de l'AUTB
 - *Décembre 2017*
- 3- Adaptation du document d'orientation et du programme d'actions : territorialisation et objectifs de production
 - *Mars 2018*
- 4- Réunion de présentation des modifications aux maires
 - *Mars 2018*
- 5- Transmission du projet modifié au Préfet et aux personnes morales
 - *Dispose d'un délai de deux mois pour se positionner*
- 6- Délibération pour adopter la modification
 - *Juin 2018*

V – Démarche partenariale

a) Association des maires à la démarche

Un travail partenarial sera engagé avec les maires pour partager le diagnostic et déterminer les enjeux et orientations.

Il est notamment proposé les modalités d'association suivantes :

- des rencontres individuelles par les services de la Direction de la Cohésion Sociale et de l'Habitat avec les maires de l'ancienne CCTB pour échanger sur le diagnostic et les projets des communes : décembre 2017 / janvier 2018,
- des réunions en plusieurs groupes avec l'ensemble des maires de l'agglomération pour déterminer les enjeux et orientations : fin janvier 2018 (sur le modèle des réunions organisées lors de l'élaboration du PLH 2016-2021),
- une réunion de restitution lors du Comité de Pilotage.

b) Comité de Pilotage (COPIL)

Il aura pour objectifs de :

- piloter politiquement l'élaboration du PLH,
- valider les différentes étapes d'élaboration et les documents associés,
- procéder aux arbitrages.

Il sera composé des membres suivants :

- Monsieur le Président du Grand Belfort,
- Monsieur le Vice-Président délégué à l'habitat et à la politique de la ville,
- Messieurs les Vice-Présidents des domaines connexes (Schéma de COhérence Territorial (SCOT) et aménagement de l'espace, déplacement et transport en commun, plan paysage, plan climat et développement économique...),
- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint de l'éducation et de la solidarité urbaine.

c) Comité technique (Cotech)

Il aura pour objectifs de :

- coordonner l'élaboration du PLH,
- préparer les Comités de Pilotage,
- contribuer à l'élaboration du PLH.

Il sera composé par les représentants des services du Grand Belfort concernés par le domaine (Direction de la Cohésion Sociale et de l'Habitat, Direction du Développement et de l'Aménagement et les services de la Direction des Services Techniques) et l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort.

d) Personnes morales associées

Le projet de modification du PLH devra être soumis aux personnes morales associées en application de l'Article L 302-2. La liste des personnes détaillées est jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire,

Par 86 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Bastien FAUDOT, M. Claude GAUTHERAT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

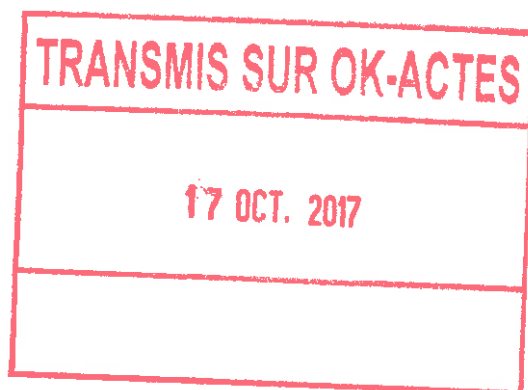
d'approuver le lancement de la procédure de modification simplifiée du PLH 2016-2021 selon les modalités proposées et le calendrier prévisionnel,

d'approuver la liste des personnes morales associées à la procédure d'élaboration selon les modalités précitées .

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Liste des personnes morales associées, selon l'article R302-3 du CCH

Les représentants de l'Etat :

- Le Préfet du Territoire de Belfort, ou son représentant
- Le délégué local de l'Anah, ou son représentant
- Le délégué local de l'ANRU, ou son représentant

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics associées :

- Le Président du Conseil Général de Territoire de Belfort
- Le Président du Conseil Régional de Franche-Comté, ou son représentant
- Le Président du syndicat mixte du SCOT, ou son représentant
- Le Président du syndicat mixte de transport du Territoire de Belfort

Les représentants du secteur professionnel et associatif de l'habitat :

- Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale, ou son représentant
- Le Président de la chambre interdépartementale des notaires du Territoire de Belfort et de Haute-Saône, ou son représentant
- Le Président de l'organisme collecteur, Action Logement, ou son représentant
- Le Président de la Chambre de l'immobilier FNAIM de Franche-Comté, ou son représentant
- Le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat, ou son représentant
- Le Président de la Chambre Régionale des Promoteurs Constructeurs, ou son représentant
- Le Président de la fédération Française du Bâtiment, ou son représentant
- Le Président de Territoire Habitat, ou son représentant
- Le Directeur Général de Néolia, ou son représentant
- Les Présidents des associations représentant le secteur social et de l'hébergement d'urgence, ou son représentant
- Le Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires, ou son représentant
- Le Président de la Confédération Nationale du logement, ou son représentant
- Le Président de l'union régionale des associations familiales URAF, ou son représentant
- Le Président de la confédération syndicale des familles, ou son représentant
- Le Président de la FNAIM, ou son représentant

Les représentants du secteur spécifique du handicap

- Madame Latifa GILLIOTTE, personnalité qualifiée
- Le représentant de la délégation départementale de l'association des paralysés de France - APF

Modalité d'association : Les personnes morales sont associées au copil élargi

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-223

Convention de
partenariat avec Unis-
Cité

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jear ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKOTOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frats : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Ian BOUCARD
Vice-Président

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR – 17-223

MOTS-CLES : Aménagement du territoire/Habitat
CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Convention de partenariat avec Unis-Cité.

Depuis 1995, Unis-Cité est une association qui développe le service civique en France. Présente dans une cinquantaine de villes, elle a déjà mobilisé environ 15 000 jeunes volontaires, dont 2 500 en 2015-16. Les programmes proposés par Unis-Cité permettent de rassembler des jeunes de toutes origines sociales et de tous niveaux d'études, qui travaillent en équipe sur différentes missions de solidarité.

Unis-Cité a sollicité le Grand Belfort pour déployer les missions de services civiques sur le périmètre de l'agglomération.

L'association propose de jumeler les deux dispositifs : Booster (programme visant à lutter contre le décrochage scolaire) et Médiaterre (programme visant à promouvoir les écogestes) et ainsi de suivre sur un programme 20 volontaires (10 mineurs en décrochage scolaire, 10 majeurs impliqués sur le suivi des jeunes en décrochage et positionnés sur le programme Médiaterre).

Intérêts du programme Mediaterrre :

- intervention et présence sur le terrain d'une équipe de 10 personnes sur 2 jours durant 8 mois, une équipe bien calibrée pour tester ce dispositif,
- remontée du terrain des difficultés ou problématiques liées à l'habitat (insalubrité, adaptation...),
- complémentarité avec les actions engagées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (dispositif Habiter Mieux) ou le Conseil départemental (FSL).

Intérêts du programme Booster :

- proposer un véritable suivi pour 10 jeunes en décrochage scolaire,
- renforcer l'action auprès du public en difficulté scolaire et réponse à l'enjeu PEDT de réussite éducative.

Intérêts du programme jumelé :

- toucher un public plus large,
- créer une dynamique de groupe entre mineurs et majeurs,
- créer un projet plus étendu et transversal,
- mutualiser des moyens pour le suivi d'un groupe de jeunes plus important.

Au regard de cet engagement, le Grand Belfort souhaite formaliser son partenariat avec l'association en lui attribuant une subvention de 14 000 € dans le cadre de la convention de partenariat proposée.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du dispositif présenté.

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le projet de partenariat avec Unis-Cité pour le déploiement du dispositif Booster/Médiaterre,

d'attribuer une subvention de 14 000 € (quatorze mille euros),

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention entre le Grand Belfort et Unis-Cité.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2017,

ET

L'association UNIS-CITE représentée par sa Présidente, Madame Marie TRELLU-KANE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de police de Paris le 5 septembre 1994 et dont le siège social est situé 2 boulevard Ney, 75018 PARIS, et disposant d'une délégation en Côte-d'Or domiciliée à la Maison des Associations, boîte F1, 2 rue des Corroyeurs, 21000 DIJON,

CONSIDÉRANT

- les projets et les objectifs de l'association UNIS-CITE de développement de l'engagement des jeunes sur le territoire belfortain grâce au service civique et de permettre, par le service civique, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- la volonté du Grand Belfort de développer le dispositif du service civique volontaire, et au travers du présent conventionnement, de soutenir les activités de l'association UNIS-CITE sur des actions destinées à permettre l'engagement en service civique de jeunes de l'agglomération belfortaine,

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre le développement du dispositif du service civique et la mise en œuvre du projet associatif de l'association UNIS-CITE, le Grand Belfort soutiendra ses actions, en cohérence avec les différentes actions communautaires menées pour soutenir l'engagement des jeunes au niveau local, à travers le plan de développement suivant :

- recrutement de 20 jeunes volontaires en service civique en sur la période septembre 2017 – juin 2018.

De son côté, l'association UNIS-CITE s'engage à réaliser les objectifs et les actions spécifiques présentés à l'article 3 de cette convention, arrêtés en concertation avec l'agglomération.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les 2 parties jusqu'au 31 août 2018.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DU PROGRAMME

L'association UNIS-CITE s'engage à développer les objectifs définis ci-dessous en concertation avec le Grand Belfort, visant à :

1. contribuer à la lutte contre le décrochage scolaire avec la mise en place du programme « Booster »,
2. accompagner les belfortains dans une démarche éco-citoyenne, contribuer à changer durablement les comportements et responsabiliser les individus à travers le programme « Médiaterre »,

ARTICLE 4 - INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs d'évaluation des actions menées par l'association seront d'ordres quantitatifs et qualitatifs.

Indicateurs généraux :

Quantitatifs : nombre de jeunes recrutés, taux de mixité (sexe, origine géographique, origine sociale, etc.), taux de rupture de contrat, taux d'occupation des volontaires, taux d'emploi à la sortie du dispositif, taux de formation à la sortie du dispositif, nombre de projets initiés par les volontaires, amélioration des conditions de vie des volontaires (taux d'accès au logement, au travail, à la santé, à la culture, etc.)

Qualitatifs : développement des savoir-faire, développement des savoirs-être, autonomisation, responsabilisation, développement des compétences, sentiment d'appartenance à un groupe, participation des volontaires à la vie de l'association.

Des indicateurs spécifiques aux 7 objectifs généraux sont définis dans chaque fiche action.

Les indicateurs d'évaluation seront éventuellement adaptés à la demande du comité de pilotage.

ARTICLE 5 - MODE DE FONCTIONNEMENT

- Article 5-1 – Recrutement des jeunes

L'association s'attachera à rechercher une mixité géographique et de profils dans les recrutements. Les jeunes seront notamment issus de différents quartiers de la ville, de catégories sociales diversifiées et de niveaux de formation différents (infra bac, bac, bac+). L'accueil des jeunes en situation de handicap sera facilité.

- Article 5-2 – Mode de fonctionnement de la relation avec le Grand Belfort

- Un comité de pilotage composé des représentants du Grand Belfort, des partenaires institutionnels et de l'association UNIS-CITE organisera régulièrement des temps d'échanges et de travail.

- Un comité de gestion réunissant les services municipaux et les responsables de l'association se réunira pour élaborer et coordonner les actions et leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 - MOYENS

- Article 6-1 - Moyens financiers - Participation de l'Agglomération

La participation du Grand Belfort s'élèvera à :

- **14 000 €** (quatorze mille euros) pour la période septembre 2017 – août 2018.

- Article 6-2 - Versement de la participation de l'Agglomération

La participation de l'Agglomération sera versée en une seule fois, en octobre 2017.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, sur demande du Grand Belfort, les documents comptables, justificatifs, et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification, soit :

- ⇒ le bilan quantitatif et qualitatif,
- ⇒ le bilan, le compte de résultats et les annexes, certifiés par un professionnel de la comptabilité,
- ⇒ le compte-rendu d'activités.

Ces documents devront être transmis après l'exercice en cours, c'est-à-dire dès que les documents sont disponibles.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'association s'engage à valoriser le soutien du Grand Belfort sur tous ses supports de communication en lien avec ce programme : toute communication devra mentionner l'aide de l'Agglomération et faire apparaître son logo sur tous supports de communication destinés au public.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Grand Belfort de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'association établira, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Un contrôle est réalisé par le Grand Belfort afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

L'évaluation des objectifs et des actions auxquels l'association a apporté son concours, sur le plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat avec le Grand Belfort, conformément aux indications portées sur la présente convention.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité de pilotage annuel spécifiquement dédié à cette problématique.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la subvention sera remboursée au prorata des mois qui restent à courir.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

Pour le Grand Belfort,
Le Vice-Président

Ian BOUCARD

Pour l'Association Unis-Cité,
Le Président,
pour le Président,
La Directrice Région Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Laure BOUCHARD

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-224

Séance du 12 octobre 2017

Subvention
départementale 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fosse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRE
Vice-Présidente

REFERENCES : DM/PB/MR/FD/AD – 17-224

MOTS CLES : Actions Culturelles – Recettes
CODE MATIERE : 8.9

OBJET : Subvention départementale 2017.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'enseignement musical, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort soutient le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

A ce titre, pour 2017, le Conseil Départemental a décidé d'attribuer au Grand Belfort une subvention de fonctionnement dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux, sites de Belfort, Bavilliers (de janvier à juin 2017), Danjoutin, Chèvremont, Châtenois-les-Forges, Bourogne, Valdoie, Frais et Montreux-Château (depuis septembre 2017) d'un montant de 216 251 €, soit une augmentation de 15 659 € (7,81 %) par rapport à l'année dernière.

La convention fixant les conditions de versement de cette participation est jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Alain PICARD –mandataire de Mme Marion VALLET- ne prend pas part au vote),

DECIDE

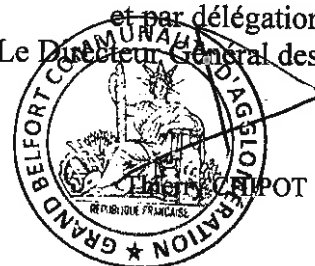
d'approuver les termes de la convention 2017 portant versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 216 251 € (deux cent seize mille deux cent cinquante et un euros),

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à la signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT. 2017

Convention 2017 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort représenté par Monsieur Florian Bouquet, Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 mai 2017, désigné ci-après par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

Le Grand Belfort représenté par Monsieur Damien Meslot, Président en exercice, désigné ci-après par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 mai 2017,

Vu la demande de la subvention 2017 formulée par le bénéficiaire.

Préambule : objet de la subvention

Dans le cadre du développement de ses activités, le département prend acte que le Grand Belfort gère la subvention accordée au nom des écoles de musique du Grand Belfort et de l'ex Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) pour l'action suivante :

- ♦ L'enseignement musical sur cursus favorisant la pratique d'ensemble pour les élèves de moins de 18 ans habitant le Territoire de Belfort.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Grand Belfort dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri DUTILLEUX (écoles de musique du Grand Belfort et ex CCTB).

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **216 251 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

3.1 – Le versement de la subvention visée à l'article 2 est conditionné à la conformité des activités réalisées à celles qui ont fait l'objet de la demande.

3.2 – Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, au compte du bénéficiaire, dès signature de la convention.

3.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, ...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

4.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

4.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dont il ferait l'objet.

4.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

- à transmettre au Département le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le bénéficiaire s'engage à restituer le reliquat des sommes versées, si, à l'issue du projet / des activités, les dépenses subventionnées n'ont pas été réalisées. Son montant est déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses non réalisées dans le cadre du projet subventionné. A défaut de reversement volontaire, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département,
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie associative
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département du Territoire de Belfort.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la direction de la communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le
En trois exemplaires originaux,

Pour le Département,
Le Président,



Florian Bouquet

Pour le bénéficiaire,
Son représentant,

Damien Meslot

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-225

Séance du 12 octobre 2017

CRD – Attribution de
subventions aux
associations pour les
projets 2017

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROT - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELÉN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRE
Vice-Présidente

REFERENCES : PB/AD/SG – 17-225

MOTS CLES : Ecoles de musique - Dépenses
CODE MATIERE : 8.9

OBJET : CRD - Attribution de subventions aux associations pour les projets 2017.

Lors du vote du Budget Primitif 2017, une somme de 6 000 € a été réservée afin de soutenir des actions ou des projets mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental, d'une part, le secteur associatif et des structures culturelles, d'autre part.

Le soutien ainsi apporté par le Grand Belfort vise à mieux faire connaître auprès d'un large public les activités menées au sein du CRD, mais également à favoriser l'ouverture de ces établissements en direction de partenaires culturels locaux.

Dans ce cadre, je vous rappelle que notre soutien a permis notamment pour l'année 2016 l'organisation des manifestations suivantes :

1 – Spectacle Opéra de Quat'sous

En partenariat avec la scène nationale, Théâtre Le Granit, le Conservatoire était présent sur l'Opéra de Kurt Weil : l'Opéra de Quat'sous.

Celui-ci, très rarement proposé en français, a été le fruit d'une collaboration de deux années de travail scénique et musical qui a débuté en 2015. La restitution du spectacle fut les 10 et 11 juin 2016.

2 – Semaine autour des Musiques Traditionnelles

En partenariat avec l'Association Balada, du 11 au 15 avril 2016.

Accueil d'un orchestre folklorique roumain Datina de la ville de Botosani qui a animé un stage d'orchestre de musique folklorique. A l'issue, un concert a été donné avec les stagiaires de l'ensemble Balada et de l'orchestre Datina.

3 – Stage « Musique et image »

En partenariat avec la Poudrière, ce stage encadré par Cyril Michaud a abordé toutes les notions fondamentales de la musique à l'image. Au terme de cette formation, les participants étaient en mesure de comprendre la relation formelle qui unit la musique et l'image.

Au titre de l'année 2017, je vous propose de procéder à une répartition des crédits disponibles au profit des associations suivantes :

1 – Projets Viadanse

En partenariat avec l'association VIADANSE pour le travail autour de :

➤ Projet « Le goût du Nord » :

Transmission d'un extrait de l'œuvre Sympathetic Magic de Fattoumi/Lamoureux.

2 ateliers de 1 h 30 en octobre/novembre avec Héla Fattoumi qui viendra au Conservatoire.

➤ Proposition en lien avec la culture chorégraphique et la vie des œuvres au programme des sorties spectacles :

Autour de la nouvelle création OSCYL de Fattoumi/Lamoureux, programmée pendant le Festival FRIMATS les 25 et 26 janvier 2018 à la Maison du Peuple à Belfort. Proposition de 4 ateliers de découverte de 2h par groupe d'élèves les 23 et 24 novembre (17 h/19 h et 19 h/21 h) à VIADANSE.

Je vous propose de répondre favorablement à ces deux demandes en octroyant une subvention au Centre Chorégraphique National de Belfort Franche-Comté VIADANSE de 1 500 €.

2 – Master class Poudrière

En collaboration avec le Moloco, le Granit et la Poudrière, dans le cadre de la saison Jazz dans l'Aire, le CRD propose une série de rencontres consacrées aux cultures afro cubaines. Animée par Guy Broglé, la master class invite à l'exploration des rythmes et sonorités cubaines au travers d'ateliers de pratiques collectives et de temps d'information. Ce travail donnera lieu à une restitution publique le samedi 13 mai 2018 à la Poudrière, en ouverture du concert de Sonando.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande en octroyant une subvention à l'Association Les Riffs du Lion de 1 500 €.

3 – Master class et concert de Naïssam Jalal

En partenariat avec l'association Bonus Track, une master class est organisée au sein du Conservatoire le 18 novembre 2017.

Du rap au jazz contemporain, en passant par le tango ou l'afrobeat, Naïssam Jalal joue avec tous et se joue de toutes les catégories musicales. On la trouve aux côtés de musiciens africains de la scène parisienne (Cheikh Tidiane Seck, Mamani Keita, Kiala, Brice Wassi, Hilaire Penda, Fatoumata Diawara, Moh, Hervé Samb) ou des grands noms du jazz français et international (comme Hamid Drake, Michael Blake, Médéric Collignon, Nelson Veras, Hubert Dupont, Mathilde Gross Viddal), de la musique arabe (tels Amazigh Kateb, Lena Shamamyan, Macadi Nahhas, Youssef Hbeish, Khaled Aljaramani, Ahmad Alkhatib) ou d'Amérique latine (Melingo).

En concert avec son groupe Rythms of Resistance le 17 novembre au Granit.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande en octroyant une subvention à l'Association Bonus Track de 1 500 €.

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'accorder l'attribution de ces subventions d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) prévu au Budget Primitif 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR CD

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 12 octobre 2017

17-226

Centre Chorégraphique
National Viadanse :
financement par le
Grand Belfort

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermoné : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Etoie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Foussemagne : M. Serge PICARD - Fraix : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Reppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

Pouvoir à :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRE
Vice-Présidente

REFERENCES : DAC/FD/SG – 17-226

MOTS CLES : Actions Culturelles - Juridique
CODE MATIERE : 8.9

OBJET : Centre Chorégraphique National Viadanse : financement par le Grand Belfort.

Afin de consolider la vie chorégraphique, le Ministère de la Culture a initié, en 1984, en concertation avec les collectivités territoriales, la création de Centres Chorégraphiques Nationaux (CCN), qui sont au nombre de 19.

Ce dispositif a permis d'implanter des chorégraphes sur de nombreux territoires et de développer autour d'eux des foyers de création.

Représentatifs d'une grande diversité d'expression de la danse, les CCN portent l'activité de création des artistes qui en assurent la direction, et diffusent leurs œuvres.

Ils accompagnent aussi des artistes et compagnies indépendantes dans le cadre de l'accueil-studio ou d'associations d'artistes.

Enfin, les CCN développent une politique en matière de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource pour la danse sur leur territoire.

Le CCN de Bourgogne-Franche-Comté à Belfort – Viadanse aujourd'hui, a été créé en 1991 sous forme associative, et il est le seul dans l'actuelle région, les plus proches étant localisés dans la Région Grand-Est, à Mulhouse et Nancy.

Des collaborations régulières ont été établies avec les Scènes Nationales le Granit et MA Scène Nationale.

Le CCN réalise des actions de proximité, en allant au contact des populations et en s'engageant en direction des scolaires, tout en menant des projets régionaux, nationaux, et internationaux, notamment transfrontaliers (Frimats, Transmédia, GÉNÉRIQ, FIMU...).

Les locaux appartiennent au Département 90, qui en assure également l'entretien. Le coût valorisé s'élève à 120 000 €.

Le CCN dispose de deux studios, et d'une jauge de 185 spectateurs.

En 2016, le CCN a donné 30 représentations, avec 5 403 spectateurs, accueilli sur 105 jours 68 artistes de compagnies en résidence avec des représentations publiques vues par 530 spectateurs dans le cadre de l'accueil studio, fourni 425 heures d'éducation artistique réparties entre différents publics : 1 645 élèves d'écoles primaires, 1 467 collégiens, 296 lycéens, 141 étudiants, 455 adultes et 143 élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux, avec lequel des liens sont bien entendu tissés.

L'ensemble de ces actions repose sur une équipe composée de près de 11 Equivalents Temps Plein (ETP).

Avec un budget de 1 513 364 € en 2017, le CCN est financé entre autre par des partenaires publics : l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, Pays de Montbéliard Agglomération (le CCN a été financé par la Ville de Sochaux jusqu'en 1998) et la Ville de Belfort, selon la répartition suivante :

Total Ressources CCN	2017
Subventions	1 105 168 €
<i>Etat (DRAC, DISP, DDJS, Fonjep)</i>	<i>607 266 €</i>
<i>Région</i>	<i>287 000 €</i>
<i>Conseil Départemental</i>	<i>134 235 €</i>
<i>Pays de Montbéliard agglomération (PMA)</i>	<i>6 667 €</i>
<i>Ville de Belfort</i>	<i>70 000 €</i>
<i>Autre (diffusion de spectacles...)</i>	<i>408 196 €</i>
Total budget	1 513 364 €

La subvention de la Ville de Belfort se compose d'une subvention de fonctionnement de 65 000 euros, d'une aide pour le projet Pulse de 5 000 euros, soit un soutien global de 70 000 euros en 2017.

Dans son rapport du 25 janvier 2016 sur les perspectives d'organisation territoriale des structures de création et de diffusion artistiques dans la conurbation Belfort-Montbéliard, l'Inspection Générale des Affaires Culturelles du Ministère de la Culture et de la Communication préconise de « relancer le projet L-EST, porté par les deux scènes nationales, Le Granit et MA Scène Nationale, et le Centre Chorégraphique National Viadanse, compte tenu de son intérêt dans le champ de la création, de sa dimension internationale et parce qu'il permet d'inscrire ces structures dans un partenariat d'excellence et dans un réseau culturel plus vaste ».

Le Pôle Métropolitain, dont la création sous forme d'un syndicat mixte a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en séance du 25 juin 2015, compte parmi ses interventions la culture (article 6 de ses statuts).

Par délibération du 8 avril 2017, le comité du Pôle Métropolitain a marqué sa volonté de déclarer d'intérêt métropolitain l'action « rapprochement des scènes nationales au niveau de l'aire urbaine ». Cette décision concerne MA Scène Nationale et le Théâtre Granit.

Aussi, compte tenu du rayonnement du CCN qui dépasse largement les frontières de la Ville et de son action imbriquée à celle des scènes nationales, une reprise de la compétence Centre Chorégraphique National par le Pôle Métropolitain favoriserait une meilleure cohérence des projets et conférerait une plus grande force pour marquer le territoire et bien au-delà.

Ce dossier a été soumis à la CLECT du 8 septembre 2017 qui a proposé à l'unanimité de ne pas diminuer l'attribution de compensation de la Ville de Belfort.

Dans l'objectif de transfert au Pôle Métropolitain du Centre Chorégraphique National, le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-),

DECIDE

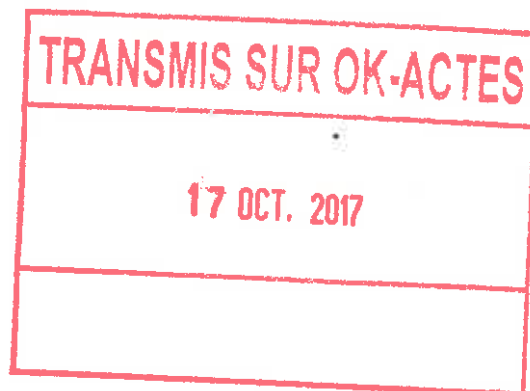
de financer désormais, en substitution de la Ville de Belfort, le CCN à hauteur de la subvention municipale actuelle de 70 000,00 € (soixante dix mille euros),

d'inscrire les crédits nécessaires au prochain budget.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-227

Séance du 12 octobre 2017

Scène Nationale le
Granit : transfert au
Grand Belfort

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération; rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernmont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Elole : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fosse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERTATION

de Mme Delphine MENTRE
Vice-Présidente

REFERENCES : DAC/FD/SG – 17-227

MOTS CLES : Actions Culturelles - Juridique
CODE MATIERE : 8.9

OBJET : Scène Nationale Le Granit : transfert au Grand Belfort.

Héritières de la politique de décentralisation culturelle menée en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les scènes nationales constituent le premier réseau de production et de diffusion du spectacle vivant.

On en compte actuellement 71 en France. Cette labellisation est dispensée par le Ministère de la Culture et de la Communication via les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC).

Géré par une association loi 1901, le Granit Scène Nationale de Belfort a été créé en 1986.

Il a diffusé 45 spectacles durant la saison 2015-2016, avec 36 122 spectateurs. Il compte 2 088 abonnés, dont 64 % sont issus des communes du Grand Belfort.

Il a également présenté sur la période 5 expositions.

En termes de personnel, le Granit compte 26 Equivalents Temps Plein (ETP).

Avec un budget de 2 539 196 € en 2016, le Granit est financé, entre autre, par des partenaires publics : l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Territoire de Belfort, le Grand Belfort et la Ville de Belfort, selon la répartition suivante :

Total Ressources Granit	2016
Subventions	2 114 119 €
<i>Etat (DRAC, DISP, DDJS, Fonjep)</i>	<i>777 152 €</i>
<i>Région</i>	<i>125 000 €</i>
<i>Conseil Départemental</i>	<i>490 334 €</i>
<i>Grand Belfort</i>	<i>118 000 €</i>
<i>Ville de Belfort</i>	<i>600 000 €</i>
Recettes propres	324 296 €
Autres (provisions, produits except., etc.)	100 781 €
Total	2 539 196 €

La Ville de Belfort met à disposition gracieusement de la Scène Nationale :

- le bâtiment **Le Granit** (place Corbis). Ce bâtiment municipal dispose d'une grande salle à l'italienne avec balcon, d'une jauge de 470 places, de locaux administratifs et techniques, de loges, d'un hall d'accueil, d'un fumoir, et d'une galerie,
- le bâtiment de la **Coopérative** (rue Parisot) pour permettre l'accueil de compagnies en résidence à Belfort, le temps des répétitions et de la création mais également de la diffusion de ces créations,
- la **salle de spectacle de la Maison du Peuple** pour chaque saison artistique (du 1^{er} septembre au 30 juin) pour 35 jours d'utilisation pour des spectacles, en incluant les jours de montage et démontage des équipements et de répétitions.
Le régisseur général de la Maison du Peuple ainsi que le chef électricien sont mis à disposition gracieusement par la Ville. Cette salle d'une jauge de 850 places présente l'avantage de permettre l'accueil de spectacles de grande forme (danse, orchestres symphoniques).

Ces trois salles de spectacles mises à disposition permettent l'accueil d'une grande diversité de spectacles et jouent un rôle complémentaire dans l'équilibre de fonctionnement du Granit entre création et diffusion.

Le Grand Belfort soutient le Granit à travers une subvention de fonctionnement s'élevant à 118 000 € en 2017, avec la possibilité de subventions liées à des projets spécifiques (comme le projet participatif « Roméo et Juliette 3000 » en 2014).

Le Grand Belfort favorise les relations entre le Granit et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) à travers la participation des élèves du conservatoire à des co-productions menées par le Granit.

Par ailleurs, un partenariat est établi entre le Granit et le CRD sur la formation théâtrale, avec un atelier d'éveil à destination des jeunes âgés de 8 à 11 ans enseigné dans le cadre des ateliers du Granit.

Un Contrat d'Objectifs et de Moyens de 3 ans sur la période 2015-2017 a été signé entre le Granit Scène nationale et les tutelles mentionnées ci-dessus, hormis le Conseil Régional.

La mise en place de ce contrat avait pour but de fixer les objectifs et les moyens du Granit.

Les objectifs reprennent les statuts qui imposent à chaque scène nationale de *«s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre des domaines de la culture contemporaine, organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine, participer, dans leur aire d'implantation, à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique, et une meilleure insertion sociale de celle-ci »*.

La convention réaffirme les objectifs du Granit en termes de diffusion avec un seuil du nombre de spectacles fixé à 40 et une fréquentation moyenne de 29 000 spectateurs par saison.

Le Granit maintient, également, les objectifs de diversité de la programmation qui représentent les bases des scènes nationales. Ces établissements ont l'obligation de la pluridisciplinarité dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire qu'elles doivent présenter des spectacles à la fois de théâtre, musique, danse et arts de la piste et programmer des œuvres à destination du jeune public.

Cependant, la priorité est toujours donnée au genre théâtral avec 16 spectacles prévus par saison. La Ville de Belfort souhaitait, également, accentuer la programmation dans le domaine du jazz et de la musique classique.

L'un des buts des scènes nationales est aussi d'être un lieu de création pour le spectacle contemporain. Le bâtiment de la Coopérative mis à disposition par la Ville de Belfort est le lieu dédié à cette activité. La scène nationale doit veiller à rester un centre de création régional accompagnant à la fois les équipes de production ayant déjà développé une activité au niveau national (Laurent GUTMANN, Anne MONTFORT) et en favorisant aussi des projets émergents à l'échelle régionale.

Le contrat fixe également des objectifs au Granit en matière de développement culturel comme la médiation auprès des publics scolaires, les partenariats avec les institutions du territoire telles que le Centre Chorégraphique National de Bourgogne-Franche-Comté à Belfort ViaDanse (CCN), le Conservatoire à Rayonnement Départemental et des ateliers de théâtre adultes en lien avec les créations du Granit.

Le Granit doit inscrire ses actions dans un projet de territoire au sein de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et vers l'espace transfrontalier, avec le Canton du Jura, en développant notamment des passerelles entre les deux scènes nationales. Ce rapprochement entre le Granit et la scène nationale de l'aire urbaine, MA Scène nationale du Pays de Montbéliard, passe par exemple par le focus « Europe en Scène » et des projets de co-productions. Cette coopération avait pour ambition, affirmée par les tutelles, de former progressivement un projet de **Pôle européen de création et de diffusion à l'échelle de l'aire urbaine**.

Intérêt métropolitain du rapprochement des scènes nationales

MA Scène Nationale dispose de différentes salles : l'ALLAN, Ars Numerica, l'Arche et la MALS.

Pour ordre d'idée, elle disposait en 2015 d'un budget de 3 193 539 € TTC, avec les subventions suivantes :

Total Ressources Ma Scène Nationale	2015
Subventions	3 260 538 €
<i>Etat (DRAC, DISP, DDJS, Fonjep)</i>	<i>756 452 €</i>
<i>Région</i>	<i>165 000 €</i>
<i>Conseil Départemental du Doubs</i>	<i>110 000 €</i>
<i>Pays de Montbéliard Agglomération</i>	<i>1 160 000 €</i>
<i>Ville de Montbéliard</i>	<i>650 825 €</i>
<i>Ville de Sochaux</i>	<i>390 000 €</i>
<i>Ville de Bethoncourt</i>	<i>136 500 €</i>
Recettes propres	313 468 €
Autres (provisions, produits except., etc.)	124 748 €
Total*	3 698 754 €

* total hors subventions en nature

Dans son rapport du 25 janvier 2016 sur les perspectives d'organisation territoriale des structures de création et de diffusion artistiques dans la conurbation Belfort-Montbéliard, l'Inspection Générale des Affaires Culturelles du Ministère de la Culture et de la Communication souligne que le contexte de contraintes financières s'exerçant sur les Scènes Nationales et la création du pôle métropolitain sont deux données qui conduisent à l'examen du rapprochement des Scènes Nationales.

Cette hypothèse supposerait « que le Pôle Métropolitain devienne le « maître d'ouvrage principal » des deux structures permettant d'assurer une tutelle et la cohérence du projet ».

Ce rapport préconise de « relancer le projet L-EST, porté par les deux scènes nationales et le Centre Chorégraphique National Viadanse, compte tenu de son intérêt dans le champ de la création, de sa dimension internationale et parce qu'il permet d'inscrire ces structures dans un partenariat d'excellence et dans un réseau culturel plus vaste ».

Le Pôle métropolitain, dont la création sous forme d'un syndicat mixte a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en séance du 25 juin 2015, compte parmi ses interventions la culture (article 6 de ses statuts).

Par délibération du 8 avril 2017, le comité du **Pôle Métropolitain a marqué sa volonté de déclarer d'intérêt métropolitain l'action « rapprochement des scènes nationales au niveau de l'aire urbaine ».**

Avec le départ de Thierry VAUTHEROT, le recrutement d'un directeur unique pour les deux scènes nationales est en cours, afin de préfigurer ce rapprochement.

Une reprise de la compétence Scène Nationale du Granit par le Pôle Métropolitain favoriserait une meilleure cohérence des projets et conférerait une plus grande force pour rayonner sur le territoire et au-delà.

Les bâtiments seront mis à la disposition de Grand Belfort qui en assumera la totalité des charges.

Le 29 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Belfort s'est déclaré favorable à ce transfert et à une déclaration d'intérêt communautaire de la Scène Nationale du Granit.

Ce dossier a été soumis à la CLECT du 8 septembre 2017 qui à l'unanimité, après examen des comptes des trois derniers exercices et considérant le contexte, a proposé de ne pas modifier l'attribution de compensation de la ville de Belfort.

Dans l'objectif de transférer au Pôle Métropolitain la Scène nationale de Belfort, le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 9 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Philippe GIRARDIN, Mme Jacqueline GUIOT – mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD, M. René SCHMITT),

(Mme Marie-Christine ROY –Suppléante de M. Alain FIORI- ne prend pas part au vote),

DECIDE

de déclarer d'intérêt communautaire la Scène Nationale de Belfort dans un premier temps,

de faire siennes les propositions de la CLECT,

de transférer cet équipement culturel au Grand Belfort à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la ou les conventions à intervenir concernant le transfert des bâtiments concernés (La Coopérative et le Théâtre, exception faite des cellules commerciales dont le café).

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-228

Séance du 12 octobre 2017

Participation au projet
d'enfouissement rue
Ehret à Valdoie

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fossemaigne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK ACTES

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).

DELIBERATION

de M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : JB/FR – 17-228

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Participation au projet d'enfouissement rue Ehret à Valdoie.

En 2007, le règlement de collecte des déchets ménagers a été modifié pour inclure l'obligation d'installer des conteneurs enterrés dans les nouveaux lotissements de plus de 20 logements. Lors de la réalisation des premiers conteneurs enterrés de l'avenue Oscar Ehret à Valdoie en 2008, le point de regroupement enterré a été réalisé trop près de la ligne moyenne tension. Depuis, ce mobilier urbain n'a pu être utilisé pour raison de sécurité, les agents de collecte étant trop exposés aux risques électriques lors de la manœuvre de la grue.

Plutôt que de solliciter le Grand Belfort à l'installation de nouveaux conteneurs enterrés dans le secteur dans le cadre d'un réaménagement, il apparaît plus logique de participer financièrement à l'enfouissement de cette ligne ERDF et de libérer l'emprise des conteneurs existants.

Suite aux négociations entre la commune, le Grand Belfort, les copropriétaires, ERDF et le lotisseur, un financement commun est proposé avec une participation du budget Déchets Ménagers du Grand Belfort à hauteur de 10 k€ (environ un quart du coût total de l'opération), pris sur l'enveloppe annuelle des conteneurs enterrés inscrite au budget 2017.

Le Conseil Communautaire,

Par 88 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(M. Jean ROSSELOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver l'attribution d'une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) à la commune de Valdoie pour la participation à la remise en service des conteneurs enterrés 40 rue Ehret.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération par déléguation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS

17 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-229

Séance du 12 octobre 2017

Organisation 2018 de la
collecte des déchets
ménagers

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** M. Roger LAUQUIN - **Autrechène :** - **Banvillars :** * - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bernmont :** - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourgnone :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** * - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** M. Pierre FIETIER - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne :** M. Serge PICARD - **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** - **Larivière :** M. Marc BLONDE - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** M. Stéphane GUYOD - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** * - **Phaffans :** - **Reppe :** - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** * - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : JB/FR – 17-229

MOTS CLES : Déchets

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Organisation 2018 de la collecte des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire du Grand Belfort a voté le 30 juin dernier le passage à la TEOM au 1er janvier 2018 sur l'ensemble de son périmètre. Le changement de mode de financement correspond aux termes des conventions de collecte et traitement en cours avec la CCST pour Novillard et Autrechêne, et avec le SICTOM pour les 18 autres communes de l'ex-CCTB. Le Grand Belfort doit maintenant organiser la reprise effective de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés de ce secteur.

D'autre part, la progression de la mise en place de points de regroupement enterrés arrive au seuil critique nécessitant la **création d'un poste de grutier supplémentaire**. En prévision de ce poste supplémentaire, l'acquisition d'une nouvelle BOM-grue (Benne à Ordures Ménagères équipée d'une grue et ne nécessitant l'emploi que d'un chauffeur) pour la collecte des conteneurs enterrés ordures ménagères a été lancée cette année. En contrepartie, la charge de travail de collecte des ordures ménagères absorbée par les BOM-grues crée de la marge dans celle des BOM classiques.

Les scénarii de reprise en régie ont été étudiés. La charge de travail estimée pour les collectes des bacs bruns et jaunes de Novillard et Autrechêne est absorbable par l'organisation actuelle. De même, la collecte des PAV verre pourra être intégrée dans la charge des grutiers avec la création du poste de grutier évoquée précédemment.

La collecte des bacs bruns des 18 communes doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une prestation puisqu'il n'y a pas de marge suffisante pour absorber l'équivalent d'une BOM sur une semaine. La collecte des PAV recyclables des 18 communes doit être elle aussi sous-traitée d'autant plus que le flux en extension des consignes de tri ne doit pas être mélangé avec celui des bacs jaunes des 35 autres communes qui restent à la consigne nationale de tri des bouteilles en plastique.

Le **passage à la collecte sélective en porte-à-porte courant 2018** pourra se faire avec le prestataire. Au regard de l'évolution des comportements des habitants face au retour à la TEOM, la charge de travail de la collecte en porte-à-porte pourra être mieux appréhendée courant 2018 afin de décider de la reconduction de la prestation en 2019 ou du passage en Régie.

En résumé, l'évolution de l'organisation de la collecte des ordures ménagères s'effectuerait de la manière suivante :

	01/01/2018	01/06/2018	31/12/2018	2019
collecte bacs OM 18 communes	prestation			régie ou prestation ?
collecte bacs OM NOVILLARD AUTRECHENE	régie			régie
collecte sélective 18 communes	prestation, en PAV	prestation, en porte-à-porte		régie ou prestation ?
collecte bacs jaunes NOVILLARD AUTRECHENE	régie			régie

1er janvier 2018, collecte des bacs bruns des 18 communes par un prestataire ; collecte des PAV recyclables par ce même prestataire ; collecte des bacs bruns et jaunes de Novillard et Autrechène par le Grand Belfort. Les jours de collecte seront parfois modifiés afin d'optimiser les coûts de fonctionnement. Une communication spécifique sur cette nouvelle organisation de collecte 2018 des 20 communes devra être réalisée d'ici fin 2017.

Concernant les déchetteries mobiles en 2018, cette prestation devra faire l'objet d'un marché. Les habitants n'auront théoriquement plus accès aux déchetteries du SICTOM et de Fesches L'Eglise mais à celles du Grand Belfort qui sont à peu près aussi distantes. Seules les communes les plus au nord de l'agglomération restent plus proches d'Etueffont : une négociation avec le SICTOM pour une proposition de réciprocité d'accès sur les déchetteries de Sermamagny et Etueffont pourrait être étudiée.

Le service de collecte des encombrants sur rendez-vous sera étendu rapidement à toutes les communes du Grand Belfort.

L'objectif étant d'uniformiser le même service sur l'ensemble du Grand Belfort, **chaque habitant devra à terme pouvoir bénéficier d'un accès à une déchetterie fixe et à une collecte en porte-à-porte de gros encombrants sur rendez-vous.**



En prémisses à l'étude d'une déchetterie fixe sur le secteur de l'ex-CCTB, il pourrait être expérimenté une déchetterie « mobile » uniquement basée sur Fontaine, en augmentant le nombre de jours de présence global sur l'année à 120 jours : ce système de déchetterie « légère » a le mérite de ne rien laisser sur place en dehors des heures d'ouverture, donc sans frais de structure ni risque de vandalisme. Pour cela il conviendrait de solliciter l'Aéroparc pour accroître le nombre de jours d'occupation de leur terrain. Vous trouverez, en annexe, un tableau récapitulatif de l'évolution proposée de la collecte en déchetterie mobile.

Concernant le traitement des déchets, l'exutoire OM reste bien entendu le SERTRID, mais il faut statuer sur le tri des recyclables. Le SICTOM qui gère le tri actuellement des recyclables des 18 communes de l'ex-CCTB, a un marché de tri avec COVED (Aspach-Le-Bas à 25 minutes de Belfort) spécifique pour le flux ECT (Extension des Consignes de Tri). Les autres centres de tri de la région pour ce flux sont le SYTEVOM vers Vesoul et le SYBERT à Besançon. Pour le Grand Belfort comme pour le SICTOM, il sera intéressant financièrement de conventionner avec le SICTOM pour bénéficier de leur prestation de tri. Je vous propose donc de présenter un projet de convention avec le SICTOM pour le tri des recyclables lors d'un prochain conseil communautaire.

Pour les filières de traitement de la déchetterie mobile, les différents types de déchets rejoindront les filières des déchetteries du Grand Belfort.

L'ensemble de ces propositions techniques a été chiffrée et rentre dans le budget actuel du service déchets ménagers sans surcoût.

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 1 contre (M. Bastien FAUDOT) et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-),

(M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Samia JABER –mandataire de M. Olivier DOMON-, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer sur l'organisation 2018 de la collecte des déchets sur les 20 communes de l'ex-CCTB,

d'autoriser la création d'un poste supplémentaire de chauffeur grutier pour la collecte sélective,

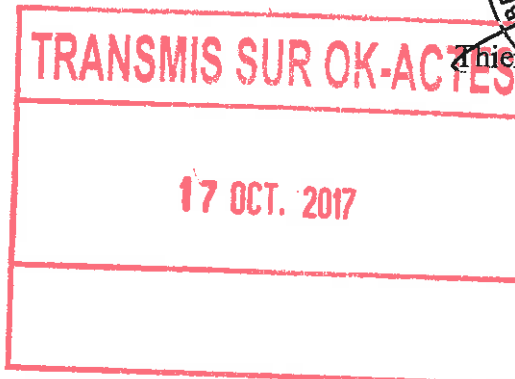
d'approuver la création au tableau des effectifs de ce poste de catégorie C,

de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



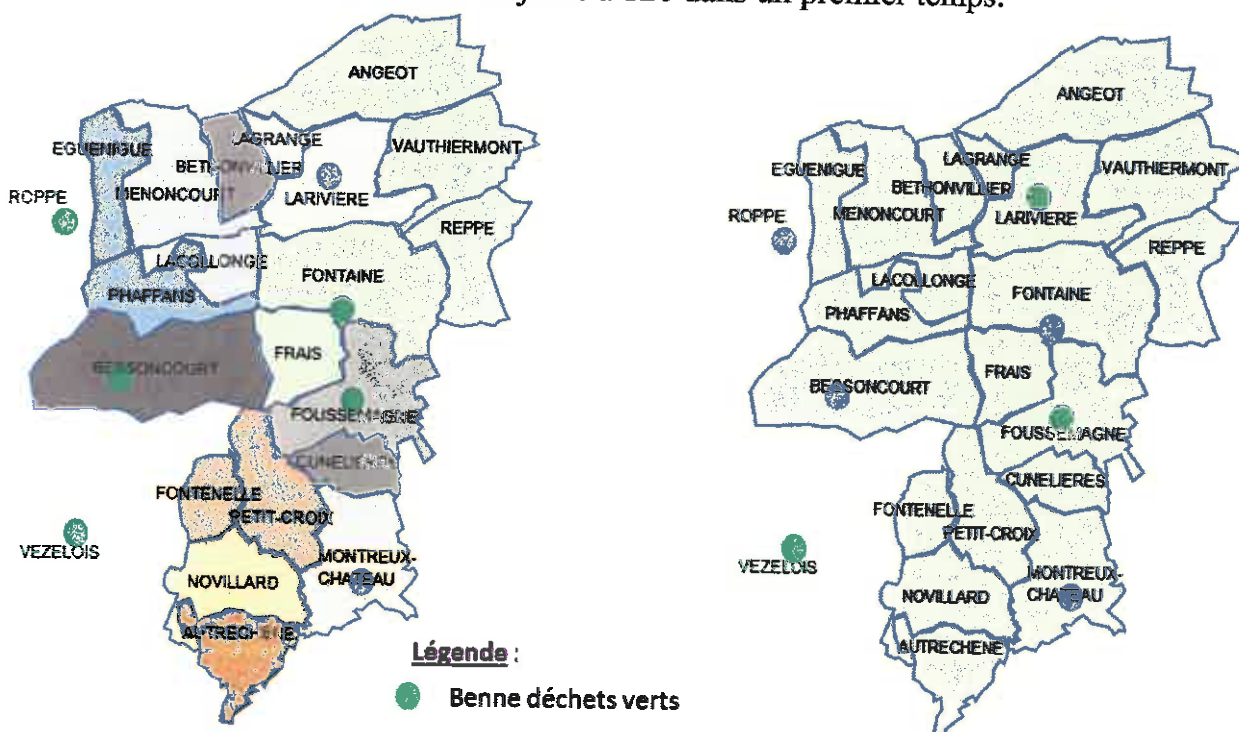
ANNEXE

Proposition d'évolution de la collecte en déchetterie mobile

jours de déchetterie mobile en 2017

Communes	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
ANGEOT												
FONTAINE												
FRAIS	16/1	20/2	27/3	24/4	29/5	26/6	17/7	21/8	18/9	9/10	13/11	11/12
REPPE												
VAUTHIERMONT												
MENONCOURT	25/1			11/4		29/6			14/9			7/12
LACOLLONGE												
PETIT-CROIX		14/2			2/5		5/7		4/9		29/11	
FONTENELLE												
PHAFFANS		23/2			15/5		24/7		27/9		15/11	
EGUENIGUE												
LAGRANGE	10/1			3/4		13/6		31/8			27/11	
LARIVIERE												
BESSONCOURT		16/2		5/4		8/6		9/8		17/10		20/12
BETHONVILLIERS		8/2			3/5		3/7		11/9		22/11	
CUNELIERES	4/1		22/3			21/6				3/10		
FOUSSEMAGNE			2/3	26/4		14/6	27/7	30/8		31/10		28/12
MONTREUX-CHATEAU		28/2		19/4		7/6	20/7	22/8		24/10		26/12
AUTRECHENE		27/2			5/5		3/7			9/10		11/12
NOVILLARD		28/2			2/5		4/7			10/10		12/12
nombre de jours	4	8	3	6	6	7	8	5	5	7	5	7

Il y a 71 jours de déchetterie mobile sur le périmètre ex CCTB en 2017, répartis par groupement de communes ou commune seule, comme représenté sur la figure ci-dessous à gauche. Il est proposé de regrouper toutes les déchetteries mobiles sur Fontaine (figure de droite), et de monter le nombre de jours à 120 dans un premier temps.



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 12 octobre 2017

17-230

Bilan d'activités 2016 de
la SODEB et de
TANDEM

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaines : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fossemaigne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Mèroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

17 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Raphaël RODRIGUEZ
Vice-Président

REFERENCES : RR/TC/LC – 17-230

MOTS-CLES : Economie

CODE MATIERE : 8.4

OBJET : Bilans d'activités 2016 de la SODEB et de TANDEM.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte (SEM) présentent chaque année, à l'organe délibérant de leur mandataire, un rapport d'activité de la SEM concernée.

Dans cet esprit, la Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB) et TANDEM, Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), pour lesquelles le Grand Belfort Communauté d'Agglomération participe au capital en qualité d'actionnaire, nous ont adressé leurs bilans comptables joints en annexe du présent rapport.

I – SODEB

La SODEB est un aménageur et constructeur du Territoire de Belfort, au service des collectivités locales et des entreprises privées, présidé par Monsieur Jean-Pierre CNUDDE.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération détient à ce jour 9,09 % du capital de la SODEB (21,21 % pour la Ville de Belfort) ; la composition globale du capital figure en annexe du présent rapport avec une part de 55,45 % détenue par les collectivités locales et de 44,55 % par les acteurs privés.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est représenté par M. Ian BOUCARD, Vice-Président aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

I.I. Rapport d'activités 2016

En 2016, la SODEB est intervenue pour le Grand Belfort concernant :

➤ la poursuite des aménagements du programme TECHN'HOM I Quartier du Mont (prolongation de la convention jusqu'au 31/12/2021) et la clôture de TECHN'HOM 2 et 3, gestion administrative et commercialisation des ZAIC concédées, travaux préparatoires et démarrage de la concession ZAC PLUTONS (acquisitions à venir).

Elle est également intervenue pour la Ville de Belfort pour :

➤ la convention publique d'aménagement en cours pour la ZAC Parc à Ballons (avenant n°6 du 23/12/2015 pour prolonger la durée de la convention à 8 ans, soit jusqu'au 21 octobre 2022), opérations de mandat clôturées (quai de la savoureuse, place Corbis, aménagement de la 2^{ème} tranche Faubourg de France, travaux d'aménagement ZAC Techn'hom 2 et 3, réhabilitation de l'IUT et rénovation de 3 groupes scolaires), gestion locative du centre commercial des Glacis, et études et démarrage de la concession de la ZAC de l'Hôpital à Belfort.

Elle est en outre intervenue :

- pour la Région Bourgogne - Franche-Comté : opérations sur les lycées,
- pour le Conseil Départemental : convention de concession pour la ZI Bourogne, travaux de la ZAC de la Gare TGV, convention de concession pour la ZA de Bavilliers (clôturée), gestion des travaux de la pépinière d'entreprises de Morvillars et du Parc Technologique, gestion des locaux industriels de Delle,
- pour la Communauté de Communes du Sud Territoire : commercialisation de la ZA Les Popins à Beaucourt, gestion des infrastructures sur la ZAC de la Queue au Loup à Delle,
- pour la commune d'Offemont : réalisation de travaux pour le complexe sportif,
- pour le SMTC : travaux ponctuels réseau de bus OPTYMO II,
- pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Multisites Nord : convention de concession pour la ZAC du Mont Jean à Rougegoutte (échéance 31/12/2016), gestion administrative et commercialisation de la ZA de la Charmotte à Anjoutey,
- pour le Syndicat de l'Aéroparc : poursuite de la commercialisation et du suivi administratif de la ZAC,
- pour TANDEM et la SEMVIH : la vie sociale, l'administration générale, la gestion comptable et financière.

Face à la baisse d'activité très sensible de l'aménagement et de la construction publique depuis deux ans, la SODEB a défini depuis 2016 une stratégie permettant d'identifier les différents axes de développement et d'orienter la société vers de nouveaux métiers ou partenariats en complément de ceux existants :

- de nombreuses communes ont été approchées afin de faire connaître la société et ses compétences, notamment en matière de réhabilitation de friches industrielles, de rénovation ou de reconstruction d'équipements publics,
- la SODEB intervient en appui des SEM Patrimoniales (TANDEM, SEM Sud Développement, SAS Alliance) dans leurs opérations immobilières, avec de très bonnes perspectives pour les 2 années à venir par le biais des opérations GE Bourogne et TECHN'HOM, LISI Delle et site des Forges à Grandvillars et îlot 2 à La JONXION,
- la SODEB assure la gestion administrative, financière, comptable et locative de structures terrifortaines (SEM, SAS, SCI,...) dont la reconduction régulière des contrats n'est pas remise en cause. A noter que la SODEB a créé en mai 2016 la SCI « Sud Patrimoine », en partenariat avec la SEM Sud Développement, qui a pour objet la construction, l'achat, l'aménagement, l'entretien, la location et la gestion d'immeubles du fait de l'insuffisance de l'offre sur le périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- l'aménagement concédé est une activité stable avec 4 principales opérations (Aéroparc, ZAC TGV, Plutons et ZAC de l'Hôpital),
- les perspectives les plus fortes de développement sont l'opération lancée en 2015 de réalisation de 34 logements sur les Jardins du Mont, le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage privée pour le Centre de Soins du Chênois ou le Groupe DRACY SANTE ainsi que le partenariat avec TERRITOIRE HABITAT pour des programmes de construction ou de rénovation urbaine.

Il a ainsi été constaté une baisse d'activité et donc de résultat en 2016 mais une perspective de rebond très marquée pour 2017 et 2018.

I.II. Comptes de résultat au 31/12/2016

Au 31 décembre 2016, les produits d'exploitation s'élèvent à hauteur de 13 281 899 €. Ces produits sont notamment composés des loyers encaissés au titre des bâtiments gérés par la SEM et des recettes globales provenant des opérations d'aménagement (rémunération sur les opérations de mandats publics et privés).

Les charges d'exploitation s'élèvent à 13 682 879 €. Ainsi, l'exploitation se traduit par un résultat d'exploitation négatif de - 400 980 €.

Le résultat financier s'élève à - 71 999 €, et le résultat courant avant impôt, qui est le fruit de l'activité normale et habituelle de la SEM, s'élève à - 472 980 €.

Compte tenu d'un résultat exceptionnel positif de 83 810 € et d'un impôt sur les sociétés de 15 000 €, l'exercice se traduit par une perte de 374 170 €, le résultat de l'exercice 2016 étant très sensiblement en baisse par rapport à celui de 2015 (8 034€ de bénéfices) et de 2014 (101 630 € de bénéfices).

Afin de contrer un contexte économique peu favorable, la SODEB prévoit de continuer à diversifier ses activités et de rationaliser ses charges ; le développement de la promotion immobilière et des opérations de réhabilitation de quartiers devant notamment lui permettre de retrouver un résultat final positif dès 2017.

II – TANDEM

TANDEM est une société d'économie mixte présidée par Monsieur Yves MENAT et administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres dont 8 représentants des collectivités locales.

Au 23 mai 2017, le capital est composé à 60,86 % de collectivités locales et à 39,14 % de partenaires économiques et financiers privés.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération détient à ce jour 44,78 % du capital de TANDEM (1,83 % pour la Ville de Belfort). Il est représenté par Messieurs Damien MESLOT, Raphaël RODRIGUEZ, François BORON, Sébastien VIVOT et Madame Chantal BUEB en Conseil d'Administration et par Monsieur Yves DRUET en Assemblée Générale.

II.I. Rapport d'activités 2016

Le rapport d'activités 2016 présente les principales actions mises en œuvre par TANDEM.

Cette dernière assure la gestion locative de 280 000 m² de locaux dont elle est propriétaire et dont plus de 80 % sont situés sur le TECHN'HOM.

Elle a environ 130 locataires issus d'entreprises ou d'associations, tels que, sur le Techn'hom, GE, ALSTOM, ORANGE, la crèche Les Petits Chaperons Rouges, MILGREED, CONVERTEAM, ACTEMIUM, JETFLAM, TERRITOIRE DE MUSIQUE. Hors Techn'hom, peuvent être cités BBI Peintures à Valdoie, EUROCAST à Delle, l'ADAPEI90 à Cravanches, le cinéma PATHE à Belfort, le SMTC rue de Madrid à Belfort, ALTEDIA sur le site de l'Espérance.

Elle possède 3 SCI : FABEM, YMC et RESIDENCES qui permettent de loger des entreprises ou commerces sur un peu plus de 6 000 m².

Elle gère les concessions du département à l'AEROPARC et au Parc des Expositions en louant plus de 9 000 m².

Elle gère également pour le compte de la SCI JONXIMMO à la Jonxion plus de 2 000 m² (HOME d'affaires, CRIT Interim et la Voile Sucrée), pour le compte de la SAS Alliance Développement plus de 7 000 m² à la Jonxion (bureaux, ADN FC, COOK O VIN, FIDAL, ALLUCYNE) et 2 400 m² pour le compte de la SCI HOTEL DE LA JONXION.

TANDEM entretient son patrimoine, implante et accompagne le projet des entreprises.

En 2016, TANDEM a développé les investissements et l'activité locative, notamment avec GENERAL ELECTRIC, dont le renouvellement du bail global a été conclu jusqu'en décembre 2035, et les sociétés LGE et RKF.

Les perspectives d'avenir restent toujours orientées vers la construction, la vente et la gestion locative de bâtiments industriels, en particulier le développement du Techn'hom et de la Jonxion 1, pour laquelle le taux d'occupation a atteint 80 % et où l'activité du centre d'affaires AZAP s'est densifiée avec un taux de commercialisation de 94 %.

II.II. Comptes de résultat au 31/12/2016

Au 31 décembre 2016, les produits d'exploitation s'élèvent à hauteur de 24 154 886 €.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 18 533 055 €.

Ainsi, l'exploitation se traduit par un résultat d'exploitation positif de 5 621 831 € (5 941 910 € en 2015).

Le résultat financier s'élève à - 3 546 766 €. Les opérations portées par TANDEM étant financées sur fonds propres ou par emprunts, il est notamment composé des frais liés au financement des opérations.

Le résultat courant avant impôt, qui est le fruit de l'activité normale et habituelle de la SEM, s'élève à 2 075 126 €.

Compte tenu d'un résultat exceptionnel positif de 30 280 € et d'un impôt sur les sociétés de 900 390 €, l'exercice se traduit par un bénéfice de 1 205 016 € (1 367 106 € en 2015).

L'assemblée générale de TANDEM réunie le 30 juin 2017 a décidé que le bénéfice serait affecté de la manière suivante :

- A la réserve légale de 5 %	60 250 €,
- Autres réserves	763 176 €,
- Dividendes (1/3 du résultat net)	381 588 €.

Au vu de sa participation au capital de TANDEM, le Grand Belfort se voit attribuer un dividende d'un montant de 88 063 € en date du 30 septembre 2017 (6 995 € pour la Ville de Belfort).

Le Conseil d'Administration de mai 2017 s'est prononcé sur une augmentation du capital de la société pour un montant de 15 878 403 €.

Cela afin de renforcer le fonds de roulement et de pourvoir à la restructuration et à l'extension du Techn'hom conformément aux souhaits exprimés par General Electric.

En outre et avec les dispositions de la Loi NOTRE, le Conseil Départemental ayant été dans l'obligation de céder plus de 2/3 de ses parts, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a acquis ces parts, pour un montant de 6 509 601 €.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des bilans 2016 de la SODEB et de TANDEM.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
Municipale délégué
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

17 OCT 2017



EST AUDIT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ordre des Comptes de confiance

Gilles CORDIER
commissaire
aux comptes

Pierre PAPROCKI
commissaire
aux comptes

Anne FOURNY
commissaire
aux comptes

Cécile BUESSARD
commissaire
aux comptes

6 faubourg de Besançon
90000 BELFORT
tél. 03 84 21 16 29
fax. 03 84 22 05 89
est-audit@sodec.fr

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

*Rapport sur les comptes annuels : 30 pages
Rapport spécial : 6 pages
Attestation des rémunérations : 3 pages
Attestation déductions fiscales 238 bis AA du CGI : 3 pages*

Présentés à :

**Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la
Société d'équipement du territoire de Belfort (SODEB)
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 336.600,00 €
RCS BELFORT TC 535 920 060**

Siège social

**Préfecture du Territoire de Belfort
90000 BELFORT**

Etablissement principal :

**La Jonxion I
1 avenue de la Gare TGV – CS 20601
90400 MEROUX**

par

**Cécile BUESSARD
Commissaire aux comptes**

SARL de commissariat aux comptes au capital de 8 000€ inscrite près la Cour d'appel de Besançon
RCS Belfort TC 434 138 079 - Code APE 6920Z - TVA intracomm FR02 434 138 079



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

- EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016 -

Société d'équipement du territoire de Belfort (SODEB)

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 336.600,00 €

RCS BELFORT TC 535 920 060

*Siège social : Préfecture du Territoire de Belfort
90000 BELFORT*

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de votre société, tels qu'ils sont joints au présent rapport,*
- la justification de nos appréciations,*
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.*

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification des appréciations du commissaire aux comptes, nous vous informons que nous nous sommes assurés du caractère approprié des principes comptables suivis et des estimations significatives retenues, de leur correcte traduction dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que de l'adéquation de l'information fournie dans l'annexe desdits comptes.

Nous nous sommes notamment assurés de la fiabilité des procédures mises en place et utilisées pour l'évaluation des encours de biens relatifs aux concessions d'aménagement, ainsi que de la correcte information fournie à cet effet dans l'annexe des comptes annuels.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à BELFORT, le 26 juin 2017

Pour EST AUDIT SARL :
Cécile BUESSARD,
Commissaire aux Comptes.



La page sur les comptes annuels est en page 20

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2016	31/12/2015
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	53 660	36 037	17 623	791
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	217 482		217 482	648 082
Constructions	17 862 714	8 942 033	8 920 682	10 478 243
Installations techniques, matériel, outillage	12 932	12 932		1 639
Autres immobilisations corporelles	361 331	202 402	158 928	114 685
Immobilisations en cours	646 734		646 734	2 811 314
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	1 244 857		1 244 857	1 259 363
Créances rattachées à des participations	162 760		162 760	3 155
Autres titres immobilisés				
Prêts	32 298		32 298	32 298
Autres immobilisations financières	2 587		2 587	2 587
ACTIF IMMOBILISE	20 597 356	9 193 404	11 483 952	15 362 159
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens	26 846 509		26 846 509	22 307 660
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	30 587		30 587	35 013
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	5 182 094	93 800	5 088 294	6 362 527
Autres créances	15 387 341		15 387 341	12 617 596
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	1 215 006		1 215 006	1 800 000
(dont actions propres :)				
Disponibilités	830 532		830 532	4 293 592
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	42 319		42 319	43 113
ACTIF CIRCULANT	49 534 388	93 800	49 446 588	47 459 501
Charges à répartir sur plusieurs exercices	14 269		14 269	20 360
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	70 146 014	9 287 204	60 858 009	62 832 019



BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Capital social ou individuel (dont versé : 336 600)	336 600	336 600
Primes d'émission, de fusion, d'apport	116 497	116 497
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :))
Réserve légale	33 660	33 660
Réserves statutaires ou contractuelles))
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours))
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes	2 256 027	2 247 993
Report à nouveau))
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(374 170)	8 034
Subventions d'investissement	3 871 904	3 836 207
Provisions réglementées	476	525
CAPITAUX PROPRES	6 240 994	6 579 515
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 284 874	20 076 310
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatif	20 623 516	20 279 817
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	41 186	41 186
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 272 861	4 558 584
Dettes fiscales et sociales	787 629	990 630
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	9 263 778	9 810 935
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	343 973	495 042
DETTES	54 617 815	55 252 804
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	60 858 809	62 852 619

Résultat de l'exercice en centimes

-374 169,78

Total du bilan en centimes

60 858 809,13



COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	31/12/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	6 227 415		6 227 415	1 744 152
Production vendue de services	2 044 614		2 044 614	3 885 807
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	8 272 029		8 272 029	5 629 959
Production stockée			4 538 849	(112 410)
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			358 697	517 550
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			112 323	114 580
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION			13 281 899	6 149 680
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			10 758 691	1 636 410
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			668 842	1 224 215
Impôts, taxes et versements assimilés			179 142	361 055
Salaires et traitements			817 398	901 115
Charges sociales			425 467	456 420
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			663 177	1 255 925
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			43 701	90 231
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			126 459	244 005
CHARGES D'EXPLOITATION			13 682 979	6 169 377
RESULTAT D'EXPLOITATION			(400 980)	(19 697)
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			16 324	32 593
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				17
Autres intérêts et produits assimilés			40 855	339 126
Reprises sur provisions et transferts de charges			(6 090)	(11 962)
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			51 088	359 774
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilés			123 088	383 829
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			123 088	383 829
RESULTAT FINANCIER			(71 999)	(24 055)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(472 980)	(43 752)



COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	31/12/2016	31/12/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	375	22 964
Produits exceptionnels sur opérations en capital	168 693	20 497 633
Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	169 068	20 520 597
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	82 486	120
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		20 456 945
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	2 772	275
CHARGES EXCEPTIONNELLES	85 258	20 457 040
RESULTAT EXCEPTIONNEL	83 810	63 257
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(15 000)	11 471
TOTAL DES PRODUITS	13 502 055	27 030 051
TOTAL DES CHARGES	13 876 223	27 022 917
BENEFICE OU PERTE	(374 170)	8 034



ANNEXE



REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions Générales Comptables ont été appliquées dans le respect des principes de prudence, de régularité et d'image fidèle, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- a) Continuité de l'activité,
- b) Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre sauf pour les concessions d'aménagements en application de l'avis 97/06 du CNC et du règlement 1999,
- c) Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode des coûts historiques.

LA LOI COMPTABLE DU 30 AVRIL 1983 ET SON DECRET D'APPLICATION 83.1020 DU 29 NOVEMBRE 1983 S'APPLIQUENT AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE REGIES PAR LA LOI DU 7 JUILLET 1983.

BILAN

A L'ACTIF CIRCULANT, apparaît la valeur des "STOCKS EN COURS DE BIENS CONCESSIONS D'AMENAGEMENT" calculée par différence entre le "COUT DES TRAVAUX" (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés estimés en fin exercice.

Les opérations traitées en mandat sont traduites dans le compte de bilan "ACTIF ou PASSIF" à la rubrique "MANDANT"

A ce poste, ne figure que le montant :

- de la dette,
- ou de la créance

de la Collectivité mandante (cas de préfinancement par la Collectivité).

COMPTE DE RESULTAT

Apparaissent les dépenses et recettes de l'année des concessions et les variations de stocks qui en découlent.



LES PRINCIPALES METHODES UTILISEES SONT LES SUIVANTES :

IMMOBILISATION CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées soit à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires), soit à leur coût de production.

Les amortissements pratiqués sur l'actif immobilisé sont déterminés compte-tenu de la durée normale d'utilisation de chaque bien :

a) selon le mode linéaire

constructions		
- composant 1 structure		30 ans à 50 ans
- composant 2 étanchéité		20 ans à 30 ans
- composant 3 distribution intérieure et revêtements		20 ans
- composant 4 fluides et équipements techniques		15 ans à 20 ans
- composant 5 ascenseurs monte-charges		15 ans à 25 ans
- locaux industriels à Delle		20 ans
- Agencements et installations		
- Installations générales - agencements aménagements des constructions		5 ans
- matériel et outillage		10 ans
- mobilier de bureau		5 ans
		8 ans

b) selon le mode dégressif

- Matériel de bureau et informatique	3 ans
--------------------------------------	-------

c) selon le mode financier

- Constructions	- type logement sociaux (PLA)
-----------------	-------------------------------

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

a) selon le mode dégressif

- Logiciels informatiques	3 ans
---------------------------	-------

b) amortissement dérogatoire

- Logiciels informatiques	12 mois
---------------------------	---------



VALEURS D'EXPLOITATION

OPERATIONS EN CONCESSION

Les règles d'évaluation des valeurs d'exploitation appliquées résultent des dispositions du Plan Comptable Général. Il existe une exception à ce principe général sur les encours de concessions d'aménagement qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

Le montant figurant au bilan sous la rubrique encours de productions de biens résulte de la différence entre le cumul des dépenses HT (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévu par le compte rendu financier de la fraction établie comme suit :

Au numérateur : le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération hors participations reçues ou à recevoir de la Collectivité concédante,

Au dénominateur : le montant global des produits prévus par le compte rendu financier hors participations reçues ou à recevoir de la Collectivité concédante.

La comptabilité traduit les conventions de concession d'aménagement sous les rubriques du bilan suivantes :

- a) Stocks : pour le montant des coûts engagés au cours de l'exercice diminué de celui estimé des éléments cédés,
- a) Comptes de régularisation actif ou passif : pour la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire d'une opération d'aménagement concédée aux risques et profits du concédant, Cette écriture comptable se traduit par une variation positive ou négative du chiffre d'affaires selon le cas.
- a) Compte de provisions pour risques et charges :
 - 1) pour le montant des charges non encore comptabilisées mais courues à la fin de l'exercice
 - 2) pour le montant des risques de pertes à terminaison sur les opérations concédées aux risques du concessionnaire,
 - 3) pour le montant des coûts de liquidation des opérations achevées.

Dans l'hypothèse où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées, il sera constitué une provision pour charges, égale au montant de l'écart constaté. En conséquence, la valeur du stock relatif à l'opération concernée, inscrite dans les comptes annuels sera nulle.

Le tableau page 39 reprend l'ensemble des informations relatives aux encours des opérations de concession d'aménagement.



Convention financière CDC

« La Semi a signé le 25/08/2004 une convention financière avec la Caisse des dépôts sur la gestion de sa trésorerie à court terme. Cette convention se substitue à celle précédemment signée le 28/04/1997.

La nouvelle conventions prévoit que l'excédent de trésorerie provenant des opérations d'aménagement au nom de la Société sera placé sur des Fonds Commun de Placement spécifiques.

Conformément aux conventions signées avec les collectivités locales, les produits et frais financiers continuent à être imputés aux opérations concernées en fonction du solde de trésorerie de celles-ci et des conditions de la dite conventions. »

Opérations Propres

Ces opérations sont individualisées analytiquement .



IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La SEM s'est conformée, à compter de l'exercice 2005, aux nouvelles règles comptables (cf CNC avis n°2004-11 du 23 juin 2004) affectant la comptabilisation des actifs et des amortissements.

Elle a, en particulier, identifié les principaux composants des immeubles qu'elle détient à son actif :

- qui doivent faire l'objet de remplacement à intervalle régulier,
- qui ont des durées d'utilisations différentes de celle de la structure même de l'ouvrage.

Cette analyse a été menée par les services techniques de la SEM (et par un consultant extérieur). Les composants suivants ont été identifiés comme étant les plus significatifs et les plus conformes aux nouvelles règles édictées par le PCG (plan comptable général)

composant 1	Structure	
composant 2		Etanchéité
composant 3		Distribution Intérieure et revêtements
composant 4		Fluides et Equipements Techniques
composant 5		Ascenseurs et Monte-charges

2) SUBVENTIONS

Compte tenu, des nouvelles règles de comptabilisation des actifs et des amortissements relatées ci-dessus, il convient également d'indiquer l'incidence de cette nouvelle méthode sur la quote-part des subventions investissements virées au compte de résultat.

Il est rappelé que la pratique comptable de la SEM en matière de subvention est d'affecter la subvention au compte de résultat suivant le même rythme que l'amortissement technique du bien.

3) FRAIS D'ACQUISITIONS

Afin de se conformer aux nouvelles directives du PCG (plan comptable général), il a été convenu d'intégrer dans le coût de l'immobilisation les frais d'acquisitions précédemment comptabilisés en charges à répartir sur plusieurs exercices.

Ces frais d'acquisitions suivront le même rythme d'amortissement que le composant « structure ».

4) PROVISIONS POUR GROSSES REPARATIONS

Il est précisé, que la constatation de provisions pour grosses réparations pour les dépenses de remplacement n'est plus autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005. Les dépenses afférentes à ces provisions sont dorénavant immobilisées (cf CNC avis n°2004-11 du 23 juin 2004).

5) ENGAGEMENT EN MATIERE DU DROIT INDIVIDUEL DE FORMATION

Le Droit Individuel de Formation (DIF), institué par la loi n°2004-391 du 4 mars 2004, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, a pour objet de permettre à tout salarié, ayant au moins un an d'ancienneté, de se constituer un capital de temps formation de 20 heures par an sur 6 ans au plus, qu'il pourra utiliser à son initiative mais avec l'accord de son employeur.

Sur 2014, le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF est de 1 525 Heures.

6) HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L 123-6, R. 123-198 et R.123-200, la Société a versé les honoraires TTC suivants :

- Honoraires au titre du contrôle légal

22 200 €



IMMOBILISATIONS

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	95 862		18 900
Terrains	648 082		
Constructions sur sol propre	6 916 899		
Constructions sur sol d'autrui	11 851 605		204 051
Constructions installations générales, agencements, aménagements	83 546		22 076
Installations techniques, matériel et outillage industriels	12 932		
Installations générales, agencements, aménagements	44 454		
Matériel de transport	67 082		80 327
Matériel de bureau, informatique, mobilier	164 957		
Emballages récupérables et divers	4 510		
Immobilisations corporelles en cours	2 811 314		632 731
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 685 383		939 185
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	1 262 519		170 646
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	34 886		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 297 404		170 646
TOTAL GENERAL	23 998 650		1 128 730

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS ETABLISSEMENT, RECHERCHE, DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES		61 103	53 660	
Terrains	430 601		217 482	
Constructions sur sol propre	1 197 951		5 718 949	
Constructions sur sol d'autrui			12 055 655	
Constructions, installations générales, agencements		17 512	88 111	
Installations techn., matériel et outillages industriels			12 932	
Installations générales, agencements divers			44 454	
Matériel de transport			147 409	
Matériel de bureau, informatique, mobilier			164 957	
Emballages récupérables et divers			4 510	
Immobilisations corporelles en cours	2 797 311		646 734	
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 425 863	17 512	19 101 193	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations	15 005	10 541	1 407 617	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			34 886	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	15 006	10 541	1 442 503	
TOTAL GENERAL	4 440 868	28 053	20 543 696	



AMORTISSEMENTS

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	fin d'exercice
FRAIS ETABLISST, RECHERCHE, DEVELOPMT AUTRES IMMO. INCORPORELLES	95 072	2 068	61 103	36 037
Terrains				
Constructions sur sol propre	1 280 741	194 497	40 131	1 435 108
Constructions sur sol d'autrui	7 066 909	425 041		7 491 951
Constructions inst. générales, agencements	26 157	6 329	17 512	14 974
Installations techniques, matériel et outillage	11 293	1 639		12 932
Installations générales, agencements	10 254	4 221		14 475
Matériel de transport	31 102	14 755		45 857
Matériel de bureau, informatique, mobilier	124 963	17 107		142 071
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 551 419	663 590	57 642	9 157 367
TOTAL GENERAL	8 646 491	665 658	118 745	9 193 404

Ventilation des dotations	Linéaires	Dégressifs	Exceptionnels	Dotations dérogat.	Reprises dérogat.
FRAIS ETABL., RECHERCHE AUT. IMMO. INCORPORELLES					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Constructions et installations					
Install. techniques, outillage					
Install. générales, agencements					
Matériel de transport					
Matériel bureau et informatique					
Emballages récupérables					
IMMO. CORPORELLES					
TOTAL GENERAL					

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations	20 350		6 080	14 269



AMENAGEMENTS ET AGENCEMENTS DE TERRAINS ET CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI

<i>Localisation et nature</i>	<i>Montants</i>	<i>Imputation au compte</i>
PARC TECHNOLOGIQUE BELFORT	5 261 855	21400
LOGEMENTS ETUDIANTS ZAC BOUGENEL	6 839 795	21400
TOTAL	12 101 651	



PROVISIONS

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Amortissements dérogatoires Dont majorations exceptionnelles de 30 % Implantations étrangères avant 01/01/92 Implantations étrangères après 01/01/92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées	525	291	340	476
PROVISIONS REGLEMENTEES	525	291	340	476
Provisions pour litiges Provisions pour garanties données aux clients Provisions pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Provisions pour pensions, obligations similaires Provisions pour impôts Provisions pour renouvellement immobilisations Provisions pour grosses réparations Provisions chargées soc. fisc. sur congés à payer Autres provisions pour risques et charges				
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES				
Provisions sur immobilisations incorporelles Provisions sur immobilisations corporelles Provisions sur titres mis en équivalence Provisions sur titres de participation Provisions sur autres immobilis. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation	104 094	43 701	53 994	93 800
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	104 094	43 701	53 994	93 800
TOTAL GENERAL	104 618	43 992	54 334	94 277
Dotations et reprises d'exploitation Dotations et reprises financières Dotations et reprises exceptionnelles		43 701 291	53 994 340	
Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice				



CREANCES ET DETTES

<i>ETAT DES CREANCES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an ou plus</i>	<i>plus d'un an</i>
Créances rattachées à des participations	162 760		162 760
Prêts	32 298		32 298
Autres immobilisations financières	2 587		2 587
Clients douteux ou litigieux	117 404	117 404	
Autres créances clients	5 064 690	5 064 690	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	24 617	24 617	
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	1 336 895	1 336 895	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses	187 036	187 036	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	13 838 793	299 058	13 539 735
Charges constatées d'avance	42 319	42 319	
TOTAL GENERAL	20 609 400	7 072 019	13 737 380
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

<i>ETAT DES DETTES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an ou plus</i>	<i>plus d'1 an, -5 ans</i>	<i>plus de 5 ans</i>
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d'1 an à l'origine	20 284 874	10 117 425	5 833 602	4 333 847
Emprunts et dettes financières divers	20 623 516			20 623 516
Fournisseurs et comptes rattachés	3 272 861	3 272 861		
Personnel et comptes rattachés	286 838	286 838		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	209 612	209 612		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	273 212	273 212		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	17 967	17 967		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	9 263 778	9 263 778		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	343 973	343 973		
TOTAL GENERAL	54 576 630	23 785 665	5 833 602	24 957 363
Emprunts souscrits en cours d'exercice	3 800 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	369 276			
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				



INTERETS IMMOBILISES

<i>Nature des immobilisations faites par l'entreprise pour elle-même</i>	<i>Intérêts inclus dans l'exercice</i>	<i>Intérêts cumulés à la clôture</i>
LOGEMENTS ETUDIANTS BOUGENEL		332 071
BAT. D'ACCEUIL D'ENTREPRISES DELLE		2 771
CENTRE COMMERCIAL DES GLACIS		63 122
TOTAL		397 964

INTERETS SUR ELEMENTS D'ACTIF CIRCULANT

<i>Nature des biens produits et justification de l'inclusion des intérêts</i>	<i>Intérêts inclus dans les stocks</i>
FR. FINANCIERS SUR EN COURS DE CONCESSIONS	6 511 933
TOTAL	6 511 933



INTERET IMMOBILISES

(décret 83.1020 du 29 novembre 1983 - Article 7,2°)

Montant des intérêts inclus dans le coût de production des immobilisations faites par l'entreprise pour elle-même :

Détail : D'une part, ce sont les intérêts intercalaires provenant de financements PLA et portant sur les périodes d'investissements des 100 et 142 logements étudiants à BOUGENEL, programmes traités en opérations propres Société.

Leur montant respectif s'élève à 139 502.26 €,
et à 192 568.86 €.

D'autres part, ce sont les intérêts liés au préfinancement, par le pool de trésorerie de la C.D.C, des dépenses durant la phase réalisation de l'opération Bâtiment d'accueil d'entreprises à DELLE. (Programme traité dans le cadre d'une convention de concession avec le Département)

Leur montant s'élève à 2 770.83 €

Et pour le Centre Commercial des Glacis ce sont les intérêts liés au découvert individualisé durant la phase réalisation de l'opération (Programme traité dans le cadre d'une convention publique d'aménagement avec la Ville de Belfort)

Le montant s'élève à 63 121 Euros.

INTERETS SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

(Décret 83.1020 du 29 novembre 1983 - Article 7-2°)

Montant des intérêts inclus dans la valeur des stocks au bilan :

Justification :

La réalisation de programmes immobiliers nécessite, compte-tenu des délais souvent importants entre la phase de démarrage et la commercialisation des ouvrages, la mise en place de financement appropriés.

Travaux en cours : Société

NEANT

Travaux en cours : Concession

Le montant des frais financiers compris dans les stocks de travaux en cours sur concessions s'élève au 31 décembre 2016 à 6 511 933 €.

Cette somme représente l'intégralité des charges financières supportées par les concessions depuis leur date de création laquelle peut dans certains cas dépasser les 30 années.



DETAIL DES CHARGES A PAYER

31/12/2016

CHARGES A PAYER	550 494,99
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	
16884 IntUrUs courts	117 233,28
	117 233,28
DETTES FOURNISSEURS CPTEs RATTACH	
408100 FRS EXPLOIT.FACT.NON PARVENUE	(174 979,89)
408101 FRS EXPLOIT.FACT.NON PARVENUE	(252 213,98)
408102 FRS EXPLOIT.FACT.NON PARVENUE	41 682,16
408103 FRS EXPLOIT.FACT.NON PARVENUE	(3 454,24)
40811 Fournisseurs factures non parvenue	18 825,75
	20 180,42
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
42820 CONGES PAYES PROVIS.(REMUNER.	432 904,27
42860 Autres charges O payer	118 089,79
428611 FR.DE DEPLAC.DUS.AUX AGENTS	162 617,00
428613 FR.DE DEPLAC.DUS.AUX AGENTS	105,41
43860 ORG. SOCIAUX CHARGES A PAYER	6 025,38
	146 066,69
AUTRES DETTES	
46860 Divers Charges O payer	110 543,98
46861 RUmunUration sociUtU O payer	5 947,96
46863 RUmunUration commercialisation O p	86 762,13
	17 833,89
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	
51981 INTERETS COURUS SUR AVANCES	64 793,35
	64 793,35
TOTAL DES CHARGES A PAYER	550 494,99



DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

31/12/2016

PRODUITS A RECEVOIR	143 237,88
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	23 411,77
418100 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	17 993,88
41811 Clients fact O etablr	5 417,89
AUTRES CREANCES	105 576,62
468710 DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	8 100,00
468710000.DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	97 476,62
BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS	14 249,49
51871 INT COUR. A RECV. POOL CCO	14 249,49
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	143 237,88



VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

<i>Situation à l'ouverture de l'exercice</i>		<i>Solde</i>
Capitaux propres avant distributions sur résultats antérieurs		6 579 515
Capitaux propres après distributions sur résultats antérieurs		6 579 515
<i>Variations en cours d'exercice</i>		
	<i>En moins</i>	<i>En plus</i>
Variations des subventions d'investissement	168 354	204 051
Variations des provisions réglementées	340	291
SOLDE		35 648
<i>Situation à la clôture de l'exercice</i>		<i>Solde</i>
Capitaux propres avant répartition		6 615 164

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

<i>Catégories de titres</i>	<i>Nombre de titres</i>			<i>Valeur nominale</i>
	<i>à la clôture de l'exercice</i>	<i>créés pendant l'exercice</i>	<i>remboursés pendant l'exercice</i>	
Actions ordinaires	9 900			34,00



SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (SODES)

FORME JURIDIQUE : Société Anonyme d'Économie Mixte

SIÈGE SOCIAL : Préfecture du Territoire de Belfort 90000 Belfort

CAPITAL SOCIAL : 336 600 €

CONSTITUTION : 5.11.1958

DURÉE : 99 ans

R.C.S : BELFORT B 535 920 060

MODIFICATIONS STATUTS

12.07.60 Statuts types
 24.05.62 Augmentation de capital (50 à 250 000 F)
 19.06.68 Statuts types
 13.06.70 Statuts types Extension de l'Objet social
 29.06.72 Limite d'âge
 26.06.75 Augmentation de capital (250 à 550 000F)
 Durée de la Société (30 à 38 ans)
 08.07.85 Augmentation de capital (550 000 à 1 650 000 F)
 Loi du 7.07.83
 29.06.90 Augmentation de capital (1 650 000 à 1 980 000F)
 Fusion-absorption SAMIBEL
 23.06.2000 Augmentation du capital (1 980 000 à 2 178 000F) entrée de la CAB
 Conversion du capital en euros par incorporation de réserves
 Capital 336 600 euros valeur nominale 34 euros pour 9900 actions
 27.06.2003 Mise en conformité des statuts suivant la loi NRE

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	% CAPITAL	NB postes ADMINIST.	REPRESENTANTS PERMANENTS AU CA	REPRESENTANTS PERMANENTS AU A.G
COLLECTIVITES LOCALES		55,45			
DEPARTEMENT	2 295	23,18	3	M. BOUQUET M. RAYOT M. ROUSSE	M. BOUQUET
GRAND BELFORT	980	9,09	1	M. BOUCARD	M. BOUCARD
VILLE DE BELFORT	2 100	21,21	2	M. BORON M. MICHEL	M. BORON
SYNDICAT DE L'ABROPARC	195	1,97	1	M. COLLARD	M. COLLARD
PRIVES		44,55			
C.D.C	2 279	23,02	1	M. MARTIN	M. MARTIN
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté	793	8,01	1	M. COSTE	M. COSTE
M. Jean-Pierre CNUDDE	1	0,01	1	M. CNUDDE	M. CNUDDE
C.C.I DE BELFORT	750	7,58	1	M. ALBIZZATI	M. ALBIZZATI
ADNFC Agence de développement Économique nord Franche-comté	77	0,78			
TANDEM	510	5,15	1	M. MESLOT	M. MESLOT
TOTAL	9 900	100	12		

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL : M. Jean-Pierre CNUDDE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

titulaire: EST AUDIT 43, rue des Mines BP23102 25403 AUDINCOURT CEDEX
 suppléant: M. OROSCO Espace Vauban Bld Richelieu BP 137 90000 Belfort

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE : M. Philippe SONET



VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN KE

Rubriques	Chiffre d'affaires France	Chiffre d'affaires Export	Total 31/12/2016	Total 31/12/2015	% 16/15
REM. S/OP. TAXABLES	1 203		1 203	1 380	-12,78 %
VENTE DE TRAVAUX	8		8	2	375,00 %
LOY. OP. PROPRES+ CONCESSIONS	842		842	2 506	-66,41 %
OP. CONCESSIONS AMENAGT	6 219		6 219	1 743	256,90 %
TOTAL	8 272		8 272	5 630	46,93 %

TRANSFERTS DE CHARGES

Nature des transferts	Montant	Imputation au compte
REMUNERATIONS S/OP CONCESSIONS	246 842	79110
REMUNERATIONS S/OP CONCESSIONS (Commercialisation)	17 834	79120
REMUNERATIONS S/OP. PROPRES	13 855	79101
REMB ASSUANCE	10 412	79100
CHARGES PREVISIONNELLES CONCESSIONS D'AMENAGEMENTS		79138
INTERETS COMPENSATEURS S/EMPRUNTS PLA	(6 090)	79610
AVANTAGE EN NATURE	15 760	79900
		79131
TOTAL	296 612	



CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

<i>Nature des charges</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation au compte</i>
amortissements dérogatoires	291	687
amortissements exceptionnels sur immobilisations	2 481	687
Neutralisation de résultat exceptionnel sur C.P.A. d'exploitation	82 486	678
TOTAL	85 258	

<i>Nature des produits</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation au compte</i>
quote part des subventions virées au résultat	168 354	777
Divers	375	778
		775
amortissements dérogatoires	340	778
		787
TOTAL	169 058	

EFFECTIF MOYEN

<i>Effectifs</i>	<i>Personnel salarié</i>	<i>Personnel à disposition de l'entreprise</i>
Cadres	8	
Agents de maîtrise, techniciens	1	
Employés	6	
Ouvriers		
TOTAL	15	



REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Rubriques	Total dirigeants	Organes		
		Administration	Direction	Surveillance
Engagements financiers				
Rémunérations allouées	21 600		21 600	
<i>Conditions de prêts consentis au cours de l'exercice :</i>				
<i>Remboursements obtenus pendant l'exercice :</i>				



RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>Date d'arrêté Durée de l'exercice (mois)</i>	<i>31/12/2016 12</i>	<i>31/12/2015 12</i>	<i>31/12/2014 12</i>	<i>31/12/2013 12</i>	<i>31/12/2012 12</i>
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	336 600	336 600	336 600	336 600	336 600
Nombre d'actions - ordinaires	9 900	9 900	9 900	9 900	9 900
Nombre maximum d'actions à créer					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	8 272 025	5 629 959	3 530 459	4 412 500	6 659 950
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	266 147	1 307 254	1 342 148	1 875 190	2 180 825
Impôts sur les bénéfices	(15 000)	11 471	3 827	58 915	59 505
Dot. Amortissements et provisions	653 317	1 287 749	1 236 691	1 736 035	2 035 364
Résultat net	(374 170)	8 034	101 630	80 240	85 956
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	28	131	135	183	214
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	(38)	1	10	8	9
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	15	16	16	15	15
Masse salariale	817 398	901 115	915 991	966 210	903 241
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	425 467	456 420	435 260	465 824	440 103



LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dénomination Siège Social	Capital Capitaux Propres	Q. P. Détenue Divid. encaiss.	Val. brute Titres Val. nette Titres	Prêts, avances Cessions	Chiffre d'affaires Résultats
<i>FILIALES (plus de 50%)</i>					
<i>PARTICIPATIONS (10 à 50%)</i>					
<i>AUTRES TITRES</i>					
TANDEM	29 998 331 44 047 726	3,74 %	1 035 213		24 034 648 1 205 016
SEMVIH	1 524 000 2 161 216	0,10 %	1 524		289 466 33 540
SEM SUD DEVELOPPEMENT	4 100 000 3 820 495	4,88 %	200 000		1 922 471 (126 030)



TANDEM**Composition du capital à ce jour**

FORME JURIDIQUE : Société Anonyme d'Economie Mixte

SIEGE SOCIAL: 17 rue Sophie Germain Techn'Hom3 90000 BELFORT

CAPITAL SOCIAL : 29 998 731 €

CONSTITUTION : 02.12.1988

DUREE: 99 ans R.C.S : BELFORT B 348 734 583

MODIFICATION STATUTS: 22.02.94 Augmentation capital (13 000 000 à 26 000 000 F)
 27.07.01 Conversion du capital en Euros par incorporation de réserves de
 36 325.56 Euros
 27.06.2003 Mise en conformité des statuts suivant la loi NRE
 30.08.2005 : Augmentation du capital (4 000 000 à 8 993 457 €)
 09.12.2009 : Augmentation du capital par incorporation réserves et numéraire
 (8 993 457 € à 19 018 285 €)
 27.01.12 : Augmentation du capital par incorporation réserves et numéraire
 (19 018 285 € à 29 998 731)

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% CAPITAL	NB postes ADMINIST.	REPRESENTANTS PERMANENTS AU CA	REPRESENTANTS PERMANENTS AUX A.G
COLLECTIVITES LOCALES		60,77			
DEPARTEMENT	762	10,83	2	M. BOUQUET M. ROUSSE	M. BOUQUET
VILLE DE BELFORT	129	1,83	1		M. MICHEL
GRAND BELFORT	3151	44,78	5	M. MESLOT MME BUEB M. RODRIGUEZ M. BORON M.VIVOT	M. DRUET
REGION FRANCHE COMTE	234	3,33	1	MME. CLAVEQUIN	MME. CLAVEQUIN
PRIVES		39,23			
C.D.C	1 123	15,96	1	M. MARTIN	M. MARTIN
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREYOVANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	770	10,94	1	M. COSTE	M. COSTE
C.C.I DE BELFORT	60	0,85	1	M. ZANNOLFI	M. ZANNOLFI
SODEB	263	3,74	1	M. CNUDDE	M. CNUDDE
ALSTOM	206	2,93	1	M. CAPLIEZ	M. CAPLIEZ
BATIFRANC	158	2,24	1	M. CHAVELET	M. CHAVELET
DEXIA	65	0,92		Censeur	
SAFIDI	116	1,65	1	M. COMBERNOUX	M. COMBERNOUX
Yves MENAT			1	M. MENAT	MENAT
TOTAL	7 037	100	17		

PRESIDENT : M. Yves MENAT

DIRECTEUR GENERAL : M. Pierre-Etienne PEROL

VICE- PRESIDENTS : M. COSTE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

titulaire: Est Audit 43, rue des Mines BP23102
25403 AUDINCOURT CEDEX
KPMG AUDIT EST 9 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

suppléant: KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne SAS
51 rue de Saint Cyr
69 338 LYON
SODECC Audit 43,rue des Mines
25403 AUDINCOURT CEDEX



KPMG AUDIT ESF
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de L'Entreprise
67300 Schiltigheim
France



EST AUDIT
6 faubourg de Besançon
90000 BELFORT
France

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Rapport sur les comptes annuels : 29 pages
Rapport spécial : 7 pages
Attestation des rémunérations : 3 pages
Attestation déductions fiscales 238 bis CGI : 3 pages

Présentés à :

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société

TANDEM

Société Anonyme d'Economie Mixte locale au capital de 29.998.731 €
RCS Belfort TC 348 734 583

Siège social :

Techn'Hom 3
17 rue Sophie Germain
90000 BELFORT

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
- EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016 -**

TANDEM

Société Anonyme d'Economie Mixte locale au capital de 29.998.731 €

Siège social :

**Techn'Hom 3
17 rue Sophie Germain
90000 BELFORT**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2016 sur :

- *le contrôle des comptes annuels de votre société, tels qu'ils sont joints au présent rapport,*
- *la justification de nos appréciations,*
- *les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.*

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.



Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note « Immobilisations financières » de l'annexe concernant les dépréciations des titres de participation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Règles et principes comptables

La note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives, notamment, à la comptabilisation et l'amortissement des immobilisations corporelles.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Estimations comptables

La société constitue des dépréciations de ses titres de participation comme décrit dans la note « Immobilisations financières » de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation de l'approche retenue par la société sur la base des éléments disponibles à ce jour.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.



III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les Commissaires aux comptes

Montbéliard, le 29 juin 2017
KPMG Audit Est
Laurent HOFNUNG



Belfort, le 29 juin 2017
SARL EST AUDIT
Cécile BUESSARD



BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2015	31/12/2016
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORABLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	486 735	474 026	12 709	87 610
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	10 092 792	326 003	9 675 788	10 264 735
Constructions	201 649 913	63 239 592	138 410 320	141 658 019
Installations techniques, matériel, outillage	6 623 233	3 012 785	3 610 497	4 126 250
Autres immobilisations corporelles	1 780 386	1 495 637	284 749	365 862
Immobilisations en cours	3 124 477		3 124 477	3 562 399
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	4 713 112	491 711	4 221 401	4 221 651
Créances rattachées à des participations	4 205 532	675 000	3 530 532	3 322 377
Autres titres immobilisés				
Prête				
Autres immobilisations financières	900		900	900
ACTIF IMMOBILISE	332 587 149	69 716 784	162 873 399	157 609 882
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	239 918		239 918	131
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	2 254 931	110 195	2 144 735	1 557 963
Autres créances	2 068 608		2 068 608	2 235 377
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :				
Disponibilités	1 070 697		1 070 697	2 033 848
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	21 133		21 133	30 630
ACTIF CIRCULANT	3 683 322	110 195	3 545 092	3 837 549
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	336 270 471	69 826 979	166 418 491	161 447 431



BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Capital social ou individuel (dont versé) 29 998 731)	29 998 731	29 998 731
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :		
Réserve légale	454 479	389 134
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		
Report à nouveau	5 826 649	4 960 816
RESULTAT DE L'EXERCICE (déduites en partie)	1 205 015	1 367 106
Subventions d'investissement	6 390 217	6 063 412
Provisions réglementées	162 634	137 099
CAPITAUX PROPRES	44 047 725	43 523 207
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	342 000	228 000
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	342 000	228 000
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	115 044 006	119 946 739
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs	1 955 617	1 960 783
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	24 852	
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 103 362	3 532 292
Dettes fiscales et sociales	790 686	877 961
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		157 453
Autres dettes	3 100 197	3 583 744
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	1 040	258 491
DETTES	124 027 761	129 716 463
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	168 417 487	173 497 752

Résultat de l'exercice en centimes

1 205 015,59

Total du bilan en centimes

168 417 487,00



COMPTES DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	31/12/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	722 648		722 648	1 127 989
Production vendue de services	23 312 000		23 312 000	23 139 871
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	24 034 648		24 034 648	24 267 860
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			1 000	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			116 091	282 808
Autres produits			3 147	80 955
PRODUITS D'EXPLOITATION			24 154 886	24 631 623
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			710 297	1 123 099
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			6 289 824	6 074 490
Impôts, taxes et versements assimilés			2 352 676	2 092 347
Salaires et traitements			546 023	593 140
Charges sociales			273 618	285 519
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			7 993 693	7 949 824
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			50 483	112 062
Pour risques et charges : dotations aux provisions			114 000	114 000
Autres charges			202 533	345 233
CHARGES D'EXPLOITATION			18 833 955	18 669 713
RESULTAT D'EXPLOITATION			5 321 931	5 961 910
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			287	25 726
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			63 092	67 902
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			63 379	93 628
Dotations financières aux amortissements et provisions				239 581
Intérêts et charges assimilés			3 610 085	3 879 858
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			3 610 085	4 119 439
RESULTAT FINANCIER			(3 546 769)	1 842 099
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 775 162	7 804 009



COMPTES DE RESULTAT (suite)

Poste	31/12/2016	31/12/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	33 271	98 277
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 707 317	851 930
Reprises sur provisions et transferts de charges	300	1 800
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 740 888	951 728
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 597	70 000
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 476 884	1 992
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	227 218	28 907
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 710 699	97 999
RESULTAT EXCEPTIONNEL	39 189	454 030
Participation des salariés aux résultats de l'exercice	900 390	1 403 331
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	25 030 154	23 277 976
TOTAL DES CHARGES	34 754 139	23 500 072
BENEFICE OU PERTE	1 275 916	1 257 105



RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

en application du code de commerce - art. 9, 11 et 7, 21, 24.

Les **CONVENTIONS GÉNÉRALES COMPTABLES** ont été appliquées dans le respect du principe de prudence et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'**ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS** est la méthode des coûts historiques.

CHANGEMENT DE MÉTHODE D'ÉVALUATION

S'agissant du premier exercice ce principe n'a pas trouvé à s'appliquer

CHANGEMENTS DE MÉTHODE DE PRÉSENTATION

- Aucun changement notable de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice

Les comptes du présent exercice sont présentés suivant les dispositions du nouveau plan comptable.



LES PRINCIPALES METHODES UTILISEES SONT LES SUIVANTES :IMMOBILISATION CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées soit à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires), soit à leur coût de production.

Les amortissements pratiqués sur l'actif immobilisé sont déterminés compte-tenu de la durée normale d'utilisation de chaque bien :

a) selon le mode linéaire

constructions		
- composant 1 structure		50 ans
- composant 2 électricité		30 ans
- composant 3 distribution intérieure et revêtements		20 ans
- composant 4 finides et équipements techniques		15 ans
- composant 5 ascenseurs monte-charges		15 ans
- Agencements et installations		5 ans
- Installations générales - agencements aménagements des constructions		10 ans
- matériel et outillage		10 ans
- mobilier de bureau		8 ans

b) selon le mode dégressif

- Matériel de bureau et informatique		3 ans
--------------------------------------	--	-------

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*a) selon le mode dégressif*

- Logiciels informatiques		3 ans
---------------------------	--	-------

b) amortissement dérogatoire

- Logiciels informatiques	12 mois	
---------------------------	---------	--



IMMOBILISATIONS CORPORALES

La SEM s'est conformée, à compter de l'exercice 2005, aux nouvelles règles comptables (cf CNC avis n°2004-11 du 23 juin 2004) affectant la comptabilisation des actifs et des amortissements.

Elle a, en particulier, identifié les principaux composants des immobilisations qu'elle détient à son actif :

- qui doivent faire l'objet de remplacement à intervalle régulier,
- qui ont des durées d'utilisations différentes de celle de la structure même de l'ouvrage.

Cette analyse a été menée par les services techniques de la SEM (et par un consultant extérieur). Les composants suivants ont été identifiés comme étant les plus significatifs et les plus conformes aux nouvelles règles édictées par le PCG (plan comptable général) :

composant 1	Structure
composant 2	Echafauds
composant 3	Distributions Intérieures et revêtements
composant 4	Fluides et Equipements Techniques
composant 5	Ascenseurs et Monte-charges

2) SUBVENTIONS

Compte tenu, des nouvelles règles de comptabilisation des actifs et des amortissements relatives ci-dessus, il convient également d'indiquer de l'incidence de cette nouvelle méthode sur la quote-part des subventions d'investissements virées au compte de résultat.

Il est rappelé que la pratique comptable de la SEM en matière de subvention est d'affecter la subvention au compte de résultat suivant le même rythme que l'amortissement technique du bien.

3) FRAIS D'ACQUISITIONS

Afin de se conformer aux nouvelles directives du PCG (plan comptable général), il a été convenu d'intégrer dans le coût de l'immobilisation les frais d'acquisitions précédemment comptabilisés en charges à répartir sur plusieurs exercices.

Ces frais d'acquisitions suivront le même rythme d'amortissement que le composant « structure ».

4) PROVISIONS POUR GROSSES REPARATIONS

Il est précisé, que la constatation de provisions pour grosses réparations pour les dépenses de remplacement n'est plus autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005. Les dépenses afférentes à ces provisions sont dorénavant immobilisées (cf CNC avis n°2004-11 du 23 juin 2004)

5) COÛTS D'EMPRUNT

Conformément à l'article 321-5 du Plan Comptable Général, la Société a fait l'option d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût des immeubles qu'elle construit, pendant la période de production jusqu'à leur réception.

Cette disposition s'applique pour les actifs immobilisés ainsi que les éléments des en-cours de productions biens.



ENGAGEMENT EN MATIERE DU DROIT INDIVIDUEL DE FORMATION

Le Droit Individuel de Formation (DIF), institué par la loi n°2004-391 du 4 mars 2004, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, a pour objet de permettre à tout salarié, après au moins un an d'ancienneté, de se constituer un capital de temps formation de 20 heures par an sur 5 ans au plus, qu'il pourra utiliser à son initiative mais avec l'accord de son employeur.

Sur 2014, le volume d'heures de formation accordé correspondant aux droits acquis au titre du DIF est de 420 heures.

INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 123-16, R. 123-198 et R.123-200, la Société a versé les honoraires TTC suivants :

- Honoraires en titre de contrôle légal	35 940 €
---	----------

INFORMATIONS FINANCIERES

Les titres de participations de la SCI des résidences et la SCI jouximmo ont été provisionnés sur les exercices antérieurs à la hauteur de :

- SCI résidences	252 230 €
- SCI jouximmo	239 581 €

Sur l'exercice 2016 aucune provision complémentaire pour la sci jouximmo du fait des perspectives d'avenir qui permettent de constater des résultats futurs.

Pour la sci des résidences, il a été décidé de réaliser une étude afin de connaître la valeur vénale du bâtiment qui permettrait ajuster la provision. Dans l'attente de cette étude, aucune provision complémentaire a été pratiquée sur l'exercice.



IMMOBILISATIONS

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisitions, apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	406 735		
Terrains	10 545 300		112 376
Constructions sur sol propre	198 382 041		4 217 177
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions, installations générales, agencements, aménagements	43 407		5 293
Installations techniques, matériel et outillages industriels	6 622 083		1 200
Installations générales, agencements, aménagements divers	340 931		
Matériel de transport	29 399		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	1 403 586		7 671
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours	3 562 399		2 177 453
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	220 931 236		6 521 170
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	8 710 738		308 175
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	900		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 711 638		308 175
TOTAL GENERAL	230 139 609		6 829 345

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS ETABLISST, RECHERCHE, DEVELOPPEMENT AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES			406 735	
Terrains		654 884	10 002 792	
Constructions sur sol propre		1 000 095	201 599 123	
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agencements			50 799	
Installations techn., matériel et outillages industriels			6 622 283	
Installations générales, agencements divers	1 200		395 731	
Matériel de transport			29 399	
Matériel de bureau, informatique, mobilier			1 411 257	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours	2 615 375		3 124 477	
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 616 575	1 654 979	233 180 290	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations		100 250	8 915 664	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			900	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		100 250	8 916 564	
TOTAL GENERAL	2 616 575	1 755 229	232 096 854	



AMORTISSEMENTS

Subsection	Début d'exercice	Dotation	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS ETABLIS, RECHERCHE, DEVELOPPEMENT AUTRES B.M.G. INCORPORABLES	399 125	74 561		473 686
Terrains	280 565	45 438	1 060 005	326 003
Constructions sur sol propre	56 763 053	7 465 332		64 228 385
Constructions sur sol d'autrui	6 456	4 746		11 202
Constructions légit. générales, agencements	3 495 693	516 939		4 012 632
Installations techniques, matériel et outillage	209 311	19 821		229 132
Installations générales, agencements	14 087	7 350		21 437
Matériel de transport	1 184 655	60 413		1 245 068
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages stéréotypés, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 933 971	8 130 652	1 060 005	69 074 618
TOTAL GENERAL	61 333 096	8 204 943	1 060 005	69 548 043

Venditions des dotations	Linéaires	Dépréciés	Reprises	Dotation dérogat.	Reprises dérogat.
FRAIS ETABLIS, RECHERCHE AUT. B.M.G. INCORPORABLES					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Constructions et installations					
Install. techniques, outillage					
Install. générales, agencements					
Matériel de transport					
Matériel bureau et informatique					
Emballages réutilisables					
IMMO. CORPORELLES					
TOTAL GENERAL					

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				



PROVISIONS

Subtotaux	Débit d'annulation	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Amortissements dérogatoires Dont majorations exceptionnelles de 30 % Implantations étrangères avant 01/01/92 Implantations étrangères après 01/01/92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées	137 099	25 957	423	162 634
PROVISIONS REGLEMENTEES	137 099	25 957	423	162 634
Provisions pour litiges Provisions pour garanties données aux clients Provisions pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Provisions pour pensions, obligations similaires Provisions pour impôts Provisions pour renouvellement immobilisations Provisions pour grosses réparations Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer Autres provisions pour risques et charges	228 000	114 000		342 000
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	228 000	114 000		342 000
Provisions sur immobilisations incorporelles Provisions sur immobilisations corporelles Provisions sur titres mis en équivalence Provisions sur titres de participation Provisions sur autres immobilis. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation	491 711 573 000 114 520	50 483	54 808	491 711 675 000 110 195
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	1 281 231	50 483	54 808	1 276 596
TOTAL GENERAL	1 646 331	190 440	89 231	1 781 840
Dotations et reprises d'exploitation Dotations et reprises financières Dotations et reprises exceptionnelles		164 483 25 957	54 808 423	
Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice				



CREANCES ET DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an ou plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations	4 205 552		4 205 552
Prêts			
Autres immobilisations financières	909		909
Clients douteux ou litigieux	104 886		104 886
Autres créances clients	2 150 045	2 150 045	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	170 965	170 965	
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	879 245	879 245	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupes et associés			
Débiteurs divers	1 018 398	1 018 398	
Charges constatées d'avance	21 133	21 133	
TOTAL GENERAL	8 851 134	4 239 786	4 311 338
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an ou plus	plus d'1 an - 5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	5 439 253	5 439 253		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	109 804 752	11 853 711	43 461 515	55 079 527
Emprunts et dettes financières divers	1 955 617			1 955 617
Fournisseurs et comptes rattachés	3 103 362	3 103 362		
Personnel et comptes rattachés	43 972	43 972		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	59 766	59 766		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	654 201	654 201		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	38 748	38 748		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupes et associés				
Autres dettes	3 100 197	3 100 197		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	1 040	1 040		
TOTAL GENERAL	124 002 909	23 506 259	43 461 515	57 035 144
Emprunts souscrits en cours d'exercice	4 003 653			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	10 544 232			
Emprunt, dettes contractés auprès d'associés				



INTERVIEWS JUDICIAIRES

Noms des membres du jury pour l'interrogatoire par vidéo	Lecture finale des déclarations	Frais honoraires à la séance
Responsable Procureur du Procureur		6 251
Procureur du Procureur 2/3		13 316
Membre du jury		170 536
Membre du jury de Procureur		8 938
Membre du jury		15 382
Séances Procureur et 2 autres		409 007
Membre du jury Procureur 3		312 745
Membre du jury Procureur 4		496 675
		114 495
		1 561 389



DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

31/12/2016

PRODUITS A RECEVOIR	
	871 105,92
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	662 276,60
41810 Clients factures O Utahlr	348 000,00
418160 Clients factures O Utahlr	312 930,81
418101 Clients factures O Utahlr	(2 433,18)
41811 Client fact O Utahlr	3 798,97
AUTRES CREANCES	208 589,22
409000 Fournisseurs R.R.R O obtenir	179 593,49
468710000 Divers produits O recevoir	28 995,73
BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS	240,10
51871 Intérêts courus O recevoir	240,10
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	871 105,92



DETAIL DES CHARGES A PAYER

31/12/2016

CHARGES A PAYER	
CHARGES A PAYER	938 189,31
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	
14354 Int. courus non Usine s'écouler etc	245 899,92
	245 899,92
DETTES FOURNISSEURS CTYPE RATTACH	
40210 Fournisseurs Fact non parvenues	237 829,30
402101 Fournisseurs Factures non parvenues	30 500,61
402103 Fournisseurs factures non parvenues	282 035,77
	25 139,92
AUTRES DETTES	
419801 Clients R.K.R.C Usine	24 632,43
41981 41982 sous regroupement	170,40
	24 682,08
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
42220 Dettes provisionnelles pour congés p	69 405,13
422511 Frais de déplacements	43 400,51
422513 Frais de déplacements	72,10
43260 Org sociaux charges O payer	2 490,24
	23 436,28
AUTRES DETTES	
46850 Charge O payer	153 407,96
46861 Rukana Usine O payer	121 413,23
	23 995,73
CONCORDS BANCAIRES COURANTS	
51981 Intérêts courus O payer	9 732,52
	9 732,52
TOTAL DES CHARGES A PAYER	938 189,31



DETAIL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

31/12/2016

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(1 040,40)
48719 Produits constatés d'avances	(1 040,40) (1 040,40)
TOTAL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(1 040,40)



SODRE

LANÇON

Comptes annuels au 31 décembre 2016

Page 28

TRANSFERTS DE CHARGES

Membre des associations	Montant	Implication au compte
Remboursement sur dépenses Goodis	10 594	791220
Remboursement sur le prix des expéditions n°2	12 001	791220
Remboursement d'assurances	28 428	79100
Avantage en nature	3 860	79131
TOTAL	61 283	

CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

Membre des associations	Montant	Implication au compte
Concession d'habitation gratuite	1 476 834	675
Affectation de dépenses	25 957	687
Affectation de dépenses	201 260	687
Charges sur services extérieurs	5 387	672
Dépense	1 120	671
TOTAL	1 710 558	

Membre des produits	Montant	Implication au compte
Subventions d'équipements	453 195	777
Cessions d'équipements défectifs	1 254 000	775
Fournitures gratuites	50 013	771
Reprises sur dérogatoire	423	787
Reprises sur créance annués	3 258	771
TOTAL	1 740 889	



VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Situation à l'ouverture de l'exercice		En moins	En plus	Solde
Capitaux propres avant distributions en résulats antérieurs				43 523 287
Distributions sur résultats antérieurs				432 017
Capitaux propres après distributions en résulats antérieurs				43 091 270
Variations en cours d'exercice				
Variations des subventions d'investissement		452 194		189 039
Variations des provisions réglementées		423		25 957
TOTAL		247 659		
Situation à la clôture de l'exercice				Solde
Capitaux propres avant répartition				42 842 713

RÉPARTITION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Répartition	Résultat avant impôt	Impôt céd	Résultat net après impôt
Résultat courant	5 621 831	900 390	4 721 441
RÉSULTAT COMPTABLE		900 390	4 721 441



VENTILATION DE L'IMPÔT

La société est comprise dans un périmètre d'intégration fiscale.

La convention relative pour la répartition de l'impôt est la suivante :

- les charges d'impôts sont supportées par les sociétés intégrées (filiales et mères) comme en l'absence d'intégration ;
- les économies d'impôts réalisées par le groupe grâce au déficit sont conservées chez la société mère ;
- les économies réalisées par le groupe non liées aux déficits (concessifs, avoirs fiscaux et crédits d'impôts) sont également conservées chez la mère, et sont constatées en produits ou charges.

L'impôt société du groupe s'élève à 900 390 euros qui se décompose comme suit :

- SCI des Résidences société filiale : 0 pour un déficit fiscal de -24 248 euros,
- SA TANDEM société mère : 900 390 pour 2 883 933 de bénéfice fiscal

L'économie d'impôt réalisé par le groupe compte tenu du déficit de la SCI des Résidences pour l'exercice 2016 s'élève à 3 082 euros.



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Catégories de titres	Nombre de titres			Valeur nominale
	à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	7 037			4 263,00



ANNEXE

Composition du capital à ce jour

FORME JURIDIQUE : Société Anonyme d'Economie Mixte

SIEGE SOCIAL : 17 rue Sophie Germain Techn'Him 90000 BELFORT

CAPITAL SOCIAL : 29 998 731 €

CONSTITUTION : 02.12.1988

DUREE : 99 ans **S.I.C.S. :** BELFORT B 348 734 583

MODIFICATION STATUTS:

- 22.02.94 : Augmentation capital (13 000 000 à 26 000 000 €)
- 27.07.01 : Conversion du capital en Euros par incorporation de réserves de 36 926,56 Euros
- 27.06.2003 : Mise en conformité des statuts suivant la loi NRE
- 30.08.2005 : Augmentation du capital (4 000 000 à 8 958 457 €)
- 09.12.2009 : Augmentation du capital par incorporation réserves et résuldaire (8 998 457 € à 19 018 285 €)
- 27.01.12 : Augmentation du capital par incorporation réserves et résuldaire (19 018 285 € à 29 998 731 €)

ACTEURS	NOMBRE D'ACTIONNAIRES	% CAPITAL	N°S postes ADMINIST.	REPRESENTANTS PERMANENTS AU CA	REPRESENTANTS PERMANENTS AUX A.G
COLLECTIVITES LOCALES		69,77			
DEPARTEMENT	2 289	32,58	4	M. BOUQUET M. ROUSSE M. FERRAIN M. VIVOT	M. BOUQUET
VILLE DE BELFORT	126	1,88	1	M. BORON	M. MICHEL
Communauté d'agglomération Belfortaine	1 624	25,08	3	M. MESLOT M. ZUMKELLER M. RODRIGUEZ	M. DEUET
REGION FRANCHE COMTE	234	3,33	1	MME. CLAVEQUIN	MME. CLAVEQUIN
PRIVES		30,23			
C.D.C	1 123	15,96	1	M. MARTIN	M. MARTIN
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	770	10,94	1	M. COSTE	M. COSTE
C.C.I DE BELFORT	60	0,85	1	M. ZANNOLFI	M. ZANNOLFI
SODEB	266	8,74	1	M. CNUDE	M. CNUDE
ALSTOM	205	2,93	1	M. CAPLEZ	M. CAPLEZ
BATHFRANC	183	2,24	1	M. CHAVELET	M. CHAVELET
DEXIA	65	0,92		Chasseur	
SAFIDI	116	1,65	1	M. COMBERNOUX	M. COMBERNOUX
Yves MENAT			1	M. MENAT	MENAT
TOTAL	7 087	100	17		



AFFECTATION DES RESULTATS SOUDAISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 - Origine	Montant
Report à nouveau antérieur Résultat de l'exercice	1 205 015,50
TOTAL	1 205 015,50

2 - Affectations	Montant
Reserve légale	60 250,70
TOTAL	60 250,70



RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté Durée de l'exercice (mois)	31/12/2016 12	31/12/2015 12	31/12/2014 12	31/12/2013 12	31/12/2012 12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	29 998 731	29 998 731	29 998 731	29 998 731	29 998 731
Nombre d'actions - ordinaires	7 037	7 037	7 037	7 037	7 037
Nombre maximum d'actions à créer					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	24 034 648	24 267 860	23 957 295	25 571 942	23 956 725
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	10 321 568	10 670 550	11 043 574	10 590 066	10 951 351
Impôts sur les bénéfices	900 390	1 009 831	1 764 021	1 175 963	1 534 224
Dot. Amortissements et provisions	6 128 502	8 289 613	7 598 192	7 640 667	7 428 594
Résultat net	1 205 016	1 357 106	2 741 361	1 773 436	1 988 733
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	1 326	1 374	1 461	1 338	1 340
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	171	194	390	252	233
PERSONNEL					
Réactif moyen des salariés	11	11	11	11	11
Masse salariale	546 023	593 140	560 239	591 871	508 137
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	273 614	285 519	287 443	287 120	254 358

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN KE

Rubriques	Chiffre d'affaires France	Chiffre d'affaires Export	Total 31/12/2016	Total 31/12/2015	% 2016/15
Reconn. Sempat s/fonctionnement + autres	132		132	20	561,81 %
Ventes de travaux	733		723	1 128	-35,54 %
Loyer	17 537		17 537	17 697	-0,40 %
Charges	5 644		5 644	5 514	2,36 %
TOTAL	24 035		24 035	24 248	



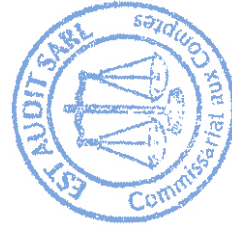
ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL

Subsides	Terminis	Constructions	Material outlays	Autres immobilisations	Total
VALEUR D'ORIGINE		1 175 790	4 449 700		5 625 490
AMORTISSEMENTS					
Cumul exercices antérieurs		286 579	1 788 697		1 995 676
Exercice en cours		39 192	387 410		426 602
TOTAL		525 571	2 006 107		2 031 678
VALEUR NETTE		650 219	2 353 603		3 203 822
REDEVANCES PAYEES					
Cumul exercices antérieurs		656 205	2 372 177		3 028 470
Exercice en cours		72 755	578 405		757 160
TOTAL		728 960	2 950 582		3 779 542
REDEVANCES A PAYER					
A un an ou plus		78 755	545 114		623 869
A plus d'un an et moins de 5 ans		512 694	927 010		1 242 691
A plus de cinq ans		1 312 589	1 135 911		2 448 500
TOTAL		1 705 038	2 608 035		4 313 073



ENGAGEMENTS FINANCIERS

Engagements directs						
Catégorie d'engagement	Total	Dirigeants	Filiales	Au profit de		
				Participations	Autre entreprises liées	Autres
Financements directs	13 101 429		13 104 429			
Cautions Fournis des loyers	50 000		50 000			
TOTAL	13 151 429		13 154 429			
Engagements indirects						
Catégorie d'engagement	Total	Dirigeants	Filiales	Accroître par		
				Participations	Autre entreprises liées	Autres
Voir détail ci-après						
TOTAL						
Engagements récapitulés						
Catégorie d'engagement	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Autre entreprises liées	Autres
Engagements directs						
TOTAL						



LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dénomination Siège Social	Capital Capitaux Propres	G.P. Détenue Dividendaires	Val. brute Titres Val. nette Titres	Prêts, avances Cessions	Chiffre d'affaires Résumé
<i>FILIALES (plus de 50%)</i>					
SCI DES RESIDENCES	1 600 (1 282 822)	100,00 %	319 772	1 211 219 358 141	35 504 (24 248)
SAS ALLIANCE	5 020 000 3 022 741	51,00 %	2 550 000	2 105 293	6 130 466 84 300
SCI FABEM	305 146 460	82,00 %	321 654	129 202	98 572 13 155
SCI YMC	1 000 7 192	100,00 %	740 000	223 000	202 216 978
<i>PARTICIPATIONS (10 à 50%)</i>					
SCI JONKIMMO	1 533 000 1 135 323	31,12 %	570 429	157 000	426 458 78 737
<i>AUTRES TITRES</i>					
SODEB	335 600 6 240 994	3,74 %	1 034 541		8 272 029 (374 170)
SEMVIIH	1 524 000	0,10 %	1 524		289 465 33 540



TANDEM
Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les articles L 225-57 à L225-93
du Code de Commerce
Au capital de 36 289 809 Euros
Siège social :17 rue Sophie Germain
90 000 BELFORT

R.C.S. BELFORT B 348 734 583

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille sept,

Le 30 Juin à 16 heures 00,

Les actionnaires de la TANDEM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Centre d'Affaires rue Sophie Germain à BELFORT.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 19 Juin 2017

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yves MENAT préside la réunion.

Monsieur... *Zanetti* et Monsieur... *Bruet*, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur... *Penal* assume les fonctions de Secrétaire.

M. Hofnung et Mme. Buerbaud Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, *sont présents*

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent *5517*.....actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent *116*.....actions, sur les 7 037 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2016.

- Les comptes consolidés annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2016.

- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

- Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux,

- Rapport des Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,

- Affectation du résultat des comptes sociaux,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce,

- Quitus aux administrateurs pour les comptes sociaux,

- Approbation du rapport de gestion du groupe sur les comptes consolidés,

- Quitus aux Administrateurs pour les comptes consolidés,

- Modification des postes d'administrateurs suite à la cession d'actions entre le Conseil Départemental et le Grand Belfort,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,

- Pouvoirs.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve le rapport du Conseil dans toutes ses parties ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un bénéfice de 1 205 015.59 €.

Elle décide de l'affectation suivante de ce résultat :

• à la réserve légale 5% soit	60 250.77 €
• autres réserves	763 176.82 €
• dividendes (1/3 du résultat net)	381 588.00 €

Répartition des dividendes par actionnaire :

CONSEIL DEPARTEMENTAL	124 122 €
o Ville de BELFORT	6 995 €
Grand BELFORT	88 063 €
o Région de Franche-Comté	12 689 €
CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	60 896 €
CAISSE d'EPARGNE de Franche-Comté	41 754 €
o ALSTOM	11 171 €
o DEXIA CLF	3 525 €
o CHAMBRE de COMMERCE du T. de BELFORT	3 254 €
o BATIFRANC	8 568 €
o SODEB	14 261 €
o SAFIDI	6 290 €

Le paiement des dividendes s'effectuera en une seule fois au 30 septembre 2017

L'assemblée reconnaît en outre :

Qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES	REVENU REEL
2013	561 988.00	561 988.00
2014	868 097.00	868 097.00
2015	432 917.00	432 917.00

Cette résolution est adoptée ... *à l'unanimité*

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions visées aux Articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve et ratifie les divers contrats et lettres de commandes qui y sont énoncés.

Cette résolution est adoptée ... *à l'unanimité*

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion, pour l'exercice écouté, à tous les Administrateurs concernant les comptes sociaux.

Elle donne, pour le même exercice, décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leurs missions.

Cette résolution est adoptée ... *à l'unanimité*

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations consolidées, approuve les comptes consolidés au 31 Décembre 2016 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée ... *A. unanimité*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion, pour l'exercice écoulé, à tous les Administrateurs, concernant les comptes consolidés.

Elle donne, pour le même exercice, décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leurs missions.

Cette résolution est adoptée ... *A. unanimité*

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2022, les mandats des Commissaires aux Comptes :

- KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire.
- SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux comptes suppléant

Cette résolution est adoptée ... *A. unanimité*

HUITIÈME RÉOLUTION

Suite à la cession des actions du Conseil Départemental au profit du Grand Belfort, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de répartir les postes entre les Collectivités de la façon suivante :

Conseil Départemental	2
Grand Belfort	6
Région Bourgogne Franche-Comté	1

Cette résolution est adoptée ... *A. unanimité*

NEUVIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits conforme du présent procès verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à ... *A. unanimité*

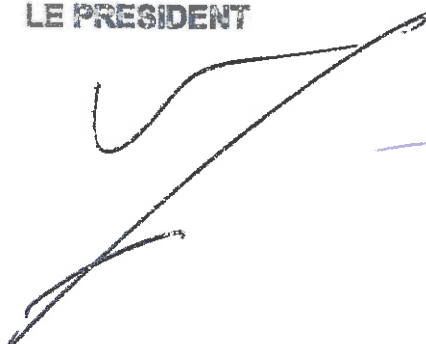
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à *16 h 50*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



SOCIETE D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (SODEB) (31/12/2016)

FORME JURIDIQUE : Société Anonyme d'Economie Mixte

SIEGE SOCIAL: Préfecture du Territoire de Belfort 90000 Belfort

CAPITAL SOCIAL : 336 600 €

CONSTITUTION : 05.11.1958

DURRE : 58 ans

R.C.S : BELFORT B 535 920 060

MODIFICATIONS STATUTS	12.07.60 24.05.62 19.06.68 13.06.70 29.06.72 26.06.75 08.07.85 29.06.90 23.06.2000 27.06.2003	Statuts types Augmentation de capital (50 à 250 000 F) Statuts types Statuts types Extension de l'Objet social Limite d'âge Augmentation de capital (250 à 550 000F) Durée de la Société (30 à 58 ans) Augmentation de capital (550 000 à 1 650 000 F) Loi du 7.07.83 Augmentation de capital (1 650 000 à 1 980 000 F) Fusion-absorption SAMIBEL Augmentation du capital (1 980 000 à 2 178 000 F) entrée de la CAB Conversion du capital en euros par incorporation de réserves Capital 336 600 euros valeur nominale 34 euros pour 9900 actions Mise en conformité des statuts suivant la loi NRE
-----------------------	--	--

ACTIONNAIRES	CAPITAL	% CAPITAL	NOMBRE D'ACTIONS	NB postes ADMINIST.	REPRESENTANTS PERMANENTS AU CA	REPRESENTANTS PERMANENTS AU A.G
COLLECTIVITES LOCALES						
DEPARTEMENT	78 030	23,18	2 295	3	M. BOUQUET M. RAYOT M. ROUSSE	M. BOUQUET
COMMUNAUTE AGGLOMERATION BELFORTAINE	30 600	9,09	900	1	M. BOUCARD	M. BOUCARD
VILLE DE BELFORT	71 400	21,21	2 100	2	M. BORON M. MICHEL	M. BORON
SYNDICAT DE L'AEROPARC	6 630	1,97	195	1	M. COLLARD	M. COLLARD
	186 660	55,45	5 490	7		
PRIVES						
C.D.C	77 486	23,02	2 279	1	M. BOURSIER	M. BOURSIER
Caisse d'Epargne et de prévoyance de Bourgogne Franche Comté"	26 962	8,01	793	1	M. COSTE	M. COSTE
M. Jean-Pierre CNUUDE	34	0,01	1	1	M. CNUUDE	M. CNUUDE
C.C.I DE BELFORT	25 500	7,58	750	1	M. ALBIZZATI	M. ALBIZZATI
A.D.E.B.T Agence de Dévelop. Economique de Belfort et son Territoire	2 618	0,78	77			
SEMPAT	17 340	5,15	510	1	M. MESLOT	M. MESLOT
	149 940	44,55	4 410	5		
TOTAL	336 600	100	9 900	12		

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL : M. Jean-Pierre CNUUDE

COMMISSAIRES AUX COMPTES titulaire : EST AUDIT 43 rue des Mines BP23102 25403 AUDINCOURT CEDEX
suppléant : M. OROSCO Espace Vauban Bld Richelieu BP 137 90000 BELFORT

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE : M. Philippe SONET

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-231

Séance du 12 octobre 2017

Motion – Fusion
Siemens-Alstom

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bernmont :** - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** * - **Cunellères :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** M. Pierre FIETIER - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** - **Larivière :** M. Marc BLONDE - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** M. Stéphane GUYOD - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** * - **Phaffans :** - **Reppe :** - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** * - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

18 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président
et les élus du Grand Belfort Communauté
d'Agglomération

REFERENCES : DM/LF – 17-231

MOTS-CLES : Politique

CODE MATIERE : 9.4

OBJET : Motion - Fusion Siemens-Alstom.

Le plan de rapprochement d'Alstom avec Siemens a été annoncé le mardi 26 septembre 2017. Il s'agit en réalité du rachat d'Alstom par Siemens, puisque Siemens devient majoritaire au capital d'Alstom.

Bien que le nouveau groupe soit dirigé par Henri Poupart-Lafarge, que son siège reste à St-Ouen et qu'il soit coté à la Bourse de Paris, ce sont désormais les actionnaires allemands de Siemens qui prendront les décisions.

Au niveau local, le nouveau groupe Siemens-Alstom s'est engagé à reprendre l'intégralité du plan de sauvetage du site Alstom de Belfort.

Si cette dernière information se veut rassurante pour les salariés et pour notre agglomération à court terme, l'avenir du site sur le long terme n'en demeure pas moins incertain.

Les élus du Grand Belfort sont mobilisés et vigilants à ce que tout soit mis en œuvre pour conserver le savoir-faire industriel du site Alstom de Belfort et maintenir l'emploi.

A ce jour, aucune information n'est donnée sur la stratégie industrielle de ce nouveau groupe. Il n'est pas indiqué non plus quel avenir sera réservé au TGV du futur, concurrent de l'ICE. Pourtant, cet axe est stratégique pour l'entreprise et pour la France.

D'autre part, seule la diversification des activités permettra de pérenniser durablement le site de Belfort et nos emplois. La diversification était d'ailleurs promise par le Gouvernement et Alstom dans le plan de sauvetage.

Au regard de ces éléments, le Grand Belfort demande au Gouvernement de faire pression sur la direction du nouveau groupe Siemens-Alstom afin que des investissements significatifs soient réalisés, notamment en vue de la diversification d'activité et de la pérennisation de nos emplois.

Au-delà des promesses et déclarations, l'enjeu décisif aujourd'hui consiste à maintenir la présence de capitaux publics dans l'entreprise. C'est pourquoi, le Grand Belfort demande à l'Etat de revenir sur sa décision et de concrétiser, par conséquent, la prise de participation publique à hauteur de 20 % dans la société Alstom d'ici le 17 octobre afin de garantir les intérêts des 11 500 salariés sur les sites français.

Enfin, le Gouvernement a lancé la troisième phase du Programme d'Investissement d'Avenir visant à soutenir les projets innovants et à fort potentiel de croissance. Aussi, les élus du Grand Belfort demandent au Gouvernement d'étudier avec une attention particulière l'attribution des fonds du PIA3 afin qu'ils puissent notamment bénéficier à Alstom.

Le Conseil Communautaire,

Par 90 voix pour (unanimité des présents),

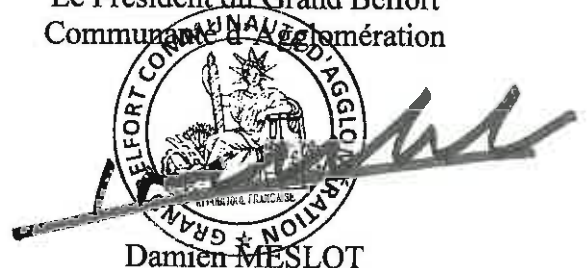
DECIDE

d'adopter la présente motion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération



DAMIEN MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-232

Séance du 12 octobre 2017

Motion pour le maintien
des communes de
l'agglomération du
Grand Belfort en zone
B2 du dispositif Pinel

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechène : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgnone : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers

Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 12 octobre 2017

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/TG – 17-232

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 9.4

OBJET : Motion pour le maintien des communes de l'agglomération du Grand Belfort en zone B2 du dispositif Pinel.

Le projet de loi Logement 2018 porté par M. Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, prévoit l'exclusion des villes de taille moyenne et d'un grand nombre de petites communes du dispositif Pinel.

En effet, un grand nombre de communes de l'agglomération du Grand Belfort appartiennent à la zone B2 qui regroupe toutes les villes de plus de 50 000 habitants ainsi que celles ayant obtenu un agrément spécial de la part de la Préfecture : Andelnans, Argiésans, Bavilliers, Belfort, Bermont, Botans, Bourogne, Charmois, Châtenois-les-Forges, Chaux, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Delle, Denney, Dorans, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Grandvillars, Joncherey, Meroux, Méziré, Morvillars, Moval, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Valdoie, Vétrigne et Vézelois.

L'objectif du dispositif Pinel est de favoriser la construction de logements dans des zones où le besoin est fort, puis de les louer à des personnes ayant des revenus modestes.

Or, le Grand Belfort dispose d'un parc de logements vieillissant. Bien que la part de logements vacants soit légèrement supérieure à la moyenne nationale, la demande en logements neufs et de qualité est importante.

A titre d'exemple, à Belfort, les logements à usage de résidence principale représentent 90,7 % des logements de la ville, mais seuls 32,5 % des Belfortains sont propriétaires de leur logement, contre 57,6 % des Français¹.

Le taux de pauvreté en 2013 est de 25,3 % à Belfort, contre 14 % en France¹. Le revenu médian des Belfortains est de 17 003 € contre 20 000 € au niveau national¹. De même, le taux de chômage départemental est de 15,9 % contre près de 9,5 % au niveau national¹.

Ces chiffres montrent que la population de notre agglomération est modeste, que la demande locative est forte et qu'il est nécessaire d'y répondre en construisant de nouveaux logements.

Aussi, l'ensemble des communes agréées au sein du Grand Belfort répondent bien aux critères de la Loi Pinel, motif pour lequel elles ont été intégrées au zonage B2.

¹ : source données INSEE 2013, 2014 et 2015

Le Conseil Communautaire est particulièrement inquiet de la suppression de ce dispositif alors même que sa politique en matière de logement consiste en un renouvellement du parc neuf afin d'offrir à ses habitants des logements de qualité.

Cette décision viendrait freiner grandement les projets en cours au sein du Grand Belfort et pénaliserait l'attractivité de notre agglomération qui représente tout de même 105 000 habitants, soit 73 % de la population départementale.

Les investisseurs sont de nature prudente et certains ont déjà fait part des conséquences néfastes d'une telle réforme.

Les décisions se prennent à Paris mais nos territoires ne doivent pas être délaissés par nos dirigeants.

Au regard de ces éléments, les élus du Grand Belfort demandent au Gouvernement le maintien en zone B2 du dispositif Pinel pour les communes de notre agglomération concernées.

Le Conseil Communautaire,

par 89 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

DECIDE

d'adopter la présente motion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération



Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 OCT. 2017

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

17-233

Séance du 12 octobre 2017

Motion – Refus de la prise en charge de la baisse des APL par les bailleurs sociaux

L'an deux mil dix-sept, le douzième jour du mois d'octobre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Arglésans : M. Roger LAUQUIN - Autrechêne : - Banvillars : * - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - Mme Jacqueline GUIOT - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : - Denney : M. Jean-Paul MORGEN-Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Elole : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : * - Phaffans : - Reppe : - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Mme Jacqueline BERGAMI - Mme Corinne COUDEREAU - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : * - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Mustapha LOUNES, Vice-Président
M. Louis HELMANN, Vice-Président
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Yves VOLA, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Pascale CHAGUE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges
M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche
M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
M. Alain FIORI, Titulaire de la Commune de Petit-Croix
M. Bernard KARRER, Titulaire de la Commune de Reppe
M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Daniel MUNIER, Suppléant de la Commune de Banvillars
M. Ian BOUCARD, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Pierre REY, Vice-Président
M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Didier PORNET, Vice-Président
Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
Mme Marie-Christine ROY, Suppléante de la Commune de Petit-Croix
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain SALOMON, Suppléant de la Commune de Vétrigne

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 OCT. 2017

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 5 – 7 à 36 – 6 – 38.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 10.

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 17-203).

M. Pierre BARLOGIS entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-205).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Sébastien VIVOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération n° 17-206).

M. Michel NARDIN quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 26 (délibération n° 17-221).

Mme Jacqueline GUIOT, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 17-232).



DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/TG – 17-233

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 9.4

OBJET : Refus de la prise en charge de la baisse des APL par les bailleurs sociaux.

En annonçant une diminution des APL versées à nos concitoyens, doublée d'un principe de compensation via une réduction des loyers perçus par les bailleurs sociaux, le Gouvernement met un coup d'arrêt aux politiques locales de l'habitat traditionnellement mises en œuvre dans le pays, par l'ensemble des collectivités territoriales et par les bailleurs sociaux.

Dans le Territoire de Belfort, un organisme comme Territoire Habitat propose à nos concitoyens 11 306 logements, pour un loyer moyen de 310 euros, qui de surcroît n'a pas été augmenté depuis 3 années.

Territoire Habitat investit chaque année entre 20 et 25 millions d'euros pour la construction neuve, la réhabilitation, les démolitions et l'entretien du parc.

En conséquence, une prise en charge de la diminution des APL par la diminution des loyers, entrainerait une perte de 4 millions de ressources annuelle, au minimum, et déstabiliserait un équilibre financier fragile.

L'investissement annuel serait réduit considérablement pour passer de 25 millions à 4 millions d'euros, soit moins d'un programme de réhabilitation par an.

La dégradation brutale des comptes ainsi générée ferait peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales, lesquelles seraient contraintes, à brève échéance, soit à prendre des risques inconsidérés soit à ne plus garantir les emprunts contractés par les bailleurs.

Il en résulterait l'arrêt de la construction neuve de logements sociaux sur le département, et la réduction des programmes de réhabilitation et de rénovation urbaine à la portion congrue.

Dans ces conditions, et afin de protéger durablement les locataires, le patrimoine immobilier public, l'investissement des bailleurs mais aussi l'emploi local dans le secteur du bâtiment, les élus du Grand Belfort demandent au Gouvernement l'arrêt des mesures annoncées, afin que s'engage un dialogue approfondi avec les différents acteurs de la politique de l'habitat.

Le Conseil Communautaire,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DÉCIDE

d'adopter la présente motion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 12 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération



Signature of Damien MESSLOT, President of Grand Belfort Communauté d'Agglomération. The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 OCT. 2017

ARRETE DU PRESIDENT

Date	N°	O b j e t
17/05/2017	170146	Enquête publique zonage assainissement commune de Vétrigne
25/07/2017	170207	Enquête publique zonage assainissement commune d'Urcerey



ARRETE DU PRESIDENT

Nous, Président de
GRAND BELFORT

Numéro : 170146

VU

Objet :

Enquête publique
zonage
assainissement
commune de
VETRIGNE

- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 ;
- Le zonage assainissement approuvé par Grand Belfort le 14 décembre 2006 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-1-5-11ème, R 123-4 et R123-14 ;
- Le décret n°2011-2018 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 ;

Considérant

- La délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017 proposant la révision du zonage assainissement de la commune de VETRIGNE;
- Les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- La décision N° E17000058/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 03/05/2017 de désigner Monsieur Gilles MAIRE commissaire enquêteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement, consécutivement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de VETRIGNE pendant une durée de 31 jours, du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus.

Par arrêté en date du 14 avril 2017, portant décision d'examen au cas par cas en application des articles R122-18 du code de l'environnement, la Mission régionale

de l'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté a déclaré que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de Grand Belfort est compétent pour prendre toute décision relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de VETRIGNE, notamment pour organiser la présente enquête publique et faire approuver le projet de révision du zonage d'assainissement, éventuellement modifié, par délibération du Conseil Communautaire, pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Tribunal administratif a désigné :

- Monsieur Gilles MAIRE commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le dossier de révision du zonage assainissement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de VETRIGNE aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux au public, soit :

Le mardi de 17h à 19h

Le mercredi de 10h30 à 12h

Le jeudi de 17h à 19h

Un samedi sur deux de 9h30 à 11h30

Le dossier de révision de zonage comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de Grand Belfort, Communauté de l'Agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

MAIRIE
Monsieur Gilles MAIRE
Commissaire enquêteur
54 Grande Rue
90300 VETRIGNE

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie de VETRIGNE : www.vetrigne.com et les observations peuvent être transmises par courriel à l'adresse enquetepublique.vetrigne-gb@orange.fr en précisant dans l'objet enquête assainissement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de VETRIGNE aux jours et horaires suivants :

- Mardi 20 juin 2017 de 16h00 à 19h00.
- samedi 1 juillet 2017 de 9h00 à 11h30
- jeudi 20 juillet de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera Monsieur le Président de Grand Belfort et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Monsieur le Président de Grand Belfort disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente(30) jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre à M. le Président de Grand Belfort son rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération, 4 rue Melville à Belfort pendant une durée d'un an ainsi qu'à la Mairie de VETRIGNE et consultable sur le site internet de la mairie de Vétrigne : www.vetrigne.com

Par ailleurs les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet, avant le 5 juin 2017 d'une publication par voie d'affiche à la Communauté de l'Agglomération Place d'Armes et l'annexe 4 rue Melville à BELFORT ainsi qu'à la Mairie de VETRIGNE et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Président de Grand Belfort et de Monsieur le Maire de VETRIGNE.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département :

- Est Républicain le Pays
- La Terre de chez Nous.

Cet avis sera affiché à la Communauté de l'Agglomération, Place d'Armes et à l'annexe 4 rue Melville à BELFORT ainsi qu'en mairie de VETRIGNE.

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Territoire de Belfort, représentant de l'Etat, pour l'exercice du contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de VETRIGNE ainsi que Monsieur le Président de Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 17/5/17

17 MAI 2017
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué



po J seipia-

TRANSMIS SUR CIG
17 MAI 2017



ARRETE DU PRESIDENT

Nous, Président de
GRAND BELFORT

Numéro : 170207

YU

Objet :
Enquête publique
zonage
assainissement
commune de
URCEREY

- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 ;
- Le zonage assainissement approuvé par la Commune de Urcerey le 21 octobre 2005 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-1-5-11ème, R 123-4 et R123-14 ;
- Le décret n°2011-2018 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 ;

TRANSMIS SUR OK-ACTES

25 JUL. 2017

Considérant

- La délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017 proposant la révision du zonage assainissement de la commune de URCEREY;
- Les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- La décision N° E17000088/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 18/07/2017 de désigner Monsieur Christian PAGANESSI commissaire enquêteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement, consécutivement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de URCEREY pendant une durée de 30 jours, du 4 Septembre au 3 Octobre 2017 inclus.

Par décision n°2017DKBFC54 du 11 mai 2017, en application des articles R122-18 du code de l'environnement, la Mission régionale de l'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté a déclaré que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de Grand Belfort est compétent pour prendre toute décision relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de URCEREY, notamment pour organiser la présente enquête publique et faire approuver le projet de révision du zonage d'assainissement, éventuellement modifié, par délibération du Conseil Communautaire, pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Tribunal administratif a désigné :

- Monsieur Christian PAGANESSI commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le dossier de révision du zonage assainissement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de URCEREY aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux au public :

- Le lundi de 10h à 12h
- Le mardi de 8h30 à 9h30
- Le jeudi de 16h à 18h

Le dossier de révision de zonage comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de Grand Belfort, Communauté de l'Agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

MAIRIE
Monsieur Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur
2 Rue Fernand Anthony
90800 URCEREY

Le dossier sera également consultable sur le site internet de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

www.grandbelfort.fr et les observations pourront être transmises par courriel à l'adresse rza-urcerey@grandbelfort.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de URCEREY aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 4/9 de 9h à 12h
- Le samedi 16/9 de 9h à 12h
- Le jeudi 21/9 de 15h à 18h
- Le mardi 3/10 de 14h à 17h

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera Monsieur le Président de Grand Belfort et lui communiquera les observations écrites et

170207

orales recueillies au cours de l'enquête qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Monsieur le Président de Grand Belfort disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente(30) jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre à M. le Président de Grand Belfort son rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération, 4 rue Melville à Belfort pendant une durée d'un an ainsi qu'à la Mairie de URCEREY et consultable sur internet de Grand Belfort Communauté d'Agglomération : www.grandbelfort.fr

Par ailleurs les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet, avant le 18 Aout 2017 d'une publication par voie d'affiche à la Communauté de l'Agglomération Place d'Armes et l'annexe 4 rue Melville à BELFORT ainsi qu'à la Mairie de URCEREY et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Président de Grand Belfort et de Monsieur le Maire de URCEREY.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département :

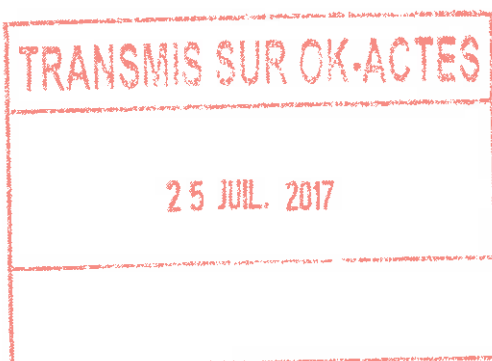
- Est Républicain le Pays
- La Terre de chez Nous.

Cet avis sera affiché à la Communauté de l'Agglomération, Place d'Armes et à l'annexe 4 rue Melville à BELFORT ainsi qu'en mairie de URCEREY.

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Territoire de Belfort, représentant de l'Etat, pour l'exercice du contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de URCEREY ainsi que Monsieur le Président de Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



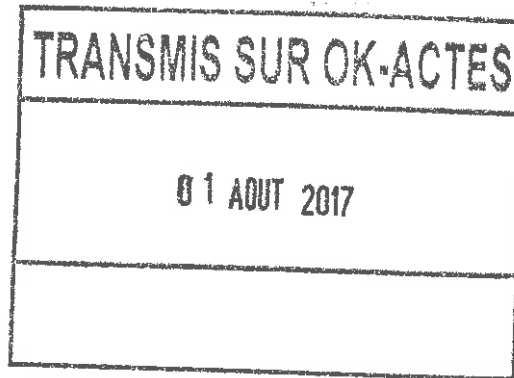
BELFORT, le 25 JUL. 2017



CONVENTIONS DE SUBVENTION

Date transmission Préfecture	N° délibération	Date Conseil Communautaire	O b j e t
01/08/2017	17-160	22 juin 2017	Avenant à la convention pour la prise en compte du vieillissement entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Société Néolia.
07/08/2017	17-73	30 mars 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Bavilliers.
07/08/2017	17-159	22 juin 2017	Fonds de valorisation du patrimoine – Aide aux communes (2015-2020) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort et la commune de Bavilliers
07/08/2017	17-181	30 juin 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Lagrange (2 712,77 €)
07/08/2017	17-181	30 juin 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Lagrange (17 127,06 €)
07/08/2017	17-181	30 juin 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Lagrange (6 804,90 €)
07/08/2017	17-134	22 juin 2017	Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre Belfort et le port de Strasbourg – Convention de financement entre le Département du Bas-Rhin et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
10/08/2017	17-155	22 juin 2017	Convention d'entretien des sentiers de randonnées de Grand Belfort Communauté d'Agglomération entre Grand Belfort et l'association « Balisage 90 »
21/08/2017	17-13	26 janvier 2017	Avenant de transfert entre Grand Belfort Communauté d' Agglomération et la commune de Vétrigne – Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU (3 850 €)
23/08/2017	17-13	26 janvier 2017	Avenant de transfert entre Grand Belfort Communauté d' Agglomération et la commune de Morvillars – Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU (4 400 €)
28/08/2017	15-169	03 décembre 2015	Convention-type relative à l'attribution à une commune d'un fonds de concours – Commune de Morvillars au titre de l'élaboration du PLU de la commune de Morvillars (4 400 €)
30/08/2017	17-185	30 juin 2017	Avenant à la convention programme partenarial Grand Belfort Communauté d'Agglomération-Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
11/09/2017	17-13	26 janvier 2017	Avenant de transfert entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Buc – Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU de la commune de Buc (4 400 €)

13/09/17	17-164	22 juin 2017	Convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises entre les Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et le Grand Belfort
20/09/17	17-165	22 juin 2017	Convention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Usine à Belfort
20/09/17	17-136	22 juin 2017	Convention relative à l'attribution à une commune d'un fonds de concours entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Fontenelle
03/10/17	17-117	13 avril 2017	Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune d'Andelnans
04/10/17	17-67	30 mars 2017	Convention portant désignation d'un maître d'ouvrage entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune d'Essert
13/10/17	17-134	22 juin 2017	Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville de Belfort et le port autonome de Strasbourg – Convention de financement entre la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération



**Avenant à la convention
pour la prise en compte du vieillissement**

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2017,

d'une part,

ET

Néolia, Société Anonyme d'HLM au capital de 12.323.360,00 € dont le siège est à MONTBÉLIARD (25), 34 rue de la Combe aux Biches, identifiée sous le numéro 305 918 732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort, représentée par M. Geoffroy ANTONIETTI, Directeur de l'Habitat Solidaire, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs et de signatures qui lui a été consentie par M. Jacques FERRAND, en date du 25 janvier 2012,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'Article 4 de la convention portant sur les engagements financiers des parties contractantes pour l'année 2017.

Les travaux sont financés par Néolia et par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur son périmètre de compétence.

Engagements financiers pour 2017

Par Néolia

Une enveloppe globale est programmée à Néolia permettant de réaliser environ 400 adaptations de logements par an, dont une vingtaine sur le territoire du Grand Belfort.

Par Grand Belfort Communauté d'Agglomération

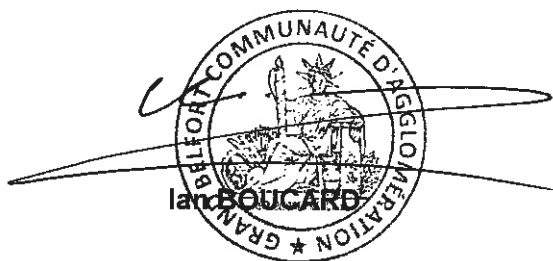
Une enveloppe globale de 20 000 € est affectée en 2017 par Grand Belfort au financement de la présente convention.

Toutes les autres dispositions prévues par la convention intervenue le 1^{er} juillet 2016 continuent de s'appliquer.

Fait à Belfort le : **01 AOUT 2017**

En trois exemplaires originaux,

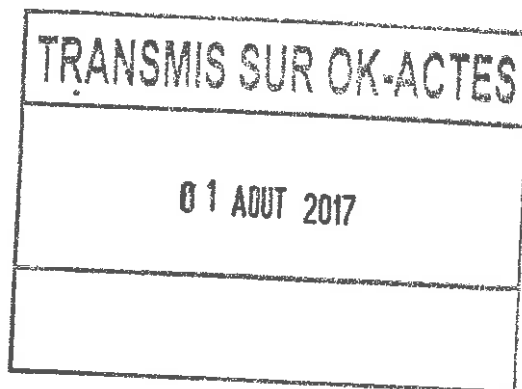
**Pour le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,
Le Vice-Président Délégué,**

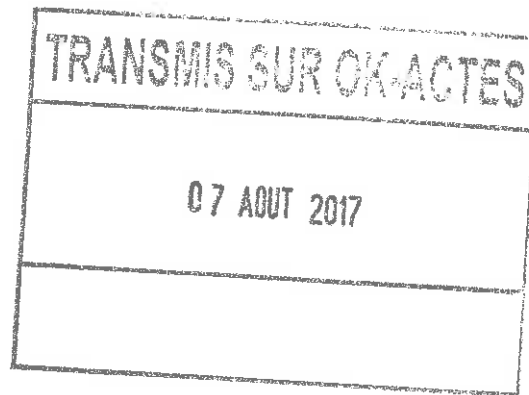


**Pour Néolia,
Par délégation du Directeur Général,
Le Directeur de l'Habitat Solidaire,**

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Geoffroy ANTONIETTI





**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 30 mars 2017 ;
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Bavilliers, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 16 novembre 2016 ;
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :

Aménagement rue de la Charmeuse – Sécurisation piétons – deux roues

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 881 129 €

Montant accordé : 151 325 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 25/07/2017

07 AOUT 2017

Pour le Grand Belfort
Le Président

Pour la commune de Bavilliers
Le Maire



Eric KOEBERLE

TRANSMIS SUR OX-ACTE

Damien MESLOT

07 AOUT 2017

07 AOÛT 2017

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX
COMMUNES (2015-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Grand Belfort, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 22 juin 2017

Et d'autre part,

La Commune de Bavilliers, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 28 juin 2017

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Restauration et valorisation de la toiture (couverture et zinguerie) de l'Hôtel de Ville
(édifice historique)*

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 30 351,50 €

Montant accordé : 15 000 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu, dans la limite de 50 %.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services de Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort.

TRANS MIS SUR OX-ACTES

Fait à Belfort, le 30 juin 2017

07 AOÛT 2017

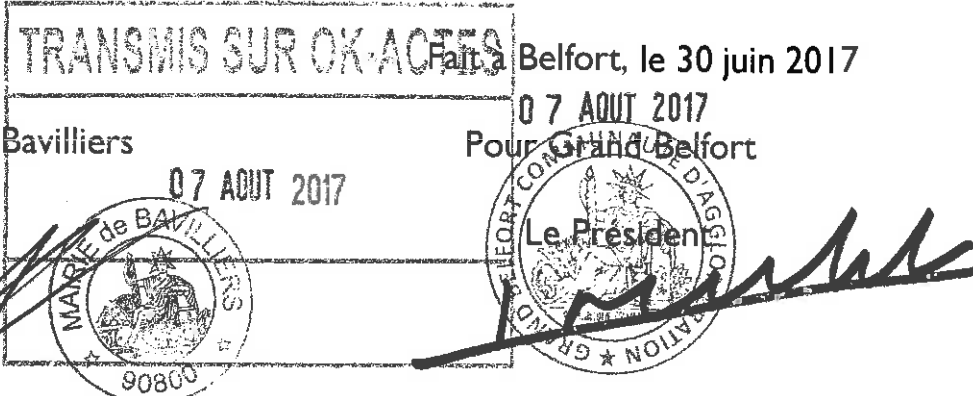
Pour la commune de Bavilliers

Pour Grand Belfort

Le Maire

Le Président

ERIC KOEBERGER



**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 30 juin 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Lagrange, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 4 mai 2017 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :

Signalisation complémentaire à l'installation d'un carrefour à feux et d'un plateau ralentisseur

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 4 521,28 €

Montant accordé : 2 712,77 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 07 AOUT 2017

Pour la commune de Lagrange
Le Maire

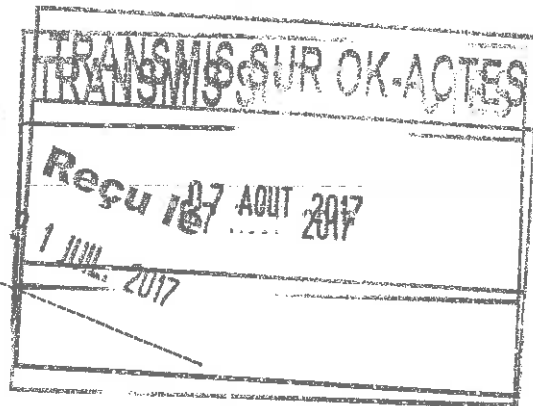
Bénédicte MINOT

Pour le Grand Belfort
Le Président

Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

07 AOUT 2017



FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 30 juin 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Lagrange, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 4 mai 2017 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Réhabilitation de l'étage de la mairie

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 28 542,10 €
Montant accordé : 17 127,06 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

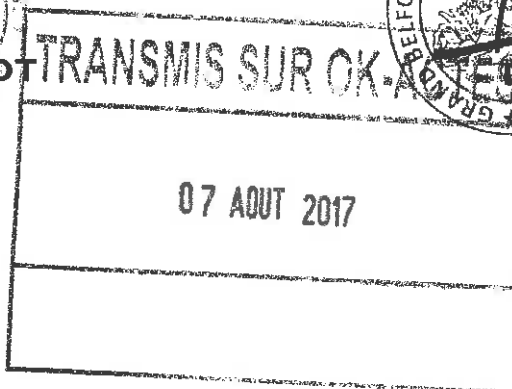
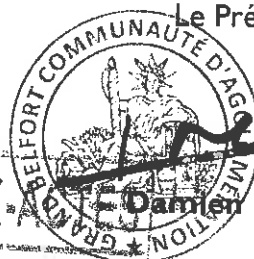
Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 07 AOUT 2017

Pour la commune de Lagrange
Le Maire

Pour le Grand Belfort
Le Président


Bénédicte MINOT





**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 30 juin 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Lagrange, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 4 mai 2017 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Aménagement de voirie en direction de Bethonvilliers et du chemin rural

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 11 341,50 €
Montant accordé : 6 804,90 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.


Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 07 AOUT 2017

Pour la commune de Lagrange
Le Maire


Bénédicte MINOT

Pour le Grand Belfort
Le Président


Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK

07 AOUT 2017

07 AOÛT 2017

**Amenagement de l'itinéraire routier
emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité
entre Belfort et le port de Strasbourg**

Convention de financement

n° 2017-057

Entre les soussignés :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT, son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2017,

Ci-après dénommé « Grand Belfort »,
D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les « parties ».

PREAMBULE

Le transport des productions industrielles du Territoire de Belfort destinées à l'exportation nécessite la circulation de convois de gabarit exceptionnel sur l'axe routier reliant Belfort au port de Strasbourg.

La nature, le volume et la masse des colis ne permettent plus le recours à la voie ferrée ou à la voie d'eau pour rejoindre un port rhénan.

Pour les entreprises implantées à Belfort, la garantie de pouvoir disposer de solutions fiables d'expédition des colis depuis leurs sites de fabrication jusqu'à leur point d'embarquement préférentiel, à savoir un port fluvial, est primordiale en termes de choix stratégiques pour l'avenir dans un contexte d'augmentation continue du poids et du gabarit de ces colis.

Aujourd'hui, l'accroissement des autorisations de circulations enregistrées, l'annonce d'une augmentation programmée du gabarit des pièces à transporter à brève échéance ont conduit différents partenaires à engager les réflexions nécessaires pour permettre l'acheminement des productions industrielles dans les conditions optimales évoquées.

L'itinéraire routier emprunté par les convois permettant d'acheminement de ces colis est actuellement sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, et notamment : l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD83), le Département du Haut-Rhin (RD483), le Département du Bas-Rhin (RD 1083).

Dans le but de sécuriser ces acheminements, M. le Préfet du Territoire de Belfort a proposé dès 2010 de lancer une étude visant à déterminer tous les modes et itinéraires de cheminement possibles entre Belfort et le Rhin, avec leurs capacités en charge et en gabarit.

Cette étude a été suivie d'une première phase de travaux pour le réaménagement de l'itinéraire, réalisée dans le Bas-Rhin en 2013, dont l'exercice de la maîtrise d'ouvrage avait été décidé par le Département en 2013.

Malgré la réalisation de ces travaux, et compte tenu de l'accroissement du nombre de convois et du gabarit des pièces transportées, les parties en présence ont fait le constat de la présence de plusieurs facteurs limitants au nombre desquels :

- des points singuliers d'itinéraire limitant le gabarit des convois,
- les difficultés d'exploitation des voiries impactées par la circulation des convois, rencontrées par les gestionnaires routiers.

Pour permettre un parcours plus aisé et plus rapide des convois, une déclaration d'intention a été conclue entre les différentes parties, et l'Etat s'est engagé à réaliser une étude multimodale des itinéraires de transports exceptionnels entre les sites de production de Belfort et les ports rhénans.

Cette étude s'appuie sur la mission confiée en 2016 au bureau d'études SETEC par la DREAL Bourgogne-Franche Comté, qui avait proposé de prévoir 2 phases distinctes :

- phase 1 : aménagement de l'itinéraire routier existant entre Belfort et Strasbourg pour les transports exceptionnels pour disposer d'un parcours opérationnel pour le 1^{er} trimestre 2018 au plus tard ;
- phase 2 : recherche d'un itinéraire plus direct et plus court dans une optique de moyen terme (horizon 2020) vers un autre port rhénan.

Il est aujourd'hui nécessaire d'engager les travaux de la phase 1, à savoir l'aménagement de l'itinéraire routier entre Belfort et le port de Strasbourg, et ceci conformément aux préconisations de l'étude SETEC.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de réalisation des travaux nécessaires dans le Département du Bas-Rhin pour la réalisation de l'opération définie à l'article 2, travaux dont la liste est annexée à la présente convention,
- la participation des parties au financement des travaux nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à réaménager l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels entre Belfort et le Port Autonome de Strasbourg. Elle comporte notamment la réalisation par les parties :

- de travaux sur les infrastructures routières tels que : rabotage ou reconfiguration d'îlots, élargissements ponctuels pour giration, reprise de profils en long, mise au gabarit de bretelles routières, déplacement de mobiliers et signalisation,
- des études nécessaires à la passation des marchés de travaux, leur conduite et toutes missions techniques nécessaires,
- des acquisitions foncières éventuelles, procédures de classement dans les domaines publics respectifs.

La coordination générale de l'opération est assurée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPÉRATION

L'itinéraire routier concerné par l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus est sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, et notamment : l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD83), le Département du Haut-Rhin (RD483), le Département du Bas-Rhin (RD 1083).

Compte tenu du délai visé pour la mise en service de l'itinéraire, chacun de ces gestionnaires de voirie assurera la maîtrise d'ouvrage des aménagements se situant sur son domaine.

Le Département du Bas-Rhin est à ce titre Maître d'Ouvrage des travaux sur son ressort territorial, et en assure également la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

La planification des travaux relève de chacun des Maîtres d'Ouvrages. Elle prend en compte la nécessité de maintenir disponible l'itinéraire actuel pour les convois exceptionnels et l'objectif que le nouveau gabarit, objet des travaux listés en annexe, soit opérationnel au premier semestre 2018.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 : Montant prévisionnel de la fraction d'opération sur le territoire du département du Bas-Rhin

Le montant des travaux à réaliser sur le territoire du département du Bas-Rhin est estimé à **89 166,67 € HT**.

!! convient de rajouter à ce montant les frais de maîtrise d'œuvre évalués à un taux de 12,5% à **11 145,83 € HT**.

Le montant prévisionnel total de la fraction d'opération à réaliser sur le territoire du Département du Bas-Rhin est donc de **100 312,50 € HT**.

5.2 : Participation du Département et bénéfice du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux sur les routes départementales du Bas-Rhin nécessaires à l'opération. Il bénéficiera du FCTVA sur les dépenses engagées au titre de la présente convention.

5.3 : Concours financier du Grand Belfort

Grand Belfort Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement de l'opération sur les bases suivantes :

- Taux de participation du Grand Belfort : 80% des dépenses, soit 80 250,00 € HT sur la base du montant de l'opération telle qu'elle est estimée,
- Versement d'un acompte d'un montant de 30% des travaux, soit 26 750,00 € HT, à la signature de la présente convention,
- Le versement du solde interviendra à l'achèvement des travaux sur la base du coût réel des dépenses majoré de 12,5% au titre de la maîtrise d'œuvre, au vu du bilan certifié par le payeur départemental.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires éventuels devront être validés par les parties pour être pris en compte. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 : Modification

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant après accord des parties.

8.2 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention. La voie amiable est d'une durée maximale de trois mois.

Les parties conviennent de désigner le tribunal Administratif de Besançon compétent pour arbitrer d'éventuels litiges.

Le 07 AOUT 2017

Pour Grand Belfort communauté
d'agglomération



The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION' and '1983'.

Le Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération

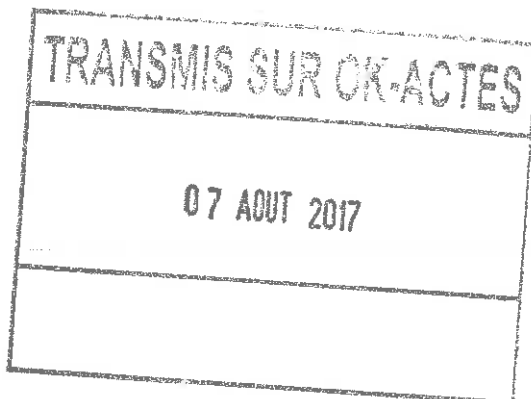
Le 27 JUIL. 2017

Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



A handwritten signature in black ink.

Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin



ANNEXE à la convention :
Liste des travaux

Gestionnaire	Lieux	Aménagements	Coût des travaux en € HT, provisions pour risques comprises (15%)
CD67	RD 1083 - Carrefour giratoire Sélestat-Sud	Elargissement zone de franchissement îlot central de 1,50 m	18 333,33 €
CD67	RD 1083 - Carrefour giratoire Sélestat-Centre	Elargissement zone de franchissement îlot central de 4,00 m	15 000,00 €
CD67	RD 1083 - Carrefour giratoire Sélestat Nord	Dépose-repose de la zone de franchissement de l'îlot centre de 0,50 m	30 833,33 €
CD67	RD 1083 - Carrefour giratoire Ebersheim-Sud	Elargissement zone de franchissement îlot central de 1,00 m	7 500,00 €
CD67	RD 1083 - Traversée d'Ebersheim	Déplacement de deux candélabres et réduction d'îlot de stationnement	12 500,00 €
CD67	Sortie RD1083-RD829	Déplacement du poteau de la barrière (à vérifier par simulation de visu lors d'un prochain passage de convoi)	5 000,00 €

Montant Total des travaux	89 166,67 €
Maitrise d'œuvre (12,5%)	11 145,83 €
TOTAL HT	100 312,50 €

Convention d'entretien des sentiers de randonnées de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 22 juin 2017.

d'une part,

ET

Monsieur Daniel SARCY, Président de l'association « Balisage 90 », sis 17 route de

Froiderval 90800 BAVILLIERS

TRANSMIS SUR COPIES

d'autre part.

10 AOUT 2017

Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et Balisage 90 qui sera chargée du suivi des itinéraires de randonnées. Ce suivi consistera à :

- Au minimum une inspection annuelle de chaque boucle. Cette dernière fera l'objet d'un compte-rendu écrit à Grand Belfort, notamment détaillant les interventions nécessaires
- Le remplacement de la signalétique de balisage endommagée ou disparue
- Le nettoyage des balises et dégagement de celles masquées par la végétation
- L'évacuation d'obstacles (petits arbres), par l'équipe de baliseurs, hors moyens motorisés

Article 2 : Droit de propriété

La présente convention ne modifie pas le droit de propriété des parcelles. Elle ne saurait entraîner aucune servitude à la charge Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

De plus, la présente convention échappe aux règles du droit commercial et ne saurait par conséquent, conférer à Balisage 90 le droit à la propriété commerciale ou à un quelconque droit au maintien ou au renouvellement dans les lieux.

Article 3 : Responsabilité

Balisage 90 est seul responsable des dommages causés aux tiers survenant du fait de la présente convention (cf. article 1). A ce titre, il assumera seul les réparations.

Ainsi, Balisage 90 est tenu de contracter, auprès d'une compagnie agréée, une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant être causés au domaine public, à ses dépendances ou aux tiers. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de cette police d'assurance et du règlement de la prime correspondante.

Article 4 : Indemnité annuelle

Le coût d'entretien des sentiers dans le cadre des missions définies ci-dessus est estimé, pour chaque année, à 21 € / km. Les frais de secrétariat et de gestion des fiches de travail sont estimées à 3 € / km.

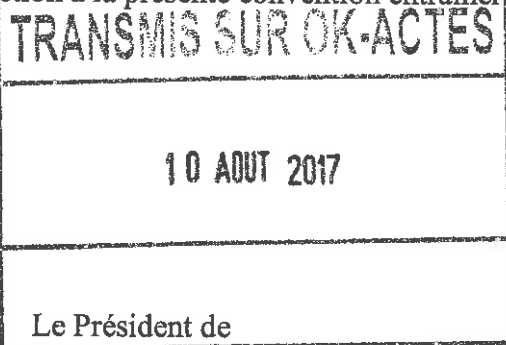
Compte tenu du kilométrage des sentiers à la charge de Grand Belfort, soit 130 km, l'enveloppe financière est de 3 120 € / an.

Cette somme sera versée sous forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans. Elle pourra être résiliée, sans motif, par simple courrier de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, avec un préavis de six mois.

Toute infraction à la présente convention entraînera sa résolution immédiate et sans préavis.



Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,

BELFORT, le 10 AOUT 2017

Le Président de
Balisage 90,



Daniel MESSOT

Daniel SARCY

AVENANT DE TRANSFERT

A - Identification de la personne publique contractante

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION BELFORTAINE
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

B - Identification de la personne publique issue de la fusion

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

C - Identification du co-contractant

Monsieur Bernard DRAVIGNEY
Pour la Mairie de VETRIGNE
64 Grande Rue
90 300 VETRIGNE

TRANSMIS SUR OK ACTES

21 AOUT 2017

D - Objet de la convention

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU

- Montant initial du contrat :
 - Assiette retenue : 19 250 € HT
 - Taux : 20 % maximum
 - Montant HT accordé : 3 850 €

E - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

1) Objet de l'avenant

Le présent avenant prend acte du transfert de plein droit du contrat ci-dessus référencé, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

2) Date d'entrée en vigueur

La substitution du GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans les droits et obligations de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

3) Durée de la substitution

Le transfert de la convention est applicable au 1^{er} janvier 2017 pour toute la durée résiduelle du contrat initial ainsi que pour les avenants et modificatifs éventuels.

4) Facturation

Les factures ainsi que l'ensemble des pièces de paiement seront présentés et transmis à :


Monsieur le Président
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

5) Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat initial conclu entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le co-contractant demeurent intégralement applicables.

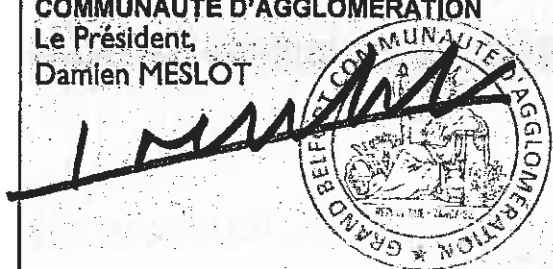
L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant de la convention.

F - Signature du co-contractant

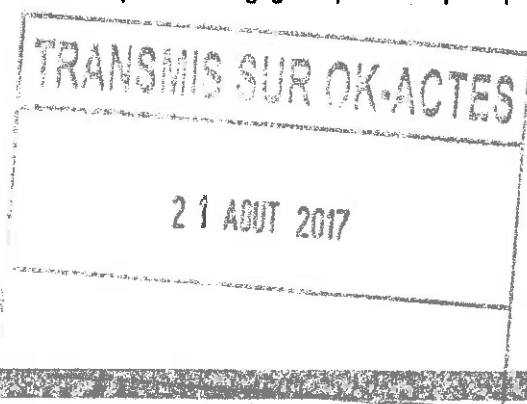
Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
COMMUNE DE VETRIGNÉ Le Maire, Bernard DRAVIGNEY	17/03/2017 à Vétrigné	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature de la personne publique

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Le Président, Damien MESLOT 	Belfort le 06/03/2017	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



AVENANT DE TRANSFERT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

A - Identification de la personne publique contractante

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION BELFORTAINE
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

23 AOUT 2017

B - Identification de la personne publique issue de la fusion

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

C - Identification du co-contractant

Madame Françoise RAVEY
Pour la Mairie de MORVILLARS
3 Place du Marché
90 120 MORVILLARS

D - Objet de la convention

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU

- Montant initial du contrat :
 - Assiette retenue : 22 000 € HT
 - Taux : 20 % maximum
 - Montant HT accordé : 4 400 €

E - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

1) Objet de l'avenant

Le présent avenant prend acte du transfert de plein droit du contrat ci-dessus référencé, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

2) Date d'entrée en vigueur

La substitution du **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** dans les droits et obligations de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

3) Durée de la substitution

Le transfert de la convention est applicable au 1^{er} janvier 2017 pour toute la durée résiduelle du contrat initial ainsi que pour les avenants et modificatifs éventuels.

4) Facturation

Les factures ainsi que l'ensemble des pièces de paiement seront présentés et transmis à :

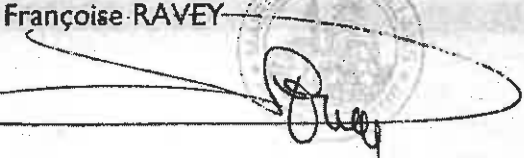

Monsieur le Président
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

5) Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat initial conclu entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le co-contractant demeurent intégralement applicables.


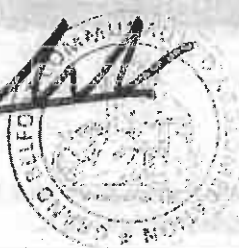
L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant de la convention.

F - Signature du co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
COMMUNE DE MORVILLARS Le Maire, Françoise RAVEY  		

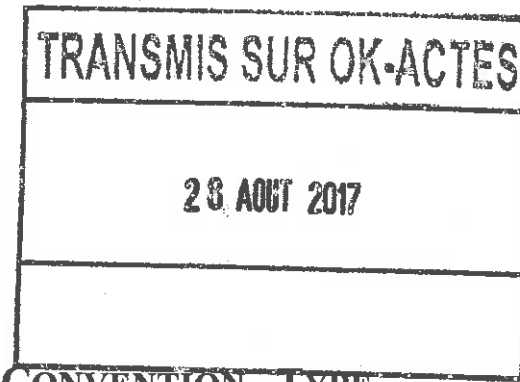
(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature de la personne publique

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Le Président, Damien MESLOT  	Belfort, 23 AOUT 2017	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.





**CONVENTION – TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A UNE COMMUNE
D'UN FONDS DE CONCOURS**

– Commune de MORVILLARS –

Au titre de l'élaboration du PLU de la commune de MORVILLARS

Entre d'une part,

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 3 décembre 2015, ci-après dénommée « la C.A.B. »

Et d'autre part,

La Commune de MORVILLARS, représentée par son Maire, Madame Françoise RAVEY, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par la CAB au bénéficiaire pour l'élaboration du PLU de la commune de MORVILLARS.

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Le coût de cette opération est estimé à 22 000 € HT.

Assiette retenue : 22 000 € HT

Taux : 20% maximum

Montant accordé : 4.400 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par la CAB est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le montant accordé par la CAB ci-dessus n'est pas révisable à la hausse.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours est effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des justifications de réalisation de l'opération et de sa conformité au projet initial.

Le bénéficiaire peut solliciter des acomptes, à hauteur de 60 %, au prorata de l'état d'avancement financier de l'opération et sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public ; état précisant la nature des prestations, le fournisseur, bureau d'études, la date et le montant HT.

Le versement du solde (40 %) intervient, à l'achèvement de l'opération, sur la base d'un état final des dépenses HT réalisées, visé par le Maire et le comptable public.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services de la CAB sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle.

Article 6 : Communication et information


Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de la CAB notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques et de toute autre action de promotion et de communication que la commune mènera (publicité, annonces, articles, informations aux habitants de la commune, presse locale etc.) ayant trait l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune de MORVILLARS et à la CAB.

Fait à Belfort, le 28 AOUT 2017

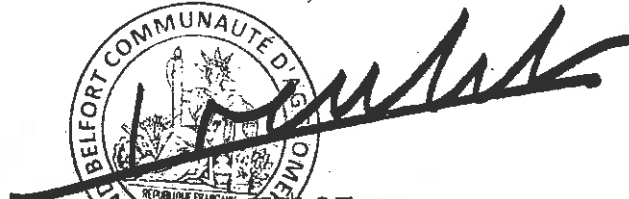
Pour la commune de MORVILLARS

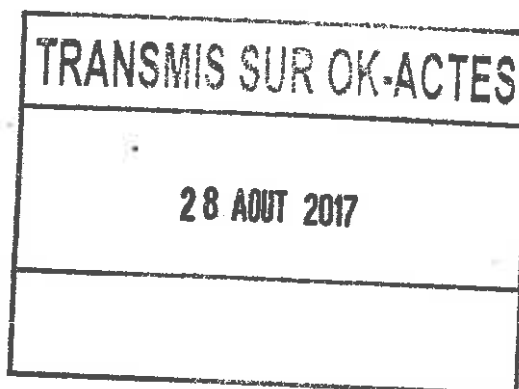
Le Maire,

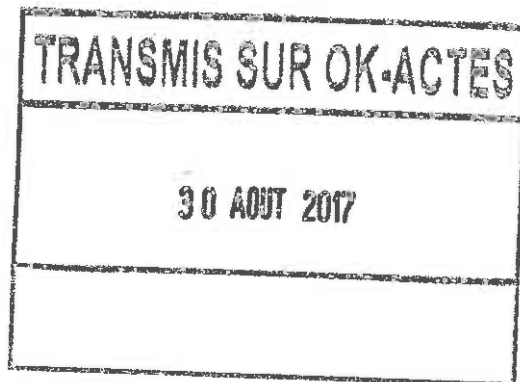

 Françoise RAVEY

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,


 Damien MESLOT





Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
représenté par son Vice-Président, M. Bernard **MAUFFREY**, dûment habilité par
délibération du 30 juin 2017,

Ci-après désignée « Grand Belfort »

d'une part,

Et

l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort,
association ayant son siège 10 rue Aristide Briand à Belfort, représentée par son
Président, M. Damien **MESLOT**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par
l'article 11 des statuts de l'association,

Ci-après désignée « A.U.T.B. »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

- ↳ Faisant suite aux décisions du Conseil d'Administration de l'AUTB du 9 mars 2017 et de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 relatives à la compensation de la diminution de la contribution financière du SMTC par le Grand Belfort,
- ↳ En application de l'article 7 de la convention partenariale entre le Grand Belfort et l'AUTB, signée le 19 avril 2017 ;

Il est décidé que la participation financière du Grand Belfort, initialement prévue à 400 000 € (qui a déjà été versée), est portée à 420 000 €. Les 20 000 euros supplémentaires ont été votés lors de la DM du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 et seront versés par la suite.

Les autres termes de la convention sont maintenus.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

FAIT À BELFORT, le **30 AOUT 2017**
(en trois exemplaires originaux)

30 AOUT 2017

Pour le Grand Belfort
Communauté d'Agglomération

Le Vice-Président,

Bernard MAUFFREY

Pour l'Agence d'Urbanisme
du Territoire de Belfort,

Le Président,

Damien MESLOT

AVENANT DE TRANSFERT

A. Identification de la personne publique contractante

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION BELFORTAINE
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

B. Identification de la personne publique issue de la fusion

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DDA
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

C. Identification du co-contractant

Monsieur Didier STACKSTEDER
Pour la Mairie de Buc
7 Rue du General de Gaulle
90 800 BUC

TRANSMIS SUR OK-ACTES

11 SEP. 2017

D. Objet de la convention

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'élaboration du PLU

- Montant initial du contrat :
 - Assiette retenue : 22 000 € HT
 - Taux : 20 % maximum
 - Montant HT accordé : 4 400 €

E. Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

1) Objet de l'avenant

Le présent avenant prend acte du transfert de plein droit du contrat ci-dessus référencé, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

2) Date d'entrée en vigueur

La substitution du **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** dans les droits et obligations de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

3) Durée de la substitution

Le transfert de la convention est applicable au 1^{er} janvier 2017 pour toute la durée résiduelle du contrat initial ainsi que pour les avenants et modificatifs éventuels.

4) Facturation

Les factures ainsi que l'ensemble des pièces de paiement seront présentés et transmis à :


Monsieur le Président
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

5) Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat initial conclu entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le co-contractant demeurent intégralement applicables.



L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant de la convention.

F - Signature du co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
COMMUNE DE BUC Le Maire, Didier STÄCKSTEDER	Buc le 29 Août 2017	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature de la personne publique

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Le Président, Damien MESLOT  	Belfort le 07/03/2017	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

TRANSMIS SUR OK-ACTES
11 SEP. 2017

TRANSMIS SUR OK-ACTES

**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

13 SEP. 2017

B
**GRAND
BELFORT**

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES ENTRE
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
ET LE GRAND BELFORT**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n°17 AP 146 en date des 29 et 30 juin 2017, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président du Grand Belfort, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Conseil Communautaire du Grand Belfort** n°...*A.7. A.6.4*... en date du 22 juin 2017, ci-après désigné par le terme « Grand Belfort »,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017,
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 29 et 30 juin 2017.

Préambule :

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région* ».

Toute fois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région* ».

Ainsi, les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, en complément de la Région, sur les champs d'actions suivants :

1. Financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques
2. Financement des aides aux entreprises en difficulté
3. Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises
4. Prise de participations dans le capital de sociétés de capital investissement
5. Souscription à des parts de FCPR
6. Participation financière à des fonds d'investissement de proximité

La Région souhaite par la présente convention autoriser le Grand Belfort à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté autorise le Grand Belfort à octroyer des aides financières complémentaires aux aides mises en place par la Région en matière d'aides économiques dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 3.

Ces dispositifs ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques et le soutien aux organismes dédiés exclusivement à la création d'entreprises tel que prévu dans l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour les aides aux entreprises et aux organismes situés sur le périmètre du Grand Belfort pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 12.

Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés

L'autorisation accordée au Grand Belfort concerne uniquement le dispositif régional suivant :

- Le Fonds Régional d'Innovation en lien avec BpiFrance/

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant à la présente convention avec le Grand Belfort.

Article 4 : Modalités d'intervention régionale

Les modalités d'intervention des dispositifs régionaux prévus à l'article 3 de la présente convention sont précisées dans les règlements d'intervention en annexe à l'exception du financement du Fonds Régional d'Innovation et des associations de prêt d'honneur.

Les modalités d'intervention régionales du Fonds Régional d'Innovation et les subventions aux associations de prêts d'honneur font l'objet de convention.

Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.

Le Grand Belfort intervient en abondement du FRI versées à Bpifrance en articulation avec les abondements régionaux et les abondements des fonds FEDER. Ces abondements feront l'objet de conventions spécifiques entre Bpifrance et le grand Belfort.

Pour rappel, deux versements sont intervenus, l'un de 150 000 euros en 2012 dans le cadre d'une convention avec BPI et Oséo pour 2012 à 2015 et l'autre de 150 000 euros en 2015 dans le cadre d'une convention avec BPI et Oséo pour 2015 à 2017.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions

Il est explicitement prévu qu'à des fins de coordination efficace les E.P.C.I. participent aux réunions de revue de projet territorialisées animées par la Région afin d'offrir aux projets individuels et collectifs d'entreprises, un espace concerté d'appui public.

En outre, le recours à des dossiers communs de demande sera mis en place de manière la plus large possible, ainsi que l'utilisation de plate-forme collaborative d'information et de traitement des demandes.

Concernant les aides individuelles aux entreprises, les modalités d'attribution des interventions régionales et intercommunales sont prises sur la base de l'avis du comité technique des aides.

Les parties interviennent ainsi conjointement et de manière complémentaire sur les projets pour lesquels le comité technique des aides aura donné un avis favorable. Les parties s'informent et s'accordent sur les montants des aides accordées dans le respect du cumul des aides publiques.

Article 7 : Engagements de la Région

La Région s'engage à laisser le Grand Belfort octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et tel que décrit à l'article 3.

La Région s'engage à informer le Grand Belfort de tous changements intervenants dans les dispositifs énoncés à l'article 3 afin de lui permettre de se conformer aux nouvelles modalités instituées. Ces modifications feront l'objet d'un avenant relatif aux annexes de la convention cadre.

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

Article 8 : Engagements du Grand Belfort

Le Grand Belfort est autorisée à intervenir sur le dispositif mis en place par la Région tel que prévu aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues aux articles 3 ,5 et 6 de cette convention et les règlements d'intervention mis en place par la Région dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par le Grand Belfort ne peut intervenir qu'en complément de l'aide accordée par la Région conformément à l'objet de l'article 1^{er} et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, le Grand Belfort s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Article 9 : Engagements financiers

Les fonds engagés par le Grand Belfort doivent être complémentaires à ceux engagés par la Région sur le dispositif décrit à l'article 3 et ne peuvent dépasser les taux d'intervention des régimes communautaires. Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

La Région et le Grand Belfort gèrent respectivement leurs propres crédits et n'en délègue ni le suivi, ni le contrôle.

Article 10 : Modalités de contrôle

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par le Grand Belfort. A cet effet, le Grand Belfort devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 11 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel du Grand Belfort à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le Grand Belfort à la Région,
- De non présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication,

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par la Présidente de Bourgogne Franche Comté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 14 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 13, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 15 : Dispositions diverses

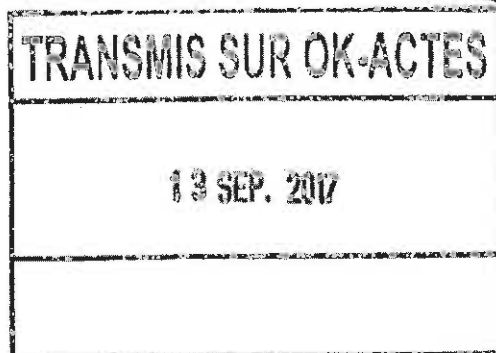
15.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Belfort
Fait à, le **13 SEP. 2017**

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne Franche-Comté,
Marie-Guite DUFAY



Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération
Damien MESLOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

20 SEP. 2017

CONVENTION

Entre :

Le **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**, sis Place d'Armes à BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, ci-après désigné par le terme « le Grand BELFORT »,

et :

L'Association « L'Usine à BELFORT », 6 rue de l'Etang à BELFORT, représentée par Emilie CASTELLANO, co-responsable du projet



Il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Engagement du GRAND BELFORT

Le Grand BELFORT s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 10 000 € dans le cadre du projet 5D mené par l'équipe de l'Usine à BELFORT.

— Article 2 : Modalités de versement de la subvention

2.1 – Le versement de la subvention s'effectuera à la signature de la présente convention.

2.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, etc.) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand BELFORT ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

— Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Grand BELFORT, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la dissolution de l'Association ou à la fin du projet

3.3 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Grand BELFORT, tous documents et renseignements dont elle aura besoin pour la bonne instruction du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

— Article 4 : Reversement de la subvention et résiliation de la convention

4.1 – Le bénéficiaire s'engage à restituer le reliquat des sommes versées si tout ou partie du projet n'a pas été réalisé. A défaut de reversement volontaire, les collectivités pourront procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant à ce reliquat.

4.2 – Le Grand BELFORT se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention, voire de mettre en recouvrement les parties versées dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire à l'un des engagements ou l'une des obligations du bénéficiaire,
- en cas de non réalisation de tout ou partie du programme tel que décrit lors de la demande de subvention,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

4.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

— Article 5 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

— Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature et prend fin le 31 décembre 2018.

— Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie du règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

— Article 8 : Dispositions diverses

8.1 – L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Grand BELFORT
Hôtel de Ville et de l'Agglomération
Direction du Développement et de l'Aménagement
Place d'Armes
90020 BELFORT CEDEX

8.2 – Le bénéficiaire s'engage à mentionner de façon apparente, dans tous les documents d'information et de promotion édités par ses soins, lors des manifestations organisées par le bénéficiaire ainsi que dans ses rapports avec les médias une référence à la contribution du Grand BELFORT.

Fait à Belfort, le 06/09/2017

En trois exemplaires originaux,

20 SEP. 2017

Le Président

du Grand BELFORT

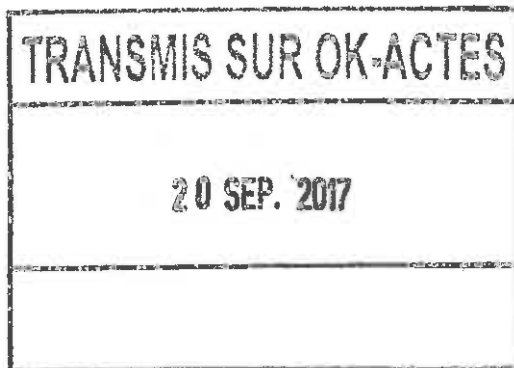


M. Damien MESLOT

La Co-responsable

de L'Usine à BELFORT

Mme Emilie CASTELLANO





TRANSMIS SUR OK-ACTES

20 SEP. 2017

**CONVENTION –TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A UNE COMMUNE
D'UN FONDS DE CONCOURS**

– Commune de Fontenelle –

Au titre de la révision du PLU de la commune de Fontenelle

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, dûment autorisé par le Conseil Communautaire du 22 juin 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »,

Et d'autre part,

La Commune de Fontenelle, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MOUGIN, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2016, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la révision du PLU de Fontenelle.

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue : 18 000 € HT
Montant accordé : 5 798,33 €
Acompte reçu : 2 899,16 €
Reste disponible : 2 899,17 €
Taux : 32,2129 %

La participation du Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours est effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des justifications de réalisation de l'opération et de sa conformité au projet initial.

Une attention particulière sera portée, lors de l'examen de la demande de subvention, sur les références et l'expérience

Le versement du solde (2 899,17 €) intervient, à l'achèvement de l'opération, sur la base d'un état final des dépenses HT réalisées, visé par le Maire et le comptable public.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Les délais de réalisation sont prolongés jusqu'au 31/12/2018.

Si une demande de prorogation ou de réaffectation du fonds de concours nous était adressée, elle devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques et de toute autre action de promotion et de communication que la Commune mènera (publicité, annonces, articles, informations aux habitants de la commune, presse locale etc.) ayant trait à la modification et révision simplifiée de ce document d'urbanisme.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune de Fontenelle et du Grand Belfort

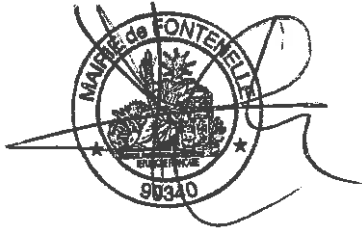
Fait à Fontenelle,
le

20 SEP. 2017

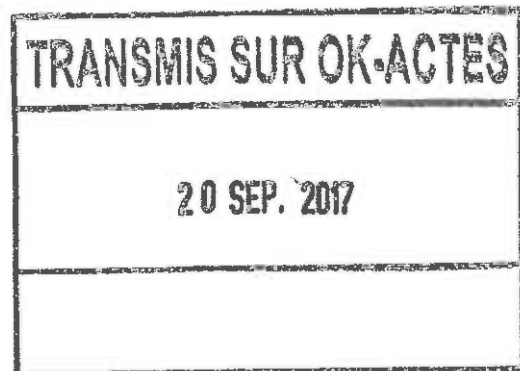
Fait à Belfort,
le

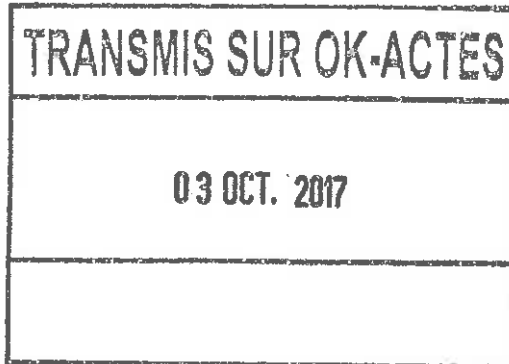
Pour la commune de Fontenelle
Le Maire

Jean-Claude MOUGIN



Pour le Grand Belfort
Le Président





**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération 13 avril 2017 ;
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune d'Andelnans, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération 22 novembre 2016 ;
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une subvention accordée par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Réfection des façades des écoles de Froideval
Mise en peinture*

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 13 333 €
Montant accordé : 8 000 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de réserve est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de réserve pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 02 OCT. 2017

Pour la commune d'Andelnans
Le Maire

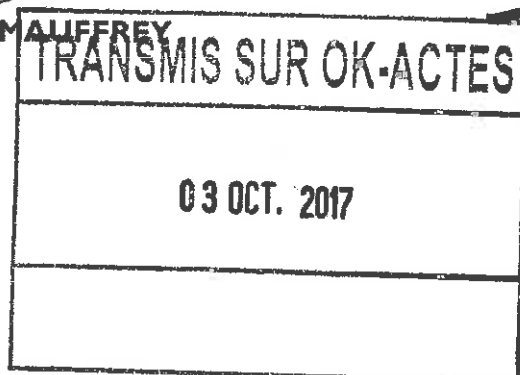


Bernard MALIFFREY

Pour le Grand Belfort
Le Président



Damien MESLOT





*Direction Eau et Assainissement
Bureau d'Etudes*

Commune d'ESSERT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

04 OCT. 2017

CONVENTION

Portant désignation d'un maître d'ouvrage

Entre les soussignés :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération représentée par M. Damien MESLOT, son Président, en vertu du vote du Budget Primitif Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 30 mars 2017,

d'une part,

et

La commune d'ESSERT représentée par son maire M. Yves GAUME, en vertu du vote du budget par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2017 (17-51),

d'autre part,

Considérant

- l'intérêt sur le plan technique, financier et administratif que présente une maîtrise d'ouvrage unique sur l'ensemble de l'opération d'aménagement de VRD réalisée par la commune,
- la part non prépondérante du volet "Eaux Pluviales" dans le coût d'ensemble de l'opération,
- le règlement "Eaux Pluviales" qui stipule que ce type d'opération fait l'objet du versement d'un fonds de concours de la commune au Grand Belfort Communauté d'Agglomération équivalant à 49 % du montant des travaux "Eaux Pluviales" des voiries existantes non pourvues,

Il a été convenu ce qui suit

La Commune d'ESSERT a décidé d'engager des travaux de sécurisation **de la rue du Général de Gaulle**. Cela nécessite la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. Dans le cadre de sa compétence, Grand Belfort Communauté d'Agglomération doit assurer la maîtrise d'ouvrage de construction de ces équipements, conformément à l'article 3 du règlement de service "eaux pluviales", approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son Titre I^{er} Article II-2 modifié par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la Commune d'ESSERT et Grand Belfort Communauté d'Agglomération confient la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune d'ESSERT.

Cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ne constitue pas un mandat de maîtrise d'ouvrage tel que décrit aux articles 4 et 5 du titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1985.

Article 1er. Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Commune d'ESSERT, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage "eaux pluviales" dans le cadre des travaux réalisés rue du Général de Gaulle au nom de Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. Enveloppe financière prévisionnelle

Coût prévisionnel des travaux d'équipement en eaux pluviales :	33 155.50 € HT
Part revenant à la Commune d'ESSERT (49 %) :	16 246.20 € HT
Part revenant au Grand Belfort (51 %) :	16 909.30 € HT

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle de plus de 10 %, un avenant à la présente convention doit être conclu avant mise en œuvre de toute modification.

Article 3. Conditions de validité, délais

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans, suivant la signature de la présente convention, cette dernière est réputée caduque.

Les délais de réalisation de l'opération sont déterminés par la Commune d'ESSERT dans le cadre de ses aménagements. La présente convention expire au terme des délais de garantie de parfait achèvement de travaux fixés par la Commune d'ESSERT.

Article 4. Financement – Modalités de paiement

La Commune d'ESSERT assure le préfinancement de l'opération.

A l'achèvement des travaux, elle transmet au Grand Belfort Communauté d'Agglomération sa demande de participation dûment accompagnée des justifications de réalisation physique et financière, notamment :

- un certificat d'achèvement,
- un état des dépenses hors taxes réalisées, visé par la commune et le comptable public.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération engagera alors la procédure de paiement.

Si elle le souhaite, la Commune d'ESSERT pourra demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, sous réserve de la fourniture de l'état des dépenses hors taxes réalisées, visé par la commune et le comptable public.

Article 5. Contenu de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage exercée par la Commune d'ESSERT porte notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé sur les bases des prescriptions techniques de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre.
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre.
4. Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ; signature et gestion des marchés d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ; versement de la rémunération des prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage.
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ; réception des travaux.
8. Gestion financière et comptable de l'opération.
9. Gestion administrative.
10. Action en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6. Contrôle financier et comptable

Grand Belfort Communauté d'Agglomération pourra demander à la Commune d'ESSERT, à tout moment, la communication des pièces et contrats relatifs à l'opération.

Article 7. Contrôle administratif et technique

Grand Belfort Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Commune d'ESSERT devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Belfort Communauté d'Agglomération ne pourra faire ses observations qu'à la Commune d'ESSERT et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par elle.

7.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune d'ESSERT est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération assistera aux commissions de désignation des titulaires des contrats et pourra émettre un avis sur le choix des candidatures et des offres.

7.2 Approbation des avant-projets

La Commune d'ESSERT est tenue de solliciter l'accord préalable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants lui seront adressés, accompagnés des propositions de la Commune d'ESSERT.

7.3 Accord sur la réception des ouvrages

La Commune d'ESSERT est tenue d'obtenir l'accord préalable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune d'ESSERT selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux, la Commune d'ESSERT organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Commune d'ESSERT et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et en particulier celles relatives à l'établissement des DOE.

La Commune d'ESSERT établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera adressée au Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

La réception emporte transfert au Grand Belfort Communauté d'Agglomération de la garde des ouvrages. La Commune d'ESSERT en sera alors libérée.

Fait en 4 exemplaires à BELFORT, le 12 septembre 2017

Le Maire de la
Commune d'ESSERT,



Yves GAUME

Pour Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,
le Président,



Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTE

04 OCT. 2017

4 / 4



TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 OCT. 2017



**Aménagement de l'itinéraire routier
emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité
entre la Ville de Belfort et le port autonome de Strasbourg
Convention de financement**

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017, autorisant Monsieur Gilbert MEYER, Maire de la ville de COLMAR, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort du 22 juin 2017, autorisant Monsieur Damien MESLOT, son Président à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- La ville de COLMAR, représentée par Monsieur Gilbert MEYER son Maire,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT son Président.

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

PREAMBULE

Le transport des productions industrielles du Territoire de Belfort destinées à l'exportation nécessite la circulation de convois de gabarit exceptionnel sur l'axe routier reliant Belfort au port autonome de Strasbourg. Cet axe est actuellement sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, et notamment : l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD83), le Département du Haut-Rhin (RD483), la ville de Colmar, le Département du Bas-Rhin (RD 1083), l'Eurométropole de Strasbourg.

Le constat a été opéré par les parties de la présence de plusieurs facteurs limitant au nombre desquels :

- Des points singuliers d'itinéraire limitant le gabarit des convois,
- Les difficultés d'exploitation des voiries impactées par la circulation des convois rencontrées par les Maîtres d'Ouvrages.

Par ailleurs, l'accroissement des autorisations de circulations enregistrées, l'annonce d'une augmentation programmée du gabarit des pièces à transporter à brève échéance ont conduit les parties à engager les réflexions nécessaires pour permettre l'acheminement des productions industrielles évoquées. Pour les entreprises implantées à Belfort, la garantie de pouvoir disposer de solutions fiables d'expédition des colis

depuis leurs sites de fabrication jusqu'à leur point d'embarquement préférentiel, à savoir un port fluvial, est primordiale en termes de choix stratégiques pour l'avenir dans un contexte d'augmentation continue du poids et du gabarit de ces colis.

A cet effet, une déclaration d'intention a été signée par les parties en mars 2017 par laquelle l'Etat réalise l'étude multimodale des itinéraires des transports exceptionnels reliant le site de production de Belfort aux ports du Rhin. Cette étude comporte deux phases :

- Phase 1 : Aménagement de l'itinéraire routier entre Belfort et Strasbourg, destiné aux Transports Exceptionnels. Cet itinéraire devra être opérationnel au premier semestre 2018,
- Phase 2 : Aménagement d'un autre itinéraire, plus court, mais à plus long terme (échéance 2020) vers un autre port rhénan

Il convient d'entreprendre les travaux d'aménagement nécessaires. La présente convention porte sur l'aménagement de l'itinéraire routier entre Belfort et le port autonome de Strasbourg.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires dont la liste est annexée à la présente, ainsi que la participation des parties à leur financement. Il est précisé que ces travaux résultent de la mission confiée par l'Etat en 2016 au bureau d'études SETEC piloté par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à réaménager l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels entre Belfort et le port autonome de Strasbourg. Elle comporte notamment la réalisation par les parties :

- De travaux sur les infrastructures routières tels que : rabotage ou reconfiguration d'îlots, élargissements ponctuels pour giration, reprise de profils en long, mise au gabarit de bretelles routières, déplacement de mobiliers et signalisation,
- Des études nécessaires à la passation des marchés de travaux, leur conduite et toutes missions techniques nécessaires,
- Des acquisitions foncières éventuelles, procédures de classement dans les domaines publics respectifs.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPÉRATION

La ville de Colmar est Maître d'Ouvrage des travaux sur son ressort territorial, travaux figurant en annexe à la présente convention.

L'opération s'inscrit dans l'opération portant sur la mise à niveau de l'itinéraire reliant Belfort au port autonome de Strasbourg, dont la coordination générale est assurée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 4 : DELAIS

La planification des travaux relève de chacun des Maîtres d'Ouvrages. Elle prend en compte la nécessité de maintenir disponible l'itinéraire actuel pour les convois exceptionnels et l'objectif que le nouveau gabarit, objet des travaux en annexe, soit opérationnel au premier semestre 2018.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant de l'opération est estimé à ce stade à **58 075,00 €HT**, inclus une provision pour risques (15%).

La Ville de Colmar assure le financement des dépenses de ses propres travaux, elle bénéficiera du FCTVA sur les dépenses engagées au titre de la présente convention.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement de l'opération sur les bases suivantes :

- Taux de participation du Grand Belfort : 80% du montant HT de l'opération, soit 46 460,00€,
- Versement à la signature de la présente convention d'un acompte de 30 % du montant HT des travaux, soit 17 422,50 €,
- le paiement du solde interviendra à l'achèvement des travaux sur la base du coût réel des dépenses au vu du bilan certifié par le payeur public.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires éventuels devront avoir été validés par les parties pour être pris en compte. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention. La voie amiable est d'une durée maximale de trois mois.

Les parties conviennent de désigner le tribunal Administratif de Besançon compétent pour arbitrer d'éventuels litiges.

Le **13 OCT. 2017**

Pour Grand Belfort communauté d'agglomération

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération



DAMIEN MESLOT



Pour la Ville de Colmar

Le Maire

De la Ville de Colmar

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 OCT. 2017

ANNEXE : Liste des travaux

Opération	Lieux	Aménagements	Coût des travaux en € HT
9	Rue du 152 ^{ème} Régiment d'Infanterie	Dépose et remplacement de candélabres	50 500,00 €
Provision pour risques (15%)			7 575,00 €
TOTAL			58 075,00 €



Recueil des Actes Administratifs

JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE – OCTOBRE 2017

Numéro 86

TOME 2